



Recherche n°98/STOP/031

~

Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne
relative au statut et aux modalités de l'expertise
des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels,
en ce compris son caractère distinct ou non
de l'expertise pénale en général

~

Recherche cofinancée par la Commission européenne
et le Ministère de la Justice belge

Rapport final de recherche

Eindrapport

octobre / oktober 1999

*Université de Liège
Faculté de Psychologie et
des Sciences de l'Education*

INCC – NICC

Promotors / Promoteurs

Christian MORMONT

Charlotte VANNESTE

Chercheurs / Onderzoekers

Eric MARSDEN
Julie SNYDERS

Fiorella TORO



*Université de Liège
Faculté de Psychologie et
des Sciences de l'Education*

Service de Psychologie clinique



*Ministère de la Justice
Institut National de Criminalistique
et de Criminologie*

Département de Criminologie

Recherche N°98/STOP/031

*Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne
relative au statut et aux modalités de l'expertise
des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels,
en ce compris son caractère distinct ou non
de l'expertise pénale en général*

*Recherche cofinancée par la Commission européenne
et le Ministère de la Justice belge*

Octobre 1999

Promoteurs :

M. Christian MORMONT

Mme Charlotte VANNESTE

Chercheurs :

*Eric MARSDEN
Julie SNYDERS*

Fiorella TORO

Table des matières

Présentation du projet de recherche	5
1. <i>Cadre de la recherche</i>	5
2. <i>Définition de la question de recherche</i>	5
Méthodologie	5
1. <i>Types de méthode</i>	5
2. <i>Présentation de l'outil</i>	6
3. <i>Population cible</i>	7
4. <i>Difficultés rencontrées</i>	7
5. <i>Démarches et contacts</i>	7
6. <i>Comités</i>	8
Résultats	9
VOLET I - Aspects juridiques et criminologiques	
<i>Fiorella Toro - Département de Criminologie de l'INCC - Ministère de la Justice</i>	
Chapitre I : Analyse du sujet et étude comparative	10
Première partie - Aspects juridiques	10
1. Éléments de procédure pénale : la preuve au pénal	10
1.1. <i>Nécessité d'établir par des preuves la culpabilité de l'accusé</i>	10
1.2. <i>Responsabilité dans la recherche des preuves et présomption d'innocence</i>	11
1.3. <i>Appréciation des preuves et niveau de certitude à atteindre</i>	12
1.4. <i>Règles d'admissibilité et d'exclusion des preuves</i>	13
1.5. <i>Communication des preuves</i>	15
2. Systèmes d'expertise à travers l'Union européenne	15
2.1. <i>Système de l'expertise simple et non contradictoire</i>	15
2.2. <i>Système de l'expertise contrôlée</i>	17
2.3. <i>Système de l'expertise contradictoire</i>	17
3. Modalités juridiques et organisationnelles de l'expertise pénale - psychiatrique et psychologique - en matière de délinquance sexuelle	19
3.1. <i>Cadre de l'expertise</i>	19
3.1.1. <i>Autorité de désignation et stade de l'ordonnance</i>	19
3.1.2. <i>Caractère facultatif ou obligatoire du recours</i>	21
3.1.3. <i>Facteurs déterminant le recours</i>	22
3.1.4. <i>Pouvoirs des parties dans le cadre de la procédure d'expertise</i>	23
3.1.5. <i>Durée de l'expertise</i>	25
3.1.6. <i>Frais d'expertise</i>	25
3.1.7. <i>Autorité du rapport d'expertise</i>	27
3.1.8. <i>Nullité de l'expertise</i>	27
3.1.9. <i>Nouvelle expertise</i>	28
3.1.10. <i>Contre-expertise</i>	29
3.2. <i>Statut de l'expert</i>	30

3.2.1.	Légitimité du recours et mission de l'expert	30
3.2.2.	Reconnaissance juridique et qualification professionnelle	30
3.2.3.	Modalités et critères de désignation de l'expert	31
3.3.	<i>Types d'expertise</i>	32
3.3.1.	L'expertise selon le statut et la qualification de l'expert	33
3.3.1.1.	<i>Expertise psychiatrique</i>	33
3.3.1.2.	<i>Expertise psychologique</i>	34
3.3.1.3.	<i>Examen médico-psychologique</i>	35
3.3.1.4.	<i>Expertise médicale</i>	36
3.3.1.5.	<i>Témoignage expert</i>	38
3.3.2.	L'expertise selon l'objet d'évaluation	38
3.3.2.1.	<i>Examen mental</i>	38
3.3.2.2.	<i>Examen de personnalité</i>	39
3.3.2.3.	<i>Expertise de culpabilité</i>	40
3.3.2.4.	<i>Expertise de responsabilité</i>	41
3.3.2.5.	<i>Évaluation de l'imputabilité</i>	44
3.3.2.6.	<i>Évaluation de la capacité pénale</i>	45
3.3.2.7.	<i>Expertise de dangerosité</i>	46
3.3.3.	L'expertise selon les modalités de réalisation	51
3.3.3.1.	<i>Expertise unilatérale</i>	51
3.3.3.2.	<i>Expertise bilatérale</i>	52
3.3.3.3.	<i>Expertise contradictoire</i>	53
3.3.3.4.	<i>Expertise résidentielle</i>	53
3.3.3.5.	<i>Expertise criminologique</i>	54

Deuxième partie - Aspects criminologiques 56

1.	Genèse de la collusion entre justice et psychiatrie	56
2.	De l'ambiguïté du rôle de l'expert psychiatre et des fonctions de l'expertise psychiatrique	58
3.	Limites et inconvénients de l'expertise psychiatrique et/ou psychologique	60
3.1.	<i>Limites juridiques et organisationnelles de l'expertise</i>	60
3.1.1.	Déroulement du procès et procédure uniphasique	60
3.1.2.	Droits de défense et caractère contradictoire	62
3.1.3.	Choix de l'expert et usage politique	63
3.1.4.	Recours sélectif et discrimination	64
3.1.5.	Lenteur procédurale et usage différé	64
3.1.6.	Rapidité d'exécution et diagnostic symptomatique	64
3.1.7.	Conditions d'examen et réduction de la qualité	65
3.1.8.	Les nouveaux professionnels	65
3.2.	<i>Limites scientifiques de l'expertise</i>	66
3.2.1.	Le normal et le pathologique	66
3.2.2.	Multiplicité des théories et absence de consensus	67
3.2.3.	Absence de méthodologie et de définitions en termes opérationnels	67
3.2.4.	Validité et fiabilité de l'expertise	68
3.2.5.	Le jugement moral	68
3.2.6.	L'impossible pronostic	69
3.3.	<i>Limites liées aux acteurs impliqués</i>	70
3.3.1.	Les qualités scientifiques de l'expert	70

3.3.1.1.	Formation non contrôlée	70
3.3.1.2.	Subjectivité inévitable	71
3.3.1.3.	Partialité légitimée ou suscitée	71
3.3.1.4.	Mise en évidence des traits négatifs	72
3.3.1.5.	Anticipation du sort et orientation du diagnostic	72
3.3.2.	L'interaction magistrat - expert	72
3.3.2.1.	Confusion des rôles et questions illégitimes	72
3.3.2.2.	Différences de langage et difficultés de dialogue	73
3.2.3.	L'interaction expert - expertisé	74
3.2.3.1.	Position thérapeutique et caractère incompatible	74
3.2.3.2.	Confidentialité et relation de confiance	75
3.4.	Imprécisions, confusions, glissements : quelques recommandations	76
4.	Expertise psychiatrique, responsabilité et dangerosité	77
4.1.	Responsabilité pénale et maladie mentale	77
4.2.	Dangerosité sociale et maladie mentale	80
5.	Expertise psychiatrique, responsabilisation et fonction sécuritaire	82
6.	Expertise psychiatrique et délinquance sexuelle : conclusion	86
Chapitre II : Présentation des données par pays		89
1.	Allemagne	89
2.	Angleterre	94
3.	Autriche	98
4.	Belgique	99
5.	Danemark	105
6.	Espagne	108
7.	Finlande	111
8.	France	112
9.	Grèce	120
10.	Irlande	121
11.	Italie	122
12.	Luxembourg	126
13.	Pays-Bas	128
14.	Portugal	132
15.	Suède	133
Bibliographie		136

VOLET II - Aspects psychiatriques et psychologiques

Eric Marsden, Julie Snyders - Service de Psychologie clinique - Université de Liège

Introduction	152
Avertissements	153
Chapitre I : Description des aspects psychiatrique et psychologique de l'expertise	154
Première partie : l'expertise simple et non contradictoire	155

1. Allemagne	155
2. Autriche	157
3. Belgique	158
4. France	160
Deuxième partie : Forensic Psychiatric Investigation	164
1. Danemark	165
2. Finlande	168
3. Suède	170
Troisième partie : l'expertise contrôlée	172
1. Espagne	172
2. Italie	173
3. Luxembourg	175
4. Pays-Bas	177
5. Portugal	178
Quatrième partie : l'expertise contradictoire	180
1. Irlande	180
<i>Chapitre II : Synthèse des données recueillies selon les points étudiés de la pratique expertale</i>	183
<i>Chapitre III : Réflexions...</i>	186
Bibliographie	188
<i>Annexe : questionnaire</i>	190

Présentation du projet de recherche

1. Cadre de la recherche

En mars 1998, le Département de Criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie a introduit auprès de la Commission européenne, un projet de recherche s'inscrivant dans le cadre du programme européen d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Ce projet, intitulé *"Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne relative au statut et aux modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées "abuseurs sexuels", en ce compris son caractère distinct ou non de l'expertise pénale en général"*, a reçu l'approbation du Comité Stop de la Commission européenne, le 5 mai 1998.

Cette recherche, cofinancée par l'Union européenne et le Ministère de la Justice belge, a commencé le 1er octobre 1998 et s'est terminée le 31 octobre 1999. Elle s'est réalisée en collaboration avec le Service de Psychologie clinique de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université de Liège. L'équipe de recherche a été chapeautée par Monsieur Ch. Mormont, promoteur et professeur de psychologie à l'Université de Liège, et Mme Ch. Vanneste, copromoteur et responsable du Département de Criminologie de l'INCC. La réalisation de l'étude a été confiée à Eric Marsden, Julie Snyders, psychologues et chercheurs à l'Université de Liège, et Fiorella Toro, criminologue et assistante de recherche à l'INCC.

2. Définition de la question de recherche

L'objet de recherche a été défini sur base de l'intérêt d'évaluer l'opportunité de la collaboration entre le système de justice pénale et le système de santé mentale en matière de délinquance sexuelle, et de celui de prendre connaissance des législations et pratiques étrangères en matière d'expertise psychiatrique et/ou psychologique envisagée dans le cadre de la délinquance sexuelle. La question de départ a dès lors été formulée en ces termes : "Quelles sont, pour chaque pays de l'Union européenne, les modalités juridiques, structurelles et organisationnelles de l'expertise psychiatrique et/ou psychologique ordonnée dans le cadre pénal, surtout lorsqu'il s'agit d'auteurs d'infractions de nature sexuelle ?". Cette question de recherche a permis d'aboutir à un inventaire et une description analytique des systèmes d'expertise observés.

Méthodologie

1. Types de méthode

Les méthodes de recueil d'informations qui ont été choisies pour mener cette recherche sont le recueil de données documentaires, et l'enquête par questionnaire. La première méthode a été privilégiée pour le traitement des aspects juridiques et criminologiques, et la seconde, pour celui des aspects psychologiques et psychiatriques.

Une recherche bibliographique approfondie a d'abord été effectuée en vue de créer un répertoire d'articles traitant de l'expertise. La première masse d'informations récoltée, bien que ne portant principalement que sur la Belgique et les pays limitrophes, a permis de déterminer les points essentiels à aborder dans chaque système.

La méthode documentaire a été utilisée tout au long de la recherche, et donc au-delà de la phase exploratoire ; elle a été complétée par des méthodes secondaires, telles la prise de connaissance des réponses au questionnaire et la prise de contact ponctuelle avec certains

intervenants judiciaires et praticiens. Ces méthodes secondaires ont permis de vérifier les données existantes et de ce fait, solidifier l'apport de l'importante documentation constituée d'articles et autres textes.

La deuxième méthode est donc l'enquête par questionnaire, qui n'a pas été menée de manière classique, c'est-à-dire en administrant le questionnaire à un ensemble important de répondants, représentatif d'une population, et en envisageant le traitement quantitatif des informations recueillies. Il nous a en effet semblé impossible de capter la diversité des pratiques à travers un échantillon représentatif au sein de chaque système national.

Ces méthodes nous ont permis d'atteindre les objectifs suivants : - la connaissance de l'organisation de l'expertise dans chaque pays ; - la confrontation des données existantes recueillies grâce à la documentation rassemblée, à celles émanant du questionnaire ; - l'évaluation des difficultés d'accès à l'information dans chaque pays.

2. Présentation de l'outil

Le questionnaire comprend six rubriques : a) *Cadre général* ; b) *Statut de l'expert* ; c) *Contenu de l'expertise* ; d) *Cadre de l'expertise* ; e) *Cas particuliers* ; f) *Informations*. Les 34 questions qui le composent déterminent le type d'informations visées et l'usage qui en a été fait lors de l'analyse des données. Ce questionnaire a été créé sur base d'une réflexion théorique émanant des résultats du premier examen de la littérature scientifique. Les points principaux du questionnement qui a permis sa réalisation sont repris ci-dessous :

• *Expertise psychiatrique et/ou psychologique*

Cadre général : Qu'entend-on par expertise psychiatrique ? Qu'entend-on par expertise psychologique ? Existe-t-il d'autres termes pour désigner ce type d'expertise ? Quelles sont les distinctions à établir ? Quel est le cadre législatif et réglementaire de ce type d'expertise ? Quel est le poids de l'expertise dans le système d'administration de la justice pénale ?

Statut de l'expert psychiatre et de l'expert psychologue : Existe-t-il des conditions légales d'octroi du titre d'expert ? Quelle est la procédure de désignation de l'expert ? Existe-t-il des variables déterminantes du choix de l'expert ? Qu'en est-il de la formation de l'expert ? Quel est le degré d'indépendance de l'expert dans la réalisation de son travail ?

Contenu de l'expertise psychiatrique et/ou psychologique : Quelles sont les finalités déclarées de l'expertise ? Les modalités de réalisation de l'expertise sont-elles adaptées à ses finalités ? Les attentes concrètes des magistrats convergent-elles avec les finalités déclarées ? Quelles sont les différents outils d'évaluation utilisés ? Le contenu de l'expertise présente-t-il un caractère de lisibilité suffisant ? Quelle valeur les magistrats attribuent-ils aux conclusions de l'expertise ?

Cadre de l'expertise psychiatrique et/ou psychologique : Existe-t-il un cadre institutionnel de l'expertise ? A quel(s) stade(s) de la procédure pénale l'expertise peut-elle être requise ? Quels sont les variables déterminantes de la demande d'une expertise ? Peut-elle présenter un caractère d'obligation selon des critères pénaux ? Quelle place accorde-t-on à la victime et/ou à la partie civile dans le cadre de l'expertise ? Qu'en est-il des aspects relatifs au coût et au paiement de l'expertise ?

• *Expertise psychiatrique et/ou psychologique et « délinquance sexuelle »*

L'expertise en matière de délinquance sexuelle fait-elle l'objet de dispositions légales particulières ? Le statut de l'expert est-il différent lorsqu'il s'agit d'une expertise en matière de délinquance sexuelle ? Le contenu de l'expertise est-il différent lorsqu'il est question d'évaluer une personne présumée ou avérée délinquante sexuelle ? Le cadre de l'expertise en matière de délinquance sexuelle se distingue-t-il de celui de l'expertise en général ?

3. Population cible

Les principaux acteurs visés par le questionnaire étaient les experts psychiatres et les experts psychologues eux-mêmes. Les aspects purement juridiques ayant été appréhendés dans les textes réglementaires nationaux et la littérature scientifique, la prise de contact avec les acteurs judiciaires directement concernés par le système d'expertise n'a pas été privilégiée, mais a été envisagée de manière ponctuelle. Le questionnaire a été envoyé dès le mois de janvier et tout au long de l'année 1999, à plus de soixante experts et autres praticiens. La liste comprend les personnes qui avaient été sollicitées dans le cadre des projets n° 96/STOP/002 et n° 97/STOP/005, mais aussi les experts que les représentations permanentes des Etats membres de l'Union européenne ont en partie désignés et enfin, les intervenants rencontrés lors de séminaires, colloques et congrès auxquels l'équipe de recherche a participé. La procédure d'administration du questionnaire était de type direct puisque les répondants, en grande partie étrangers, y ont répondu eux-mêmes, sans notre présence. Afin de faciliter le travail d'un maximum d'acteurs sollicités, dont il n'est pas inutile de rappeler que la plupart n'étaient pas tenus d'y contribuer, le questionnaire a été rédigé en quatre langues : français, anglais, espagnol et italien.

4. Difficultés rencontrées

La méthode par questionnaire telle qu'elle a été utilisée, a présenté limites et inconvénients. Elle s'est imposée comme étant moins fiable que celle qui consiste à administrer le questionnaire dans le cadre d'un entretien directif avec le répondant ; les réponses reçues étaient en effet peu nombreuses et surtout superficielles. Un autre problème est apparu au niveau de l'absence de correspondance ou de la relative correspondance entre le monde de références des chercheurs à travers les questions, et le monde de références des acteurs à travers les réponses. Ce problème a été inévitablement accentué par celui de la langue, d'autant plus que certains acteurs de pays dont la langue nationale est peu répandue, ne se sont pas sentis aptes à collaborer dans une langue étrangère. De plus, même si un nombre non négligeable de données documentaires ont été rassemblées, les écrits et les textes légaux les plus importants n'étaient disponibles que dans la langue du pays. Ensuite, face à la variabilité des contextes politiques, culturels et juridiques, l'étude comparative des différentes législations et pratiques d'expertise s'est effectuée avec beaucoup de difficultés. Enfin, sur le plan temporel, le déroulement du travail de recherche a dépendu en partie de la bonne volonté des acteurs sollicités.

5. Démarches et contacts

Afin d'atteindre les objectifs fixés, plusieurs démarches ont été entreprises :

- participation aux formations suivantes : formation de magistrats (« La violence et la délinquance sexuelle », Bruxelles, octobre 1998, « L'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs d'âge victimes ou témoins d'abus sexuels ou d'autres maltraitances graves », Haasrode, mai 1999) - formations organisées par la Direction générale de l'Organisation judiciaire du Ministère de la Justice belge ; formation sur l'expertise psycho-juridique (H. Van Gijsegheem, Paris, mars 1999).
- participation aux séminaires, colloques et congrès suivants : Séminaire européen en vue de la concrétisation d'accords de collaboration entre pays de l'Union en termes de programmes destinés à lutter contre la récidive des délinquants sexuels (organisé par le Service de Psychologie clinique de l'Université de Liège et le Département de Criminologie de l'INCC, Bruxelles, les 29 et 30 octobre 1998) ; Séminaire européen sur les méthodes d'évaluation de la démarche intellectuelle et des stratégies de passage à l'acte des agresseurs pédophiles (organisé par l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure de Paris, l'Université de Liège et le Centre International de Criminalité Comparée de Montréal, Paris, les 29 et 30 janvier 1999) ; Séminaire transnational sur le traitement des auteurs de crimes d'exploitation sexuelle des mineurs et sur les besoins de formation des travailleurs sociaux préposés à leur traitement (organisé par le « Dipartimento

dell'Amministrazione Penitenziaria del Ministero di Grazia e Giustizia » d'Italie, Rome, les 10, 11 et 12 mars 1999) ; Colloque « L'expertise psychiatrique dans tous ses états » (organisé par le SMPR de Nantes et l'UMD, Nantes, les 19 et 20 novembre 1998) ; Colloque « De la victime à l'agresseur » (organisé par l'Association pour la Recherche et le Traitement des Auteurs d'Agressions Sexuelles, Paris, les 28 et 29 janvier 1999) ; ; 24^{ème} Congrès International de Loi et Santé mentale (organisé par l'Académie internationale de loi et santé mentale, Toronto, du 14 au 18 juin 1999) ; Congrès "Psychology and Law", (Dublin, du 6 au 9 juillet 1999).

- Contacts téléphoniques avec les responsables des représentations permanentes des pays de l'Union européenne, les experts désignés par ces représentations permanentes et les praticiens ou acteurs judiciaires rencontrés lors des réunions précitées.

Ces démarches nous ont permis de constituer de nombreux répertoires d'informations en fonction des sous-thèmes et des pays, d'établir des contacts intéressants avec des praticiens étrangers, de rencontrer des experts prêts à contribuer à la réalisation de notre recherche et enfin, de maintenir en éveil un regard critique sur le contenu du recueil d'informations.

6. Comités

Un comité de contrôle a été constitué afin de superviser le travail des chercheurs et de veiller au respect des objectifs poursuivis au regard des dispositions européennes relatives à l'exécution du programme approuvé. Ce comité était composé de M. Lucien Nouwynck, Conseiller Général au Service de la Politique Criminelle du Ministère de la Justice, Mmes Monique Beuken et Christelle De Craim, Conseillers-adjoints au Service de la Politique Criminelle, Mme Christine Dubois, Coordinatrice des psychologues francophones du Service psychosocial - Direction générale des Administrations pénitentiaires, Mme Kristine Kloeck, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice, Mme Isabelle Storme, Coordinatrice des psychologues néerlandophones du Service psychosocial - Direction générale des Administrations pénitentiaires, et M. Paul Verhaeghe, Assistant de Recherche au Département de Criminologie de l'INCC.

Le comité de contrôle s'est réuni quatre fois au cours de la recherche. La première réunion, en octobre 1998, a eu pour objet l'organisation et l'approbation du dispositif de recherche. La deuxième, en avril 1999, a porté sur le rapport intermédiaire déposé par l'équipe le 31 mars 1999, et sur les premiers résultats de recherche. La troisième, en juin 1999, a été suscitée afin de permettre aux chercheurs de rendre compte des difficultés méthodologiques rencontrées. La dernière, en septembre 1999, avait essentiellement pour objet l'approbation des documents finaux déposés par les chercheurs.

Quant au comité d'accompagnement, il était composé d'un représentant de la Commission européenne, des experts désignés par les Etats membres de l'Union européenne et des membres du comité de contrôle. Les experts désignés étaient : Dr. N. Minkendorfer, médecin psychiatre, directeur du Vienna-Mittersteig (Autriche) ; Dr. J.-P. Beine, neuropsychiatre et psychanalyste (Belgique) ; M. T. Lillebaek, psychologue au centre de psychiatrie légale de Herstedvester (Danemark) ; Mme Pilar Alvaro, inspecteur de police (Espagne) ; Mme L. Auvinen-Lintunen, psychologue au Helsinki University Hospital (Finlande) ; M. B. Phésans, psychologue, expert (France) ; M. Alexandros Oikonomou, de l'Organisation nationale d'aide sociale (Grèce) ; M. P. Murphy, psychologue au "Department of Justice, Equality and Law Reform" - Dublin (Irlande) ; Mmes I. Pisani et M. Malacrea du Centro bambino maltrattato (Italie) ; Drs. J. H. Kamphuis et W.T.M.A. Everaerd de la Faculté de Psychologie de l'Université d'Amsterdam (Pays-Bas) ; Prof. Duarte Nuno Vieira, Professeur à l'Institut de médecine légale de Coimbra (Portugal) ; Prof. Don Grubin (Royaume-Uni) ; M. Henrik Belfrage de la Clinique psychiatrique de Växjö (Suède). Précisons que les experts de l'Allemagne et du Luxembourg n'ont pas été désignés à temps et que les experts de Grèce et du Royaume-Uni ont été désignés en fin de recherche.

Le comité d'accompagnement s'est réuni le lundi 6 septembre 1999, et a eu pour tâche de prendre connaissance de l'état d'avancement de la recherche et de suggérer des pistes pour compléter et finaliser le travail réalisé par les chercheurs.

Résultats

L'équipe de recherche a d'emblée présenté le souci de définir deux volets pour distinguer le travail de chaque institution impliquée dans la recherche. Il a donc été décidé que le Service de Psychologie clinique de Liège s'occupe exclusivement des aspects psychiatriques et psychologiques de l'expertise, tandis que le Département de Criminologie de l'INCC se consacre aux aspects criminologiques et juridiques. Si les aspects juridiques n'engendrent aucune confusion, il fallait par contre s'interroger sur la pertinence d'une découpe abstraite entre les aspects dits psychologiques et les aspects dits criminologiques. La répartition du travail telle qu'elle a finalement été envisagée répond à la nécessité d'aborder les différents aspects de l'expertise en fonction des exigences spécifiques des sous-objets et de la diversité des sources d'informations.

Cette étude comporte donc deux types de résultats :

1. Un volet sur les aspects juridiques et criminologiques réalisé par le Département de Criminologie de l'INCC. La première partie du Chapitre I présente, de manière transversale et articulée, les différentes réglementations en matière d'expertise pénale en général, d'expertise psychiatrique et/ou psychologique en particulier, et d'expertise psychiatrique et/ou psychologique dans le cadre de la délinquance sexuelle, lorsqu'il existe effectivement une spécificité. La deuxième partie du Chapitre I contient les considérations d'ordre criminologique qu'il y avait lieu d'apporter dans cette étude, sur base de la littérature consultée. Le Chapitre II enfin, est une présentation des données par pays.
2. Un volet sur les aspects psychologiques et psychiatriques réalisé par le Service de Psychologie clinique de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université de Liège, qui contient l'avis même des acteurs de terrain : les experts. Cette partie est basée sur les réponses au questionnaire. Ces données se voient donc limitées du point de vue de la représentativité. Toutefois, si ces données sont le reflet de la pratique de terrain de quelques praticiens et ne constituent donc en rien un échantillon représentatif de la pratique expertale au sein d'un pays, il est intéressant de pouvoir observer qu'à certains égards, ces pratiques se distinguent des textes de lois qui sont censés les régir. Une étude empiriquement plus valide dans le recueil des données de terrain serait alors nécessaire pour confirmer cet écart observé.

L'intérêt d'une recherche s'inscrivant dans un projet européen est avant tout d'informer chaque état membre de l'Union européenne des différentes législations et pratiques qui existent ailleurs dans l'Union. L'étude permet également, grâce au travail de comparaison qui a été réalisé, de mettre en évidence les avantages et les inconvénients de chaque système d'expertise observé. Enfin, en termes d'hypothèse et sur base de la littérature consultée, nous avons souligné l'impact des dérives persistantes ou nouvelles de l'usage de l'expertise dans le système d'administration de la justice pénale.

Vu les divers obstacles d'ordre méthodologique qui ont été rencontrés, et qui sont liés principalement à l'étendue de l'espace géographique de la recherche, la quantité de données recueillies et la qualité de leur traitement apparaîtront de manière inégale selon le pays.



*Ministère de la Justice
Institut National de Criminalistique
et de Criminologie*

Département de Criminologie

Recherche n°98/STOP/031

*Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne
relative au statut et aux modalités de l'expertise
des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels,
en ce compris son caractère distinct ou non
de l'expertise pénale en général*

Volet I

Aspects juridiques et criminologiques

Promoteur

Mme Ch. Vanneste

Assistante de recherche

Fiorella Toro

Octobre 1999

Chapitre I : Analyse du sujet et étude comparative

Première partie - Aspects juridiques

1. Eléments de procédure pénale : la preuve au pénal

Deux types de procédure pénale s'appliquent en Europe. Il s'agit d'une part, de la *procédure accusatoire*, celle des pays de Common Law, qui s'organise autour des personnes privées, et d'autre part, de la *procédure inquisitoire*, celle des pays de tradition romano-germanique, qui s'organise à partir de l'Etat ¹. Dans le système de Common Law, le procès pénal est mis en mouvement par un accusateur, en principe la victime, et se développe sous la direction des parties elles-mêmes ; le juge se limite à arbitrer le débat et à trancher le conflit (« principe de la passivité relative du juge » ²). Dans le système romano-germanique, le procès pénal est mis en mouvement et dirigé par l'autorité de poursuite et il comporte différentes phases légalement organisées ; l'enquête est menée de manière secrète et unilatérale ; à l'audience, le juge a le devoir de rechercher lui-même les éléments de preuve (« formule de la vérité équilibrée » ³).

Retenons à cet égard, que la pratique s'écarte bien souvent des règles générales et que de nombreux pays ont consacré une procédure pénale qui combine les deux modèles, suite à certaines réformes et selon les différentes phases de la procédure. Par contre, il nous paraît utile de nous attarder sur le droit de la preuve en procédure pénale, l'expertise étant généralement définie comme un mode d'administration de la preuve.

En effet, la preuve est « tout moyen permettant d'affirmer l'existence ou la non-existence d'un fait donné, ou encore l'exactitude ou la fausseté d'une proposition » ⁴. Dans les pays de Common Law, les éléments principaux du droit de la preuve sont éparpillés dans la jurisprudence. Dans les autres pays, ils apparaissent le plus souvent dans le code de procédure pénale ou d'autres textes légaux. Afin de situer l'expertise dans la vaste matière que constitue la preuve au pénal, il nous a semblé intéressant d'en rappeler les principes généraux par une approche comparative des pays qui ont fait l'objet d'écrits scientifiques accessibles sur cette question.

1.1. Nécessité d'établir par des preuves la culpabilité de l'accusé

Dans la plupart des pays d'Europe continentale, il est obligatoire d'établir la culpabilité de l'accusé par des preuves. Contrairement au droit anglais, cette obligation ne disparaît pas lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité, l'aveu étant considéré comme une preuve parmi d'autres ⁵. En Angleterre par contre, le *plea of guilty* ⁶ est concluant : la *Prosecution* ⁷ est immédiatement dispensée de son obligation de prouver la culpabilité de l'accusé, et le tribunal

¹ M. DELMAS-MARTY, (sld), *Procédures pénales d'Europe (Allemagne, Angleterre et pays de Galles, Belgique, France, Italie)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 36.

² J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 1995, p. 392.

³ *Ibid.*, p. 391.

⁴ J.-Y. CHEVALIER, "La preuve en procédure pénale comparée : rapport de synthèse pour les pays d'Europe continentale", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 44.

⁵ M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 516.

⁶ Il s'agit du plaidoyer de culpabilité prononcé par l'accusé en procédure pénale anglaise ; *ibid.*, p. 624.

⁷ Il s'agit plus exactement du *Crown Prosecution Service*, c'est-à-dire de l'organe national de poursuite anglais ; in M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 355 et p. 625.

est obligé de rendre une décision de condamnation, même s'il n'est pas intimement convaincu que l'accusé est coupable⁸. En Italie, la réforme du code de procédure pénale en 1989 a introduit une sorte de *plea of guilty* appelé le *patteggiamento*⁹, qui donne le droit aux parties de demander l'application d'une peine, et qui s'en distingue par le fait que l'accusé pour lequel le procès prend cette tournure, bien qu'il accepte d'être puni, n'admet pas formellement qu'il est coupable et n'est donc pas formellement condamné¹⁰.

1.2. Responsabilité dans la recherche des preuves et présomption d'innocence

C'est à celui qui dénonce un manquement à la loi et qui en demande la sanction qu'incombe la tâche d'administrer la preuve : « *actori incumbit probatio* »¹¹.

La divergence s'observe essentiellement au niveau de la phase préliminaire du procès, c'est-à-dire en matière de recherche des preuves. La plupart des pays d'Europe continentale accordent aux autorités policières et judiciaires, un rôle actif dans la recherche des preuves¹². De manière plus précise, ce sont le ministère public et/ou le juge d'instruction qui tiennent ce rôle et qui peuvent notamment provoquer le concours d'experts. A cet égard, précisons que l'Allemagne, le Portugal, l'Espagne et l'Italie ont opté pour l'abolition du juge d'instruction, et l'ont remplacé par un juge de l'instruction, respectivement en 1970, 1987, 1988 et 1989. Cette modification a considérablement réduit le rôle du juge qui pendant cette phase, n'est autorisé qu'à prendre les mesures les plus coercitives¹³.

Quant au système anglais, il se distingue une fois de plus du système romano-germanique en n'accordant aux autorités judiciaires, aucune responsabilité dans la recherche des preuves. En principe, ce sont les parties de manière exclusive qui ont la tâche de démontrer la culpabilité de l'accusé¹⁴.

De nombreux pays reconnaissent le principe cardinal de la *présomption d'innocence* de l'accusé, qui suppose que pour qu'il y ait condamnation, la partie poursuivante, c'est-à-dire le ministère public et/ou la partie civile, renverse cette présomption¹⁵. La partie poursuivie n'a donc pas l'obligation de prouver son innocence. Ce principe appartient aux fondements de la procédure pénale dans tout Etat de droit et se trouve consacré dans la plupart des textes internationaux voués à la protection des droits des citoyens¹⁶. Dans les pays où la Convention

⁸ *Ibid.*, p. 516.

⁹ *Applicazione della pena su richiesta delle parti* (application de la peine sur requête des parties) ; articles 444 et suivants du nouveau code de procédure pénale italien (1989) ; voyez à ce propos G. LOZZI, *Lezioni di procedura penale*, Torino, G. Giappichelli Editore, 1997, pp. 377-394.

¹⁰ M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 517.

¹¹ J.-Y. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 48.

¹² J. PRADEL, "La preuve en procédure pénale comparée : rapport général", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 25.

¹³ Du modèle où la poursuite était confiée au ministère public et l'instruction confiée au juge d'instruction, s'est substitué dans ces pays un modèle où la fonction d'inquisition et d'information est désormais dévolue à la police et au parquet, et la fonction juridictionnelle au juge. Le juge d'instruction est devenu un juge de l'instruction, c'est-à-dire un juge judiciaire de la procédure et de la légalité ; in F. TULKENS, "La procédure pénale : grandes lignes de comparaison entre systèmes nationaux", in M. DELMAS-MARTY, (sld), *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, Paris, P.U.F., Coll. Les voies du droit, 1992, p. 43. En Italie par exemple, ce nouveau juge s'appelle *judice per l'indagine preliminare* (juge de l'enquête préliminaire), dont la tâche principale est le contrôle juridictionnel de l'activité du ministère public ; in E. ZAPPALA, "Le procès pénal italien entre système inquisitoire et système accusatoire", in *Revue internationale de droit pénal*, vol. 68, pp. 111-124.

¹⁴ M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, pp. 538-539. En ce qui concerne le Portugal, nous savons seulement qu'il n'existe aucune charge de la preuve qui retombe sur les parties ; in A. RODRIGUES, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit portugais", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 294.

¹⁵ Précisons qu'en ce qui concerne la possibilité pour la victime de se constituer partie civile, elle existe en Belgique et en France, est limitée en Allemagne, est exclue en Angleterre ; in M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 39.

¹⁶ A. RODRIGUES, *op. cit.*, p. 295.

européenne des droits de l'homme est d'application, la présomption d'innocence trouve une base légale dans l'article 6 § 2¹⁷. En France et en Italie, il s'agit d'un principe qui a en outre sa base légale en droit interne¹⁸. En Angleterre par contre, le principe n'est pas légalement approuvé, la Convention n'étant pas d'application directe¹⁹.

1.3. Appréciation des preuves et niveau de certitude à atteindre

Dans le système de Common Law, la culpabilité de l'accusé doit être établie *beyond a reasonable doubt*²⁰, ce qui signifie que la *Prosecution* doit convaincre le juge au-delà de tout doute raisonnable. Dans les pays de tradition romano-germanique, le juge ne doit remettre une décision de condamnation que lorsqu'il a l'*intime conviction* que l'accusé est coupable ; il doit, en d'autres termes, faire preuve d'une certaine raison²¹.

Il est difficile d'évaluer la différence éventuelle entre le niveau de certitude à atteindre que présente l'expression *beyond a reasonable doubt* et celui exprimé par le concept d'*intime conviction*. En effet, le niveau de certitude à atteindre exigé par la loi ou la jurisprudence, n'a jamais été défini. Il est même probable qu'en pratique, il dépende bien moins de la formule qu'adopte le système, que de l'état d'esprit de ceux qui ont pour tâche de juger l'affaire²². Ces formules accordent donc à la juridiction de jugement, une certaine liberté dans la manière d'évaluer les preuves, bien qu'il existe parfois des limites au principe de l'intime conviction. En effet, de nombreux pays connaissent par exemple la technique de motivation des décisions : le juge doit justifier la démarche qui l'a conduit à la solution adoptée²³.

Le principe de la libre appréciation de la preuve par le juge est plus ou moins expressément affirmé selon les pays. Dans les systèmes qui consacrent le principe de l'intime conviction, le juge n'est pas lié par les moyens de preuve qui sont portés à sa connaissance. S'il est convaincu de la culpabilité d'une personne, il peut la condamner, peu importe la quantité et la qualité des preuves dont il dispose²⁴.

En droit anglais, bien que le principe de la libre appréciation de la preuve soit reconnu, le *plea of guilty* oblige le tribunal à prononcer une condamnation, quelles que soient les preuves utilisées et même en l'absence de preuves²⁵. Dans les systèmes de légalité des preuves en revanche, le juge ne peut prendre en considération que les éléments de preuve qui sont définis dans le code de procédure pénale. Aux Pays-Bas, il doit y avoir également un certain minimum

¹⁷ « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » (article 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950). En Belgique, la Convention a été approuvée par la loi du 13 mai 1955 (*M.B.* 19 août 1955 ; *err.*, *M.B.* 29 juin 1961).

¹⁸ J. SPENCER, « La preuve en procédure pénale comparée : le droit anglais », in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 83.

¹⁹ Bien qu'il soit impossible d'en faire une source des règles de la preuve en droit anglais, le législateur fait généralement en sorte que la loi soit conforme à la Convention. Toutefois, en cas de conflit, c'est la règle du droit anglais qui prévaut. Il faut savoir également que dans les pays d'Europe continentale, le principe de la présomption d'innocence connaît des limites et des exceptions. C'est le cas notamment en matière de détention préventive.

²⁰ Il s'agit d'une formule qui a été développée par les juges aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles pour instruire le jury de ses devoirs ; in B. J. SHAPIRO, « Beyond Reasonable Doubt and Probable Cause. Historical Perspectives on Anglo-American Law of Evidence », 1991, cité par M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 521.

²¹ J.-Y. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 53.

²² M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 522.

²³ J.-Y. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 54.

²⁴ M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 535.

²⁵ Dans ce cas, la culpabilité n'est pas établie au-delà du doute raisonnable. Il s'agit d'une exception à la libre appréciation des preuves en droit anglais. Lorsque l'accusé plaide coupable, le juge doit le condamner automatiquement, il n'y a pas de discussion sur la preuve ; *ibid.*, p. 157.

de preuves matérielles ²⁶. L'Allemagne, qui présente une certaine mixité, considère que la liberté de l'appréciation doit être une liberté contrôlable et contrôlée et prévoit par exemple, que les résultats unanimes de la science ne laissent plus de liberté d'appréciation au juge ²⁷. C'est le cas également en droit belge qui prévoit une série d'exceptions à la libre appréciation, dans lesquelles la valeur probante est déterminée et lie le juge ²⁸. En Italie enfin, l'intime conviction ne s'applique pas au procédé d'admission, d'acquisition et de formation de la preuve ²⁹.

1.4. Règles d'admissibilité et d'exclusion des preuves

Les pays qui appliquent le principe de la liberté de la preuve n'ont prévu que peu de règles d'admissibilité ou d'exclusion des preuves, puisque selon ce principe, tout élément pertinent peut constituer une preuve. C'est notamment le cas de la Belgique et de la France, qui prévoient néanmoins l'exclusion directe ou l'évaluation de l'exclusion éventuelle d'une preuve obtenue de manière irrégulière ³⁰.

L'Allemagne est par contre un de ces pays qui consacrent à la fois le principe de la liberté de la preuve et celui de la légalité de la preuve. Ce pays établit en effet, une distinction entre la *Strengbeweis* - preuve rigoureuse - et la *Freibeweis* - preuve libre. La preuve rigoureuse s'applique par rapport à l'infraction, à ses conséquences juridiques, ainsi qu'à l'égard de l'auteur ; l'expertise fait partie des moyens de preuve rigoureuse ³¹. Dans le code de procédure pénale italien, on y trouve également des dispositions réglementant le droit de la preuve et des dispositions qui admettent l'obtention de la preuve par des moyens non régis par la loi, mais il faut dans ce cas que la preuve permette d'assurer la vérification des faits ³².

Le régime des preuves légales qui s'observe aux Pays-Bas gouverne les faits qui sont décrits dans l'acte d'accusation. Parmi les moyens de preuve admis, énumérés par l'article 339 du code de procédure pénale, apparaissent les rapports des experts et leurs déclarations orales ³³. Au Portugal, le système de légalité des preuves est également affirmé, mais en tempérant la rigidité par l'affirmation de la liberté totale du juge dans l'appréciation de la preuve ; l'expertise est également considérée comme un moyen de preuve légal ³⁴.

En Angleterre enfin, le système est plus complexe dans le sens où le droit de la preuve ne s'applique que de manière partielle. Dans les pays de Common Law, le procès est divisé en deux parties : celle qui traite de la culpabilité de l'accusé et celle qui traite de sa peine. Les règles d'admissibilité et d'exclusion des preuves s'appliquent uniquement pendant la première phase. Lors de la deuxième phase, le tribunal anglais dispose d'une liberté de preuve quasi totale ³⁵.

²⁶ G. CORSTENS, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit néerlandais", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 288.

²⁷ P. HUNERFELD, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit allemand", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 81.

²⁸ H. BOSLY, Ch. VAN DEN WYNGAERT, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit belge", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 114-115.

²⁹ P. CORSO, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit italien", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 236.

³⁰ En ce qui concerne les preuves illégalement obtenues, c'est l'Italie qui semble avoir adopté la position la plus stricte. En Belgique, la règle de l'exclusion est peu à peu apparue sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le tribunal français par contre, évalue s'il y a lieu d'interdire totalement l'utilisation des preuves illégalement obtenues. En droit anglais enfin, la preuve irrégulièrement obtenue est admise.

³¹ P. HUNERFELD, *op. cit.*, pp. 59-60.

³² Article 189 du CPP italien ; P. CORSO, *op. cit.*, p. 212. Voyez également G. D. PISAPIA, "Le nouveau code de procédure pénale italien", in *Archives de politique criminelle*, 1991, n° 13, pp. 121-122.

³³ G. CORSTENS, *op. cit.*, pp. 275-276.

³⁴ J.-Y. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 50.

³⁵ Quand le droit de la preuve s'applique, c'est-à-dire lors de la phase du procès où la culpabilité de l'accusé est établie, des preuves telles que le témoignage d'un témoin incapable ou le ouï-dire, sont irrecevables. Lorsqu'il est question de

Pour que le moyen de preuve soit recevable, il faut seulement qu'il soit pertinent, et que sa pertinence soit supérieure à ses effets préjudiciables sur le procès ³⁶.

En ce qui concerne plus particulièrement la *preuve de la personnalité* ³⁷ de l'accusé, son usage est variable. En droit anglais, le procès étant biphasique, il est interdit d'utiliser la preuve de la personnalité lorsqu'il est question de la culpabilité, sur base du principe que l'accusé doit être jugé en fonction des faits qui lui sont reprochés et non en fonction de sa personnalité et de son passé ³⁸. En revanche, il est admis de s'informer de la personnalité de l'accusé lorsqu'il s'agit de déterminer sa peine.

Le droit italien présente également la particularité de limiter l'usage de la preuve de la personnalité, surtout lorsque celle-ci est administrée par une expertise psychologique ³⁹. En effet, le code de procédure pénale de 1989 comporte une règle en son article 220, selon laquelle aucune expertise n'est admise pour établir la personnalité de l'accusé et les qualités psychiques indépendantes de causes pathologiques, en dehors de la phase de décision en matière d'exécution de la peine ou mesure de sûreté ⁴⁰. Cette interdiction ne signifie pas que la personnalité ne peut être évaluée lors du procès pénal. Si l'on tient compte de l'article 381 du même code, le juge et avant lui le ministère public et la police, doivent évaluer la personnalité de l'accusé, mais ne peuvent se prévaloir d'experts en psychologie. Cette évaluation doit se faire *sur base de leurs propres connaissances* ⁴¹; le droit italien se méfie d'une science considérée non exacte que le législateur ne pourrait contrôler, et s'oppose à ce qui est considéré comme une agression dirigée contre la liberté morale ⁴².

Dans les autres pays de tradition romano-germanique, et notamment en Allemagne, en Belgique et en France, il n'y a pas de véritable restriction à la prise en compte de ce moyen de preuve. La France accorde même une grande importance à l'*enquête de personnalité* et ce, sans y voir une atteinte à la vie privée ⁴³. Il existe toutefois dans ces pays, une dualité entre la preuve de la personnalité et la preuve des faits dans le sens où les deux types de preuve s'établissent en même temps, ce qui n'est pas sans conséquences. En effet, il en résulte qu'à la phase décisionnelle, les preuves pertinentes sur la culpabilité de l'accusé sont mêlées à celles qui ne portent que sur la peine, ce qui crée le risque qu'un prévenu innocent soit condamné à cause d'un élément de preuve de personnalité qui, fondé sur l'hypothèse de sa culpabilité, le déclare éventuellement dangereux en raison d'un certain risque de récidive ⁴⁴.

déterminer la peine, le principe de la légalité de la preuve n'étant plus d'application, même des preuves obtenues par des moyens illégaux sont admises.

³⁶ B. J. GREENBERG, F. GREENBERG, S. J. SCHULHOFER, "La preuve en procédure pénale comparée : rapport de synthèse pour les pays de Common Law", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 38.

³⁷ La *preuve de la personnalité* est une notion juridique qui inclut essentiellement les traits de personnalité et le casier judiciaire de l'accusé; in J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, op. cit., p. 408. La preuve de la personnalité s'obtient en procédant à une *enquête de personnalité*, et ne relève pas nécessairement de la compétence des psychiatres ou des psychologues. De nombreux pays considèrent que contrairement à l'expertise, l'enquête de personnalité n'exige pas le recours à des spécialistes présentant des connaissances techniques et scientifiques particulières. L'enquête de personnalité doit reposer sur une connaissance commune et non étrangère à celle du juge. C'est pourquoi il peut apparaître qu'elle soit menée par des organes de police, des services sociaux ou les magistrats eux-mêmes; in A. RODRIGUES, op. cit., p. 312.

³⁸ M. DELMAS-MARTY, op. cit., p. 529.

³⁹ G. LOZZI, *Lezioni di procedura penale*, Torino, G. Giappichelli Editore, 1997, pp. 214-215.

⁴⁰ Ce type d'examen n'est autorisé de manière non restrictive qu'à l'égard des mineurs délinquants. Il est également permis au cours de la phase exécutive de la peine, selon la loi pénitentiaire de 1975.

⁴¹ P. CORSO, op. cit., p. 213.

⁴² J.-Y. CHEVALIER, op. cit., p. 52; P. CORSO, op. cit., p. 213. Précisons que la preuve témoignant de faits particuliers propres à qualifier la personnalité en fonction de l'infraction et du danger représenté par l'accusé pour la société, est textuellement prévue (article 194 du CPP italien).

⁴³ J.-Y. CHEVALIER, op. cit., p. 52.

⁴⁴ M. DELMAS-MARTY, op. cit., p. 530. Nous y reviendrons dans le point 3 de la deuxième partie - Aspects criminologiques, pp. 60-62 de ce rapport.

1.5. Communication des preuves

Les pays de tradition romano-germanique reconnaissent le principe de la communication des preuves aux parties avant l'audience. En ce qui concerne plus particulièrement le droit à la consultation du dossier par les parties, le droit le plus libéral semble être celui des Pays-Bas, où les parties peuvent prendre connaissance du dossier dès le début de l'enquête et tout au long de l'instruction⁴⁵. En Belgique, une loi de 1998 appelée "loi Franchimont"⁴⁶, permet désormais aux parties d'accéder au dossier suivant certaines conditions. En France, le conseil n'a aucun droit lors de l'enquête mais a systématiquement le droit de consulter le dossier au cours de l'instruction. En Allemagne par contre, l'accès au dossier par le conseil peut être refusé jusqu'à la fin de la phase préliminaire si cela met en danger le rassemblement des preuves, sauf en ce qui concerne les procès-verbaux et les expertises⁴⁷. En Italie, il existe une procédure de « découverte anticipée », à la discrétion du ministère public, qui autorise le conseil à voir le dossier sept jours avant l'audience⁴⁸.

En Angleterre par contre, la question de la communication de la preuve ne se pose pas en termes d'accès au dossier puisqu'il n'y a pas de dossier en procédure pénale anglaise. Il s'agit en fait d'*advance disclosure*⁴⁹ des preuves que la *Prosecution* propose d'apporter à l'audience. Cette révélation d'avance des moyens de preuve est prévue huit semaines avant l'audience⁵⁰.

2. Systèmes d'expertise à travers l'Union européenne

Trois systèmes d'expertise s'observent dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Le premier est le *système de l'expertise simple et non contradictoire*, caractérisé par le principe de l'expertise officielle, dans le sens où elle ne peut être ordonnée que par les autorités judiciaires. Le second est le *système de l'expertise contrôlée*, dans lequel les parties au procès peuvent également désigner un expert ou des consultants techniques qui assisteront l'expert désigné par les autorités judiciaires ou par un organisme officiel de désignation. Ces deux premiers systèmes s'observent dans les pays de tradition romano-germanique, dans le cadre de la procédure dite inquisitoire. Le troisième enfin est le *système de l'expertise contradictoire*, où l'expert, qui n'a qu'un statut de témoin, peut être désigné par les autorités judiciaires mais surtout par les parties ; c'est le principe adopté dans les pays de Common Law, dans le cadre de la procédure accusatoire.

2.1. Système de l'expertise simple et non contradictoire

Ce système apparaît notamment en Allemagne, en Belgique et en France. En ce qui concerne les pays scandinaves, la seule distinction à établir est que les autorités judiciaires ne désignent pas directement l'expert, mais font appel à un organisme qui se charge de la désignation.

Le pouvoir des parties y est relativement limité, si on le compare à celui dont elles disposent dans les deux autres systèmes. Les parties ne peuvent procéder directement à des

⁴⁵ J. PRADEL, "La preuve en procédure pénale comparée : rapport général", *op. cit.*, p. 26.

⁴⁶ Loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction ; M.B. 2 avril 1998.

⁴⁷ P. HUNERFELD, *op. cit.*, pp. 76-77.

⁴⁸ P. CORSO, *op. cit.*, pp. 232-233.

⁴⁹ Voyez à ce propos J. R. SPENCER, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit anglais", *op. cit.*, p. 98.

⁵⁰ B. J. GREENBERG, F. GREENBERG, S. J. SCHULHOFER, *op. cit.*, p. 41.

investigations, ne peuvent intervenir ni dans le choix de l'expert, ni dans le déroulement des opérations d'expertise.

Bien que cela évite le problème de la guerre des experts existant dans le système de l'expertise contradictoire, ce premier système empêche que l'expert incompetent soit remis en question. Face à cet inconvénient, certains pays ont prévu des dispositions qui visent à garantir la qualité des experts par l'établissement de listes officielles, à permettre aux parties selon certaines modalités, de mettre en cause l'opinion des experts, et à accorder aux autorités judiciaires la possibilité de recueillir l'avis de plusieurs experts dans les affaires difficiles.

De manière plus précise, les parties peuvent dans ce système, demander aux autorités judiciaires d'ordonner une expertise et donner leur avis en matière de désignation des experts. Elles peuvent également suggérer que soient désignés plusieurs experts ou que soit effectué un acte d'instruction complémentaire, tel un complément d'expertise ou une contre expertise. Le droit d'accès au dossier est progressivement reconnu, limité toutefois par des modalités qui ont pour but d'éviter que cela soit préjudiciable à l'instruction. Toutes les demandes des parties équivalent à de simples suggestions faites aux autorités judiciaires, même si elles bénéficient d'un droit de recours contre la plupart des ordonnances qui rejettent ces suggestions.

L'expertise n'est pas menée contradictoirement mais ses résultats feront l'objet d'un débat contradictoire à l'audience. En effet, les parties peuvent faire entendre à l'audience de jugement, des témoins susceptibles de contredire les conclusions de l'expertise ou d'apporter des indications nouvelles. Ces témoins tiennent d'une certaine façon le rôle de contre-experts suscitant un débat contradictoire. Certains considéreront toutefois qu'il existe dans ce système un problème d'égalité des armes dans la phase préparatoire, qui ne peut véritablement se rattraper à l'audience publique même si celle-ci revêt un caractère contradictoire⁵¹. Se pose en effet le problème du respect des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit à toute personne un procès équitable⁵². La Cour de cassation en Belgique s'est toujours opposée à cette thèse en considérant que la violation de cette disposition n'existait pas si les parties ont été en mesure de contester le rapport d'expertise devant le juge du fond⁵³. On peut par contre s'inquiéter d'une possible violation de l'article 6 § 1, lorsqu'un prévenu se trouve dans l'impossibilité de financer une contre-expertise coûteuse pour contester une expertise non contradictoire, alors que dans le cadre d'une expertise contrôlée ou contradictoire, il aurait pu plus aisément se faire représenter par un expert ou un conseil technique⁵⁴.

Quant à la neutralité nécessaire de l'expert, il est clair qu'elle n'est pas garantie dans le cadre de ce système, quoi qu'en pensent ceux qui a contrario critiquent fortement le système de l'expertise contradictoire à ce sujet. Le simple fait que ce soit un magistrat qui désigne l'expert ne donne-t-il pas à l'accusé l'image d'un expert officiel à parti pris ? Ce que certains pays comme la France ont prévu afin de réduire ce biais, à savoir que les parties privées puissent

⁵¹ H. LECLERC, "Les limites de la liberté de la preuve. Aspects actuels en France", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1992, n° 1, p. 25.

⁵² « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... » (article 6 § 1 de la Convention) ; M.B. 19 août 1955 ; err. M.B. 29 juin 1961.

⁵³ Cass., 16 décembre 1980, in *Pas.*, 1981, I, p. 444 ; Cass., 2 novembre 1988, in *Pas.*, 1989, I, p. 223 ; cités par A. L. FETTWEIS, "A propos du caractère contradictoire de l'expertise pénale", in J. GILLARDIN, P. JADOUL, (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 93 ; A. DE NAUW, "Les règles d'exclusion relatives à la preuve en procédure pénale belge", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1990, n° 7, p. 716.

⁵⁴ Ch. VAN DEN WYNGAERT, « Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen », in *Maklu*, 1991, n° 1, p. 644.

obtenir une pluralité d'experts ou une contre-expertise, n'empêche pas l'existence éventuelle d'un couple "magistrat - expert" ⁵⁵.

2.2. Système de l'expertise contrôlée

Le système de l'expertise contrôlée se distingue de celui de l'expertise simple par le fait qu'il permet aux parties d'exercer un contrôle sur le travail de l'expert officiel en désignant elles-mêmes des consultants techniques ou un expert. En Italie et au Portugal, la tâche principale des consultants techniques consiste à participer à l'activité de l'expert et à intervenir lors des débats à l'audience ⁵⁶. Plus précisément, les consultants techniques peuvent assister au déroulement de l'expertise, formuler certaines requêtes, observations ou objections par rapport au dossier, ou encore, proposer d'autres méthodes ou recherches que celles choisies par l'expert. Lorsque des divergences apparaissent entre les conclusions de l'expertise officielle et celles des consultants techniques, il appartient aux autorités judiciaires de choisir entre les diverses options qui lui sont suggérées.

En ce qui concerne plus particulièrement les Pays-Bas, les parties jouissent de plus grands pouvoirs dans le cadre de la procédure d'expertise. Le droit néerlandais accorde aux parties le droit de désigner non pas un consultant technique, mais un expert, qui a également le droit d'assister à la recherche menée par l'expert officiel. Elles peuvent même assister à l'expertise, à moins que le juge d'instruction ne s'y oppose. Elles ont le droit de prendre connaissance du contenu du dossier dès le début de l'instruction, et peuvent encore désigner un expert pour apprécier le rapport de l'expert officiel. Enfin, outre le droit de désigner un "expert-contrôle", la défense peut même nommer un expert qui effectuera sa mission de manière indépendante, au même titre que l'expert officiel ⁵⁷.

Ce système de désignation de consultants techniques ou d'experts par les parties, sans s'engager véritablement vers l'expertise contradictoire, permet d'éviter le risque de « fonctionnalisation bureaucratitante » ⁵⁸ qui menace l'expertise officielle. Le système est tel qu'il a créé au niveau de la preuve par expertise, « un coefficient d'évaluation continue » ⁵⁹ entraînant le perfectionnement de l'expert et suscitant une plus grande attention par rapport à l'exécution de l'expertise. Il s'agit donc d'une procédure d'expertise plus contradictoire lors de la phase préparatoire, sauf si l'intérêt de l'enquête ou de l'instruction interdit qu'il en soit ainsi ⁶⁰.

2.3. Système de l'expertise contradictoire

Dans le système de procédure accusatoire et contradictoire, les experts sont surtout choisis par les parties et accomplissent leur mission sous leur direction. Ils sont traités comme des témoins, ce qui leur vaut l'appellation d'*expert witnesses* ⁶¹. Ce type de procédure permet aux parties d'accéder à toutes les données qui caractérisent l'affaire traitée, soumises tout au long du procès à un débat contradictoire. Il permet également l'évaluation de la qualité scientifique des experts témoins, tant par les parties que par les autorités judiciaires, non seulement parce que le travail de l'expert peut être librement contesté et partant, l'absence de

⁵⁵ Nous y reviendrons dans le point 3 de la deuxième partie - Aspects criminologiques, pp. 63-64 et 71-72 de ce rapport.

⁵⁶ J. PRADEL, "La preuve en procédure pénale comparée : rapport général", *op. cit.*, p. 25 ; A. RODRIGUES, *op. cit.*, p. 313.

⁵⁷ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, *op. cit.*, p. 470 ; G. CORSTENS, *op. cit.*, p. 282.

⁵⁸ A. RODRIGUES, *op. cit.*, p. 314.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ A. L. FETTWEIS, *op. cit.*, p. 98.

⁶¹ J. R. SPENCER, *La procédure pénale anglaise*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je?, 1998, p. 80 ; B. DELEUZE, J. SPENCER, D. VORMS, "La preuve : une question inclassable", in *Archives de politique criminelle*, 1993, n° 15, p. 48 ; J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, *op. cit.*, p. 471.

compétence éventuelle dévoilée, mais aussi parce qu'il est systématiquement demandé à l'expert de fournir les critères scientifiques sur lesquels il se base pour formuler ses conclusions ⁶².

Ce système semble toutefois présenter de nombreux désavantages. Se pose une fois de plus la question de la neutralité de l'expert. Celui-ci étant le plus souvent lié à l'une des parties, il existe un risque qu'il déforme son opinion pour se conformer aux espoirs de la partie qui a eu recours à lui et donc, au détriment de la recherche d'une vérité scientifique ⁶³. Les *common lawyers* estiment qu'il s'agit d'un préjugé, neutralisé par le fait que l'autre partie a également son propre expert, soumis à la même pression en sens inverse, ce qui donne un certain équilibre. Mais y a-t-il réellement égalité des armes entre les parties ? En effet, les meilleurs experts sont généralement retenus par la *Prosecution*, celle-ci disposant de moyens souvent supérieurs à ceux de la défense ⁶⁴. De plus, dans le cas où la défense est en mesure de recruter un expert qualifié, un autre obstacle à l'égalité des armes vient du fait que l'expert du ministère public peut déjà avoir accompli sa mission et avoir procédé à des examens ou expériences qui ont changé les données pouvant amener à un constat ou un diagnostic ⁶⁵.

Enfin, puisque l'expertise se veut contradictoire, il est clair que la contestation de l'expertise par la partie adverse est autorisée, entraînant souvent le tribunal dans une « bataille d'experts » sans être en mesure de trancher de manière rationnelle entre les opinions divergentes ⁶⁶. En effet, même si le Procureur est censé communiquer les conclusions de son expert à la défense, qu'elles confirment la culpabilité de l'accusé ou qu'elles la réfutent, rien n'oblige la défense à faire de même. Elle peut transmettre l'affaire d'un expert à l'autre et supprimer une série d'opinions défavorables, jusqu'à ce qu'elle trouve un expert prêt à dire ce qu'elle veut qu'il soit dit devant le tribunal ⁶⁷.

Pourtant, selon M. Landry, si une impression de confusion se dégage de la libre discussion d'un rapport d'expertise, c'est moins la forme contradictoire de l'expertise que l'imperfection de la science ou l'incompétence des experts qu'il y aurait lieu d'incriminer ⁶⁸.

Systèmes d'expertise à travers l'Union européenne

	L'expertise simple et non contradictoire	L'expertise contrôlée	L'expertise contradictoire
Pays	Allemagne, Belgique, France Danemark, Finlande, Suède (Autriche)	Italie, Portugal, Pays-Bas (Espagne, Grèce, Luxembourg)	Angleterre (Royaume-Uni, Irlande) ⁶⁹

⁶² J. JACKSON, "The role of experts in UK criminal procedure", in J. F. NIJBOER, C. R. CALLEN, N. KWAK, (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 20-23.

⁶³ B. DELEUZE, J. SPENCER, D. VORMS, *op. cit.*, p. 50.

⁶⁴ J. SPENCER, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit anglais", *op. cit.*, p. 97 ; M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 545.

⁶⁵ M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, pp. 545-546.

⁶⁶ B. DELEUZE, J. SPENCER, D. VORMS, *op. cit.*, p. 50 ; M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 546.

⁶⁷ J. SPENCER, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit anglais", *op. cit.*, p. 97.

⁶⁸ M. LANDRY, *Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Toulouse, Privat, Coll. EPPSOS, 1976, p. 21.

⁶⁹ Les pays qui se trouvent entre parenthèses ont été placés dans ce tableau sur base de données incomplètes, qui nous permettent toutefois d'affirmer qu'ils peuvent être rattachés au système correspondant.

3. Modalités juridiques et organisationnelles de l'expertise pénale - psychiatrique et/ou psychologique - en matière de délinquance sexuelle

Les modalités juridiques et organisationnelles présentées ci-dessous sont essentiellement celles de l'expertise pénale en général, et de l'expertise psychiatrique en particulier, dans les quinze pays de l'Union européenne. Les données, recueillies sur base des textes réglementaires, de la littérature scientifique et des réponses au questionnaire, sont présentées de manière comparative et abordent les aspects liés à l'expertise psychologique et à l'expertise psychiatrique et/ou psychologique en matière de délinquance sexuelle lorsqu'ils apparaissent effectivement dans les documents analysés.

3.1. Cadre de l'expertise

3.1.1. Autorité de désignation et stade de l'ordonnance

Contrairement à l'Angleterre, où l'expert est régulièrement choisi par la partie qui désire faire entendre son témoignage, dans tous les pays de tradition romano-germanique, ce sont les autorités judiciaires qui sont habilitées à désigner l'expert et/ou à ordonner l'expertise. Il s'agit plus précisément du ministère public et/ou des juridictions d'instruction lors de la phase préparatoire du procès, et des juridictions de jugement lors de la phase de jugement. Au-delà de la condamnation, il s'agit de divers organes créés pour organiser et évaluer l'application des peines et/ou mesures, ou pour statuer sur une demande de libération, tels par exemple le tribunal de l'application des peines.

Dans les pays de l'expertise simple et non contradictoire, les parties n'ont aucun pouvoir de désignation et d'ordonnance, mais les décisions en matière d'expertise sont susceptibles d'appel. Dans les pays de l'expertise contrôlée, les parties peuvent désigner des experts ou consultants techniques et bénéficient également de nombreuses voies de recours pour s'opposer aux décisions des autorités judiciaires en matière d'expertise. Aux Pays-Bas, elles peuvent en outre recommander la désignation d'une ou plusieurs personnes, et le juge d'instruction est tenu de choisir l'expert officiel parmi ces personnes, excepté si cela nuit à l'intérêt de l'instruction. Enfin, dans le système de l'expertise contradictoire, nous savons que ce sont principalement les parties qui détiennent le pouvoir de désignation des experts.

Si nous abordons la question de manière plus précise, les points suivants ont été relevés. En Allemagne, c'est le ministère public ou même la police qui désigne l'expert au cours de la phase préparatoire du procès⁷⁰. Au Portugal, il s'agit du ministère public au cours de la phase d'instruction, et en Italie, du juge de l'enquête préliminaire⁷¹. En Espagne, la loi précise que la mesure peut être décidée par le ministère public ou même la police judiciaire sauf dans les cas où, pour la mise en œuvre de l'expertise, il serait porté atteinte à un droit fondamental⁷². Rappelons que dans ces pays, le juge d'instruction a été remplacé par le juge de l'instruction ou, en ce qui concerne l'Italie, le juge de l'enquête préliminaire⁷³.

⁷⁰ K. VOLK, "Forensic expertise and the law of evidence in Germany (criminal cases)", in J. F. NIJBOER, C. R. CALLEN, N. KWAK, (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, op. cit., pp. 44-45.

⁷¹ Le juge de l'enquête préliminaire assure lui-même, dans la phase de l'enquête, une éventuelle récolte de preuves, sur requête des parties, suivant l'hypothèse prévue par l'article 392, lorsque la formation de la preuve ne peut pas être renvoyée à la phase de jugement (par exemple en cas d'expertise complexe) ; voyez à ce sujet E. ZAPPALA, op. cit., pp. 111-124.

⁷² Article 475 de la *LECRIM* espagnole.

⁷³ Voyez à ce sujet la page 11 de ce rapport.

Au Danemark, la loi permet également à la police d'ordonner une expertise pour appuyer l'enquête dans une affaire pénale ⁷⁴. Aux Pays-Bas, le Procureur ou le Procureur auxiliaire qui a introduit une demande d'instruction préparatoire peut, s'il y a urgence et en attendant l'action du juge d'instruction, désigner un expert. Quant à la police, elle peut également réclamer l'aide d'un expert, et le fait souvent dans la pratique. Ces démarches ne sont toutefois permises que lorsqu'il y a suspicion d'une infraction pour laquelle la détention préventive est possible ⁷⁵. En France par contre, il est interdit qu'une juridiction d'instruction délègue ses pouvoirs en matière de désignation d'experts, par exemple, à un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire. Les juridictions d'instruction sont le juge d'instruction, la chambre d'accusation ou, durant la phase préparatoire des sessions, le Président de la cour d'assises si ce dernier ordonne un "acte d'information qu'il estime utile", droit qu'il peut exercer lorsque l'instruction lui paraît incomplète ou que des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture ⁷⁶. En Grèce, ce sont le Procureur, le juge d'instruction, mais aussi, en cas d'urgence, l'employé d'instruction qui ont le pouvoir d'ordonner une expertise ⁷⁷. En Belgique enfin, c'est le Procureur du Roi qui au cours de l'information, désigne l'expert; dans ce cas, l'avis rendu ainsi que le rapport déposé au parquet constituent une "expertise simple renseignement" ou "expertise acte d'information". Lorsque c'est le juge d'instruction qui ordonne une expertise, il s'agit d'une "expertise acte d'instruction" ⁷⁸.

Au niveau des juridictions de jugement qui peuvent ordonner une expertise, il s'agit principalement du tribunal correctionnel, de la cour d'appel, et de la cour d'assises. En Italie, il existe en outre la cour d'assises d'appel. Au Portugal, il s'agit du magistrat examinateur lors de la phase de jugement. Aux Pays-Bas, le juge peut suspendre l'audience et s'en référer au juge d'instruction qui ordonnera une expertise ⁷⁹.

En ce qui concerne la phase de l'exécution des peines et/ou mesures ainsi que celle de la mise en liberté et de la réhabilitation, nous savons qu'il existe le tribunal de l'application des peines en France, en Allemagne et en Espagne, le "tribunal de surveillance" en Italie, les commissions de défense sociale et les commissions de libération conditionnelle en Belgique.

L'expertise peut donc être ordonnée pendant toute la durée de la procédure sur le fond, c'est-à-dire lors de la phase préparatoire, de la phase de jugement, de la phase de l'exécution des peines et lorsqu'il est question de libération à l'essai, conditionnelle ou définitive. L'expertise peut également être ordonnée en appel. Elle ne peut par contre être ordonnée par la Cour de cassation ou la Cour suprême, en raison de la fonction propre de ce type de juridiction.

Soulignons enfin les particularités de la procédure de désignation de l'expert dans les pays scandinaves, où les autorités désignent plutôt un organisme officiel de désignation ou un établissement étatique spécialisé, qui à son tour, choisit parmi ses collaborateurs, l'expert chargé de procéder à la mission d'expertise. Au Danemark, lorsque par exemple une expertise psychiatrique doit être réalisée lors d'une hospitalisation, c'est la division territoriale et administrative de l'institution concernée qui est responsable de la désignation de l'expert ⁸⁰. En Finlande, les autorités judiciaires qui décident de placer un prévenu en détention afin d'être

⁷⁴ Article 212 du code de procédure danois.

⁷⁵ Articles 151 et 158 du CPP néerlandais ; J. F. NIJBOER, "The law of evidence in Dutch criminal cases in a nutshell : the role of the expert", in J. F. NIJBOER, C. R. CALLEN, N. KWAK, (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, op. cit., 1993, p. 68.

⁷⁶ Article 283, alinéa 1^{er} du CPP français.

⁷⁷ Articles 186 et 187 du CPP grec.

⁷⁸ P. LURQUIN, *L'expertise médicale (amiable, judiciaire, pénale)*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 14-23.

⁷⁹ Articles 316 et 317 du CPP néerlandais.

⁸⁰ Lorsque l'expertise est menée par un expert privé, ce qui sous-tend que l'individu peut rester en liberté, c'est le Chef de la police locale qui désigne un expert local.

soumis à une expertise psychiatrique font appel au Conseil national des affaires médico-légales qui désigne les experts et décide de l'endroit où l'expertise sera réalisée. Les autorités judiciaires lui font parvenir les documents nécessaires afin de donner suite à l'expertise. En Suède enfin, les autorités judiciaires s'adressent en matière d'expertise psychiatrique au Conseil national de médecine légale, autorité chargée notamment de l'organisation et de l'administration du secteur de la psychiatrie légale. Le Conseil possède une liste qui comprend tous les experts susceptibles d'être désignés et se charge de les désigner. Ce n'est donc pas l'autorité judiciaire qui désigne directement l'expert. Celle-ci se contente d'ordonner l'expertise ⁸¹.

3.1.2. Caractère facultatif ou obligatoire du recours

Le recours à l'expertise est en principe facultatif. La question de la nécessité d'ordonner une expertise est laissée à l'entière discrétion du magistrat. Excepté si la loi l'exige, celui-ci n'est pas tenu d'ordonner une expertise s'il estime avoir lui-même des connaissances suffisantes en la matière, mais il doit dans certains pays expliquer le bien-fondé de sa décision ; c'est le cas par exemple en Allemagne. Toutefois, comme le souligne le droit portugais, le jugement technique et scientifique inhérent à la preuve par expertise l'emporte sur la libre appréciation du juge, qui est donc d'une certaine façon lié par le recours à l'expertise. L'idée qui sous-tend cette règle est que si le juge considère qu'il a besoin d'un avis technique, scientifique ou même artistique afin d'apprécier les faits, il ne doit pas se priver de faire appel à un expert ⁸².

Le caractère obligatoire touche par contre l'expertise psychiatrique dans certains cas prévus par la loi et ce notamment, en France, en Belgique et au Portugal. En France, l'expertise psychiatrique en matière criminelle est obligatoire ; elle ne l'est pas lorsque l'infraction est un délit ⁸³. A cela s'ajoutent les dispositions introduites par la loi du 17 juin 1998 qui étend l'expertise psychiatrique obligatoire à l'octroi par le juge de l'application des peines, des mesures d'aménagement de peine, dans deux cas de figure : - en cas d'octroi d'une réduction de peine lorsqu'elle a pour effet de rendre le détenu immédiatement libérable ; - lorsqu'il s'agit d'infractions très graves commises sur des mineurs ⁸⁴. En Belgique, depuis les lois des 5 et 18 mars 1998 ⁸⁵, l'obligation de recueillir un avis spécialisé apparaît lors de l'évaluation de l'opportunité d'une libération conditionnelle par la commission compétente, et ce, à l'égard de délinquants sexuels. Au Portugal enfin, le recours à l'expertise psychiatrique et/ou à l'examen de personnalité est obligatoire lorsque durant la phase d'audience, la capacité pénale est remise en question ⁸⁶.

Dans les autres pays, bien que le recours obligatoire ne soit pas envisagé par la loi, l'expertise psychiatrique du prévenu est toujours envisageable s'il existe un doute que celui-ci soit atteint d'une pathologie psychiatrique. L'internement ou le placement psychiatrique par contre est toujours précédé d'une expertise.

⁸¹ P. KRAMP, "Danish Forensic Psychiatry", in R. BLUGLASS, (eds), *Principles and Practice of Forensic Psychiatry*, New-York, Churchill Livingstone, 1990, pp. 1333-1338 ; résumé en anglais du rapport réalisé par le Rättsmedicinalverket, "Utredning och omhändertagande av psykiskt störda lagöverträdare i Norden", 1995, intitulé "The medical-legal investigation and treatment of offenders with psychiatric disorders in Scandinavia".

⁸² Ch. VAN DEN WIJNGAERT, (ed), *Criminal Procedure Systems in the European Community*, London, Brussels, Dublin, Edinburgh, Butterworths, 1993, p. 332.

⁸³ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Le nouveau droit pénal. Tome 1. Droit pénal général*, Paris, Ed. Economica, 1997, p. 492.

⁸⁴ Article 722 alinéa 5 du code de procédure pénale, modifié par les articles 29 et 30 de la loi du 17 juin 1998 ; Circulaire relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs ; point 2.1.7, n° : jus-D-98-30117C.

⁸⁵ Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 (M.B. 2 avril 1998) ; loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle (M.B. 2 avril 1998).

⁸⁶ Article 351 du CPP portugais.

3.1.3. Facteurs déterminant le recours

Que ce soit le type d'infractions, les circonstances qui entourent l'acte, les antécédents judiciaires de l'auteur ou encore, certaines de ses caractéristiques personnelles, tous ces facteurs sont pris en considération lors de l'évaluation de l'opportunité du recours à l'expertise psychiatrique, mais ne font que rarement l'objet de règles particulières. Les pays qui prévoient la prise en compte de certains facteurs par une réglementation sont le Danemark, la France et le Portugal.

Au Danemark, l'expertise est envisagée : - s'il existe des raisons de croire que l'intéressé est "psychotique" ou qu'il souffre d'un désordre du développement intellectuel (entraînant un diagnostic de déficience mentale) ; - lorsque, en relation avec la nature des infractions commises, il y a des raisons de supposer que la situation mentale du prévenu ne se trouve pas dans les limites de la normalité ⁸⁷ ; - lorsque le prévenu est l'auteur d'un crime grave tel un homicide ou une agression sexuelle ; - lorsque la détention préventive selon l'article 70 du code pénal danois peut être envisagée ⁸⁸. A cet égard, il est important de préciser qu'il n'est tenu compte du consentement de l'intéressé que si celui-ci ne fait pas l'objet d'une détention préventive suite à l'infraction commise. Dans la pratique, l'expertise psychiatrique est également envisagée lorsqu'il s'agit de personnes présentant des conduites addictives. Un autre facteur déterminant est l'âge de l'auteur : lorsque celui-ci est mineur, ou lorsqu'il est âgé de plus de 60 ans ⁸⁹.

En France, il est recouru à l'expertise psychiatrique chaque fois que l'affaire est jugée délicate, même si rien ne laisse apparaître l'existence de troubles mentaux : - lorsque la personne est âgée de moins de vingt-cinq ans ; - lorsque la personne poursuivie est récidiviste ; - lorsque la personne est poursuivie pour certaines infractions comme les violences, les infractions sexuelles graves, l'incendie volontaire et l'homicide volontaire. Ces cas sont énumérés à l'article D. 17 du code de procédure pénale, mais le texte n'a pas un ton contraignant.

Au Portugal, le code prévoit que l'autorité judiciaire peut ordonner une évaluation des facultés mentales de l'intéressé lorsque son comportement présente certains signes ou en fonction des circonstances qui entourent l'acte ⁹⁰. En pratique, les facteurs déterminant le recours sont essentiellement liés à la personne de l'auteur et à son passé judiciaire.

Retenons également qu'en Allemagne, c'est surtout lors des instructions d'affaires telles que les crimes contre la liberté sexuelle ou les meurtres, qu'il a été constaté que les prévenus font régulièrement l'objet d'une expertise psychiatrique détaillée ⁹¹.

Selon les experts interrogés par voie du questionnaire, il semble qu'en Finlande, les infractions qui incitent au recours à l'expertise sont les homicides, les agressions et les incendies volontaires. En Suède, bien que la pratique diffère en fonction de l'arrondissement judiciaire, les éventuels antécédents psychiatriques de l'intéressé semblent constituer un facteur déterminant de l'ordonnance d'une expertise. En Italie, il est tenu compte également des antécédents psychiatriques, mais aussi de comportements symptomatiques, tels la tentative de suicide ou l'usage de psychotropes, et des modalités de l'acte. En Espagne, il semble que l'on y recourt toujours en matière de délinquance sexuelle.

⁸⁷ Dans ce cas, une sanction spéciale est prévue par l'article 69 du code pénal danois.

⁸⁸ *Administration of Justice Act and Circular* (1977, section 268 § 809).

⁸⁹ Selon le psychologue danois qui a répondu au questionnaire.

⁹⁰ Article 351 du CPP portugais.

⁹¹ M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 114 ; P. HUNERFELD, *op. cit.*, p. 76.

Concernant précisément le type d'infraction comme facteur de détermination du recours, une étude belge a permis de mettre en évidence que ce sont essentiellement les atteintes aux personnes, dont le viol et l'attentat à la pudeur, qui donnent lieu au réquisitoire d'expertise psychiatrique. La question qui reste posée est de savoir si les personnes faisant l'objet d'une mesure de sûreté suite à cette expertise sont davantage violentes ou si le fait de produire des conduites violentes fait davantage recourir à une expertise psychiatrique ⁹².

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que d'autres types de facteurs, difficilement observables, influencent la décision du recours à l'expertise : il s'agit notamment de la place que le magistrat accorde à la psychiatrie et au pouvoir qu'il lui reconnaît ; de sa propre capacité d'évaluation du dossier à partir des informations dont il dispose ; de son désir de savoir et de comprendre avant de juger ⁹³.

3.1.4. Pouvoirs des parties dans le cadre de la procédure d'expertise

Nous avons vu que dans le cadre du système de l'expertise simple et non contradictoire, les parties peuvent demander au magistrat de recourir à l'expertise. En Allemagne, au Danemark et en France, elles peuvent en outre donner leur avis en matière de désignation des experts. En Belgique et en France, elles peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, tel un complément d'expertise ou une contre-expertise.

Le magistrat saisi de la demande d'une partie n'est en aucun cas tenu d'y répondre ; la demande équivaut à une simple suggestion et le magistrat peut la rejeter lorsque par exemple, la mesure est préjudiciable à l'instruction. Toutefois, lorsque les parties voient leurs demandes rejetées, elles peuvent interjeter appel ; c'est le cas notamment en France et en Belgique. Précisons qu'en France, l'appel peut être déclaré irrecevable sans motivation de la chambre d'accusation, afin d'éviter les manœuvres dilatoires d'inculpés peu désireux de voir l'audience de jugement se rapprocher ⁹⁴. Par contre, toujours en France, la contre-expertise demandée par la partie civile est de droit quand une déclaration d'irresponsabilité est formulée par le premier expert ⁹⁵.

Au cours de l'expertise, les parties peuvent inciter le magistrat à charger l'expert de procéder à certaines recherches et peuvent prendre connaissance des travaux d'expertise en vue de formuler des remarques ; c'est le cas par exemple en Belgique. Elles peuvent également entendre certaines personnes susceptibles de fournir des renseignements d'ordre technique ; c'est le cas en France ⁹⁶.

Le droit d'accès au dossier existe également. En Belgique, l'inculpé détenu ou non détenu et la partie civile, ont le droit de demander au juge d'instruction de consulter certaines pièces du dossier ⁹⁷. Les modalités d'exercice de ce droit sont toutefois limitatives. Par exemple, la demande ne peut être introduite qu'après l'écoulement d'un délai d'un mois dès l'ouverture

⁹² M. KORN, P. THYS, "Irresponsabilité pénale et dangerosité sociale supposée. Une approche du raisonnement amenant les psychiatres experts à recommander l'application de la loi belge de défense sociale", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1992, n° 3, pp. 289-290.

⁹³ F. LAPLANE, M. SAUVAGE, "Les attentes des magistrats (en marge d'une lecture critique de rapports d'expertises)", in *Bulletin de psychologie*, 1994, n° 415, tome XLVII, p. 196.

⁹⁴ F. CASORLA, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit français", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 191.

⁹⁵ Ch. GUERY, "Le juge d'instruction et l'expertise psychiatrique", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 185.

⁹⁶ Article 165 du CPP français.

⁹⁷ Suite à la nouvelle loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction ; M.B. 2 avril 1998.

de l'instruction ; le juge d'instruction peut interdire la communication du dossier si les nécessités de l'instruction le requièrent ou si la communication présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée.

C'est lors de la phase d'audience et de jugement, que les pouvoirs des parties dans ce système sont les plus importants. En Allemagne, les parties peuvent désigner un expert de leur choix lors de l'audience de jugement ⁹⁸. En Belgique, les parties ont le droit de demander une expertise par conclusions ⁹⁹. En France, le tribunal peut autoriser les parties à poser des questions aux experts sous son contrôle. La loi française prévoit également la possibilité pour les parties de faire entendre à l'audience de jugement, des témoins susceptibles de contredire les conclusions de l'expertise ou d'apporter des indications nouvelles ¹⁰⁰.

En ce qui concerne plus particulièrement l'inculpé lui-même, il est prévu en Finlande qu'il ne peut refuser de se soumettre à une expertise, excepté si l'infraction commise est punissable d'une peine inférieure à un an d'emprisonnement et que la personne ne se trouve donc pas en détention préventive. En Allemagne, l'internement en vue de l'examen mental est susceptible d'appel. En France par contre, l'inculpé n'a pas le droit de faire appel de la décision ordonnant l'expertise, ce qui peut paraître une atteinte aux droits de la défense à partir du moment où il ne lui est pas permis de refuser l'expertise avant la décision sur la culpabilité ¹⁰¹.

Précisons en ce qui concerne la Belgique, qu'il existe des dispositions particulières qui pourraient laisser croire que ce pays s'inscrit plutôt dans le système de l'expertise contrôlée. En effet, dans le cadre de la loi de défense sociale ¹⁰², lorsqu'il est question de mise en observation dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire, l'inculpé peut désigner un "médecin" et lui demander de rendre un avis sur l'opportunité du placement en observation ¹⁰³. Ensuite, dans le cadre des nouvelles lois de 1998, lorsque la commission de libération conditionnelle doit évaluer une proposition de libération, le condamné peut également recueillir l'avis d'un expert, et soumettre cet avis à la commission ¹⁰⁴.

Les pouvoirs des parties sont plus grands dans le système d'expertise contrôlée. En Italie et au Portugal, les parties peuvent nommer des consultants techniques dont la tâche principale s'exerce essentiellement dans la participation à l'activité de l'expert officiel. Les consultants techniques peuvent assister au déroulement de l'expertise, formuler certaines requêtes, observations ou réserves par rapport au dossier, ou encore participer aux opérations d'expertise proprement dites. Au Portugal, les parties peuvent également être présentes lors du déroulement de l'expertise, excepté si la situation est susceptible d'offenser la pudeur ¹⁰⁵. En Italie, dans le cas où les consultants techniques ont été nommés après la clôture de l'expertise, ils sont autorisés à prendre connaissance de tous les documents qui attestent la réalisation de cette mission, et à rencontrer la personne concernée aux fins d'un nouvel examen. De plus, les parties peuvent nommer leurs consultants même en dehors des cas d'expertise ; ceux-ci sont alors chargés d'exposer au juge leur opinion en présentant éventuellement un document écrit. Si l'expert officiel est nommé par la suite, ils acquièrent automatiquement les droits décrits ci-

⁹⁸ Article 245 StPO (CPP allemand).

⁹⁹ A. L. FETTWEIS, *op. cit.*, p. 95.

¹⁰⁰ H. LECLERC, "L'expertise psychiatrique et la défense", in M.-A. FRISON-ROCHE, D. MAZEAUD, (sld), *L'expertise*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1995, p. 25.

¹⁰¹ M. LEMONDE, "L'article 64 est-il incurable ?", in C. LOUZOUN, (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, p. 278.

¹⁰² Loi du 1^{er} juillet 1964 modifiée par les lois des 17 et 20 juillet 1990, du 13 avril 1995 et du 5 mars 1998, intitulée "Loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels".

¹⁰³ Article 1^{er} alinéa 3 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels ; M.B. 17 juillet 1964.

¹⁰⁴ Article 7 § 3 de la loi du 18 mars 1998, instituant les commissions de libération conditionnelle ; M.B. 2 avril 1998.

¹⁰⁵ Article 156 § 3 du CPP portugais.

dessus ¹⁰⁶. En Grèce, les parties ont également le droit de nommer un conseiller technique, mais uniquement en cas de crime pour lequel une instruction préalable est réalisée ¹⁰⁷.

Au Luxembourg et aux Pays-Bas, les parties peuvent faire appel à un expert de leur choix, qui se distingue des consultants techniques par son statut mais dont la tâche semble identique. L'expert désigné par les parties a le droit d'assister au déroulement de l'expertise menée par l'expert officiel, d'apprécier le rapport de ce dernier, ou d'effectuer sa mission de manière indépendante. Si la partie n'a pu se faire représenter avant le dépôt du rapport de l'expert officiel, toute demande de contre-expertise ou de second avis doit être autorisée par le juge d'instruction.

Aux Pays-Bas et en Grèce, les parties ont également le droit de contester la désignation d'un expert, mais non de s'opposer à la décision d'ordonnance ; le juge est entièrement libre d'ordonner une expertise ou non ¹⁰⁸. Exception aux Pays-Bas, dans le cadre de l'expertise psychiatrique, où l'inculpé peut faire appel d'une ordonnance de mise en observation dans une clinique ¹⁰⁹.

3.1.5. Durée de l'expertise

Dans la majorité des pays, la loi ne fixe pas de durée pour la réalisation de l'expertise. C'est l'autorité judiciaire ordonnant l'expertise qui fixe la durée accordée à l'expert pour effectuer sa mission. L'expert a l'obligation de respecter le délai fixé mais, par suite de contraintes particulières, peut solliciter une prolongation en motivant sa demande ¹¹⁰. En France, la loi précise que, sauf circonstances particulières, le délai fixé ne doit pas dépasser trois mois ¹¹¹. En Italie, le délai habituel que le juge accorde à l'expert pour répondre à ses questions par écrit est de 60 jours, et en cas de nécessité absolue, il est prolongé de deux mois ¹¹².

Dans le cas d'une expertise psychiatrique, la durée est parfois limitée par la loi. En Suède et en Angleterre, le placement en vue de la réalisation de l'expertise peut durer jusqu'à quatre semaines. En Allemagne, en Autriche et au Danemark, la durée du placement est fixée à six semaines. Aux Pays-Bas, les évaluations effectuées dans une clinique d'observation spéciale durent jusqu'à ce que les autorités judiciaires en ordonnent la cessation, au plus tard après sept semaines. En Belgique, la durée du placement en observation dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire est d'un mois, avec une possibilité de prolongation sans que le jugement puisse dépasser six mois. En Grèce, l'internement dans un hôpital psychiatrique est également prévu pour une période qui ne peut excéder six mois.

3.1.6. Frais d'expertise

Les frais d'expertise dans le cadre du procès pénal sont le plus souvent réglementés et couverts par le ministère de la Justice ; c'est le cas notamment pour l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal. En Finlande et en Suède, les frais sont couverts

¹⁰⁶ Articles 225, 230 et 233 du CPP italien ; G. LOZZI, *op. cit.*, p. 220 ; U. FARNARI, *Psicopatologia e psichiatria forense*, Torino, UTET, 1989, pp. 106-108 et 680.

¹⁰⁷ Article 204 du CPP grec.

¹⁰⁸ Article 197 § 3 du CPP néerlandais ; article 200 du CPP grec ; Ch. VAN DEN WIJNGAERT, (ed), *Criminal Procedure Systems in the European Community*, *op. cit.*, p. 177.

¹⁰⁹ En outre, le prévenu qui est considéré en partie responsable de ses actes, a le droit de refuser de se soumettre à un traitement. Dans un tel cas, le tribunal déterminera la peine d'après les dispositions habituelles de droit pénal et de procédure pénale.

¹¹⁰ P. FEUILLET, F. THORIN, *Guide pratique de l'expertise judiciaire*, Paris, Ed. Litec, 1991, p. 217.

¹¹¹ D. J. BEYNEL, *Expertise, experts et procédure*, Paris, Librairie du Journal des Notaires et des Avocats, Coll. Comment faire, 1989, p. 109.

¹¹² U. FARNARI, *op. cit.*, p. 684.

par le ministère de la Santé et des Affaires sociales lorsqu'il s'agit d'expertises psychiatriques. En Allemagne par contre, les dépenses de l'expert sont toujours remboursées par le Trésor public, qui réclame ensuite le montant des honoraires à la partie perdante.

Les frais et honoraires d'expertise sont généralement à charge définitive de l'intéressé s'il est condamné ; c'est la cas par exemple en Autriche, en Belgique, en Italie et au Portugal, excepté si l'expertise a été entachée de nullité, auquel cas le coût est laissé à charge de l'Etat. Les frais sont par contre à charge de la victime lorsqu'elle s'est constituée partie civile et que l'accusé est finalement acquitté. En Italie, les frais de la consultation technique sont anticipés par les parties elles-mêmes et sont ensuite à charge du prévenu en cas de condamnation. Aux Pays-Bas, les frais sont assumés par le ministère de la Justice si l'expertise a été ordonnée d'office et sont à charge des parties lorsque ce sont elles qui l'ont demandée ¹¹³. Ce n'est finalement qu'en Grèce que la possibilité d'une répartition de la charge des honoraires entre les parties semble exister

¹¹⁴.

En ce qui concerne la rémunération de l'expert nommé par les autorités judiciaires, le montant est parfois déterminé par la loi. En Allemagne, le montant est fixé par le fonctionnaire chargé du recouvrement des frais judiciaires du tribunal et peut être fixé, sur demande, par décision judiciaire ¹¹⁵. En Grèce et aux Pays-Bas également, le montant des honoraires est fixé à partir d'un barème légal, mais le juge a la possibilité d'y déroger ¹¹⁶.

En Espagne, certains honoraires sont tarifés par la loi, d'autres ne le sont pas. Cela dépend de la profession de l'expert, puisqu'il n'existe pas de statut ou de profession unique d'expert. S'il existe un tarif dans une profession, alors ce tarif régira l'expertise. Les experts peuvent également être soumis à une rémunération fixe, lorsqu'ils appartiennent à des administrations publiques ; c'est le cas des experts psychiatres ¹¹⁷. Dans les pays scandinaves également, les experts étant des membres du personnel des institutions publiques spécialisées en matière d'expertise, surtout lorsqu'il s'agit d'expertises psychiatriques résidentielles, ils ne bénéficient pas d'un système d'honoraires ; ils reçoivent un salaire sans fluctuations liées à cette tâche. Prenons l'exemple de la Suède où l'expert, engagé par le Conseil, reçoit un salaire mensuel fixe. En France par contre, un nouveau décret datant de mars 1999 vient d'introduire dans le code de procédure pénale, des dispositions visant la revalorisation tarifaire de l'expertise psychiatrique, psychologique et médico-psychologique. Le coût de l'expertise psychiatrique a été majorée de 20 % ¹¹⁸. De plus, l'expertise dite de dangerosité appliquée aux personnes poursuivies ou condamnées pour infractions sexuelles, font désormais l'objet d'un tarif sensiblement supérieur, afin de tenir compte de la nature particulière des faits ¹¹⁹. Au Luxembourg enfin, le mode de rémunération de l'expert n'est pas réglementé ; le système pratiqué est celui du paiement par vacations ¹²⁰.

¹¹³ Ces données sont issues des réponses au questionnaire par les experts des divers pays concernés.

¹¹⁴ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 223.

¹¹⁵ G. HARFST, O. A. SCHMIDT, *German Criminal Law. The Code of Criminal Procedure. The Youth Court Law*, Würzburg, Harfst Verlag, 1989, p. 36.

¹¹⁶ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 222.

¹¹⁷ J. ALMAGRO NOSETE, V. CORTES DOMINGUEZ, V. GIMENO SENDRA, V. MORENO CATENA, *Derecho procesal. Tomo II. El proceso penal*, Valencia, Tirant lo Blanc, 1989, p. 321.

¹¹⁸ Le coefficient de rémunération est passé de 5 à 6 fois la valeur de la lettre clé dans la nomenclature de la sécurité sociale. La rémunération est désormais de 1350 francs français par expertise.

¹¹⁹ En ce qui concerne les expertises menées par des psychologues, cette nouvelle tarification a pour but d'éviter une désaffectation de ces derniers dans les missions d'expertise, désaffectation largement liée au caractère inadéquat de la rémunération qui était prévue pour leur intervention. Un tarif unique est désormais prévu, que l'expertise soit réalisée par un psychologue ayant ou non la qualité de médecin. Il est calculé sur base d'un coefficient de 90 fois la valeur de la lettre clé dans la cotation de la sécurité sociale, soit 1134 francs français ; circulaire relative à la présentation générale des dispositions du décret du 18 mars 1999 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux frais de justice, appliquée depuis le 5 juillet 1999, pp. 2-3.

¹²⁰ Selon les réponses au questionnaire par les experts concernés.

Les acomptes provisionnels sont réglementés en Allemagne et en France. La condition principale de l'octroi de ces acomptes, est que l'expert ait été obligé de faire des avances personnelles pour être en mesure de réaliser sa mission. Le montant de l'avance est calculé en fonction des dépenses et du montant probable des honoraires définitifs. En Belgique, l'expert n'a droit en principe à aucune provision, excepté si l'affaire est longue et compliquée ¹²¹. En Espagne, l'expert peut demander une provision, mais faute de règle juridique, il n'est pas obligatoire de la lui remettre. Aux Pays-Bas et en Grèce, les experts ne peuvent réclamer leurs honoraires qu'après avoir fini leurs opérations. Il semble toutefois qu'aux Pays-Bas, les parties soient autorisées dans la pratique à demander une avance ¹²².

Enfin, en Belgique et en France, la loi prévoit que tout retard injustifié dans l'exécution de la mission ou le dépôt du rapport entraîne une réduction des honoraires de l'expert. En France, c'est le cas également en cas d'insuffisance du rapport ¹²³.

3.1.7. Autorité du rapport d'expertise

De manière générale, le magistrat n'est pas lié par les conclusions de l'expertise et n'est donc pas obligé de s'y soumettre si sa conviction s'y oppose. Dans certains pays, cette liberté d'appréciation doit néanmoins s'accompagner de l'obligation d'une motivation suffisante et correcte ; c'est le cas en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède. Il est à préciser pour l'Italie que cette motivation est contestable ¹²⁴. Quant à l'Angleterre, le magistrat est bien évidemment libre de retenir, ou non, l'avis du témoin expert ¹²⁵.

Hormis ces quelques règles, il semble que dans la pratique belge par exemple, il existe un rapport d'autorité entre le juge et l'expert psychiatre, qui détermine souvent le premier à faire confiance et à suivre l'avis du second ¹²⁶. En France également, il a été constaté que les conclusions des experts sont très souvent suivies ¹²⁷. Certaines jurisprudences obligeraient même les tribunaux à suivre à la lettre les conclusions des expertises psychiatriques, même s'ils conservent théoriquement la prérogative et la souveraineté de la décision ¹²⁸. Certains y voient dans cette tendance, un morcellement du pouvoir juridictionnel du juge.

3.1.8. Nullité de l'expertise

L'expertise peut être annulée dès qu'il existe une infraction aux règles de la procédure d'expertise. De manière générale, l'expertise est jugée nulle pour les mêmes causes que celles qui déterminent la nullité de chaque acte procédural, conformément aux dispositions réglementaires de chaque pays.

En Allemagne, les "faux facteurs de rattachement" sont une cause de nullité : l'expert aurait fondé son avis sur des faits qui figuraient dans le dossier, et qui se sont révélés faux par

¹²¹ D. PIRE, "Les honoraires de l'expert dans le code judiciaire", in J. GILLARDIN, P. JADOUL, (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 193.

¹²² Selon les réponses au questionnaire par les experts concernés.

¹²³ A. L. FETTWEIS, *op. cit.*, p. 85 ; article R 109 du CPP français.

¹²⁴ G. LOZZI, *op. cit.*, pp. 216-217.

¹²⁵ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 229.

¹²⁶ J.-P. COLLIN, "Les rapports du juge d'instruction avec le ministère public, les corps de police et les experts", in *Les désarrois du juge d'instruction* (Actes du 6^{ème} Congrès de l'Association syndicale des magistrats organisé à Louvain-la-Neuve le 10 mars 1990), in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1990, pp. 885-886.

¹²⁷ J. PRADEL, "Les aspects procéduraux de l'expertise psychiatrique", in Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p. 594.

¹²⁸ B. GRAVIER, "Responsabilité pénale : tendances actuelles", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 171.

la suite ¹²⁹. Cette erreur s'explique par le fait qu'en Allemagne, comme dans tout autre pays de tradition romano-germanique, l'expert reçoit sa mission à un moment où les investigations sont toujours en cours, et surtout alors que la culpabilité des faits n'est peut-être pas encore établie.

En Autriche, les causes d'annulation de l'expertise sont par exemple la non culpabilité du prévenu ou le fait que l'expert a causé un préjudice à l'intéressé, par exemple en ne détenant pas réellement le titre de psychiatre s'il s'agit d'une expertise psychiatrique ¹³⁰. En Belgique, l'expertise est susceptible d'être annulée en cas d'absence de serment de l'expert et en cas de non respect par celui-ci de la loi sur l'emploi des langues ¹³¹. La nullité d'un rapport peut être également prononcée lorsqu'il apparaît que l'expert a manqué de sérénité dans l'accomplissement de sa mission ¹³². En France, il s'agit par exemple de l'absence de signature du rapport d'expertise ou de l'absence de motivation du choix de l'expert, lorsque celui-ci n'est pas inscrit sur une liste. La nullité de l'expertise entraîne son retrait du dossier ; il est dès lors interdit d'y puiser un quelconque renseignement contre les parties ¹³³. Au Portugal, les causes de nullité peuvent être les conclusions d'une nouvelle expertise ou encore le décès du prévenu ¹³⁴.

Au Pays-Bas, si des vices de formes se sont produits, l'expertise peut être déclarée nulle, quoique la loi n'en dise rien. Ce qui signifie que toute irrégularité ne mène pas forcément à la nullité, puisque c'est le juge qui en décide librement. En effet, la pratique judiciaire néerlandaise reconnaît au juge le pouvoir d'apprécier si les irrégularités susceptibles d'affecter une expertise sont, ou non, de nature à emporter son annulation. Les parties peuvent invoquer la nullité, et le juge peut la prononcer. La nullité est souvent prononcée pour : - un rapport non motivé ; - une question importante ignorée par l'expert ; - un défaut de signature du rapport ; - un refus de la part de l'expert de recevoir un dire d'une des parties ¹³⁵. Enfin, pour l'Angleterre, la nullité de l'expertise est un concept sans objet.

3.1.9. Nouvelle expertise

De manière générale, la nouvelle expertise peut être confiée soit au même expert, soit à un autre technicien, soit à un collège d'experts comportant ou non le premier nommé ; elle peut intervenir en cas d'annulation de la première expertise ou de survenance, après le dépôt du rapport, de faits nouveaux se rapportant à la matière de la première expertise. Elle est diligentée dans les mêmes conditions que la première et a la même valeur ¹³⁶.

En Allemagne, la loi exige une nouvelle expertise lorsque la première est douteuse, parce qu'elle contient des contradictions, parce que les prétentions de base s'avèrent fausses ou encore, lorsque le nouvel expert possède des méthodes de recherche supérieures ¹³⁷.

En Belgique, en Grèce et aux Pays-Bas, une nouvelle expertise peut également être ordonnée lorsque la première expertise est considérée insuffisante. Le tribunal apprécie souverainement l'opportunité de cette nouvelle mesure.

¹²⁹ Selon G. HENGESCH, document présenté lors de la réunion du comité d'accompagnement européen, Bruxelles, 6 septembre 1999, pp. 5 et 8. L'article 72 StPO prévoit que les facteurs de rattachement nécessaires à la réalisation de l'expertise seront transmis à l'expert dans la mesure du possible ; il s'agit d'informations telles que des données d'anamnèse, des résultats médicaux...

¹³⁰ Selon les réponses au questionnaire par les experts concernés.

¹³¹ G. BLOCK, "Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise", in J. GILLARDIN, P. JADOUL, (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 201-202.

¹³² Liège, 12 décembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1343.

¹³³ Article 173 du CPP français ; D. J. BEYNEL, *op. cit.*, p. 110.

¹³⁴ Selon les réponses au questionnaire par les experts concernés.

¹³⁵ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 230.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 229.

¹³⁷ K. VOLK, *op. cit.*, p. 45.

Au Danemark, le fait qu'une expertise ait eu lieu n'exclut pas la possibilité d'une nouvelle expertise sur le même objet par les mêmes experts, ou si le magistrat le juge utile, par d'autres experts. La loi danoise ne donne pas de précision quant aux conditions et à l'autorité d'une nouvelle expertise. Si plusieurs expertises font apparaître des résultats divergents, le magistrat prend librement sa décision en appréciant l'autorité des rapports présentés ¹³⁸. Dans le cadre de l'expertise psychiatrique par contre, c'est le Conseil médico-légal qui au Danemark, peut demander une seconde expertise, mais non en vue d'obtenir une deuxième opinion ; le recours à une nouvelle expertise psychiatrique suppose que la première n'a pas été réalisée adéquatement. En Finlande, lorsqu'une seconde expertise est envisagée, le Conseil national des affaires médico-légales décide des modalités de la nouvelle expertise, qui est souvent prévue dans un autre établissement que celui où s'est déroulée la première. En Suède enfin, une seconde expertise peut également être ordonnée ; le tribunal en évalue l'opportunité, et tranchera si les conclusions divergent ¹³⁹.

3.1.10. Contre-expertise

La contre-expertise se distingue de la nouvelle expertise par le fait qu'elle est demandée par les parties en vue de s'opposer aux conclusions de la première expertise. La principale critique qu'elle suscite est que les experts sont invités à s'opposer comme s'il s'agissait de spécialistes travaillant les uns au bénéfice du système et les autres au bénéfice des parties ¹⁴⁰.

La contre-expertise est le plus souvent sollicitée lors de la phase de jugement. En Belgique, depuis la loi du 12 mars 1998, les parties peuvent également demander au juge d'instruction que soit ordonnée une contre-expertise. Celui-ci peut rejeter la demande lorsque par exemple la mesure est préjudiciable à l'instruction. Les parties peuvent alors exercer un droit d'appel devant la chambre des mises en accusation ¹⁴¹. C'est le cas également en France et au Portugal.

Aux Pays-Bas, dans la mesure du possible et si une demande a été introduite dans les délais prévus, le juge doit l'autoriser. Cette obligation n'est pas prévue par la loi, mais prescrite par la jurisprudence. En Allemagne, le magistrat n'est tenu d'accepter la demande que lorsqu'il existe un doute que le premier expert ne présentait pas un niveau élevé de qualité scientifique ¹⁴². Il peut dans les autres cas, considérer que la demande est motivée par le fait que le premier expert a prouvé exactement le contraire que ce que la partie demanderesse pouvait souhaiter, et de ce fait la refuser ¹⁴³. Enfin, dans les pays scandinaves, la pratique de la contre-expertise est peu courante ou totalement inconnue.

En ce qui concerne plus particulièrement l'expertise de responsabilité pénale en France, depuis l'entrée en vigueur d'une loi de 1995, la contre-expertise demandée par la partie civile est de droit quand une déclaration d'irresponsabilité est formulée par le premier expert ¹⁴⁴. La personne poursuivie sera donc déclarée irresponsable, si le rapport conclut à l'existence d'un

¹³⁸ Article 210 du code de procédure danois.

¹³⁹ Rättsmedicinalverket, "Utredning och omhändertagande av psykiskt störda lagöverträdare i Norden", 1995 (résumé en anglais intitulé "The medical-legal investigation and treatment of offenders with psychiatric disorders in Scandinavia") ; textes envoyés par l'un des experts scandinaves qui ont répondu au questionnaire.

¹⁴⁰ P. LIEVENS, "L'expertise psychiatrique et psychosociale en justice", in *Criminologie en vorming van het personeel in de strafrechtsbedeling*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1981, p. 68.

¹⁴¹ D. VANDERMEERSCH, "L'expertise au stade de la phase préliminaire du procès pénal", in *Plein Feu*, édition spéciale 'La loi dite Franchimont', juin 1999, pp. 22-24.

¹⁴² Document de G. HENGESCH, présenté lors de la réunion du comité d'accompagnement européen, Bruxelles, 6 septembre 1999, p. 8.

¹⁴³ § 244 (4) StPO (CPP allemand).

¹⁴⁴ Ch. GUERY, *op. cit.*, p. 185.

trouble mental excluant tout discernement, sauf hypothèse d'une contre-expertise donnant un avis contraire ¹⁴⁵.

Enfin, en Autriche, la contre-expertise peut être réalisée par des experts qui n'apparaissent pas sur les listes officielles existantes dans ce pays.

3.2. Statut de l'expert

3.2.1. Légitimité du recours et mission de l'expert

L'autorité judiciaire fait appel à un expert en raison de ses compétences particulières dans un certain domaine. On parle le plus souvent de connaissances scientifiques, artistiques techniques ou pratiques dans le domaine en question.

La mission de l'expert consiste à assister le magistrat, en lui apportant les éléments nécessaires pour apprécier les faits et rendre une décision judiciaire adéquate. Sa fonction est donc purement technique ; il ne peut être appelé que dans le but de suppléer à l'insuffisance des connaissances du magistrat. On ne peut lui déléguer les attributions qui sont propres à ce dernier, telles par exemple l'établissement des faits qui serviront de base à la décision après appréciation des preuves, ou encore, la qualification juridique de ces faits.

Il existe toutefois une exception ; au Danemark, la loi ne trace aucune limite à la mission de l'expert. Ainsi, selon le droit danois, rien n'empêche les experts de se prononcer sur des problèmes autres que les questions purement techniques ¹⁴⁶. Quant à l'Angleterre, il est possible de soumettre à l'expert du tribunal des questions qui seraient normalement du ressort du tribunal lui-même ¹⁴⁷, quoique dans ce pays, on accorde généralement peu de valeur aux dépositions d'experts, puisque le système veut qu'ils soient trop disposés à trouver dans les faits les plus innocents la confirmation de leurs théories préconçues.

Dans la pratique, il semble pourtant fréquent, dans les pays où l'expertise ne peut en principe porter que sur des points de droit, que la mission soit formulée d'une façon très étendue ou que la nature même de la mission conduise l'expert à la limite de l'appréciation d'une question de droit. L'étude des questions qui sont formulées dans les réquisitoires permettrait d'évaluer avec une plus grande exactitude l'importance de cette dérive.

Retenons enfin que dans le cadre pénal, le magistrat décide librement de la mission d'expertise qu'il entend confier à l'expert de son choix mais que l'expert désigné est par contre tenu d'accomplir sa mission. En cas de refus ou de négligence, il risque d'en être pénalisé ; c'est le cas notamment en Belgique et en Italie.

3.2.2. Reconnaissance juridique et qualification professionnelle

Dans la grande majorité des pays étudiés, l'expert possède un statut officiel d'expert judiciaire dans le sens où il reçoit une mission comme auxiliaire ou collaborateur de justice. L'expertise judiciaire n'est pas une profession, même si elle constitue parfois l'occupation principale de nombreux professionnels. La qualification professionnelle requise pour être mandaté comme expert est peu réglementée.

¹⁴⁵ F. DESPORTES, F. LE GUNHEC, *op. cit.*, p. 492.

¹⁴⁶ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 210. Toutefois, les avis sur des problèmes juridiques ne seront pas obtenus par voie d'expertise, mais auprès d'organisations professionnelles ou d'organismes publics dont le rôle est notamment de fournir de tels avis.

¹⁴⁷ *Ibid.*

Au Danemark, ne peuvent être désignées que les personnes qui, en raison de leur situation officielle ou de leur profession, ou en raison de diplômes officiels, peuvent être considérées comme aptes à exécuter la mission ¹⁴⁸. En France, l'expert doit exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant, une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité, et avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu lui conférer une qualification suffisante ¹⁴⁹.

En Espagne, le législateur distingue les experts qui sont porteurs d'un titre et ceux qui ne le sont pas ; les experts officiels sont ceux qui détiennent un titre officiel et les experts non titulaires sont ceux qui exempts de titre officiel, détiennent toutefois des connaissances ou pratiques spéciales dans un domaine de science ou d'art particulier. La loi espagnole précise que le magistrat se tournera de préférence vers les experts titulaires, mais il n'est pas exclu qu'il fasse appel à des experts non titulaires ¹⁵⁰.

Dans d'autres pays, bien que le statut d'expert soit officiel, la loi ne prévoit pas ou prévoit peu de conditions en ce qui concerne le titre. En Belgique par exemple, il n'existe aucune exigence quant aux qualifications ou aux compétences requises pour être désigné comme expert judiciaire en matière pénale. Les magistrats sont toutefois tenus de respecter certaines limites imposées par la loi ¹⁵¹. En Italie et au Luxembourg, l'expert n'est pas tenu de détenir un diplôme de qualification en matière d'expertise, mais bien dans le domaine dans lequel l'expertise doit être menée.

L'expert n'a pas un statut officiel en Angleterre et en Allemagne, il a un statut d'expert témoin. En Allemagne, la nomination est néanmoins réglementée : seules les personnes qui sont autorisées à exercer une certaine profession et qui sont reconnues officiellement compétentes pour donner leur avis peuvent être mandatées comme expert témoin ¹⁵². En Angleterre par contre, un expert qui témoigne se trouve dans la même situation qu'un témoin ordinaire. La différence essentielle entre le témoin et l'expert entendu comme témoin, est que ce dernier est en droit de donner son opinion en raison de sa compétence, de sa qualification ou de son expérience. Il suffit d'avoir spécialement étudié la question sur laquelle l'opinion est demandée, ou acquis une expérience particulière, pour déposer en qualité d'expert, sans posséder nécessairement de titres professionnels ou universitaires ou appartenir à un corps professionnel ¹⁵³.

3.2.3. Modalités et critères de désignation de l'expert

Dans certains pays, les tribunaux ne dressent aucune liste d'experts ; c'est le cas en Allemagne, en Angleterre, au Danemark, en Finlande, en Irlande et en Suède. Dans d'autres, les listes sont officielles. C'est le cas en Autriche, où il existe des listes officielles dans chaque arrondissement judiciaire ; les critères de composition de ces listes sont fixés par la loi ; les experts qui y figurent ont été soumis à un examen ; les magistrats sont tenus de s'y référer ¹⁵⁴. C'est également le cas en France, où il existe une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation et des listes dressées par les bureaux de cours d'appel ; les conditions d'inscription

¹⁴⁸ Article 199 du code de procédure danois.

¹⁴⁹ Voyez à ce propos W. DE CARVALHO, J.-P. OLIE, Ch. SPADONE, "Expertise mentale dans le déroulement du processus pénal : le point de vue du psychiatre-expert", in M.-A. FRISON-ROCHE, D. MAZEAUD, (sld), *L'expertise*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1995, pp. 19-28.

¹⁵⁰ Articles 457 et 458 de la LECRIM ; J. ALMAGRO NOSETE, (e.a.), *op. cit.*, p. 320.

¹⁵¹ Par exemple, le fait d'être déchu du droit d'être expert ; article 31 alinéa 4 du code pénal belge.

¹⁵² § 73 (2) et § 75 StPO (CPP allemand) ; K. VOLK, *op. cit.*, p. 44.

¹⁵³ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 212.

¹⁵⁴ § 3 SVDolmG ; § 4 SVDolmG.

relatives à la compétence sont laissées à l'appréciation des bureaux ¹⁵⁵. C'est enfin le cas en Italie et en Espagne, où il existe des listes d'experts accrédités auprès de chaque tribunal.

Les listes sont parfois dressées par d'autres organismes. En Suède, le Conseil national de médecine légale possède une liste de tous les experts susceptibles d'être désigné dans le secteur de la psychiatrie légale. En Espagne, en ce qui concerne particulièrement les psychologues, le Collège officiel des psychologues possède une liste établie sur base de la formation et de l'expérience des personnes qui y figurent ¹⁵⁶.

Les listes sont par contre officieuses en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. En Belgique, elles sont dressées au sein de chaque parquet, sur base de résultats d'enquête du Procureur du Roi ¹⁵⁷. Au Luxembourg, les listes sont également spécifiques à un arrondissement judiciaire et sont établies en fonction de la pratique des personnes y figurant. Aux Pays-Bas, les tribunaux possèdent des listes par matière, qui sont composées par les juges et les greffiers. Nous savons qu'il existe également des listes en Grèce, mais nous ne savons pas si elles sont officielles. Quant au Portugal, il existe effectivement des listes d'experts, mais non pour la réalisation d'expertises psychiatriques et psychologiques ¹⁵⁸.

Dans les pays où il existe des listes officielles, le magistrat doit logiquement s'y référer. En France, la loi permet toutefois, à titre exceptionnel et par décision motivée, de désigner des experts qui n'y figurent pas ; l'aspect exceptionnel est lié par exemple à l'absence sur les listes, d'experts dans la spécialité faisant l'objet de l'expertise, ou à l'indisponibilité de ceux qui y sont inscrits. En tout état de cause, le magistrat doit s'expliquer sur son choix exceptionnel puisqu'il est tenu de motiver sa décision ¹⁵⁹. En Italie, le magistrat qui ne se réfère pas aux listes existantes, doit indiquer dans l'ordonnance de nomination, les raisons précises de son choix et est néanmoins tenu de désigner une personne qui mène son activité professionnelle auprès d'un établissement public. Il doit également tenir compte des règles d'incapacité et d'incompatibilité prévues par la loi ¹⁶⁰. Par contre, il semble qu'en Autriche, les experts désignés doivent nécessairement être issus des listes officielles établies, excepté dans le cas d'une contre-expertise ¹⁶¹.

Dans les pays où il existe des listes officieuses, le choix de l'expert reste libre ; le magistrat et les parties ne sont donc pas tenus de s'y référer et de motiver leur choix. En Belgique, rien n'empêche le juge d'instruction de s'en écarter, notamment lorsqu'il constate qu'aucun expert agréé n'est compétent ou disponible pour effectuer des recherches particulières dans un cas d'espèce ¹⁶². Il semble en pratique que le choix soit souvent réalisé de manière empirique, au fil des expériences antérieures, et en fonction de critères tels que la réputation, la qualification, la disponibilité et l'ancienneté des personnes susceptibles d'être désignées.

3.3. Types d'expertise

L'étude comparative des différentes appellations de l'expertise psychiatrique et/ou psychologique a été rendue difficile par la variabilité des définitions ou même l'absence de définitions. La typologie proposée ci-dessous s'est structurée autour des variables suivantes : le

¹⁵⁵ Article 157 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale français.

¹⁵⁶ Selon les réponses au questionnaire par les experts concernés.

¹⁵⁷ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 26.

¹⁵⁸ Selon les réponses au questionnaire par les experts concernés.

¹⁵⁹ Article 157 § 3 du CPP français.

¹⁶⁰ Article 221 du CPP italien.

¹⁶¹ Selon les réponses au questionnaire par les experts concernés.

¹⁶² J.-P. COLLIN, *op. cit.*, pp. 886-887.

statut et la qualification de l'expert, l'objet d'évaluation de l'expertise et les modalités de réalisation de l'expertise.

3.3.1. L'expertise selon le statut et la qualification de l'expert

3.3.1.1. Expertise psychiatrique

L' "expertise psychiatrique" n'est que rarement définie dans les textes réglementaires. Dans la littérature française, il s'agit d' "un acte non thérapeutique demandé à un psychiatre par une autorité ou un organisme afin d'apprécier l'état mental d'une personne et d'en évaluer les conséquences qui ont des incidences pénales, civiles, administratives ou contractuelles" ¹⁶³. En Italie, l'expertise psychiatrique dans le domaine pénal est défini comme un acte technique envisagé en vue de certifier l'existence d'une éventuelle pathologie mentale en rapport avec une infraction commise ¹⁶⁴. En Grèce, elle est définie comme une enquête ou action qui explore la situation mentale ou la santé psychique d'une personne ¹⁶⁵. En Suède, il s'agit d'un examen en vue de déterminer si le suspect est un déséquilibré mental et si les conditions de soins psychiatriques sont réunies ¹⁶⁶.

Nous voyons, à travers ces exemples, que l'expertise psychiatrique dans le cadre pénal est surtout envisagée lorsqu'il existe un doute de maladie mentale chez l'intéressé. Elle appelle à l'application d'une mesure d'internement dans le cas où la maladie mentale est effectivement diagnostiquée.

L'expertise psychiatrique peut comprendre plusieurs objets d'évaluation, soit au cours de la même mission, soit à des moments différents de la procédure pénale. Il s'agit plus exactement d'évaluer : - l'état mental ou le psychisme de l'intéressé, en termes de pathologie mentale ; - la culpabilité de l'intéressé, mission illégitime ordonnée de manière involontaire ou implicite dans les pays où le procès est uniphasique ; - la responsabilité pénale, sur base des résultats de l'évaluation de l'état mental, dans les pays où il est admis que cette tâche relève de la compétence du psychiatre, ce qui n'est pas le cas par exemple en Belgique, au Danemark et en Italie ; - l'imputabilité, dans les pays où une distinction est établie entre ce concept et celui de responsabilité, c'est le cas en Italie et au Portugal, sans que la tâche incombe nécessairement à l'expert ; - la capacité pénale, c'est-à-dire l'aptitude du délinquant à bénéficier de la sanction après son jugement, c'est explicitement le cas en France, en Italie et aux Pays-Bas ; - et enfin la dangerosité sociale, soit dans le cadre de l'expertise de responsabilité, soit séparément, à un stade ultérieur de la procédure ; il s'agit d'un pronostic quant au futur comportement de l'intéressé et à ses capacités de socialisation. Ce dernier type d'expertise sert souvent à déterminer les modalités de la sanction, ce qui attribue au psychiatre un grand pouvoir sur des questions d'ordre juridique ; elle peut également servir à évaluer le pronostic et l'adéquation des mesures thérapeutiques, au cours de l'exécution de la sanction, comme c'est particulièrement le cas en Allemagne et aux Pays-Bas ; enfin, elle prend toute son importance lorsqu'il s'agit d'évaluer l'opportunité d'une remise en liberté, puisque l'octroi de la libération est lié au risque de récidive de l'intéressé ; elle peut être appelée dans ce cas "expertise de prélibération" ; elle apparaît en Belgique sous le nom particulier d' "avis spécialisé", rendu obligatoire en matière de délinquance sexuelle, dans le cadre de la nouvelle loi sur la libération conditionnelle.

¹⁶³ B. CORDIER, J. LEYRIE, "Expertises psychiatriques", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 1992, 37-902-A-10, p. 1.

¹⁶⁴ Articles 88 et 89 du CP; article 88 du CPP italien.

¹⁶⁵ Articles 80 et 200 du CPP grec.

¹⁶⁶ *Lagen om Rättspsykiatrisk Undersökning* 1991 (LRU : "The Forensic Psychiatric Investigation Act") ; Chapitre 31 § 6 du code pénal suédois.

Le psychiatre est le spécialiste qui est régulièrement chargé de ce type d'expertise. Il s'agit d'une règle générale qui s'observe dans la plupart des pays, même s'il n'existe pas partout des critères objectifs de désignation des experts. Par exemple en Allemagne, ce sont des "médecins de santé publique" qui sont le plus souvent mandatés pour rendre un avis au sujet de la responsabilité pénale ¹⁶⁷. Au Portugal par contre, l'expertise psychiatrique est renvoyée aux psychiatres dont la compétence est dûment reconnue pour l'activité médico-légale ¹⁶⁸.

3.3.1.2. Expertise psychologique

L' "expertise psychologique" sous-tend que c'est un psychologue qui se charge de la mission, indépendamment de son rôle complémentaire auprès d'un psychiatre, dans le cadre des investigations d'ordre psychiatrique ou dans une équipe pluridisciplinaire. Selon D. Osson, l'expertise psychologique a pour fonction de décrire la personnalité d'un sujet, et de donner des réponses aux interrogations d'ordre psychologique - au sens courant du terme - que l'étude d'un dossier a suscitées chez le magistrat, dans le but d'apporter une aide à la décision judiciaire ¹⁶⁹.

Il existe pourtant une ambiguïté concernant les compétences et les rôles respectifs du médecin psychiatre et du psychologue. La clarification des missions de chaque type d'expert sur le plan réglementaire n'apparaît dans aucun des pays. En France, une loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, a toutefois consacré la spécificité de l'expertise psychologique. Aux termes de l'article 81 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut aujourd'hui prescrire un examen médical ou un examen psychologique, alors qu'il n'était auparavant fait référence qu'aux examens médico-psychologiques. Cette spécificité vient d'être de nouveau consacrée par un décret de 1999 relatif aux frais de justice. Ce décret vise notamment à éviter une désaffection des psychologues vis-à-vis des missions d'expertise, désaffection largement liée au caractère inadapté de la rémunération qui était prévue pour leur intervention ¹⁷⁰.

En France, l'expert psychologue intervient dans le domaine pénal selon les modalités suivantes : - dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité de l'accusé ; il joue dans ce cas le rôle de technicien auprès du psychiatre ¹⁷¹ ; - dans le cadre de la constitution du dossier de personnalité ; il se trouve soit commis pour un examen médico-psychologique en dualité d'experts avec un médecin, soit commis pour un examen psychologique seul lorsque le magistrat estime qu'il y a lieu de dissocier l'abord psychologique de l'abord médical dans l'approche de la personnalité ¹⁷². Il peut également être demandé à un expert psychologue de procéder à un examen psychologique ou à une expertise psychologique d'un mineur qui a commis un acte délictueux ¹⁷³.

¹⁶⁷ K. VOLK, *op. cit.*, p. 45.

¹⁶⁸ § 1 de l'article 159 du CPP portugais. Pour plus de détails concernant l'objet de la mission de l'expert psychiatre dans chaque pays, nous renvoyons le lecteur au volet II de ce rapport - Aspects psychiatriques et psychologiques de l'expertise.

¹⁶⁹ D. OSSON, "L'expertise psychologique", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, p. 193.

¹⁷⁰ Alors même que celle-ci est de plus en plus sollicitée par les magistrats, indépendamment des investigations d'ordre psychiatrique. Voyez la circulaire relative à la présentation générale des dispositions du décret du 18 mars 1999 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux frais de justice, appliquée depuis le 5 juillet 1999.

¹⁷¹ A cet égard, précisons que ce n'est certainement pas au psychologue de se prononcer sur la responsabilité d'un sujet ; in C. DUFLLOT-FAVORI, *Le psychologue expert en justice*, Paris, P.U.F., 1988, p. 84.

¹⁷² C. DUFLLOT-FAVORI, *op. cit.*, pp. 65-67.

¹⁷³ L'examen psychologique est envisagé lorsque le juge s'aperçoit que le jeune présente une problématique d'ordre psychologique, et doit aboutir à un bilan et une analyse de celle-ci. L'expertise psychologique par contre, a comme fonction le dépistage rapide dans une perspective de prévention d'une éventuelle récidive ; in C. DUFLLOT-FAVORI, *op. cit.*, pp. 153-157.

En Belgique, l'expertise psychologique consiste en l'évaluation de la personnalité, du fonctionnement psychique de l'inculpé, ainsi qu'en l'évaluation des dommages subis par la victime ¹⁷⁴. Il n'existe toutefois aucune réglementation à ce sujet.

Retenons que l'expert psychologue est le plus souvent invité à procéder à un examen de la personnalité et que son rôle semble plus important lorsqu'il s'agit d'expertises des victimes, non seulement pour évaluer les conséquences de l'acte, mais aussi la crédibilité du témoignage, surtout dans le cadre des infractions sexuelles ¹⁷⁵.

3.3.1.3. Examen médico-psychologique

L' "examen médico-psychologique" est prévu en France et est régi par l'article 81 du code de procédure pénale, qui prévoit en son alinéa 7 que le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen médico-psychologique ou ordonner toutes mesures utiles.

L'examen médico-psychologique est une expertise. L'article D 23 du code de procédure pénale précise en effet qu'il constitue une mesure soumise aux règles de l'expertise. Selon de nouvelles dispositions, le soin de procéder à l'examen médico-psychologique doit être confié à un médecin, et non exclusivement à un psychologue. En effet, depuis peu, la loi française prévoient deux hypothèses : - l'examen médico-psychologique pratiqué par un seul expert, à la fois médecin et psychologue ; - l'examen médico-psychologique réalisé par un médecin pour sa partie médicale et par un psychologue pour sa partie psychologique. L'examen médico-psychologique implique donc deux examens différents mais complémentaires et comprend des investigations psychologiques d'une part, et un examen médical simple, d'autre part, qui tout en étant accessoire du premier, ne pourra être réalisé que par un médecin ¹⁷⁶.

L'article D 16 prévoit que le dossier de personnalité dans lequel sera inséré l'examen médico-psychologique a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire sous une forme objective et sans tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé. La finalité de l'examen médico-psychologique, qui renvoie à l'état actuel de l'inculpé et non à son état mental au moment des faits, est un bilan psychologique dans une perspective dynamique, orienté vers la recherche des facteurs de réactivité de l'inculpé et par conséquent, susceptible d'orienter les modalités du traitement pénal au sens criminologique ¹⁷⁷. L'examen médico-psychologique ne touche donc pas au fond de l'affaire, c'est-à-dire aux faits ; il s'intéresse à l'état de santé corporelle de l'individu en relation avec sa psychologie, au contexte, au climat psychosocial et affectif, au développement et à la trajectoire de celui-ci, dans une perspective pronostique, soit à la forme de l'affaire ¹⁷⁸.

L'examen médico-psychologique est également prévu dans d'autres textes, notamment dans la loi française du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ¹⁷⁹, où il est question d'expertise médico-psychologique des mineurs victimes d'une infraction sexuelle grave, aux fins d'apprécier la

¹⁷⁴ E. VAN POPPEL, "Conditions légales de l'expertise psychologique en Belgique", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, p. 218.

¹⁷⁵ En cette matière, la justice est souvent obligée de se rabattre sur l'expertise comme unique moyen de preuve, car elle se heurte à l'absence de témoins extérieurs. Th. CRETIN, "La preuve impossible ? De la difficulté d'administrer la preuve des infractions dont sont victimes les mineurs : attentats à la pudeur, violences et mauvais traitements", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1992, n° 1, p. 57.

¹⁷⁶ Circulaire relative à la présentation générale des dispositions du décret du 18 mars 1999 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux frais de justice, appliquée depuis le 5 juillet 1999, p. 4.

¹⁷⁷ B. CORDIER, J. LEYRIE, *op. cit.*, p. 3. Voyez également S. J. BORNSTEIN, S. G. RAYMOND, "Etat dangereux", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 12-1987, 37-145-A-10, p. 5.

¹⁷⁸ S. J. BORNSTEIN, S. G. RAYMOND, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁹ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, Jo n° 139 du 18 juin 1998 et rectificatif Jo n° 151 du 2 juillet 1998.

nature et l'importance du préjudice subi et la nécessité de traitements ou de soins appropriés ¹⁸⁰ ; il l'est également dans la loi belge du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ¹⁸¹, qui prévoit que le tribunal de la jeunesse peut faire procéder à un examen médico-psychologique du mineur intéressé par un expert de son choix ¹⁸².

3.3.1.4. Expertise médicale

L' "expertise médicale" est propre à la loi française du 17 juin 1998 ¹⁸³ relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Rappelons que cette loi insère dans le code pénal et le code de procédure pénale, une série d'articles traitant du *suivi socio-judiciaire*. Il s'agit d'une nouvelle peine, principale ou complémentaire, que la juridiction de jugement peut désormais ordonner à l'égard des personnes ayant commis des infractions de nature sexuelle. Le suivi socio-judiciaire implique pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive ¹⁸⁴. L'expertise médicale apparaît dans plusieurs cas de figure.

a) Lors de la phase de jugement, le suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins ne peut être ordonné que s'il est établi après une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ¹⁸⁵.

b) Lors de la phase d'exécution des peines, ayant considéré qu'une éventuelle non accessibilité au traitement au moment du jugement ne saurait être considérée comme définitive, le législateur a prévu que le juge de l'application des peines apprécie de nouveau la possibilité d'un suivi comportant une injonction de soins dans le cadre de l'aménagement de la peine. S'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation, que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, le juge de l'application des peines peut prononcer une injonction de soins ¹⁸⁶.

c) Outre l'accessibilité au suivi socio-judiciaire, le médecin expert peut être amené à évaluer l'évolution du condamné sous suivi. Le juge de l'application des peines peut en effet à tout moment du suivi, ordonner d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, les

¹⁸⁰ Article 706-48 § 1 du CPP français.

¹⁸¹ M.B. 15 avril 1965, err. M.B. 19 mai 1965.

¹⁸² Article 50 de la loi belge du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Il faut savoir que cette disposition a été partiellement modifiée d'abord au niveau communautaire, par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, et ensuite au niveau fédéral, par une loi du 2 février 1994. Voyez à ce propos J.-L. RENCHON, "L'expertise en matière familiale", in J. GILLARDIN, P. JADOUL, (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 30-35. L'examen médico-psychologique en Belgique ne doit pas être confondu avec l'expertise médico-psychologique ou l'expertise psychologique prévues dans les litiges portant sur les modalités d'exercice des prérogatives parentales d'un père ou d'une mère séparés ou divorcés. Il s'agit dans ce cas d'une des formes d'expertise qui peuvent être ordonnées par les juridictions civiles.

¹⁸³ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, Jo n° 139 du 18 juin 1998 et rectificatif Jo n° 151 du 2 juillet 1998.

¹⁸⁴ Ces mesures sont par exemple : répondre aux convocations du juge de l'application des peines, se soumettre à des mesures d'examen médical ou de soins, s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné, ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs... (article 131-36-1, alinéa 2 du CP français) ; J. PRADEL, J. L. SENON, "De la prévention de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la Loi n° 98-468 du 17 juin 1998", in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1998, n° 3-4, pp. 212-213.

¹⁸⁵ Article 131-36-4, alinéa 2 du CP.

¹⁸⁶ Article 763-3, § 3 du CPP.

expertises nécessaires pour l'informer sur l'état de santé psychique de la personne condamnée¹⁸⁷.

d) Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant¹⁸⁸. Cette expertise, ainsi que celle prévue au point c), sont réalisées par un seul expert, sauf décision motivée du juge de l'application des peines¹⁸⁹.

e) Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation, de la relever de cette mesure. La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation. La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie¹⁹⁰.

f) La loi du 17 juin 1998 introduit également, indépendamment du suivi socio-judiciaire, l'obligation de soumettre toutes les personnes poursuivies pour infractions graves de nature sexuelle à une expertise médicale¹⁹¹. Cette expertise doit être réalisée avant tout jugement sur le fond et peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le Procureur de la République¹⁹². Avant l'application de cette nouvelle loi, les juges étaient invités par l'article D 17 du code de procédure pénale à apprécier l'opportunité d'établir un dossier de personnalité notamment en cas de poursuites pour délit sexuel, et dans la pratique, ordonnaient effectivement une expertise psychiatrique pour toute infraction sexuelle¹⁹³. La nouvelle loi systématise cette pratique en la rendant obligatoire en matière de délinquance sexuelle et en l'étendant à toute procédure préalable au jugement. L'expert saisi sera bien entendu interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Précisons toutefois que le suivi socio-judiciaire avec injonction de soins n'est prononcé que si le délinquant sexuel n'a pas été reconnu irresponsable au sens de l'article 122-1 du code pénal français et pour lequel l'expert n'a donc pas trouvé de pathologie mentale au sens clinique du terme¹⁹⁴.

L' "expertise médicale" telle que prévue par ce texte français est une forme d'expertise psychiatrique et même psychologique ; elle est aussi une "expertise de dangerosité" et plus particulièrement une "expertise de prélibération". L'expertise médicale doit comprendre l'appréciation du profil de personnalité, l'analyse du passage à l'acte, l'accessibilité au suivi, et un regard sur la dangerosité criminologique. Elle se situe dans le longitudinal du processus judiciaire, s'inscrivant dans une ponctuation répétitive d'évaluation - incitation au suivi avant jugement, après jugement lors de l'exécution de la peine, et dans le cadre de la libération conditionnelle. Bien que cette loi soit présentée comme un défi en matière de réhabilitation de

¹⁸⁷ Article 763-4, § 2 du CPP. Avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, l'article D 116-1 du code de procédure pénale prévoyait déjà que le juge de l'application des peines puisse ordonner à tout moment utile, une expertise psychologique ou psychiatrique ; in G. DU MESNIL DU BUISSON, "Entre le juge et le thérapeute, quelle place pour le condamné transgresseur sexuel ?", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1996, n° 3, p. 277.

¹⁸⁸ Article 763-4, § 1^{er} du CPP.

¹⁸⁹ Article 763-4, § 3 du CPP.

¹⁹⁰ Article 763-6, § 4 du CPP.

¹⁹¹ Article 706-47 § 1^{er} du CPP.

¹⁹² Article 706-47 § 2 du CPP.

¹⁹³ J. PRADEL, J. L. SENON, *op. cit.*, p. 216.

¹⁹⁴ *Ibid.*, pp. 217-218.

tout "pédophile transgressif condamné" ¹⁹⁵, elle n'est toujours pas d'application effective et semble se heurter à de grandes difficultés d'organisation.

3.3.1.5. *Témoignage expert*

Le "témoignage expert" est la forme que prend l'expertise dans les pays de Common Law. Nous avons vu que l'expert dans ces pays a un statut de témoin, et est le plus souvent désigné par les parties au procès. L'expertise psychiatrique ou psychologique ne fait pas l'objet de réglementation ; il s'agit d'un moyen de preuve peu reconnu et qui suscite une certaine méfiance de la part des jurés et du tribunal.

En Angleterre, il existe d'ailleurs certaines limites l'admissibilité de la preuve par expertise, notamment lorsqu'il s'agit d'une expertise psychiatrique ou psychologique. Le recours à l'expertise ne doit être envisagé que dans les domaines qui dépassent la compétence des acteurs judiciaires et des jurés. Il existe en effet une sorte d'hésitation traditionnelle à l'égard de ce type d'expertise, en particulier sur la question de la crédibilité des témoins. Actuellement, le tribunal permet l'expertise aux fins de contester la fiabilité d'un témoignage uniquement lorsque la preuve donnée est liée à un trouble mental. Elle est rejetée lorsqu'il s'agit de *moral defects* ou de *personality disorder* : les jurés n'ont pas besoin d'aide pour interpréter les processus de pensée et les actes de l'être humain, à moins que la personne concernée soit "anormale", c'est-à-dire qu'elle souffre d'une maladie mentale identifiée ou qu'elle soit mentalement handicapée avec un QI inférieur à 70. L'évaluation de la crédibilité d'un témoignage est donc une question de bon sens ¹⁹⁶.

L'admissibilité de ce type d'expertise est limitée également sur un autre aspect : les experts témoins ne peuvent donner leur avis sur la question finale, c'est-à-dire en matière de condamnation. En ce qui concerne la question de la responsabilité pénale, il peut être demandé aux psychiatres de se prononcer à ce sujet, mais le tribunal et les jurés semblent encore très réticents de suivre leur avis sur cette question ¹⁹⁷.

3.3.2. L'expertise selon l'objet d'évaluation

3.3.2.1. *Examen mental*

L' "examen mental" est prévu par la loi belge de défense sociale de 1964 ¹⁹⁸, en vue d'éclairer la juridiction sur l'opportunité d'une mesure de sûreté. Les juridictions peuvent en effet ordonner pour une durée indéterminée, l'internement de l'inculpé qui a commis un fait qualifié de crime ou délit et qui, au moment des faits et au moment de l'examen mental, se trouve soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental, soit dans un état de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actes ¹⁹⁹. L'examen s'exécute au cours de la mise en observation de l'inculpé dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire. L'expert est en général un médecin psychiatre ²⁰⁰.

¹⁹⁵ R. COUTANCEAU, "Le modèle français de la prise en charge des agresseurs sexuels pédophiles", in *La pédophilie. Méthodes d'évaluation de la démarche intellectuelle et des stratégies de passage à l'acte des agresseurs sexuels pédophiles* (Actes du séminaire européen Stop organisé à Paris les 29 et 30 janvier 1999), Paris, IHESI, Etudes et recherches, 1999, p. 51.

¹⁹⁶ J. HATCHARD, B. HUBER, R. VOGLER, (eds), *Comparative Criminal Procedure*, London, British Institute of International and Comparative Law, 1996, p. 215.

¹⁹⁷ J. JACKSON, *op. cit.*, pp. 20-23.

¹⁹⁸ Loi du 1^{er} juillet 1964 modifiée par les lois des 17 et 20 juillet 1990, du 13 avril 1995 et du 5 mars 1998, intitulée "Loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels".

¹⁹⁹ P. LURQUIN, *L'expertise médicale (amiable, judiciaire, pénale)*, *op. cit.*, p. 220 ; J.-P. BEINE, "L'expertise judiciaire du pédophile", in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du Colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 138.

²⁰⁰ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 223.

Outre l'examen de l'état mental de l'inculpé, il est demandé à l'expert de se prononcer sur la dangerosité consécutive de cet état ²⁰¹. Par contre, il n'appartient pas à l'expert d'apprécier l'intention frauduleuse ou même la responsabilité pénale de l'intéressé ²⁰². Si l'internement est décidé suite aux conclusions de l'expertise, l'intéressé est dès lors soumis à la décision et au contrôle de la commission de défense sociale. Lorsqu'il est question d'envisager la mise en semi-liberté, en liberté à l'essai ou en liberté définitive, la commission pourra ou devra prendre l'avis d'un médecin psychiatre ou d'un service spécialisé ²⁰³.

3.3.2.2. Examen de personnalité

De manière générale, l'examen de personnalité avant jugement vise à relever les aspects de personnalité de l'inculpé et à fournir des données permettant de comprendre les mobiles de l'infraction et de mettre en place une méthode de traitement adaptée. Bien que l'objet d'évaluation semble distinct, Ch. Debuyst souligne le rapport ambigu et la confusion qui existe entre expertise psychiatrique et examen de personnalité ²⁰⁴.

En Belgique, l'examen de personnalité est devenu une des missions générales des unités d'observation et de traitement au sein des établissements pénitentiaires. Selon une circulaire de 1994 ²⁰⁵, l'étude de personnalité approfondie peut être effectuée dans le cas de détenus dont la personnalité, la criminogénèse, le pronostic et les mesures thérapeutiques posent problème. Depuis la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, ces unités sont devenues des services psychosociaux chargés de traiter en priorité les dossiers de "délinquants sexuels". Actuellement, et en attendant la création d'un centre pénitentiaire de recherche et d'observation clinique pour auteurs de délits graves, les équipes spécialisées au sein de ces services psychosociaux sont chargées de procéder à un examen de personnalité pluridisciplinaire approfondi en cas de faits graves et/ou de personnalité particulièrement problématique. Les résultats doivent être inclus dans le rapport que le service psychosocial doit établir pour chaque condamné fixé, en vue d'apporter les éléments psychologiques et/ou sociaux utiles à la commission de libération conditionnelle pour décider de l'opportunité de l'octroi d'une libération conditionnelle selon la nouvelle loi belge de 1998 ²⁰⁶. L'examen de personnalité apparaît donc dans ce cadre, comme un examen diagnostique destiné à la prise de décision sur le sort d'un condamné dans le cadre de l'exécution de sa peine ²⁰⁷.

En Italie, l'examen de personnalité du prévenu ou "expertise psychologique" est une "évaluation des qualités psychiques indépendantes de causes pathologiques". Sa particularité réside dans le fait qu'il ne peut être effectué avant la phase de décision en matière d'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté. Selon une doctrine stricte bien accréditée, l'interdiction est dictée par le respect de la réserve de l'accusé et s'encadre de l'interdiction plus générale

²⁰¹ J.-P. BEINE, *op. cit.*, p. 138. La question précise est « L'état de l'inculpé constitue-t-il un danger social particulier ? », ce qui consiste à savoir si le malade doit être soigné en milieu fermé ou laissé en liberté. ; in P. LURQUIN, *op. cit.*, pp. 227-234.

²⁰² P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 228.

²⁰³ *Ibid.*, p. 225.

²⁰⁴ J. LEYRIE, *Manuel de psychiatrie légale et de criminologie clinique*, Paris, Librairie philosophique J. Vêrin, 1977, cité par Ch. DEBUYST, "L'observation psychosociale avant et après jugement", in Conseil de l'Europe, *Les interventions psychosociales dans le système de justice pénale. Rapports présentés à la 20^{ème} conférence de recherches criminologiques*, Recherche criminologique, vol. XXXI, p. 35.

²⁰⁵ Circulaire belge 1629/XIII du 12 juillet 1994.

²⁰⁶ Circulaire ministérielle n° 1696 du 26 février 1999, pp. 6-8.

²⁰⁷ Voyez à ce propos D. KAMINSKI, "L'examen de personnalité comme élément d'une proposition de libération conditionnelle : limites et possibilités", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1998, n° 1, pp. 69-83. Parmi les contre-indications à l'octroi d'une libération conditionnelle, apparaît la personnalité du condamné, mais aussi les possibilités de réinsertion, le comportement du condamné pendant sa détention, le risque de voir l'intéressé commettre de nouvelles infractions et l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation. Tous ces éléments sont évalués et inclus dans le rapport du service psychosocial.

d'agression de la liberté morale ²⁰⁸. Par contre, à l'égard des mineurs délinquants, il est prévu des « constatations sur la personnalité » à n'importe quel stade du procès ²⁰⁹.

Au Portugal, la prise en compte de la personnalité et des aspects qui peuvent contribuer à la mettre en lumière tels que les antécédents judiciaires, est prévue dès la phase de l'enquête mais est soumise à certaines règles : avant que le tribunal ne détermine la peine ou la mesure de sûreté applicable, l'examen de personnalité n'est permis que dans la mesure strictement indispensable pour la preuve des éléments constitutifs du crime ²¹⁰.

En Angleterre enfin, il est interdit à la partie poursuivante d'apporter au tribunal un quelconque renseignement sur les antécédents ou la personnalité du prévenu, sauf pour réfuter les affirmations mensongères de celui-ci ²¹¹. Ce n'est que dans le cadre de la seconde phase de la procédure qu'il peut être débattu de ce type de données, et qu'une expertise de ce type peut être ordonnée. La règle écartant la personnalité s'applique uniquement à la question de savoir si l'accusé a commis l'infraction ou non ; il est donc autorisé de recueillir des informations sur la personnalité de l'accusé avant d'envisager la peine. Cette position correspond au respect des droits du prévenu qui doit être à égalité des armes avec l'accusation dans le cadre de la procédure pénale ²¹². Il s'agit également d'éviter le risque de préjudice injustifié que la publicité des renseignements sur la personnalité peut entraîner pour le prévenu dont la culpabilité n'est pas encore établie. Parmi les critiques formulées à l'égard de cette restriction, retenons que l'absence d'éléments de personnalité risque d'inciter le tribunal à déduire une "mauvaise personnalité" du fait qu'il n'est pas possible de présenter une "bonne personnalité" comme preuve d'innocence ²¹³. Toutefois, rien n'empêche le prévenu qui jouit d'une bonne réputation de s'en prévaloir comme preuve de son innocence au stade de l'établissement de la culpabilité ²¹⁴.

3.3.2.3. Expertise de culpabilité

L'expertise de culpabilité n'est pas demandée de manière aussi explicite et l'expert la réalise le plus souvent de manière involontaire. Ce type d'expertise est ordonné au cours de la phase préparatoire ou en cours d'instruction, c'est-à-dire à un moment où les faits n'ont toujours pas été établis, et en vue théoriquement d'apporter des éléments sur l'état mental et/ou sur la personnalité de l'intéressé en relation avec les faits allégués. Dans le cadre de ce qui deviendra une expertise de culpabilité, l'expert est invité à donner des indications de présomption sur la réalité même de ces faits et sur leur accomplissement par la personne examinée. Le danger est clair : une personne devient coupable sur base d'éléments psychologiques et non sur base d'éléments matériels.

L'Italie, le Portugal, l'Angleterre et même la Suède, ont décidé d'écarter ce danger en interdisant qu'une expertise soit ordonnée avant l'établissement de la culpabilité de l'intéressé. Dans les autres pays, il arrive que les autorités judiciaires, c'est-à-dire principalement le juge d'instruction, ou pire encore, le ministère public, nomment l'expert avant de pouvoir affirmer que l'intéressé est bien l'auteur de l'infraction. L'expert est amené à expliquer que le prévenu était ou n'était pas dans tel ou tel état psychique lorsque les faits ont été commis, faits dont il

²⁰⁸ P. CORSO, *op. cit.*, p. 213.

²⁰⁹ Article 9 du DPR n° 448 du 22 septembre 1988.

²¹⁰ A. RODRIGUES, *op. cit.*, p. 313.

²¹¹ *Criminal Justice Act 1898*, article 48, sect. 25.

²¹² Ph. QUARRE, "Le dossier de la personnalité du délinquant et la procédure pénale belge", in *La Criminologie au Prêtoire* (Colloque du 50^{ème} Anniversaire 1935-1985, Bruxelles, les 29 et 30 novembre 1985, U.L.B., Ecole des Sciences Criminologiques), Gand, Ed. Story Scientia, 1985, pp. 185-186.

²¹³ J. R. SPENCER, *La procédure pénale anglaise*, *op. cit.*, pp. 93-94.

²¹⁴ *Ibid.*, pp. 92-93.

n'est peut-être pas l'auteur. Il semble qu'il arrive même parfois que l'expert doive se prononcer alors qu'il n'est pas certain qu'une infraction a été commise ²¹⁵.

L'expertise de culpabilité est donc caractérisée par le moment de sa réalisation, par le type de questions qui sont posées à l'expert et/ou par l'usage de ses résultats par les autorités judiciaires. Il est évident pourtant que l'expert ne devrait intervenir que lorsque l'instruction a établi les faits avec certitude et s'est assurée de l'identité de l'auteur.

3.3.2.4. Expertise de responsabilité

Qui évalue la responsabilité d'un inculpé ? Le juge ou l'expert ? Les législations ne sont pas toujours explicites à ce sujet. Il apparaît néanmoins de manière générale, que la question de la responsabilité est une question juridique, et qu'il appartient au juge d'y répondre ; le rôle de l'expert psychiatre est de donner des éléments d'analyse et un éclairage partiel sur la façon dont elle s'est élaborée. Toutefois, l'expert est invité à répondre à des questions qui sans toucher expressément à la détermination de la responsabilité, en sont très peu éloignées.

L' "expertise de responsabilité" peut être présentée selon le mode d'évaluation et les implications juridiques du diagnostic.

- Le mode d'évaluation

Suite à l'analyse des données juridiques recueillies, nous avons observé deux modes d'évaluation de la responsabilité pénale. Le premier consiste à établir l'existence d'une maladie mentale, et à en mesurer l'incidence sur la capacité de discernement et de contrôle du sujet, de manière à vérifier s'il existe un lien direct entre la maladie et l'infraction. Le second consiste à ne tenir compte que de l'état mental du sujet, sans établir de lien avec les faits.

Dans les pratiques où l'on tient compte de l'aspect causal, la question posée à l'expert est en deux temps : a) *Le sujet est-il atteint d'un trouble ou d'une maladie psychique ?* ; b) *Le sujet a-t-il été privé de sa capacité de discernement et de maîtrise de soi au moment de l'acte ?* ou plus explicitement *L'infraction qui lui est reprochée est-elle ou non en relation avec ce trouble ou maladie ?* Les pays qui appliquent ce mode d'évaluation sont notamment l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, la Finlande, la France et les Pays-Bas ²¹⁶.

Dans ces pays, l'internement psychiatrique suite à une exemption ou une réduction de peine, ne peut être prononcé que s'il existe un lien de cause à effet entre le passage à l'acte et le trouble psychique. Les expertises doivent donc comprendre, outre le diagnostic, l'analyse du lien qui existe entre ce diagnostic et l'infraction, et prendre en considération le moment des faits ²¹⁷.

En Finlande, si l'intéressé est reconnu partiellement responsable, sa peine ne sera réduite que si sa capacité de maîtrise personnelle n'a pas été causée par une intoxication ou autres causes similaires. En France, la perte de discernement doit également avoir une cause

²¹⁵ Ph. BERNARDET, "Rapport psychiatrie-justice : la naissance d'un arbitraire", in C. LOUZOUN, (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, pp. 142 et 157.

²¹⁶ En ce qui concerne l'Italie et le Portugal, il est question non pas de responsabilité, mais d'imputabilité.

²¹⁷ Il faut savoir qu'en Angleterre, en Belgique, en France, aux Pays-Bas (et en Italie), il est tenu compte non seulement de l'aspect causal au moment de l'infraction, mais aussi de l'état mental de l'intéressé au moment du procès. Il s'agit dans ce cas d'une évaluation de la capacité pénale de l'inculpé, imbriquée à celle de la responsabilité ou de l'imputabilité. Voyez les pages 45 et 46 de ce rapport.

pathologique et ne peut être seulement le fait d'un état passager tel que la colère ou l'excitation sexuelle ²¹⁸.

En Angleterre également, selon les *Mc Naghten Rules*, le placement dans un hôpital spécialisé sans jugement ne peut être prévu que s'il est clairement prouvé qu'au moment de l'acte, l'accusé était atteint d'un trouble mental, tel qu'il n'était pas capable de se rendre compte de la nature de l'acte qu'il était en train de commettre, ou qu'il n'était pas en mesure de comprendre que ce qu'il faisait était contraire à la loi ²¹⁹.

Il existe par contre des pays où le critère psychiatrique suffit pour décider de l'irresponsabilité, sans tenir compte du lien qui peut être établi avec l'infraction. Au Danemark, la section 16 du code pénal prévoit qu'une personne n'est pas responsable de ses actes et n'est donc pas punissable, lorsqu'au moment de l'infraction, elle souffrait d'un désordre psychotique ou d'un désordre du développement intellectuel. Le lien de causalité n'est pas une condition pour aboutir à l'absence ou à la réduction de la sanction. Si la personne examinée est reconnue "psychotique", elle ne sera pas punie, même s'il n'est pas possible d'établir de lien entre cette situation mentale et l'infraction. Dans les cas où l'expertise psychiatrique dévoile une déficience mentale autre que le désordre psychotique, des mesures spéciales sont également envisagées dans une optique d'individualisation de la mesure appropriée ²²⁰.

C'est le cas également en Suède et en Grèce, où l'expert doit seulement se prononcer sur la question de la maladie mentale, peu importe que la maladie ait altéré la capacité de discernement et de contrôle du sujet au moment des faits. En Suède, les personnes atteintes de certaines maladies et troubles psychiques définis ne peuvent être soumises à des sanctions pénales mais seulement à des mesures de traitement psychiatrique ²²¹. En Grèce, le critère purement psychiatrique serait utilisé pour la schizophrénie et les troubles maniaco-dépressifs mais non pour d'autres désordres mentaux qui peuvent entraîner l'irresponsabilité pénale ²²².

- Les implications juridiques du diagnostic

Indépendamment du fait que le magistrat n'est pas lié par les conclusions de l'expertise, le diagnostic établi par l'expert psychiatre peut entraîner diverses conséquences sur le plan juridique. D'une part, selon la nature ou la gravité du trouble mental, le sujet peut être déclaré totalement irresponsable ou partiellement irresponsable. D'autre part, il s'ensuit soit l'application d'une mesure de sûreté, soit l'application d'une peine d'emprisonnement réduite et/ou accompagnée d'une mesure de sûreté.

²¹⁸ B. CORDIER, "Irresponsabilité psychiatrique de l'article 122-1 du nouveau code pénal", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 1998, FA 37-902-A-10, p. 2.

²¹⁹ Précisons toutefois que puisque les *Mc Naghten Rules* ne s'appliquent qu'à un petit nombre de troubles psychiques, en pratique, presque tous les prévenus malades mentaux sont tenus responsables mais font l'objet d'une mesure d'internement en vertu du *Mental Health Act* de 1983. H. L. SCHREIBER, "La définition de la responsabilité pénale et des facteurs psychopathologiques qui peuvent l'atténuer ou l'exclure", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique (1985)*, Etudes relatives à la recherche criminologique, 1986, vol. XXIV, pp. 31-32 ; C. LOUZOUN, *Législations de santé mentale en Europe*, Paris, La Documentation française, 1992, pp. 27-34.

²²⁰ P. KRAMP, "Danish Forensic Psychiatry", in R. BLUGLASS, (eds), *Principles and Practice of Forensic Psychiatry*, op. cit., pp. 1333-1338 ; Rättsmedicinalverket, "Utredning och omhändertagande av psykiskt störda lagöverträdare i Norden", 1995 ("The medical-legal investigation and treatment of offenders with psychiatric disorders in Scandinavia").

²²¹ H. L. SCHREIBER, op. cit., p. 32.

²²² O. DALGARD, "Les problèmes posés par l'évaluation au moyen de l'expertise psychiatrique de l'atténuation ou de l'exclusion de la responsabilité pénale", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique (1985)*, Etudes relatives à la recherche criminologique, 1986, vol. XXIV, pp. 54-55.

Il s'agit du modèle le plus répandu : le sujet est déclaré totalement irresponsable et fait donc l'objet non pas d'une peine mais d'une mesure privative de liberté, appelée le plus souvent mesure de sûreté. Les options les plus courantes sont le traitement psychiatrique, le placement en hôpital psychiatrique, ou l'internement dans un établissement de sécurité. Quelques précisions peuvent être apportées concernant l'Allemagne, le Belgique, les Pays-Bas et la France.

En Allemagne, l'abolition de la responsabilité en raison d'un trouble mental au moment des faits, entraîne le prononcé d'une mesure privative de liberté appelée placement judiciaire involontaire ²²³. En Belgique, l'irresponsabilité pénale entraîne l'internement du prévenu dans un établissement dit de défense sociale. Aux Pays-Bas, le juge émet une ordonnance aux termes de la loi dite *tbs* ²²⁴. En France, le placement en hôpital psychiatrique ne relève pas de la compétence des autorités judiciaires ; depuis une loi de 1990, celles-ci doivent en informer le Préfet qui décrète l'hospitalisation d'office après avis médical et uniquement s'il est considéré que l'état mental de l'intéressé peut compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes ²²⁵.

Il faut savoir enfin qu'en Suède, la loi ayant opté pour l'abandon de la notion de responsabilité dans le procès pénal, seule se pose la question de savoir quelle sanction il convient d'appliquer à l'individu en cause ; il est prévu qu'un acte commis dans un état grave de désordre psychique ou d'anomalie mentale, n'aura pour conséquence que des soins spéciaux, tel un traitement psychiatrique ²²⁶. Il s'agit toutefois, non pas d'un acquittement comme c'est le cas en Belgique, en France et aux Pays-Bas, mais d'une condamnation, ou "traitement avec jugement" ²²⁷.

Responsabilité atténuée - réduction de la peine d'emprisonnement

La responsabilité atténuée entraînant une réduction de la peine privative de liberté apparaît textuellement en Allemagne, en Finlande et en Angleterre ²²⁸, et se présente en France par le biais de l'"altération du discernement".

En Allemagne, l'article 21 du code pénal prévoit que la peine peut être réduite si la faculté de l'auteur à comprendre le caractère injuste de son acte ou celle d'agir en fonction de cette connaissance, était largement atténuée en raison d'une des causes prévues par l'article 20, à savoir un trouble mental pathologique, un trouble profond de la conscience, une imbécillité ou une autre déviation mentale grave. Bien qu'il soit surtout question de l'amoindrissement de la peine, le tribunal doit dans ce cas se prononcer sur la nécessité d'un placement psychiatrique ²²⁹.

²²³ Il semble qu'en Allemagne, le placement judiciaire involontaire s'inscrive dans le cadre d'un jugement et non d'un acquittement, contrairement aux autres pays qui envisagent ce même type de mesure en cas d'irresponsabilité totale ; H. DUNCKER, "Le placement judiciaire involontaire en Allemagne", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 121-122.

²²⁴ Loi néerlandaise *tbs* (*terbeschikkingstelling*) de 1988.

²²⁵ P. COUVROT, "Maladie mentale et droit pénal", in Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p. 570.

²²⁶ Il semble toutefois que dans la pratique, l'établissement des preuves en matière de culpabilité fait apparaître souvent des discussions qui ressemblent à celles qui sont liées à l'usage du concept de responsabilité ; J. BERNHEIM, "Rapport général", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique (1985)*, Etudes relatives à la recherche criminologique, 1986, vol. XXIV, p. 95 ; H. L. SCHREIBER, *op. cit.*, p. 33.

²²⁷ F. BRUNO, F. FERRACUTI, "Les répercussions des évaluations sur la prise de décision, d'une part, et le traitement des délinquants malades mentaux, d'autre part", in Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 79.

²²⁸ H. L. SCHREIBER, *op. cit.*, p. 35. Nous avons effectivement pu le vérifier dans les textes consultés.

²²⁹ Suivant les règles des articles 63 et 64 du code pénal allemand ; H. DUNCKER, "Le placement judiciaire involontaire en Allemagne", *op. cit.*, pp. 121-123.

En Finlande, la réduction est déterminée : lorsque le prévenu est reconnu partiellement responsable de ses actes, la peine est réduite d'un quart par rapport à la peine maximale prévue pour l'infraction commise ²³⁰.

En Angleterre, la plaidoirie de responsabilité atténuée, réglementée par l'*Homicide Act* de 1957, ne vaut qu'en cas d'homicide susceptible d'entraîner la qualification d'assassinat. L'effet est que l'accusé est reconnu coupable d'homicide involontaire, évitant la sentence de la réclusion à perpétuité. Il ne s'ensuit pas forcément une ordonnance de placement à l'hôpital, le juge disposant d'une grande liberté dans la sentence ²³¹. Toutefois, l'internement en vertu du *Mental Health Act* est rendu possible ²³².

En France enfin, la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant non pas aboli mais altéré son discernement ou le contrôle de ses actes, demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ²³³.

Responsabilité atténuée - peine d'emprisonnement et mesure de sûreté

La responsabilité atténuée peut entraîner une peine d'emprisonnement non réduite mais systématiquement accompagnée d'une mesure de sûreté telle l'internement psychiatrique. Cette conception de la réaction judiciaire s'observe clairement en Espagne et aux Pays-Bas. Les modalités d'exécution ne sont pas identiques.

En Espagne, le juge peut imposer une mesure d'internement psychiatrique en plus de la peine correspondante, dans les cas où la peine imposée est privative de liberté. La mesure est toujours exécutée avant l'application de la peine. Une fois la mesure accomplie, le juge pourra, si l'exécution de la peine remet en cause les effets obtenus grâce à la mesure, suspendre l'accomplissement du reste de la peine pour une période ne pouvant pas dépasser la durée de celle-ci, ou appliquer une des mesures de sûreté non privatives de liberté ²³⁴.

Au Pays-Bas, le juge émet une ordonnance aux termes de la loi dite *tbs*, à laquelle il a la faculté d'ajouter une peine d'incarcération. Dans ce cas, l'ordonnance d'un *tbs* prend effet à l'expiration de la peine d'incarcération.

3.3.2.5. Evaluation de l'imputabilité

Selon J. Leyrie, pour qu'un sujet soit considéré responsable de son acte au regard de la loi, et de ce fait punissable, il faut que cet acte puisse lui être reproché, et que cet acte lui soit imputable ²³⁵. De l'imputabilité en découle la punissabilité. Parmi les causes exclusives d'imputabilité, apparaît la maladie mentale, ce qui pourrait nous amener à supposer qu' "imputabilité" est synonyme de "responsabilité".

²³⁰ Rättsmedicinalverket, "Utredning och omhändertagande av psykiskt störda lagöverträdare i Norden", 1995 ("The medical-legal investigation and treatment of offenders with psychiatric disorders in Scandinavia") ; textes envoyés par l'un des experts scandinaves qui ont répondu au questionnaire.

²³¹ Voyez également J. BERNHEIM, *op. cit.*, p. 94.

²³² H. L. SCHREIBER, *op. cit.*, p. 34.

²³³ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *op. cit.*, p. 490.

²³⁴ Code pénal espagnol, article 9, chapitre III ; D. MARTNEZ MADERO, "Le code pénal espagnol et sa réforme : troubles mentaux, responsabilité pénale et judiciarisation du traitement", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 163-167.

²³⁵ J. LEYRIE, "Psychiatrie et société : l'expertise psychiatrique", in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1984, vol. XXXVII, n° 3, pp. 339-340.

La question de l'imputabilité apparaît particulièrement dans le droit italien ; il prévoit que l'expert psychiatre se prononce sur l'imputabilité de l'expertisé et insiste sur la nécessité de ne pas confondre imputabilité et responsabilité. La responsabilité est une condition générale de base selon laquelle chaque personne qui commet un acte qualifié d'infraction doit répondre devant la loi et doit se soumettre aux peines établies en conséquence de l'infraction ²³⁶. L'imputabilité est définie de façon plus spécifique. Il s'agit de la "capacité de comprendre et de vouloir", au moment même de l'infraction. La responsabilité représente donc un concept plus large, dont une petite section se rapporte au problème de l'imputabilité ; le défaut d'imputabilité est toujours correspondant à un défaut de responsabilité, tandis qu'un défaut de responsabilité ne se rapporte pas nécessairement à un défaut d'imputabilité ²³⁷.

En Italie, l'article 88 du code pénal prévoit que n'est pas imputable celui qui au moment des faits était, par maladie, dans un état mental tel qu'est exclue la capacité de comprendre et de vouloir. La personne "inimputable" fera l'objet d'une mesure de sûreté avec ou sans détention. Les mesures de sûreté avec détention sont l'internement en maison de soin et de détention, l'internement en hôpital psychiatrique judiciaire et l'internement en maison de correction. Il existe aussi l' "inimputabilité partielle" à travers le concept de "défaut mental partiel", prévu par l'article 89 qui prévoit que celui qui au moment des faits était, par maladie, dans un état mental tel que cela a diminué grandement, sans l'exclure, la capacité de comprendre et de vouloir, répond au délit commis, mais la peine est diminuée.

Au Portugal également, c'est la question de l'inimputabilité de l'accusé qui est soulevée dans le cadre de l'expertise psychiatrique plutôt que celle de la responsabilité ²³⁸.

3.3.2.6. *Evaluation de la capacité pénale*

La capacité pénale est un concept criminologique qui résume l'aptitude du délinquant à bénéficier de la sanction après son jugement. Dans cette perspective, la détermination de la peine ou mesure ne se fonde plus sur le seul concept classique de responsabilité pénale, basé sur le postulat métaphysique du libre arbitre ; il ne suffit plus qu'un sujet soit reconnu coupable et que l'acte lui soit imputable pour considéré que la peine prononcée est concevable ; il s'agit de déterminer si le jour du jugement, il est susceptible de comprendre l'utilité de la sanction, de la supporter et d'en tirer profit ²³⁹.

L'évaluation de la capacité pénale apparaît dans les législations où l'on tient compte de l'état de l'intéressé au moment du procès. C'est le cas notamment en Angleterre, en Belgique, en France, aux Pays-Bas et en Italie. La responsabilité ou l'imputabilité reste l'élément prédominant du débat psychiatrique et juridique qui amène à la décision judiciaire ²⁴⁰.

En Angleterre, il s'agit de l'incapacité à plaider : l'accusé est incapable de comprendre les délibérations du procès ainsi que d'assurer sa propre défense, de récuser un juré, de comprendre un témoignage ou de faire une déposition ²⁴¹. En Belgique, la question qui est posée à l'expert prend en considération les deux aspects : il s'agit de déterminer si l'inculpé se trouvait au moment des faits et au moment de l'expertise dans certains états mentaux déterminés par la loi. Il n'est toutefois possible de prétendre que se réalise effectivement une évaluation de la capacité pénale en Belgique, que si l'expertise précède directement la décision judiciaire, ce qui

²³⁶ U. FORNARI, *op. cit.*, p. 114.

²³⁷ G. CANEPA, "Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'activité médico-légale et de ses perspectives criminologiques", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1976, n° 4, pp. 892.

²³⁸ A. RODRIGUES, *op. cit.*, p. 304.

²³⁹ J. LEYRIE, *op. cit.*, p. 342.

²⁴⁰ Selon J. LEYRIE, la prise en compte des deux moments permet à la fois de conserver au jugement de condamnation sa portée réprobatoire et d'adapter la sanction à chaque cas particulier ; *Ibid.*, p. 342.

²⁴¹ C. LOUZOUN, *op. cit.*, p. 60.

n'est pas toujours le cas vu le problème de la lenteur procédurale. En France, la question est : "Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?" ²⁴². Aux Pays-Bas également, le magistrat demande explicitement à l'expert si une des conséquences du trouble pourrait être que le suspect ne comprenne pas la portée des poursuites intentées contre lui ²⁴³.

Le code de procédure pénale italien est plus précis. L'article 71 prévoit que si l'état mental de l'accusé est tel qu'il empêche la participation consciente au procès, le juge dispose par ordonnance que celui-ci soit suspendu, mais uniquement dans les cas où il ne doit pas prononcer une sentence d'acquiescement ou de non lieu. Il est explicitement prévu à l'article 70 que le juge ne peut prévoir la suspension du procès pour incapacité de l'accusé qu'à la suite d'une expertise ²⁴⁴.

3.3.2.7. Expertise de dangerosité

Bien que de nombreux auteurs ne cessent de rappeler qu'il est scientifiquement impossible de prédire une conduite dangereuse, l'évaluation de la dangerosité est désormais dans certains pays, l'objet d'expertise auquel les magistrats accordent le plus d'importance.

L' "expertise de dangerosité" porte sur trois éléments principaux : la nature de l'acte que l'individu en question pourrait éventuellement commettre ; le degré du tort que l'individu pourrait causer s'il commet cet acte ; la probabilité qu'il commette l'acte et causera le mal prévu.

Les critères classiques de dangerosité dont l'expert psychiatre tient généralement compte sont de deux ordres : - *les critères généraux* (antécédents judiciaires ; antécédents psychiatriques ; possession et goût des armes ; abus d'alcool et usage de stupéfiants ; conduite automobile dangereuse ; robustesse physique) ; *les critères médico-psychologiques* (médiocrité, faiblesse ou détérioration des facultés intellectuelles ; suggestibilité, immaturité, pauvreté affective et éthique, absence de culpabilité vécue ; réticence, dénégation mensongère et autres modes de dissimulation ; mauvaises relations et troubles de la communication ; hyperactivité processive, tempérament actif, batailleur et passionnel, orgueil ou méfiance, susceptibilité, propension coléreuse avec menaces, impulsivité, hyperémotivité, sentiments de frustration et d'infériorité, tendances perverses sadiques avec cruauté envers les animaux ; existence d'une situation de crise, apparition d'épisodes d'agitation, d'excitation, de dépression, d'obscurcissement du champ de la conscience, menaces de suicide et/ou d'homicide... ²⁴⁵

L'évaluation de la dangerosité est principalement envisagée soit lors de la phase de jugement, dans le cadre d'une expertise psychiatrique qui a également pour objet la question de la responsabilité ou de l'imputabilité ; soit au cours de la phase d'exécution de la peine ou de la mesure, afin de contrôler le pronostic et les mesures thérapeutiques fixées par la juridiction compétente ou de décider de l'opportunité d'un transfert ou d'une remise en liberté. Les effets d'un pronostic de dangerosité sont l'application et/ou le maintien d'une mesure de sûreté et/ou d'une peine d'emprisonnement.

Dangerosité, "normalité réduite" et jugement

En Angleterre, les délinquants considérés dangereux mais non atteints de troubles mentaux graves sont traités en vertu du *Criminal Justice Act* de 1991 qui prévoit la peine

²⁴² J. PRADEL, "L'expertise psychiatrique", in M.-A. FRISON-ROCHE, D. MAZEAUD, (sld), *L'expertise*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1995, p. 14.

²⁴³ Ch. HAFFMANS, *De berechting van de psychisch gestoorde delinquent*, Arnhem, Gouda quint, 1989, p. 146.

²⁴⁴ C. LOUZOUN, *op. cit.*, p. 187.

²⁴⁵ M. ADDAD, M. BENEZECH, A. GRASSET, "Criminologie et psychiatrie", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 10-1981, 37-906-A-10, pp. 6-7.

d'emprisonnement à perpétuité ²⁴⁶. L'incarcération des criminels dangereux pour une période indéterminée, imposée au moyen d'une sentence discrétionnaire d'emprisonnement à perpétuité, est réservée aux criminels coupables d'une infraction sexuelle ou d'une infraction avec violence et qui, de l'avis du tribunal, menacent « de causer la mort à d'autres personnes ou de blesser gravement d'autres personnes ». Cette mesure est jugée appropriée dans certains cas exceptionnels, c'est-à-dire pour les délinquants jugés « mentalement instables » qui échappent aux dispositions du *Mental Health Act*, mais qui sont considérés comme dangereux pour le public ²⁴⁷.

Dangerosité, pathologie et internement

Plusieurs pays envisagent l'évaluation de la dangerosité de manière simultanée à celle de la responsabilité ou dès lors que l'intéressé est reconnu totalement ou partiellement irresponsable.

En Italie, les mesures de sûreté peuvent être appliquées seulement aux personnes dangereuses qui ont commis un acte défini par la loi comme délit ²⁴⁸. L'article 31 de la loi du 10 octobre 1986 - n° 663 précise que les mesures de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque l'évaluation préalable établit que celui qui a commis l'acte est une personne socialement dangereuse. Selon l'article 203 du code pénal, est socialement dangereuse la personne qui, même si elle n'est ni imputable, ni punissable, a commis certains actes, quand il y a probabilité qu'elle commette de nouveaux actes définis par la loi comme délits ²⁴⁹. L'expert ne peut toutefois se prononcer sur la dangerosité que s'il a préalablement constaté l'existence d'un cadre de pathologie mentale à un niveau tel qu'il entraîne le diagnostic de défaut mental partiel ou total ²⁵⁰.

Aux Pays-Bas, le code de procédure pénale contient des mesures spéciales de détention préventive des délinquants dangereux, adoptées en 1988 par le biais de la loi dite *tbs* ²⁵¹. Une ordonnance rendue en vertu de la *tbs* peut être exécutée lorsqu'ont été commises une infraction grave ou une série d'infractions, généralement à caractère violent et entraînant une peine maximale d'emprisonnement d'au moins quatre ans. L'autorité judiciaire doit constater qu'en raison d'un trouble mental, l'intéressé n'est pas totalement ou est partiellement responsable de ses actes, et considérer qu'il constitue un danger grave pour la société ²⁵².

En Allemagne, dans le cadre de l'expertise de responsabilité pouvant conduire au placement judiciaire involontaire, le tribunal demandera également des indications pour savoir si au nom de ce trouble, d'autres actes illicites semblables à celui qui a entraîné l'inculpation, risquent d'être commis par la personne si elle n'est pas soignée ²⁵³. Au Danemark également, la question de la dangerosité n'est posée que lorsque l'internement en hôpital psychiatrique est

²⁴⁶ Voyez également Ch. VAN DEN WYNGAERT, *Criminal Procedure Systems in the European Community*, op. cit., p. 99.

²⁴⁷ E. BAKER, "Dangerousness, Rights, and Criminal Justice", in *The Modern Law Review*, 1993, n° 56, pp. 543-545, cité par M. PETRUNIK, *Les modèles de dangerosité : analyse des lois et pratiques relatives aux délinquants dangereux dans divers pays*, Rapport du Département de Criminologie de l'Université d'Ottawa, 1994, p. 18.

²⁴⁸ Article 202 du code pénal italien. La loi pénale détermine les cas où on peut appliquer, à des personnes socialement dangereuses, des mesures de sûreté pour un acte non défini par la loi comme délit.

²⁴⁹ C. LOUZOUN, op. cit., p. 183.

²⁵⁰ U. FORNARI, op. cit., p. 107 et p. 166.

²⁵¹ Loi néerlandaise *tbs* (*terbeschikkingstelling*) de 1988.

²⁵² F. KOENRAADT, "The Forensic Psychologist in Dutch New Legislation and in Forensic Residential Assessment" (communication à une conférence de 1990 en Allemagne), cité par M. PETRUNIK, op. cit., p. 16.

²⁵³ H. DUNCKER, "Wesfälisches Zentrum für Forensische Psychiatrie (Allemagne)", in O. DORMOY, (sld), *Soigner et/ou punir. Questionnement sur l'évolution, le sens et les perspectives de la psychiatrie en prison*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1995, pp. 244-246.

envisageable. Si le diagnostic dévoile l'existence d'un désordre psychotique, le risque de récidive est pris en considération dans la décision d'une sanction alternative ²⁵⁴.

En Angleterre, le système d'ordonnances d'hospitalisation créé en vertu du *Mental Health Act* permet au tribunal d'ordonner la détention pour une période indéterminée des délinquants atteints d'une maladie mentale, lorsque la personne est susceptible d'adopter un comportement violent ou dangereux en raison d'une maladie mentale. Il s'agit, conformément à l'article 97, d'une ordonnance de restriction qui impose l'internement du délinquant dans un hôpital psychiatrique à sécurité élevée.

En France enfin, les personnes jugées pénalement irresponsables et dont l'état mental pourrait compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes, font l'objet d'une hospitalisation d'office décrétée par le Préfet après avis médical exprimé par un psychiatre. L'avis de cet expert porte sur la persistance d'un état dangereux permanent ou, au contraire ayant disparu. En cas de persistance, l'orientation se fera vers une unité pour malades difficiles, avec possibilité d'une hospitalisation classique par la suite, lorsque cet état dangereux aura disparu ²⁵⁵.

De la peine à l'internement pour cause de dangerosité

L'internement lié à la dangerosité peut aussi être envisagé par une autre voie. Prenons l'exemple de la France où il est prévu textuellement qu'une expertise de dangerosité peut être ordonnée à l'égard des détenus condamnés qui au cours de l'exécution de leur peine, manifestent des signes d'aliénation grave au point que leur maintien dans l'établissement pénitentiaire perturbe la vie en son sein. L'article D 398 du code de procédure pénale stipule en effet que les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire, et que sur proposition du médecin de la prison, il appartient au Préfet de faire procéder à leur internement. La personne est alors placée dans une unité pour malades difficiles.

Dangerosité et contrôle du pronostic et des mesures thérapeutiques

L'expertise en cours d'exécution de la peine ou d'application de la mesure est généralement axée sur la question de la dangerosité du sujet afin d'évaluer la persistance de son état dangereux et d'adapter les mesures prises à son égard.

L'expertise de contrôle du pronostic et des mesures thérapeutiques est pratiquée en Allemagne, suite au placement judiciaire involontaire de délinquants reconnus malades mentaux, suivant les règles de la procédure pénale allemande. Le contrôle de la mesure de placement involontaire s'exerce de manière annuelle. L'expert psychiatre doit chaque fois se prononcer sur la persistance de l'état dangereux du sujet. Cette expertise doit être effectuée au moins tous les trois ans par un psychiatre extérieur à l'établissement ²⁵⁶.

Ce type d'expertise s'exerce également aux Pays-Bas où une évaluation doit être effectuée par un psychiatre et un psychologue avant que la juridiction compétente se prononce sur le prolongement ou non de la mesure *ibis* ²⁵⁷.

²⁵⁴ Article 70 du code pénal danois.

²⁵⁵ Article L 348 du code de santé publique français.

²⁵⁶ H. DUNCKER, "Le placement judiciaire involontaire en Allemagne", *op. cit.*, pp. 124-125.

²⁵⁷ Ph. JAFFE, F. KOENRAADT, J. WEEKERS, "L'expertise criminelle et le rôle du psychologue : une comparaison entre les Pays-Bas et le Massachusetts (U.S.A.)", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, p. 226.

En Italie, l'article 208 du code pénal prévoit le réexamen de la dangerosité lorsque la durée minimale établie par la loi pour chaque mesure de sûreté est dépassée. Dans le cas où il ressort que la personne est encore socialement dangereuse, la juridiction compétente fixe un nouveau terme pour un examen ultérieur.

En France, dans le cadre de la loi de 1998 instaurant le suivi socio-judiciaire ²⁵⁸, le juge de l'application des peines peut à tout moment du suivi, ordonner d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état de santé psychique de la personne condamnée ²⁵⁹.

En Grèce enfin, la révision de la mesure d'internement psychiatrique est prévue tous les trois ans ²⁶⁰.

Dangerosité et remise en liberté

L'expertise de dangerosité peut également intervenir afin d'évaluer l'opportunité d'une mise en liberté à l'essai, conditionnelle ou définitive. Cette expertise est également appelée "expertise de prélibération" et peut être envisagée tant à l'égard des condamnés de droit commun qu'à l'égard des internés. Certaines distinctions doivent être établies.

En Espagne, le nouveau code pénal établit que le tribunal de l'application des peines, lorsqu'il est question à la fois d'une peine et d'une mesure, et sur proposition préalable du juge de l'application des peines, peut adopter, après procédure contradictoire, les décisions suivantes : l'arrêt de la mesure de sûreté imposée dès que la dangerosité du sujet criminel disparaît ; le remplacement de la mesure de sûreté par une autre jugée plus appropriée. Le juge de l'application des peines doit se prononcer de manière régulière sur l'opportunité du maintien, de l'arrêt, du remplacement ou de la suspension de la mesure de sûreté privative de liberté. Pour formuler sa proposition, il s'appuie sur les informations et les rapports émis par les médecins qui assistent la personne soumise à ces mesures ²⁶¹.

En Allemagne, la sortie définitive ne peut également être accordée que par le tribunal de l'application des peines qui se prononce sur l'opportunité de prolonger ou de mettre fin au placement judiciaire involontaire. Elle est obligatoirement suivie de mesures probatoires d'une durée de trois à cinq ans. Au cours, de ces mesures probatoires, des contraintes de prise en charge thérapeutique peuvent être prononcées. La révocation et la remise en placement judiciaire involontaire peuvent avoir lieu à la suite de rechutes criminelles graves et de troubles graves qui laissent supposer que l'état de dangerosité antérieur est redevenu actuel ²⁶². Dans le cadre de la libération conditionnelle, suite à l'introduction d'une nouvelle loi de janvier 1998, le code de procédure pénale allemand prévoit le recours obligatoire à une expertise de dangerosité, en cas d'infractions graves ayant entraîné une peine de plus de deux ans ²⁶³. Cette expertise est ordonnée par le tribunal de l'application des peines et doit répondre à la question

²⁵⁸ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ; Jo n° 139 du 18 juin 1998 et rectificatif Jo n° 151 du 2 juillet 1998.

²⁵⁹ Article 763-4, § 2 du CPP français.

²⁶⁰ F. BRUNO, F. FERRACUTI, *op. cit.*, p. 77.

²⁶¹ D. MARTINEZ MADERO, *op. cit.*, pp. 163-167 ; rappelons qu'en Espagne, le juge peut suspendre l'exécution de la peine et/ou appliquer une mesure de sûreté non privative de liberté, lorsque les effets de la mesure de sûreté privative de liberté peuvent être entravés par l'exécution ultérieure de la peine.

²⁶² H. DUNCKER, "Le placement judiciaire involontaire en Allemagne", *op. cit.*, pp. 125-128.

²⁶³ Loi § 454 Abs. 2 StPO. Auparavant, le tribunal de l'application des peines libérait conditionnellement tout détenu condamné pour la première fois à une peine d'emprisonnement, dont le comportement en prison était exemplaire, et qui avait déjà bénéficié d'un régime de semi-liberté n'ayant entraîné aucune réclamation. La question de l'expertise ne se posait que si le détenu avait été expertisé lors du procès.

de savoir si la dangerosité qui existait au moment des faits persiste ou si elle est à présent réduite à un minimum tolérable ²⁶⁴.

En Italie, nous avons vu que c'est lorsque la durée minimale établie par la loi pour chaque mesure de sûreté est dépassée, que la juridiction compétente procède au réexamen de l'état de la personne qui y est soumise. Si l'état de dangerosité persiste, le juge fixe un nouveau terme pour un examen ultérieur. Si par contre le danger a cessé, le juge peut, à tout moment, procéder à de nouvelles évaluations, dans le cadre des autres mesures prévues par la loi ²⁶⁵.

En Angleterre, la décision de remettre en liberté les délinquants faisant l'objet d'une ordonnance d'hospitalisation revient soit au Ministre de l'Intérieur, soit à un *Mental Health Review Tribunal*. Le Ministre de l'Intérieur est habituellement le premier à décider de la mise en liberté des individus faisant l'objet de ce type d'ordonnance, en général à la suite d'une recommandation formulée par un comité consultatif en matière de santé mentale. Selon l'article 72 du *Mental Health Act*, le *Mental Health Review Tribunal* peut aussi décider de la mise en liberté. Celle-ci ne peut être prononcée que si le patient ne souffre plus d'une maladie mentale, d'une déficience intellectuelle ou d'un trouble "psychopathique" nécessitant un traitement en milieu hospitalier et que s'il ne présente plus un danger pour la sécurité publique ²⁶⁶.

En France, la sortie du sujet hospitalisé ne pourra être décidée par le Préfet qu'après avoir obtenu l'avis de deux experts extérieurs à l'établissement et reconnaissant l'absence de dangerosité ²⁶⁷. En ce qui concerne les condamnés de droit commun, ce type d'expertise est consacré par la loi du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible, qui a rendu obligatoire l'expertise psychiatrique des auteurs d'infractions sexuelles, avant l'octroi d'une mesure de semi-liberté, de suspension de la peine, de permission de sortir ou de libération conditionnelle. s'il s'agit d'un avis positif, le juge de l'application des peines saisira une commission composée de cinq conseillers à la Cour de cassation, qui statueront sur l'éventuelle libération ²⁶⁸. Mais il existe une autre disposition en France qui prévoit une expertise avant libération : dans le cadre de la loi du 17 juin 1998, lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté. Le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise avant la libération ou y est obligé si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant ²⁶⁹.

En Belgique enfin, l'avis spécialisé prévu d'abord par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs ²⁷⁰, et ensuite par celle du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle ²⁷¹, peut également être considéré comme une "expertise de prélibération". La loi de 1995 prévoit en son article 6 que la libération conditionnelle d'auteurs d'infractions de nature sexuelle commises à l'égard de mineurs, soit précédée de l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels. Il en va de même pour la libération à l'essai des anormaux et délinquants d'habitude, internés en vertu de la loi de défense sociale, qui ont commis ce même type d'infractions ²⁷². La loi du 5 mars 1998 relative à la libération

²⁶⁴ G. HENGESCH, *op. cit.*, pp. 4 et 7.

²⁶⁵ C. LOUZOUN, *op. cit.*, p. 185.

²⁶⁶ J. PEAY, "Offenders Suffering From Psychopathic Disorder : The Rise and Demise of a Consultation Document", in *British Journal of Criminology*, 1988, n° 28, cité par M. PETRUNIK, *op. cit.*, pp. 19-20.

²⁶⁷ Article L 348 du code de santé publique français.

²⁶⁸ J. PRADEL, "Les aspects procéduraux de l'expertise psychiatrique", *op. cit.*, p. 594.

²⁶⁹ Article 763-4, § 1^{er} du CPP français.

²⁷⁰ M.B. 25 avril 1995. Une analyse complète de cette loi a été réalisée par M. PREUMONT, "Evolution et réformes en droit pénal des mœurs. Trois nouvelles législations", in *Journal du droit des jeunes*, 1995, n° 148, pp. 339-344.

²⁷¹ Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 (M.B. 2 avril 1998).

²⁷² En ce qui concerne les internés qui n'ont pas commis ce type d'infractions, la commission de défense sociale se tient malgré tout informée de l'état de l'interné et peut soit d'office, soit à la demande du procureur du Roi, de l'interné ou de son avocat, ordonner la mise en liberté définitive ou à l'essai de l'interné, lorsque l'état mental de celui-ci s'est

conditionnelle étend l'obligation de requérir un avis spécialisé, aux délinquants qui ont commis des infractions de nature sexuelle sur des personnes majeures. Dans ces cas, une équipe spécialisée procédera à un examen de personnalité pluridisciplinaire approfondi ²⁷³. Cet avis doit être élaboré par les équipes psychosociales spécialisées du service psychosocial de l'établissement pénitentiaire ²⁷⁴. L'avis fera partie de la proposition de libération conditionnelle et apparaîtra donc dans le dossier de libération conditionnelle du condamné.

3.3.3. L'expertise selon les modalités de réalisation

3.3.3.1. Expertise unilatérale

L' "expertise unilatérale" est l'expertise qui s'ordonne le plus souvent dans le système de l'expertise simple et non contradictoire. Elle se caractérise par le fait qu'elle est menée par un ou plusieurs experts nommés par les autorités judiciaires, sans être soumise à aucune contradiction par les experts des parties, excepté au cours de l'audience de jugement, et sans faire l'objet d'un contrôle direct, notamment par la présence lors de l'expertise, d'experts chargés d'exercer ce contrôle.

L'expertise unilatérale peut être menée par un seul expert, par un collège d'experts ou en pluralité d'experts, ou encore par une équipe pluridisciplinaire. A cet égard, précisons que le fait qu'un collège d'experts soit chargé de la mission ne garantit pas la pluridisciplinarité, puisqu'il est souvent prévu en raison de la complexité du cas, ce qui appelle plutôt à un renfort dans la même discipline.

En Autriche et en Grèce, le magistrat désigne un seul expert ou un collège d'experts selon son appréciation. En Allemagne, un seul expert est désigné, mais lorsqu'il est possible de prévoir la complexité de la mission, un deuxième expert peut en être également chargé, quoique l'expertise collégiale y soit plutôt rare. En Belgique également, l'autorité ne désigne le plus souvent qu'un seul expert, mais dans les cas considérés comme particulièrement difficiles, il envisagera un collège d'experts. En Finlande et au Danemark par contre, le collège d'experts est une formule que le droit n'a pas prévu et qui n'est pas appliquée dans la pratique.

En France, le principe de l'unité a été consacré par une loi de 1985, qui prévoit que sans obligation imposée par un texte spécial, toute juridiction d'instruction ou de jugement peut ne désigner qu'un seul expert sans avoir à motiver ce choix ²⁷⁵. Ce n'est donc, comme dans les pays précités, que lorsque les circonstances le justifient que l'autorité judiciaire désigne un collège d'experts.

La pluralité d'experts se caractérise par le fait que plusieurs experts sont désignés par les autorités judiciaires non pas en raison de la complexité de l'affaire, mais parce qu'il est considéré que la confrontation de leurs points de vue apportera le maximum d'objectivité dans les conclusions ²⁷⁶. Elle s'observe textuellement en Angleterre, où l'ordonnance de placement en

suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies ; article 18 de la loi belge du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

²⁷³ Dans le cadre de cet examen de personnalité pluridisciplinaire approfondi de "délinquants sexuels", il s'agit d'accorder de l'importance à l'anamnèse relationnelle, affective et sexuelle ; aux repères cliniques de pathologies avérées ; aux hypothèses de fonctionnement psychologique ; au degré de reconnaissance des faits et à l'attitude du condamné à l'égard de la victime ; à l'attitude du condamné quant à la condition de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé, et à son engagement dans une convention de moyens.

²⁷⁴ Si des difficultés particulières apparaissent, il peut être demandé à une équipe spécialisée extérieure.

²⁷⁵ Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985.

²⁷⁶ J. VERIN, "L'expertise dans le procès pénal : problèmes juridiques et sociaux", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, p. 38.

hôpital psychiatrique doit être appuyée par une attestation de deux médecins ; en Espagne, où en principe, toute opération d'expertise doit être réalisée par deux experts, tant durant la phase d'enquête qu'au cours de celle de l'administration de la preuve ²⁷⁷ ; en France, où l' "expertise de prélibération" prévue par la loi du 1^{er} février 1994 doit être réalisée par trois experts et l' "expertise médicale" prévue par la loi du 17 juin 1998 par deux experts, toutes deux lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de moins de quinze ans, précédé ou suivi de viol, de tortures ou d'actes de barbarie ²⁷⁸. Le principe de dualité est apprécié dans la littérature par le fait qu'il permet d'éviter que l'expertise tombe comme un oracle sans s'être nourrie d'une certaine concertation, risque qui apparaît dans le principe de l'unité. Reste la condition que l'expertise soit réellement réalisée par deux personnes et que l'une ne se contente pas de signer ce que l'autre a rédigé entièrement ²⁷⁹.

Quant à l'équipe pluridisciplinaire, elle est composée le plus souvent d'un psychiatre, d'un psychologue, et d'un travailleur social ou d'un criminologue. Ce type d'équipe est effective dans les pays scandinaves ; toutes les expertises sont menées par une équipe composée de ces trois types d'intervenants ou spécialistes. Elle s'observe en Belgique dans le cadre de la protection de la jeunesse, le parquet-jeunesse recourant le plus souvent aux équipes SOS enfants - parents pour les expertises tant de l'enfant que de son abuseur dans le cadre de l'abus sexuel intra-familial. L'équipe pluridisciplinaire composée uniquement d'un psychiatre et d'un psychologue est prévue en France, dans le cadre de l'examen médico-psychologique, et aux Pays-Bas, lorsqu'il s'agit de cas criminels graves et qu'il est question de recourir aux dispositions de la loi *tbs* ²⁸⁰.

3.3.3.2. Expertise bilatérale

L' "expertise bilatérale" ou simultanée ²⁸¹, consiste à prévoir la désignation de deux experts, l'un par le juge, l'autre par l'inculpé, et à les charger de rédiger, indépendamment, deux rapports distincts. La dualité du rapport, accompagnée d'un débat contradictoire entre l'accusation et la défense, est susceptible de fournir au juge un éclairage plus critique, à la fois sur les valeurs et les intérêts divergents et sur les indications d'ordre psychiatrique et/ou psychologique ²⁸².

La procédure d'expertise prévue dans les pays appartenant au système de l'expertise contrôlée, renvoie d'une certaine façon à l'expertise bilatérale. Rappelons que dans ce système, les parties et donc notamment l'inculpé, ont le droit de désigner des consultants techniques ou un expert qui sont chargés d'exercer un contrôle sur le travail de l'expert désigné par les autorités judiciaires et surtout, de rendre compte de leurs observations et de formuler des suggestions tant à l'expert officiel qu'aux autorités judiciaires. Ils peuvent présenter un rapport distinct ²⁸³. Les divergences entre les conclusions de l'expert officiel et celles des consultants techniques et experts des parties, sont prévisibles et même attendues, et invitent le juge à tenir son rôle de "peritus peritorum".

²⁷⁷ L'expert peut être autorisé à effectuer sa mission seul quand il n'y a pas d'autre expert diplômé disponible, lorsqu'elle se situe dans le cadre de la procédure accélérée, ou encore, lorsque le juge estime que l'intervention d'un seul expert suffit. Articles 348, 459 et 785 de la *LECRIM*.

²⁷⁸ Articles 221-3 et 221-4 du CP ; Article 131-36-4, alinéa 2 du CP français.

²⁷⁹ Ch. GUERY, *op. cit.*, p. 184.

²⁸⁰ Ph. JAFFE, F. KOENRAADT, J. WEEKERS, *op. cit.*, p. 224.

²⁸¹ R. SCREVEN, "Réflexions sur l'expertise en matière pénale", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1964-1965, n° 2, p. 122.

²⁸² M. VAN DE KERCHOVE, "Le juge et le psychiatre. Evolution de leurs pouvoirs respectifs", in Ph. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, (sld), *Fonctions de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983, p. 388.

²⁸³ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 234.

En Belgique, l'expertise dans le cadre de la libération conditionnelle pourrait paraître également bilatérale lorsque, lors de l'évaluation d'une proposition de libération, l'avis d'expert qui peut être recueilli par la commission de libération conditionnelle peut être confronté à celui pouvant être recueilli par le condamné faisant l'objet de la proposition ²⁸⁴. Nous pensons toutefois qu'il ne s'agit pas d'une formule de confrontation équitable, puisque ce deuxième avis recueilli par le condamné est soumis à cette même commission. En outre, et cela vaut pour les autres pays qui prévoient la bilatéralité, il existe un inconvénient lié au fait que ces expertises que l'inculpé ou le condamné ont le droit de prévoir, sont à leurs frais, et que le contrôle ou la bilatéralité dépendent donc de leurs moyens financiers.

3.3.3.3. Expertise contradictoire

L'expertise contradictoire dans le cadre pénal se pratique dans les pays de Common Law. Elle implique : la communication réciproque des pièces entre les parties ; la convocation simultanée de toutes les parties et de leurs conseils ; l'information et la transparence de l'exécution des travaux d'expertise ; la sanction en cas de non respect du caractère contradictoire ²⁸⁵. L'expertise contradictoire consiste dans le fait que les experts sont non seulement désignés ou proposés par les parties, et donc notamment par l'accusation et la défense, mais encore qu'ils sont chargés de veiller sur le plan technique aux intérêts de l'une ou de l'autre ²⁸⁶.

L'expertise psychiatrique contradictoire présentent certains avantages : l'obligation d'une attention beaucoup plus importante et la possibilité pour chacun des médecins présents et impliqués de comprendre les arguments qui conduisent aux conclusions divergentes. L'expertise psychiatrique contradictoire faciliterait également une collaboration entre la justice et le justiciable et améliorerait la qualité de la décision judiciaire. Les données de l'examen psychiatrique permettent aux parties d'évaluer et de comprendre le bien-fondé ou au contraire les limites des conclusions ²⁸⁷.

3.3.3.4. Expertise résidentielle

L' "expertise résidentielle" est une expertise qui est réalisée dans un hôpital psychiatrique ou centre spécialisé, et qui est menée par une équipe institutionnelle d'experts. Elle est prévue en Angleterre, au Danemark, en Finlande, en Suède, au Portugal, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Grèce.

Dans les pays scandinaves, les autorités judiciaires peuvent ordonner un placement dans un hôpital psychiatrique ou une institution pour personnes souffrant de handicaps mentaux, ou autre institution similaire, en vue de la réalisation de l'expertise. L'expertise résidentielle suppose que l'intéressé peut faire l'objet d'une détention préventive ²⁸⁸. Elle est menée par une équipe institutionnelle comprenant le plus souvent un psychiatre, un psychologue et un travailleur social. En Finlande par exemple, elle se déroule généralement dans des hôpitaux universitaires (spécialement la Clinique psychiatrique de l'Hôpital universitaire d'Helsinki) ou dans des *state mental hospitals*, mais il est possible également qu'elle soit menée dans un établissement pénitentiaire.

²⁸⁴ Article 7 § 3 de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle ; M.B. 2 avril 1998.

²⁸⁵ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 215.

²⁸⁶ R. VOIUN, "Le juge et son expert", in *Droits*, 1955, chr. XXV, p. 134 ; J. MASQUELIN, "L'expertise contradictoire", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1934, p. 183 ; cités par M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 388.

²⁸⁷ W. DE CARVALHO, J.-P. OLIE, Ch. SPADONE, *op. cit.*, p. 23.

²⁸⁸ Au Danemark, les expertises sont menées par des experts privés uniquement si l'individu peut rester en liberté. Dans ce cas, c'est le Chef de la police locale qui désigne un expert local.

Au Portugal, si l'autorité judiciaire compétente estime qu'un examen des capacités mentales du prévenu doit être ordonné, et que cet examen ne peut être effectué par d'autres moyens, il peut également ordonner que l'intéressé soit mis en observation dans un hôpital psychiatrique ou dans une institution spécialisée. Si la personne concernée n'est pas détenue, l'ordonnance d'expertise sert de mandat d'arrêt aux fins de l'exécution de la mesure d'observation ²⁸⁹. En Allemagne, l'internement en hôpital psychiatrique en vue de l'examen mental ne peut être ordonné que lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que c'est bien cette personne qui a commis l'acte, et qu'il n'y a pas de disproportion entre cette mesure, la gravité de l'acte et la peine qui s'ensuit ²⁹⁰.

Le Portugal et l'Allemagne présentent la particularité d'introduire la notion de pré-expertise lorsqu'il s'agit d'envisager une expertise résidentielle ; les autorités judiciaires doivent avoir obtenu l'avis d'un ou de plusieurs experts et avoir entendu le prévenu et son conseil avant d'ordonner la mesure ²⁹¹.

Aux Pays-Bas, les évaluations sont effectuées dans des centres spéciaux tels le *Pieter Baan Centrum* qui est un centre d'observation psychiatrique pénitentiaire situé à Utrecht. La tradition du *Pieter Baan Centrum* en matière d'expertise s'appuie également sur un travail d'équipe institutionnelle. De plus, afin d'assurer l'adéquation légale du rapport, un juriste est associé à chaque évaluation et participe à toutes les discussions d'équipe ²⁹².

Quant à la Grèce, nous savons que le prévenu qui doit faire l'objet d'une expertise psychiatrique doit également être interné dans un hôpital psychiatrique ²⁹³. L'autorité compétente pour l'exécution de la mesure est un service public spécialisé, c'est-à-dire un hôpital public psychiatrique ou un service médico-légal.

Les autres pays prévoient plutôt que l'expertise soit réalisée dans l'établissement pénitentiaire ou l'annexe psychiatrique de cet établissement, dans les cas où la loi autorise la détention préventive.

3.3.3.5. Expertise criminologique

L' "expertise criminologique" est une tentative de la part de l'Italie d'améliorer les modalités de réalisation de l'expertise classique et de lui donner un caractère plus légitime en la finalisant aux véritables exigences du traitement ²⁹⁴.

L'expertise criminologique se distingue des autres types d'expertise par trois caractéristiques principales. *Le caractère multidisciplinaire* : l'expertise criminologique intègre à la fois les aspects psychologiques, sociologiques, criminologiques et médicaux du cas à expertiser ; il s'agit d'une étude de la personnalité qui consiste à présenter une vision complète de l'inculpé. *Le champ et la portée* : l'expertise criminologique s'étend au-delà de la psychopathologie et garde tout son intérêt dans les cas où il n'existe ni maladie, ni anomalie mentale ; le champ s'étend également au domaine du traitement. *La finalité* : il s'agit de construire la genèse et la dynamique du délit et de fournir les éléments nécessaires à la planification d'un programme de

²⁸⁹ Articles 196 et 509 du CPP portugais.

²⁹⁰ Article 81 StPO allemand.

²⁹¹ Article 197 du CPP portugais ; article 81 StPO allemand.

²⁹² J. F. NIJBOER, "The law of evidence in Dutch criminal cases in a nutshell : the role of the expert", in J. F. NIJBOER, C. R. CALLEN, N. KWAK, (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 67-68.

²⁹³ Article 200 du CPP grec ; Ch. VAN DEN WIJNGAERT, *Criminal Procedure Systems in the European Community*, op. cit., p. 177.

²⁹⁴ G. CANEPA, "Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'activité médico-légale et de ses perspectives criminologiques", op. cit., p. 896.

traitement individualisé qui répond aux exigences et aux besoins de l'intéressé ; elle a également pour but d'évaluer la dangerosité et de suggérer des mesures de sécurité à prendre à son égard ²⁹⁵.

Ce type d'expertise a été introduit en Italie par la loi du 3 avril 1974 - n° 108, par laquelle le Gouvernement italien recevait le mandat de préparer un nouveau code de procédure pénale. Au cours des travaux préparatoires, l'expertise criminologique a été définie comme "un jugement effectif de la personnalité de l'inculpé, en acquérant, à chaque état et degré de jugement de mérite et en contradictoire, tout élément permettant de connaître le sujet d'une façon complète, à l'exclusion de toutes informations génériques et de voix courantes ". La grande particularité de l'expertise criminologique est donc son caractère interdisciplinaire et collégial. Il s'agit d'une vision globale de l'individu, ce qui explique l'organisation d'une collaboration avec des experts de différentes disciplines. Le rôle du criminologue serait de joindre à une formation clinique une information sociologique adéquate, pour permettre au juge d'évaluer chaque cas sans se limiter au profil individuel ²⁹⁶.

L'expertise dite criminologique ne semble pas avoir été pratiquée, l'Italie ayant finalement gardé la forme classique de l'expertise psychiatrique et maintenu le principe "anti-psychologique" ²⁹⁷, par l'interdiction de l'examen de personnalité lorsqu'il s'agit d'évaluer les qualités psychiques indépendantes de causes pathologiques. L'expertise telle qu'elle est réalisée dans les pays scandinaves se rapproche quelque peu de l'expertise criminologique par le fait qu'elle est réalisée par une équipe incluant un psychiatre, un psychologue et un travailleur social. En Belgique, les expertises réalisées par les équipes SOS Enfants - Parents dans le cadre de la maltraitance d'enfants, et notamment de l'abus sexuel intra-familial, présentent également des modalités de réalisation similaires.

²⁹⁵ A. FATTAH, A. EZZAT, "Le rôle de l'expertise criminologique dans le procès pénal", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, p. 197.

²⁹⁶ G. D. PISAPIA, "L'expertise criminologique et ses perspectives de réalisation en Italie", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 22-25.

²⁹⁷ G. CANEPA, "Perspectives d'innovation dans le domaine de l'expertise psychiatrique", in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1983, vol. XXXVI, n° 3, p. 63.

Deuxième partie - Aspects criminologiques

1. Genèse de la collusion entre justice et psychiatrie

L'analyse foucauldienne de la dérive caractérisant la pénalité moderne et de l'introduction de l'examen disciplinaire dans l'inquisition judiciaire²⁹⁸, permet de réfléchir sur le rôle des intervenants extérieurs dans le système de justice pénale. Toute discipline contribuant à l'œuvre de la justice ne constituerait finalement qu'un relais ou une démultiplication des fonctions du juge ; le psychiatre n'y échapperait pas²⁹⁹. Celui-ci serait intervenu dans le domaine juridique pour que des individus considérés comme malades mentaux et nécessitant un traitement, ne subissent pas de peines. Au départ, le psychiatre se basait sur des signes observables pour poser un diagnostic qui était de ce fait dichotomique : "fou ou normal". Ensuite, l'évolution parallèle de la justice et de la psychiatrie fut marquée d'influence croisées : la psychiatrie pathologisait de nouveaux secteurs du comportement tandis que la justice désirait revoir les modalités de la sanction ; peu à peu, il n'était plus question de punir l'acte mais l'auteur, et donc non plus seulement punir mais aussi traiter³⁰⁰.

Le domaine de la santé mentale et celui du droit pénal se sont mutuellement perçus comme opposés et engagés dans une concurrence sur la question de savoir qui fait quoi à qui. M. van de Kerchove présente l'évolution des rapports qui se sont noués entre les deux systèmes comme prenant la forme d'un double mouvement de pendule : il s'agira dans un premier temps d'un mouvement de dépénalisation et de médicalisation, et ensuite d'un mouvement de repénalisation et de démedicalisation. Attardons-nous d'abord sur la "médicalisation du pénal"³⁰¹.

Bien qu'il y ait plusieurs sens possibles à ce concept, nous retiendrons celui qui caractérise l'évolution qui nous intéresse : on peut parler de médicalisation du droit pénal lorsqu'on remplace l'incrimination pénale d'un comportement par un système de prise en charge médicale, où l'accomplissement de ce comportement n'est plus considéré comme une infraction, mais comme le symptôme d'une maladie et on décide de lui appliquer non plus une sanction pénale, mais un traitement thérapeutique³⁰².

Ce mouvement a permis que l'intervention thérapeutique se trouve légitimée dans les cas où l'intervention pénale était contestée. Il a permis aussi que soit donné un nouveau sens à la privation de liberté, en la présentant comme une réponse positive à une situation problématique, c'est-à-dire comme porteuse d'un espoir de guérison. De plus, s'appuyant sur un savoir scientifique censé objectif, le système de santé mentale pouvait prétendre dépasser les conflits d'intérêts et de valeurs qui marquaient le processus de répression pénale.

²⁹⁸ Nous faisons référence à l'ouvrage *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Ed. Gallimard, 1975, 360 p.

²⁹⁹ Ch.-N. ROBERT, "Le verdict psychiatrique : de la responsabilité de l'inculpé aux responsabilités de la psychiatrie", in *Déviance et société*, 1977, vol. I, n° 2, p. 243.

³⁰⁰ C. MONTANDON, "L'expertise psychiatrique en matière pénale à Genève", in *Déviance et société*, 1978, vol. II, n° 2, p. 149.

³⁰¹ M. VAN DE KERCHOVE, "Droit pénal et santé mentale", in *Déviance et société*, 1990, vol. XIV, n° 2, p. 203.

³⁰² M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, pp. 200-201. Les autres sens sont : a) l'adoption d'un vocabulaire médical plutôt que répressif pour décrire le comportement incriminé et la peine dont il fait l'objet ; b) la volonté de mettre en œuvre un savoir médical et en particulier un savoir psychiatrique, au niveau de l'application de la sanction pénale, sans avoir cependant la prétention d'abolir celle-ci ; c) le remplacement de l'incrimination pénale d'un comportement par un système de réglementation où l'accomplissement de ce comportement est subordonné à un contrôle de type médical, qui peut prendre la forme d'une autorisation médicale, d'une prescription médicale ou d'une intervention médical active.

La logique pénale est néanmoins restée fondée sur la faute et sa sanction : si le "fou ne peut être sanctionné, les conséquences de son acte, dont l'internement ou l'hospitalisation, doivent relever de la justice. La logique médicale quant à elle, prétendait être fondée sur le soin, qui ne se mérite pas : "c'est un droit répondant au devoir de soigner, de soigner quiconque, y compris l'ennemi sur le champ de bataille" ³⁰³. Ce dernier secteur aurait revendiqué de ce fait une autonomie de plus en plus radicale par rapport au système pénal, ce qui lui a valu de nombreuses critiques. Par exemple, la santé mentale s'est trouvée dans l'impossibilité d'identifier scientifiquement des pathologies telles que la "psychopathie". De plus, la mise en lumière de l'utilisation possible du système de santé mentale comme mode de contrôle social, et plus encore, à des fins politiques, a démystifié son caractère idéologiquement neutre.

C'est ainsi que de nombreux auteurs dénonceront le système de santé mentale comme une instance de contrôle social qui tend à conforter le contrôle pénal. L'intervention du psychiatre permet d'accréditer l'idée que le système judiciaire vise la modification et la réhabilitation des délinquants et qu'il n'est plus l'instrument institutionnalisé d'une vengeance sociale ou de l'exclusion d'une catégorie de déviants ³⁰⁴.

Th. Szasz présentera le secteur de la psychiatrie légale comme le modèle d'un jeu de rôles : si l'on perd, c'est la prison, si l'on gagne, c'est l'hôpital réservé aux malades. Ce dernier sort est selon l'auteur, une escroquerie à l'égard des personnes concernées, puisque l'internement n'est synonyme ni d'une exemption de punition, ni d'un véritable traitement ³⁰⁵. Face à cette évolution, de nombreux intervenants de la santé mentale auraient subtilement légitimé l'intervention pénale en développant, dans un deuxième temps, la "thérapie de la réalité", qui attribue à la peine une fonction psychopédagogique, évolution qui va dans le sens de la revalorisation des concepts de responsabilité et de répression pénale dans un but thérapeutique ³⁰⁶. Nous y reviendrons plus loin.

Retenons que tous ces facteurs, associés à celui du contexte socio-politique récent dans lequel le sentiment d'insécurité induit des formes de réprobation sociale et partant, de répressions pénale exemplaires, expliqueraient l'oscillation du pendule vers un mouvement de démedicalisation et donc, de repénalisation.

Malgré ces querelles et ces oppositions, les deux systèmes en question présentent une analogie au niveau des fonctions qu'ils exercent à l'égard de la société. Cette analogie explique à la fois la relative facilité avec laquelle ils se sont opposés et associés. M. van de Kerchove souligne comme premier point commun, le fait que ces deux systèmes considèrent un comportement problématique en référence à une norme, et qu'ils définissent l'écart par rapport à cette norme, ce qui justifie une intervention correctrice et réadaptative. Ensuite, l'individu est considéré par les deux systèmes comme l'objet privilégié sur lequel doit porter cette réaction correctrice, quelles que soient les conséquences stigmatisantes de cette réaction. Enfin, ces systèmes ont tous deux tendance à ne pas prendre en compte des solutions, soit qui se concentreraient sur l'environnement social de l'individu, soit qui impliqueraient une forme de tolérance partielle, d'indifférence, voire de reconnaissance positive des comportements problématiques, soit enfin qui se concentreraient davantage sur la suppression même du comportement problématique plutôt que sur son auteur ³⁰⁷.

³⁰³ J. AYME, "L'article 221-1 du code pénal, ou comment ne fut pas résolu le paradoxe du fou criminel", in Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p. 562.

³⁰⁴ F. PERRON, "Paroles de psychologue", in *Déviance et société*, 1977, vol. I, n° 4, p. 453.

³⁰⁵ Th. SZASZ, *La loi, la liberté et la psychiatrie*, Paris, Payot, 1977, p. 326.

³⁰⁶ M. VAN DE KERCHOVE, "Droit pénal et santé mentale", *op. cit.*, p. 205.

³⁰⁷ *Ibid.*, pp. 205-206.

C. Montandon résumera cette analogie en d'autres termes : La société exige du système pénal et du système médical de maintenir l'ordre social, et d'organiser une défense réciproque du malade et de la société ou du délinquant et de la société. Elle leur a conféré la tâche de la débarrasser de certains individus récalcitrants, tâche dans laquelle le psychiatre et le juge s'entraident ³⁰⁸.

2. De l'ambiguïté du rôle de l'expert psychiatre et des fonctions de l'expertise psychiatrique

L'expertise est une mesure ordonnée par un magistrat ou une juridiction, qui consiste à charger des techniciens qualifiés d'une mission d'information de nature à lui permettre de rendre sa décision. En ce qui concerne plus particulièrement l'expertise psychiatrique, son objet est avant tout de déterminer l'existence d'une pathologie mentale, et dans la grande majorité des pays, de démontrer son rapport avec la conduite délinquante. Cela nécessite une étude de la personnalité et devrait logiquement être accompagné d'une évaluation des possibilités et des conditions d'application d'un traitement thérapeutique.

L'importance grandissante du recours à l'expertise psychiatrique dans le procès pénal, s'explique d'une part par le progrès des sciences, et d'autre part, par l'évolution de la justice pénale, dont nous savons à présent qu'elle est passée d'une justice classique absolue fondée sur une conception abstraite de la rétribution, à une justice de défense sociale relative et utilitaire, et qui demande pour sa réalisation et son évaluation, l'intervention de spécialistes ³⁰⁹. La justice se préoccupe actuellement bien plus de l'avenir que du passé, soucieuse de choisir la peine en fonction de la personnalité du sujet en faisant largement appel aux experts. Il ne s'agit donc plus seulement de la responsabilité passée, mais de la capacité pénale ou accessibilité à la sanction pénale, du traitement individualisé, et surtout de l'état dangereux. L'expertise prend sa place aux divers stades de la procédure pénale. L'extension du domaine de l'expertise est réel : non plus seulement au niveau de la phase de la conviction, mais surtout au niveau de la phase de décision, jusqu'à l'application des peines ou mesures et même au-delà, jusqu'à la libération définitive.

Si nous abordons la question sous l'angle du rôle de l'expert, nous avons vu qu'il s'agit d'un spécialiste appelé à éclairer la justice sur des questions d'ordre technique. Auxiliaire de justice dans la grande majorité des pays étudiés, l'expert a pour mission générale de fournir des éléments d'information à la juridiction d'instruction ou de jugement dans le cadre strict des questions qui lui ont été posées. Il ne lui appartient pas de se prononcer en droit et il ne doit être ou se croire investi d'un pouvoir de décision. L'expert doit donc se limiter à compléter l'information objective du juge et des parties, au même titre que le témoignage, l'aveu, ou tous les autres moyens de preuve sur lesquels le juge fonde sa conviction ³¹⁰. L'expert psychiatre quant à lui, se définit avant tout comme un médecin, c'est-à-dire quelqu'un qui agit par définition pour le bien du malade ³¹¹. Force est pourtant d'admettre que son statut d'expert ne peut que le limiter dans ce rôle. Sa tâche en tant qu'expert consiste la plupart du temps à exposer aux autorités judiciaires ses conclusions en matière de maladie mentale et les incidences sur le comportement individuel. Et il peut également se retrouver dans la situation où il devient

³⁰⁸ C. MONTANDON, *op. cit.*, p. 152.

³⁰⁹ J. VERIN, J., "L'expertise dans le procès pénal : problèmes juridiques et sociaux", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 34-35.

³¹⁰ P. LIEVENS, "L'expertise psychiatrique et psychosociale en justice", in *Criminologie en vorming van het personeel in de strafrechtsbedeling*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1981, p. 40.

³¹¹ F. PERRON, *op. cit.*, p. 452.

un arbitre pris entre la défense et l'accusation, surtout s'il est désigné par les autorités judiciaires.

Le problème est encore plus complexe lorsqu'il s'agit d'élaborer une distinction entre le rôle du magistrat et celui de l'expert psychiatre dans le procès pénal. Selon P. Lievens, le rôle du magistrat est de type politique dans le sens où il vise à confirmer et à rétablir des relations sociales normales. Le rôle du psychiatre est d'ordre thérapeutique, c'est-à-dire qu'il vise à aider un sujet à trouver un mode de vie acceptable par lui et par les autres. L'infraction est pour le premier, l'acte qui tombe sous le coup de la loi et dont l'auteur doit être rappelé à l'ordre. Elle est pour le second, un acte résultant d'une dynamique propre à la personne et qui rend compte de la personnalité et du système social dans lequel elle s'inscrit ³¹². Selon Th. Szasz, le psychiatre devant le tribunal semble avoir une autre fonction que celle qui est traditionnellement décrite : il garantit l'impartialité du tribunal et permet d'esquiver tout sentiment de culpabilité si l'intervention pénale aboutit à une condamnation ³¹³ ; le juge peut prendre des sanctions sans se sentir coupable, puisqu'il dispose de l'aval de la science ; le psychiatre, de son côté, échappe également à la culpabilité puisque ses décisions visent à améliorer les inculpés qui ont fait l'objet d'une évaluation, même si cela ne va pas dans le sens d'un allègement concret de la sanction. En d'autres termes, le juge désire être rassuré par le psychiatre qu'un délinquant peut être puni parce qu'il n'est pas malade et le psychiatre demande à être soutenu par la justice afin qu'il puisse interner un patient non tant parce qu'il est malade mais surtout parce qu'il est dangereux ³¹⁴.

Ce qui s'observe en pratique est que certains magistrats désirent avoir recours à la psychiatrie afin d'être éclairés sur la personnalité des délinquants et mieux prévoir des mesures à leur égard, tout en admettant parfois que l'extension du recours peut correspondre à une sorte de démission de leur fonction de juger ³¹⁵. D'autres par contre considèrent l'expertise comme une formalité imposée par la procédure, mais sans aucun intérêt dans le déroulement du procès pénal ³¹⁶. D'autres encore l'ordonnent afin d'éviter qu'on les accuse de punir des personnes mentalement perturbées comme les autres ³¹⁷. Il a même été constaté que, bien que l'expertise psychiatrique soit rarement obligatoire, certains juges d'instruction la prévoient de manière systématique afin de s'éviter les foudres des instances supérieures, qui ordonnent le cas échéant un supplément d'informations ³¹⁸. Il y a encore ceux qui dénoncent cet appel à une science incertaine et craignent "la psychiatrisation" de la délinquance ³¹⁹ ; les magistrats qui ont une conscience aiguë et lucide des imperfections et des lacunes, en nient complètement l'intérêt car les données qui en résultent sont considérées comme peu fiables pour y appuyer un jugement ³²⁰. Entre les magistrats qui y accordent un grand crédit et ceux qui s'y opposent, il y a enfin ceux que l'on peut appeler les "sceptiques résignés", qui sont bien conscients des imperfections du système et qui font un usage particulier de l'expertise. Nous y reviendrons.

Du côté des psychiatres eux-mêmes, si certains sont persuadés qu'ils peuvent aider la justice en analysant le comportement criminel, d'autres sont très réticents à ce que leur discipline devienne la bonne conscience des juges en mal de juger. M. van de Kerchove constate

³¹² P. LIEVENS, *op. cit.*, pp. 43-44.

³¹³ Th. SZASZ, *op. cit.*, p. 326.

³¹⁴ C. MONTANDON, *op. cit.*, p. 152.

³¹⁵ K. BERNARD, P. MOUTIN, "Les limites de l'expertise psychiatrique et de l'examen médico-psychologique dans le procès pénal", in *Bulletin de psychologie*, 1983, Tome XXXVI, n° 359, p. 381.

³¹⁶ J. LEYRIE, "Psychiatrie et société : l'expertise psychiatrique", in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1984, vol. XXXVII, n° 3, p. 347.

³¹⁷ C. MONTANDON, *op. cit.*, p. 152.

³¹⁸ Ch. GUERY, "Le juge d'instruction et l'expertise psychiatrique", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 183.

³¹⁹ C. MONTANDON, *op. cit.*, p. 131.

³²⁰ K. BERNARD, P. MOUTIN, *op. cit.*, p. 381.

un autre glissement : vu que ce qui est demandé au psychiatre peut être considéré comme anti-scientifique, celui-ci se refuse de plus en plus de jouer ce rôle ou de s'en contenter, et se prononce désormais sur d'autres aspects, tels l'adéquation de la mesure et ses modalités d'exécution, réendossant son tablier de thérapeute ³²¹. Toutefois, s'il est vrai que les questions classiques comportent à la fois des difficultés subjectives et techniques, l'objectivité scientifique ne caractérise certainement pas non plus la tâche de la détermination des mesures à appliquer, et surtout, le pronostic en matière de dangerosité.

Il semble donc que l'expertise psychiatrique soit amenée à remplir des fonctions bien moins légitimes que celles déjà contestables que sont l'évaluation de la responsabilité pénale et de la dangerosité sociale. Elle permet la substitution de la répression pénale classique par une répression de type psychiatrique ou le renforcement ou la prolongation de la répression pénale. La question du contrôle social exercé par l'expertise psychiatrique se pose et se repose. Selon C. Montandon, l'expertise psychiatrique peut effectivement être considérée comme une pratique de contrôle social, une pratique d'aiguillage à l'intérieur et au-delà du système de justice pénale. A l'intérieur du système de justice pénale, lorsqu'elle sert de base à un dosage de la peine ou à une différenciation entre peine et mesure ; à l'extérieur du système de justice pénale, lorsqu'elle aboutit à un non-lieu. Cette pratique de contrôle social n'aurait pas seulement des effets concrets de pouvoir sur la trajectoire d'une personne, mais également des effets abstraits de pouvoir idéologique, dans le sens où elle participe à la production et à la reproduction de critères qui masquent les antagonismes sociaux se trouvant à leur origine et qui perpétuent la stigmatisation d'individus soi-disant déviants. « L'expertise est le lieu géométrique où des jugements de valeur concernant certains actes déviants et leurs acteurs renvoient à l'action des institutions de contrôle social » ³²². En d'autres termes, l'expertise psychiatrique serait une épreuve d'exclusion et de stigmatisation ³²³.

3. Limites et inconvénients de l'expertise psychiatrique et/ou psychologique

La pratique de l'expertise psychiatrique et/ou psychologique présente des limites et des inconvénients dont nous proposons un inventaire structuré selon qu'ils se rapportent à l'aspect légal et organisationnel, à l'aspect scientifique et aux interactions entre les différents acteurs impliqués.

3.1. Limites juridiques et organisationnelles de l'expertise

3.1.1. Déroulement du procès et procédure uniphasique

Dans les systèmes juridiques qui ne prévoient pas de procédure biphasique - phase qui traite de la culpabilité et phase qui traite de la peine - il arrive que lors de la phase préparatoire, le magistrat ordonne une expertise avant d'avoir répondu lui-même aux trois questions essentielles qui doivent à ce stade se poser : - l'infraction est-elle établie ? - son auteur est-il identifié ? - les charges sont-elles suffisantes ? L'expert serait dès lors conduit à expliquer que le prévenu était ou n'était pas dans tel ou tel état psychique lorsqu'ont été commis des faits dont il n'est peut-être pas l'auteur.

³²¹ M. VAN DE KERCHOVE, "Le juge et le psychiatre. Evolution de leurs pouvoirs respectifs", in Ph. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, (sld), *Fonctions de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983, pp. 383-384.

³²² C. MONTANDON, *op. cit.*, p. 132.

³²³ Ch.-N. ROBERT, *op. cit.*, p. 248.

Le risque est encore plus grand lorsque c'est le ministère public ou une autorité policière au stade de l'enquête préliminaire qui ordonne l'expertise. Cela peut être le cas en Allemagne, où il a d'ailleurs été constaté que les experts prédéterminent la décision ultérieure non seulement en raison de l'influence des réponses qu'ils apportent aux questions qui leur ont été posées, mais également parce qu'ils se voient comme des assistants collaborateurs du ministère public ³²⁴. Les dangers sont le manque d'impartialité, puisque l'expert est choisi par la partie poursuivante, et le risque que la prise de connaissance préalable du dossier cause une perte d'objectivité, surtout si l'expert doit se prononcer alors qu'il n'est pas certain qu'une infraction a été commise. Toujours en Allemagne, les faux facteurs de rattachement sont fréquents : l'expert fonde son avis sur des faits qui figuraient dans le dossier et qui se sont révélés faux par la suite ³²⁵.

Ces erreurs ne peuvent par contre se produire en Angleterre. En effet, dans les pays de Common Law, la scission du procès pénal a le mérite d'éviter qu'un expert se prononce sur l'état mental d'un prévenu au moment des faits, alors que sa culpabilité n'a pas encore été établie. Il est en effet interdit à la partie poursuivante d'apporter au tribunal un quelconque renseignement sur la personnalité du prévenu. Ce n'est que dans le cadre de la seconde phase de la procédure qu'il peut être débattu de ce type de données, et qu'une expertise peut être ordonnée ³²⁶.

Le procès biphasique permet de respecter le droit du prévenu d'être à égalité des armes avec l'accusation dans le cadre de la procédure pénale. Outre la nécessité de respecter le principe consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il en va de l'intérêt de la justice de maintenir une distinction claire entre les deux phases. Le mélange du débat sur la culpabilité et de celui sur la sanction de l'accusé ne peut être que néfaste pour toutes les parties ³²⁷ ; il existe un risque de préjudice injustifié que la publicité des renseignements sur la personnalité peut entraîner pour le prévenu dont la culpabilité n'est pas encore établie ; et si les conclusions de l'expert aboutissent à une déclaration d'irresponsabilité pénale, l'annulation pure et simple de l'acte délictueux peut priver le malade d'une recherche effective de la culpabilité : il se voit exonéré d'une peine pour un acte qu'il n'a peut-être pas commis ³²⁸.

Les pays qui ont également adopté le procès biphasique sont l'Italie, le Portugal et la Suède. En Italie par exemple, les règles de procédure sont telles que l'examen de personnalité du prévenu est interdit, en dehors de la phase de décision en matière d'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté, lorsqu'il s'agit d'évaluer les qualités psychiques indépendantes de causes pathologiques. Selon une doctrine stricte bien accréditée, l'interdiction de ce type d'expertise est dictée par le respect de la liberté morale de l'accusé ³²⁹. De manière plus générale,

³²⁴ K. VOLK, "Forensic expertise and the law of evidence in Germany (criminal cases)", in J. F. NIJBOER, C. R. CALLEN, N. KWAK, (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, p. 46.

³²⁵ L'article 72 StPO (CPP allemand). Les faux facteurs de rattachement sont une cause de nullité de l'expertise en Allemagne.

³²⁶ La règle écartant la personnalité n'est donc pas absolue. Elle s'applique seulement à la question de savoir si l'accusé a commis l'infraction ou non. Il est en effet autorisé de recueillir des informations sur la personnalité de l'accusé avant d'envisager la peine. De plus, elle ne s'applique pas à la défense ; rien n'empêche le prévenu qui jouit d'une "bonne réputation" de s'en prévaloir comme preuve de son innocence. Ce système est parfois considéré comme "hypocrite", puisque le tribunal a tendance à déduire une "mauvaise personnalité" du fait qu'il n'est pas possible de présenter une "bonne personnalité" comme preuve de son innocence ; J. R. SPENCER, *La procédure pénale anglaise*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 1998, pp. 92-94.

³²⁷ Ph. QUARRE, "Le dossier de la personnalité du délinquant et la procédure pénale belge", in *La Criminologie au Prétoriaire* (Colloque du 50^{ème} Anniversaire 1935-1985, Bruxelles, les 29 et 30 novembre 1985, U.L.B., Ecole des Sciences Criminologiques), Gand, Ed. Story Scientia, 1985, pp. 185-186.

³²⁸ J. AYMÉ, *op. cit.*, p. 564.

³²⁹ P. CORSO, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit italien", in *Revue internationale de droit pénal*, vol. 63, 1992, p. 213.

ce souci est également lié au respect du principe constitutionnel de la présomption d'innocence et à celui plus universel, du respect de la personne humaine : une personne qui n'est pas encore reconnue coupable ne peut être soumise à une violation inutile et grave de la liberté physique et morale ³³⁰.

Les autres pays fonctionnent avec le modèle classique "confusionnel". Pourtant, le procès binaire est une proposition déjà ancienne formulée par de nombreux auteurs juristes et criminologues. L'expertise ne devrait pas être ordonnée lors de la phase de culpabilité, mais bien lorsqu'il s'agit de déterminer le traitement le plus adéquat selon l'état mental d'une personne qui n'est plus sous le couvert de la présomption d'innocence ³³¹. En matière pénale, la nomination de l'expert ne devrait donc intervenir que lorsque l'instruction ou l'enquête préliminaire a établi les faits avec certitude, a déterminé la nature de l'éventuelle infraction, et s'est assurée de l'identité de l'auteur. Enfin, outre le respect au principe de la présomption d'innocence, la scission permet également d'éviter l'alourdissement et la prolongation du procès liés à la réalisation d'expertises superflues.

3.1.2. Droits de défense et caractère contradictoire

Bien que l'expertise contradictoire ne fasse pas l'unanimité, puisqu'il s'agit d'un système où l'expert de l'accusation et l'expert de la défense s'affrontent aux mépris de l'indépendance morale du praticien et d'une certaine objectivité de l'expertise, le système qui invite l'expert à travailler dans un cadre inquisitoire ne donne par pour autant de meilleures garanties d'impartialité et de qualité scientifique.

Les avantages de l'expertise contradictoire ont été soulignés par M. van de Kerchove. A partir du moment où l'on admet la subjectivité et la dépendance partielle inévitable des appréciations formulées par l'expert et l'attraction permanente qu'exercent les conséquences juridiques prévisibles de l'expertise sur la décision judiciaire, il est peu réaliste d'organiser l'expertise "comme si l'on avait affaire à l'expression d'un savoir purement objectif, exempt de tout jugement de valeur et indépendant d'un ensemble d'intérêts qui se profilent en amont et en aval du rapport" ³³². Selon l'auteur, la seule façon acceptable de recourir à l'expertise est d'en accepter les limites et de les faire apparaître dans une plus grande clarté. En effet, si l'on prend conscience du contexte "conflictuel" dans lequel une expertise est ordonnée, force est de reconnaître que l'expert tient un rôle de collaborateur du juge, perçu de manière négative par l'intéressé qui de ce fait, présente une certaine résistance.

L'expertise contradictoire fait clairement apparaître les intérêts sous-jacents à l'intervention des deux experts, accusation et défense, leur donnant le rôle de véritables conseillers techniques. Th. Szasz considère d'ailleurs que le témoignage d'un expert n'a de sens que dans le système des parties qui s'opposent, où chacun essaie d'en tirer quelque avantage : "A faire du psychiatre un prétendu expert impartial, on risque de faire encore plus assimiler son rôle à celui du juge - ce qui ne plairait qu'à ceux qui veulent voir croître, encore et toujours, les pouvoirs des psychiatres [...] Si le psychiatre doit être impartial, à l'instar du juge, la défense ainsi que l'accusation doivent être alors protégées de cette même impartialité" ³³³.

³³⁰ G. D. PISAPIA, "L'expertise criminologique et ses perspectives de réalisation en Italie", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 27-29.

³³¹ K. BERNARD, P. MOUTIN, *op. cit.*, pp. 382-383 ; G. D. PISAPIA, *op. cit.*, p. 27 ; O. DALGARD, "Les problèmes posés par l'évaluation au moyen de l'expertise psychiatrique de l'atténuation ou de l'exclusion de la responsabilité pénale", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique (1985)*, Etudes relatives à la recherche criminologique, 1986, vol. XXIV, p. 64.

³³² M. VAN DE KERCHOVE, "Le juge et le psychiatre. Evolution de leurs pouvoirs respectifs", *op. cit.*, p. 389.

³³³ Th. SZASZ, *op. cit.*, pp. 149-150.

Un autre avantage du caractère contradictoire de l'expertise est que le juge, éclairé sur les conflits d'intérêts et de valeurs sous-jacents, ne sera plus tenté de suivre presque aveuglément les conclusions de l'expertise unilatérale, mais contraint d'exercer la fonction qui est finalement la sienne : juger, dans l'inconfort d'une certaine incertitude ³³⁴.

Les inconvénients par contre, sont les demi-vérités, les déformations, et les conflits d'opinion, ce qui nuit à l'objectivité clinique ³³⁵, si elle existe. C'est pourquoi, le système de l'expertise contrôlée semble se présenter comme le bon compromis. Il permet aux parties de faire valoir leurs critiques ou leurs suggestions, et la solution est recherchée dans les formes adoucies de la contradiction.

3.1.3. Choix de l'expert et usage politique

Indépendamment de l'hypothèse d'absence de garantie et de contrôle scientifique qui caractérise les listes d'experts, nous avons vu que des listes officielles ne sont prévues que dans certains pays, et que quand bien même, les magistrats ne sont pas toujours tenus de s'y référer ou doivent assez simplement justifier leur décision de ne pas s'y référer. En outre, si les listes sont effectivement utilisées, le magistrat reste libre de désigner l'expert qu'il considère le plus approprié pour répondre à sa demande, choix opéré selon des critères dont la légitimité varie : la formation, l'expérience, la clarté de rédaction, la notoriété, la rapidité d'exécution, la relation, le "confort".

Concernant ce dernier critère, il a été relevé en Allemagne, que les magistrats favorisent le choix d'experts "confortables", dans le sens où l'on sait au préalable à quel type de conclusions ces derniers vont aboutir ³³⁶. En Belgique, le magistrat désigne "l'expert en qui il se fie" ³³⁷, ce qui n'est pas forcément en faveur de l'intéressé. Cet usage politique pourrait s'observer dans d'autres pays. Nul n'ignore en effet que le magistrat est humainement amené consciemment ou non, à nommer un expert qui correspond le plus à sa sensibilité, et donc en fonction de ce qu'il attend de lui. En ce qui concerne par exemple la question de la responsabilité, pour peu qu'il soit dans la juridiction depuis un certain temps, il sait quels sont les experts qui refusent de « jouer l'irresponsabilité » et ceux qui sont plus enclins à reconnaître les effets de la maladie mentale sur le libre arbitre du sujet. Et lorsqu'il a le sentiment que l'intéressé doit répondre de ses actes devant une juridiction pénale, il peut être amené à lui choisir un expert qui prend moins de conclusions d'irresponsabilité que les autres ³³⁸. Il n'est d'ailleurs pas rare de voir un même magistrat, si ce n'est tout un tribunal, recourir habituellement aux services des mêmes experts, au point qu'on ait parlé « d'industriels en expertise » ³³⁹. Les raisons peuvent être seulement formelles, ou comme nous venons de le souligner, liées aux positions idéologiques des acteurs impliqués ³⁴⁰.

Cette sorte de manipulation des dossiers a non seulement des répercussions sur l'indépendance de l'expertise, mais permet une meilleure gestion de certaines formes de délinquance, favorisant le plus souvent la fonction répressive et le contrôle social au détriment de la fonction thérapeutique. Et si certains juges préfèrent faire appel à des experts "moins

³³⁴ M. VAN DE KERCHOVE, "Le juge et le psychiatre. Evolution de leurs pouvoirs respectifs", *op. cit.*, p. 390.

³³⁵ O. DALGARD, *op. cit.*, p. 65.

³³⁶ K. VOLK, "Forensic expertise and the law of evidence in Germany (criminal cases)", in J. F. NIJBOER, C. R. CALLEN, N. KWAK, (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, p. 45.

³³⁷ P. LIEVENS, *op. cit.*, p. 58.

³³⁸ Ch. GUERY, *op. cit.*, p. 185.

³³⁹ « Expertise pénale : le juge ou le hasard ? », in *Justice*, 1987, n° 116-117, p. 17, cité par Ph. BERNARDET, "Rapport psychiatrie-justice : la naissance d'un arbitraire", in C. LOUZOUN, (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, p. 142.

³⁴⁰ K. BERNARD, P. MOUTIN, *op. cit.*, p. 381.

responsabilisants", c'est aussi peut-être parce qu'ils considèrent que la "psychiatisation" assure un meilleur contrôle social qu'une simple sanction pénale ³⁴¹.

3.1.4. Recours sélectif et discrimination

Des recherches auraient démontré que le niveau socio-économique et le niveau de scolarité de l'inculpé sont des variables importantes qui influencent, d'une façon statistiquement significative, la décision du juge de demander une expertise psychiatrique. Plus les niveaux sont élevés, plus les juges demandent des expertises ³⁴². En ce qui concerne le sexe et la nationalité, une étude suisse aurait démontré que la proportion des femmes dans les expertises de responsabilité pénale correspond à leur pourcentage dans la population de prévenues en détention préventive, ce qui n'est par contre pas le cas des étrangers, qui sont sous-représentés ³⁴³.

L'usage politique de l'expertise suppose comme le soulignent certains auteurs, que nombre de "malades" ne font pas l'objet d'expertise et inversement, que nombre d'expertises sont demandées concernant des personnes non malades, du fait de stratégies judiciaires qui ne relèvent ni de la psychologie, ni de la médecine ³⁴⁴. Faut-il pour autant limiter le pouvoir de discrétion accordé au juge ? Il est vrai que dans de nombreux pays, le juge évalue l'opportunité d'ordonner une expertise et décide de faire intervenir l'expert dans certains dossiers et pas dans d'autres, en fonction de critères dont il n'est que rarement tenu de justifier le choix. Toutefois, certaines législations rendent l'expertise obligatoire, dans des cas bien déterminés et énumérés par la loi ³⁴⁵.

3.1.5. Lenteur procédurale et usage différé

Outre le problème de la lenteur introduite dans le procès pénal par le fréquent non respect des délais accordés à l'expert pour effectuer sa mission, se pose celui de l'écart qui peut se creuser entre le moment de l'expertise et celui de la décision judiciaire basée notamment sur l'expertise. Le temps qui s'écoule entre sa réalisation et la phase de décision se calcule parfois en années. C'est surtout le cas lorsque l'expertise est ordonnée au cours de l'instruction et qu'elle est utilisée lors de la phase de jugement. Ne faudrait-il pas de ce fait prévoir une seconde expertise en fin de dossier pour mesurer l'évolution de l'intéressé ?

Cette remarque est d'autant plus pertinente que, bien que la mission principale de l'expert soit d'apprécier si l'intéressé souffrait d'un trouble psychique au moment des faits et soit donc tournée vers le passé, elle est aussi souvent utilisée pour évaluer le devenir du sujet et sa dangerosité. Et si cette évaluation est en elle-même contestable, elle l'est d'autant plus si on l'impose à un moment donné, sans tenir compte du fait que la personne examinée est susceptible d'évoluer.

3.1.6. Rapidité d'exécution et diagnostic symptomatique

Ce point peut paraître en contradiction avec le point précédent. En fait, l'arriéré judiciaire ne signifie pas pour autant que l'on accorde à l'expert le temps nécessaire pour mener

³⁴¹ Ph. BERNARDET, "Rapport psychiatrie-justice : la naissance d'un arbitraire", in C. LOUZOUN, (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, p. 143.

³⁴² Cité par A. FATTAH, A. EZZAT, "Le rôle de l'expertise criminologique dans le procès pénal", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, p. 203.

³⁴³ C. MONTANDON, *op. cit.*, p. 133.

³⁴⁴ J. BERNHEIM, "Rapport général", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique (1985), Etudes relatives à la recherche criminologique*, 1986, vol. XXIV, p. 100.

³⁴⁵ En ce qui concerne l'expertise psychiatrique, nous avons vu que c'est le cas en Belgique, en France et au Portugal.

correctement sa mission. Une analyse psychodynamique de l'acte incriminé suppose, selon certains psychiatres, non seulement une formation et une compétence spécifique, ce qui est déjà loin d'être la règle, mais surtout une technique de longue haleine, inutilisable dans le cadre de l'expertise pénale. L'expert fonde ses conclusions sur un diagnostic qui est la plupart du temps symptomatique, c'est-à-dire qu'il n'aura eu le temps que de cerner le symptôme sans pouvoir prendre connaissance, dans les limites de la science, des raisons profondes qui ont amené l'intéressé à commettre l'acte ³⁴⁶.

Une analyse rapide risque donc d'aboutir à des résultats superficiels et à remettre un rapport d'expertise biaisé. Un examen plus approfondi toutefois, présente également des inconvénients. En effet, si l'expert veut comprendre la personne et expliquer son acte à travers un véritable examen au-delà de la simple observation, il doit entrer dans une relation qui risque de provoquer une dépendance problématique avec l'expertisé, renforçant l'ambiguïté de son double rôle de thérapeute et d'expert ³⁴⁷. De plus, lorsque l'examen du sujet et du dossier peut être approfondi, il laisse apparaître des modes de pensée et de comportement dont la nature pathologique doit être discutée : à partir de quelle intensité, de quel degré de nuisance, doit-on les considérer comme des anomalies, comme des "troubles psychiques" ? ³⁴⁸ D'autre part, comme le souligne E. De Greeff, "Un examen de personnalité bien fait serait en pratique inutilisable par le juge (...) dans la mesure où il s'approche de la personnalité réelle, cet examen percevra sa complexité, mettra en évidence les incertitudes, les hésitations..." ³⁴⁹.

3.1.7. Conditions d'examen et réduction de la qualité

L'endroit où se déroule l'examen psychiatrique peut avoir une grande influence sur son résultat. Bien que l'intéressé puisse être envoyé dans un hôpital ou clinique psychiatrique pour être soumis à l'observation, l'expertise a souvent lieu en prison, dans une annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire ou autre service similaire ³⁵⁰. En milieu carcéral, les conditions d'examen sont forcément loin d'être bonnes : outre la perte de temps nécessaire pour que le sujet soit disposé à se soumettre à l'expertise, les locaux d'examen sont encore dans certains pays, très rudimentaires, peu accueillants, et ne facilitant en rien le premier contact entre l'expert et le détenu ³⁵¹.

L'expertise dite résidentielle par contre offre de meilleures garanties de qualité. Nous avons vu qu'elle était prévue dans plusieurs pays et notamment les pays scandinaves ³⁵².

3.1.8. Les nouveaux professionnels

L'introduction de nouveaux professionnels dans le domaine de la santé mentale, notamment des psychologues et depuis peu des criminologues, pose quelques problèmes au niveau de leur contribution dans le cadre de l'expertise. Les psychologues semblent dans de nombreux pays, participer depuis longtemps à la réalisation de l'expertise mais leur rôle n'est que rarement réglementé, et les modalités de désignation et d'attribution des tâches d'expertise ne sont pas claires.

³⁴⁶ M. LANDRY, *Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Toulouse, Privat, Coll. EPPSOS, 1976, p. 67.

³⁴⁷ C. MONTANDON, *op. cit.*, p. 147.

³⁴⁸ J. SUTTER, "Les pièges tendus au psychiatre par l'expertise médico-légale", in Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p. 587.

³⁴⁹ Cité par Ch. DEBUYST, "L'observation psychosociale avant et après jugement", in Conseil de l'Europe, *Les interventions psychosociales dans le système de justice pénale. Rapports présentés à la 20^{ème} conférence de recherches criminologiques*, Recherche criminologique, vol. XXXI, p. 34.

³⁵⁰ O. DALGARD, *op. cit.*, p. 65.

³⁵¹ K. BERNARD, P. MOUTIN, *op. cit.*, p. 379.

³⁵² Voyez à ce propos les pages 53 et 54 de ce rapport.

La confusion des rôles est née entre le psychiatre et le psychologue. Le magistrat ne pose pas toujours des questions différentes selon la formation de l'expert, quoique la tendance qui s'observe est de confier l'expertise de responsabilité et de dangerosité au psychiatre. L'expert psychologue se verra souvent attribuer la tâche de procéder à un examen de personnalité ³⁵³. En ce qui concerne le criminologue, il semble la bienvenue lorsque l'expertise est menée par des équipes interdisciplinaires ; sa présence est toutefois perçue comme un risque de cloisonnement de l'action des psychiatres dans ce qui relève uniquement de la pathologie mentale ³⁵⁴.

3.2. Limites scientifiques de l'expertise

3.2.1. Le normal et le pathologique

La question de la limite entre le normal et le pathologique a longuement été débattue dans la littérature et reste sans réponse satisfaisante. En effet, il n'existe pas, en psychiatrie, de critère qualitatif susceptible de caractériser formellement la différence entre ce qui est considéré comme normal et ce qui est qualifié de pathologique. La différence est essentiellement quantitative, ce qui rend possible toutes interprétations. C'est donc une porte ouverte à l'arbitraire, une possibilité offerte aux psychiatres se réclamant de l'idéologie dominante et du pouvoir en place, de psychiatriser à leur guise certains comportements ³⁵⁵.

Lorsque l'expert pose un diagnostic de normalité, il se réfère en général à une normalité statistique et non à une normalité idéale qui serait la santé mentale. Ce diagnostic porte donc une part d'arbitraire dans la mesure où le psychiatre partage les normes sociales dominantes ; le diagnostic qui figure dans une expertise est lié à la représentation qu'a l'expert de la normalité ³⁵⁶.

Le risque le plus grand est que la frontière du pathologique se situe à la limite de l'analyse psychologique des motifs, car la mesure de la compréhension psychologique reste subordonnée à de nombreux facteurs, outre le simple fait que les pathologies d'hier ne sont pas celle d'aujourd'hui et que la connaissance en cette matière ne cesse d'évoluer. Les limites de cette compréhension peuvent être liées à la qualité et la durée de l'examen, ou encore à la technique utilisée par l'expert. Il n'est donc pas concevable d'admettre que le champ de la pathologie mentale commence là où les données psychologiques ne permettent plus de comprendre le sens d'une conduite sociale ³⁵⁷.

En outre, suivant l'opinion de nombreux psychiatres, il semble presque impossible de déterminer avec précision la gravité des états mentaux visés par la loi : il existe de nombreux cas, en psychiatrie légale, qui se présentent comme limites, dont la symptomatologie est souvent imprécise. Les difficultés de diagnostic et de pronostic sont telles que cela entraîne des appréciations médico-légales souvent divergentes.

Si nous prenons l'exemple de la Belgique, il ne semble pas correct, du point de vue psychiatrique, de prétendre que le "déséquilibré mental", même quand son état est grave, est incapable du contrôle de ses actions ; il serait bien au contraire, en mesure de conserver ce contrôle et n'aurait que peu de points communs avec le "dément". La différence entre le

³⁵³ Voyez à ce sujet le volet II - Aspects psychiatriques et psychologiques, où la mission de l'expert psychologue est abordée pour chaque pays.

³⁵⁴ Selon P. LIEVENS, *op. cit.*, p. 57.

³⁵⁵ M. LANDRY, *op. cit.*, p. 55.

³⁵⁶ C. MONTANDON, *op. cit.*, p. 139.

³⁵⁷ M. LANDRY, *op. cit.*, p. 73.

"dément" et l' "anormal" se situe dans le fait que chez le "dément", les troubles des facultés mentales sont d'une gravité telle qu'ils entraînent la perte de toute notion de responsabilité. En revanche, l' "anormal" est conscient du caractère punissable de ses actions, mais en raison d'un état psycho-physique durable ou plus ou moins persistant, il n'est pas en état de les contrôler normalement ³⁵⁸.

3.2.2. Multiplicité des théories et absence de consensus

Au sein de la psychiatrie, il existe des orientations scientifiques et des cadres de références divers. Plusieurs langages permettent de décrire les personnes, les actes, les situations, d'apprécier la santé ou la maladie, la norme ou la déviance, d'établir des corrélations ou des relations de causalité et de proposer un traitement thérapeutique. L'expert s'appuie dans son examen, sur un savoir organisé autour de théories ou de doctrines psychiatriques qui sont souvent fort éloignées les unes des autres. Certains se réfèrent à un guide nosographique, d'autres considèrent que les classifications sont accessoires par rapport aux mécanismes psychopathologiques...³⁵⁹

L'évolution des sciences humaines et de la psychiatrie a d'autre part, amené une révision des modèles théoriques et de la nosographie. Mais tous les praticiens n'en tiennent pas compte. Il existe donc inévitablement un manque de consensus entre les experts. La multiplicité des théories, la diversité des idéologies et le manque d'entente sur les questions fondamentales se manifestent par une grande divergence d'opinions, entraînant parfois des conclusions radicalement opposées dans un même dossier. Cela ne facilite pas la tâche des autorités judiciaires qui non seulement se retrouvent dans une grande confusion lors des débats, mais finissent parfois par faire preuve d'une grande méfiance à l'égard de l'expert et de son travail.

3.2.3. Absence de méthodologie et de définitions en termes opérationnels

L'expertise psychiatrique est souvent définie en termes juridiques mais non en termes opérationnels. En effet, il existe peu de pays où une méthodologie de l'expertise psychiatrique et/ou psychologique est clairement établie, où des règles techniques minimales des travaux d'expertise existent, concernant par exemple les méthodes d'examen, les conditions de temps et de lieu, et la formule de rédaction du rapport. L'expert est généralement libre de procéder à l'examen comme il l'entend. C'est en tout cas le cas en Belgique et en France où les experts peuvent employer des méthodes d'examen très différentes et même des méthodes d'examen non validées. La notoriété par exemple, permet de couvrir la manière dont ont été obtenus les éléments sur lesquels sont fondés les conclusions de l'expertise ³⁶⁰. Il n'est en outre aucunement exigé de définir ces éléments de manière scientifique, excepté en Angleterre et en Italie.

Dans les pays scandinaves par contre, il existe des instances de contrôle de l'expertise. Au Danemark, il s'agit du Conseil de médecine légale, qui est une autorité nationale de supervision, chargée notamment de veiller à ce que les expertises soient menées avec rigueur et conscience professionnelle. En Finlande, les rapports d'expertise sont soumis au Conseil national des affaires médico-légales dans les deux mois qui suivent le début de l'expertise ; le Conseil évalue le contenu et y joint un autre rapport qui rend compte des résultats de cette évaluation. En Suède enfin, il existe des règles particulières en matière de pratique de l'expertise psychiatrique. En effet, la manière dont une expertise doit être réalisée a été définie par le

³⁵⁸ J. MATTHIJS, "Justice pénale et psychiatrie", in *Déviance et société*, 1977, vol. I, n° 4, pp. 441-442.

³⁵⁹ K. BERNARD, P. MOUTIN, *op. cit.*, p. 380.

³⁶⁰ P. LIEVENS, *op. cit.*, pp. 40 et 58 ; F. PERRON, *op. cit.*, p. 453 ; F. LAPLANE, M. SAUVAGE, "Les attentes des magistrats (en marge d'une lecture critique de rapports d'expertises)", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 200-201.

Conseil national de médecine légale. Des instructions sont également données en ce qui concerne le contenu et la forme d'un rapport d'expertise.

3.2.4. Validité et fiabilité de l'expertise

Les sciences sur lesquelles se basent le type d'expertise que nous étudions ne sont pas des sciences exactes ; les connaissances qui émanent de ces sciences ne présentent donc pas un caractère absolu. Les expertises psychiatrique et psychologique ne peuvent garantir autant d'exactitude au niveau des résultats que les expertises basées sur les sciences exactes telles que l'expertise criminalistique. Néanmoins, la validité de la réponse est apparemment suffisamment garantie par le savoir et l'objectivité que l'expert psychiatre possède intrinsèquement à son statut ³⁶¹, ce qui n'est pas sans poser problème, au regard des autres limites énoncées dans ce chapitre.

Si certains magistrats y voient un certain nombre d'avantages lorsque les conclusions de l'expertise, quelle qu'en soit la validité intrinsèque, rencontrent leur souhait ³⁶², d'autres par contre, se trouvent face à des rapports dont la composition et la rédaction leur permettent de douter de la qualité du travail et de la validité des résultats. Il s'agit du constat devenu classique que de nombreux experts seraient affublés de tics d'expertise, c'est-à-dire de phrases toutes faites légèrement adaptées aux différents cas mais sans grande variation. Ces tics d'expertise entraînent les magistrats dans une répétition lassante lorsqu'ils s'engagent dans la lecture de rapports d'expertise qui ne se distinguent finalement que par l'identité du mis en examen.

3.2.5. Le jugement moral

L'expertise psychiatrique vise souvent à résoudre des questions d'ordre moral et philosophique, par l'évaluation de l'imputabilité et celle de la responsabilité pénale. Pourtant, le psychiatre n'est pas scientifiquement qualifié pour donner un avis sur ce type de questions. Invité par les magistrats, l'expert se croit parfois autorisé à porter des jugements de valeur et à anticiper encore davantage sur la décision judiciaire ³⁶³.

En matière de délinquance sexuelle, l'évaluation de la responsabilité pénale ne découle pas tant des résultats de l'examen psychiatrique que de considérations morales et sociales. L'avis soi-disant technique de l'expert, qui n'est en réalité que l'expression d'un jugement moral, est faussement présenté aux juges comme résultant exclusivement de données psychopathologiques, objectives et scientifiques ³⁶⁴.

Les jugements de valeur qui peuvent transparaître dans les rapports d'expertise peuvent donc être considérés comme une simple expression de l'idéologie de l'expert sur la problématique de la délinquance et la manière dont la société devrait y réagir, ou être liés à ce qu'on appelle en termes psychanalytiques, le "contre-transfert" mal contrôlé ³⁶⁵. Concernant l'idéologie de l'expert, les opinions sont très partagées entre ceux qui ne voient de solution que dans la répression pure et simple, à visée éliminatrice, expiatoire et rétributive, et ceux qui œuvrent pour favoriser la réinsertion de la personne délinquante. L'opinion va inévitablement influencer le diagnostic, surtout lorsqu'il s'agit de se prononcer non seulement sur la responsabilité pénale et la dangerosité sociale, mais aussi sur l'accessibilité à la sanction pénale et même la curabilité et la capacité de réhabilitation.

³⁶¹ F. PERRON, *op. cit.*, p. 453.

³⁶² L'un des avantages étant que le juge peut prononcer une peine sans être pris par un sentiment de culpabilité puisqu'il dispose de l'aval de la science.

³⁶³ J. LEYRIE, *op. cit.*, p. 350 ; G. CANEPA, "Perspectives d'innovation dans le domaine de l'expertise psychiatrique", in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1983, vol. XXXVI, n° 3, pp. 64-65 ; Th. SZASZ, *op. cit.*, p. 182.

³⁶⁴ M. LANDRY, *op. cit.*, p. 78.

³⁶⁵ K. BERNARD, P. MOUTIN, *op. cit.*, p. 380.

Le psychiatre doit s'abstenir de tout jugement de valeur, de toute affirmation péremptoire et définitive. Il doit d'autant plus respecter ce principe que son analyse apparaît dans un écrit, et que l'écrit stigmatise plus que la parole.

3.2.6. L'impossible pronostic

On pourrait supposer que la notion d'état dangereux prend son origine dans le désir d'humaniser et de personnaliser la sanction d'un acte délictueux. Elle aboutit en fait à l'inverse, surtout en raison de la difficulté d'établir des critères précis de cet état présumé. En effet, il n'y a pas de critères scientifiques d'évaluation de la dangerosité, et le psychiatre ne peut donner un avis scientifiquement valable au sujet de la prédiction de la récidive future. La certitude qu'éprouve parfois l'expert en posant un jugement de dangerosité est souvent l'expression de son incapacité de reconnaître toutes les dimensions du problème ³⁶⁶.

Parmi les critères de dangerosité les plus souvent énoncés, il semble que les antécédents judiciaires soient le meilleur indicateur prévisionnel de récidive. Il ne paraît donc pas difficile de prévoir des actes criminels ultérieurs si le délinquant a déjà été condamné plusieurs fois, bien que nous doutions de l'objectivité de ce critère. Mais lorsqu'il s'agit d'infractions sexuelles, même s'il n'y a aucune trace d'antécédents judiciaires, la nature de l'infraction réduit la liberté de l'expert dans son travail d'évaluation et le contraint à ne pas prendre de risque à l'égard de la société. Cette précaution a un prix : l'enfermement prolongé de faux positifs, et le risque que des faux négatifs soient libérés, puisque le pronostic est loin d'être fiable. Une recherche menée par G. Canepa en Italie aurait d'ailleurs démontré que la prise en compte des antécédents judiciaires pour évaluer le risque de récidive dans les années qui suivent l'expertise, a abouti à un taux d'erreur important : le pronostic défavorable de l'expert a été confirmé dans 55 % des cas et le pronostic favorable, dans 73 % des cas ³⁶⁷.

Lorsque le psychiatre porte un diagnostic de dangerosité, il exprime trois affirmations : - le sujet examiné présente certaines particularités ; - ces particularités sont associées à une probabilité de comportement violent ; - la probabilité de comportement violent est assez forte pour justifier des mesures préventives. Les deux premières affirmations peuvent être vérifiées ; la troisième par contre est un compromis de politique sociale réalisé dans un processus politique. La question qui peut dès lors être posée est de savoir si un expert a le droit de qualifier un individu de dangereux sur de simples probabilités et de déclencher des mesures thérapeutiques répressives sur base d'un pronostic non scientifique. "Enfermer un individu dans un statut de dangerosité sur de simples probabilités, c'est outrepasser gravement le rôle de technicien dévolu à l'expert, c'est cautionner l'exclusion..." ³⁶⁸.

Devant l'incapacité de se prononcer objectivement sur la question de la dangerosité, certains auteurs proposent diverses solutions. Par exemple, l'expert devrait prendre conscience des limites de sa compétence ou de son incompétence, et se prononcer au meilleur de sa connaissance. Il n'est pas certain toutefois, compte tenu du prestige que peuvent avoir certains experts, que l'évaluation ainsi produite soit interprétée à sa juste valeur. De plus, formuler des recommandations de manière plus nuancée ne changerait rien au problème de fond, à savoir que les avis fournis par les psychiatres en matière de dangerosité ne sont pas fondés ³⁶⁹.

³⁶⁶ B. CORMIER, « Expertise on dangerousity : a multidisciplinary approach », in *Annales Internationales de Criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, p. 167.

³⁶⁷ G. CANEPA, "Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'activité médico-légale et de ses perspectives criminologiques", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1976, n° 4, p. 896.

³⁶⁸ M. LANDRY, *op. cit.*, p. 122.

³⁶⁹ J. DOZOIS, M. LALONDE, J. POUPART, "La dangerosité : un dilemme sans issue ? Réflexion à partir d'une recherche en cours", in *Déviance et société*, 1981, vol. V, n° 4, p. 393.

Une autre solution serait que les experts arrêtent de faire de la fausse représentation et de servir de caution morale à la décision du juge, et qu'ils n'utilisent plus la notion de dangerosité ou qu'ils s'abstiennent de se prononcer sur cette question. Cette solution plus radicale ne paraît pas réaliste pour les raisons suivantes : elle mettrait en jeu l'emploi de ces professionnels et suppose une action concertée de manière à résister à la pression du système. En outre, s'il est vrai que les règles du jeu pourraient se révéler plus claires sans la mystification de la science, les décisions prises par les autorités judiciaires n'en seraient pas plus justes pour autant ³⁷⁰.

Retenons qu'il est scientifiquement impossible de prédire une conduite dangereuse ; le concept d'état dangereux ne résiste pas à une observation sérieuse et prolongée ; la dangerosité existe mais il s'agit d'une dynamique, donc sujette à variation et non d'un état immuable ; la dangerosité résulterait dès lors de l'existence de conditions spécifiques et de l'interaction entre un individu et son milieu qui est par définition dynamique ; les professionnels de la santé mentale, même en situation d'expertise, ne devraient pas tenter de prévisions statiques car elles interfèrent avec leur rôle indissociable de thérapeute.

3.3. Limites liées aux acteurs impliqués

3.3.1. Les qualités scientifiques de l'expert

3.3.1.1. Formation non contrôlée

Nous avons vu que la qualification professionnelle de l'expert n'est pas toujours réglementée. Dans certains pays, il n'existe aucune exigence quant aux compétences légales requises pour être désigné comme expert judiciaire en matière pénale, quoique que les magistrats soient toutefois tenus de respecter certaines limites imposées par la loi.

C'est en Angleterre que de l'exigence de qualification est la plus faible. L'expert anglais ne doit pas nécessairement détenir de titres professionnels ou universitaires ou appartenir à un corps professionnel. Le tribunal s'assure que les experts sont bien qualifiés mais cette évaluation ne se fait pas sur base d'une réglementation ; elle se fait lors de l'audience contradictoire, au cours de laquelle les insuffisances de l'expert seront inévitablement dévoilées. A cet égard, nous pensons que le fait de se faire "écraser" par la partie adverse lors de l'audience ne dépend pas nécessairement d'une incompétence mais bien de la capacité du témoin expert à s'opposer et à gérer une situation conflictuelle.

Ce qui nous semble par contre plus adéquat est de demander à l'expert de fournir les critères scientifiques sur lesquels il se base afin que les autorités judiciaires puissent évaluer l'exactitude de ses conclusions et surtout vérifier s'il ne s'agit pas que d'hypothèses. Il faut pourtant reconnaître que le magistrat n'a pas les moyens d'évaluer la compétence du psychiatre ou du psychologue en tant que tel. C'est à partir de l'usage qu'il pourra faire ou ne pas faire de ses rapports qu'il va l'apprécier. Cet usage va dépendre du langage et de la méthodologie ³⁷¹.

P. Lievens en Belgique considère que même s'il est exigé d'un expert qu'il soit psychiatre ou psychologue, lorsque l'expertise est prévue, ces acteurs ne doivent pas seulement être experts en leur matière ; ils devraient également être spécialisé en criminologie pour tenir le rôle d'expert judiciaire. Nous pourrions ajouter qu'une formation juridique de base serait

³⁷⁰ Ibid., pp. 394-395.

³⁷¹ F. LAPLANE, M. SAUVAGE, *op. cit.*, pp. 200-201.

également utile pour le psychologue ou le psychiatre, afin de se familiariser avec les textes légaux et les mécanismes judiciaires.

3.3.1.2. Subjectivité inévitable

Toute expertise implique des observations, des constatations, une analyse et une interprétation. Chacun de ces processus contient des éléments subjectifs et est influencé à des degrés variables par le biais de l'expert. D'apparence, l'expert livre des renseignements objectifs susceptibles d'éclairer le magistrat dans la décision qu'il doit prendre, alors que dans les faits, il prend sa propre décision en fonction de ses propres critères ³⁷².

C'est ainsi qu'il est relativement aisé de "psychiatriser" ou non tel ou tel comportement ou trait caractériel, de le qualifier de conduite névrotique ou psychotique ou de le considérer comme pathologiquement non significatif, de voir de la paranoïa là où d'autres n'y verraient que simple susceptibilité, de qualifier de délirante une passion qui, en d'autres lieux ou en d'autres temps, aurait été considérée comme normale ³⁷³.

A cela s'ajoute le fait que face à l'inculpé, l'expert peut avoir des réactions affectives personnelles, qui sont bien souvent celles qu'il tient de la tradition sociale. Bien que cela fasse partie de sa formation de contrôler ses réactions et de les utiliser lors du traitement, force est de reconnaître que cela n'est pas toujours facile, surtout dans le cadre d'une expertise au pénal. Par exemple, le danger personnel que l'expert pourrait ressentir vis-à-vis de l'intéressé peut se traduire inconsciemment par un diagnostic de dangerosité. Dans un tel cas, la dite dangerosité est le reflet du danger ressenti par l'expert plutôt qu'une description objective de la personne examinée ³⁷⁴.

3.3.1.3. Partialité légitimée ou suscitée

Dans le système anglo-saxon, il est très difficile pour l'expert de demeurer impartial. Ce sont les adversaires qui engagent et paient les experts et il est inévitable qu'ils utilisent l'expertise pour soutenir leur point de vue. Dans un tel système, la déformation de l'opinion en fonction des intérêts de la partie en question est légitimée ³⁷⁵. Il est donc très difficile de juger de la valeur des déclarations des experts cités par les parties. Le juge doit s'en tenir à des éléments tels que la notoriété des experts, leur habileté à déposer ou leur attitude à la barre.

Dans la plupart des pays d'Europe continentale, où l'expert est nommé par les autorités judiciaires et payé par des fonds publics, nous avons vu que certains magistrats avaient parfois tendance à désigner tel ou tel expert en fonction de ce qu'ils attendent de lui ³⁷⁶. Nous savons en effet que le magistrat est généralement libre dans le choix de l'expert. Même s'il existe des listes officielles, il n'est pas toujours tenu de s'y référer et quand bien même, il reste libre de choisir sur une telle liste, qui bon lui semble. Il semble évident que si le magistrat recourt à l'expertise, selon le stade de la procédure et excepté les cas où il s'agit d'une obligation, c'est qu'il est prêt à entendre certaines conclusions. Prenons un exemple : si le magistrat accepte l'idée que la personne inculpée est pénalement irresponsable, il n'aura pas d'hésitation à ordonner une expertise, tout en veillant de manière consciente ou inconsciente à choisir l'expert adéquat. Si par contre, il estime que le sujet doit être condamné, il tentera peut-être d'éviter le recours ou de choisir de nouveau l'expert approprié pour appuyer son choix dans la décision. En tout état de

³⁷² F. PERRON, *op. cit.*, p. 453.

³⁷³ M. LANDRY, *op. cit.*, p. 55.

³⁷⁴ C. MONTANDON, *op. cit.*, p. 147 ; B. CORMIER, *op. cit.*, p. 167.

³⁷⁵ B. DELEUZE, J. SPENCER, D. VORMS, "La preuve : une question inclassable", in *Archives de politique criminelle*, 1993, n° 15, p. 10.

³⁷⁶ J. VERIN, *op. cit.*, p. 33.

cause, le simple fait de prendre conscience des conséquences possibles des conclusions, limite la prétendue impartialité d'un expert officiel.

3.3.1.4. *Mise en évidence des traits négatifs*

L'expert peut avoir tendance à ne mettre en évidence que les aspects négatifs de la personnalité du sujet et ce, afin peut-être de rendre son document plus scientifique, en décrivant l'éventuelle pathologie dans des termes peu compréhensibles qui laissent croire l'existence d'un trouble grave. En agissant de la sorte, l'expert veille à ne pas désavouer le magistrat qui a ordonné l'expertise. L'expert a tendance à agir comme si les éléments positifs n'intéressent pas les magistrats qui, si ces éléments étaient supposés majoritaires, n'auraient pas été incités à ordonner l'expertise. Il ne tient bien évidemment pas à perdre la crédibilité qui lui est témoignée par la désignation et est tenu de confirmer une certaine compétence. Ce glissement est également favorisé par le cadre judiciaire, qui incite à l'attribution de traits négatifs à la personne poursuivie plutôt que de tenir compte des éléments du contexte ayant suscité l'émergence de certains comportements.

3.3.1.5. *Anticipation du sort et orientation du diagnostic*

L'anticipation du sort de l'expertisé peut influencer de manière parfois déterminante la formulation du diagnostic. Lorsque les conclusions entraîneront par exemple un internement, comment s'empêcher de penser au devenir du sujet qui reconnu malade, a droit à un traitement adéquat ? Comment occulter les conséquences d'un internement à durée indéterminée, aussi bien pour l'individu que pour la société ? Pire encore, si nous revenons à ce constat que certains experts acceptent d'aller dans le sens qui leur est implicitement suggéré à travers la demande d'expertise, comment se permettre de conclure par exemple à l'absence d'un état dangereux si selon le bon sens, il est clair que la personne présente un danger pour la société, ou de conclure à l'incapacité pénale, alors que la gravité des faits suscite l'indignation et la volonté de lui faire subir une peine, selon la loi de talion. L'expert va donc se prononcer sur certaines questions en fonction de l'idée qu'il se fait du retentissement psychologique et des implications juridiques de telle ou telle décision judiciaire, suscitée par le diagnostic. Selon P. Lievens, le diagnostic risque donc d'être formulé moins d'après les conclusions, et plus selon les conséquences des conclusions³⁷⁷.

3.3.2. *L'interaction magistrat - expert*

3.3.2.1. *Confusion des rôles et questions illégitimes*

Une fois l'expert choisi, il incombe au juge de formuler ses questions, et de bien les formuler. Il s'agit à cet égard de prendre en compte la question de la formation du magistrat, et de sa familiarité avec le domaine scientifique, et de ne pas perdre de vue celle de l'usage qu'un magistrat souhaite faire de l'expertise. Il est donc possible que certaines questions soient involontairement mal formulées, comme il est possible qu'il s'agisse de formulations orientées. Un autre danger existe, c'est celui d'être trop large ou trop vague dans la demande de mission, ce qui peut être perçu comme une démission du magistrat dans son rôle de juge. A cet égard, précisons que les textes réglementaires de nombreux pays rappellent que la mission de l'expert ne peut avoir pour objet que des questions d'ordre technique : l'expert ne peut être appelé que dans le but de suppléer à l'insuffisance des connaissances du magistrat, connaissances que celui-ci n'est pas censé détenir.

³⁷⁷ P. LIEVENS, *op. cit.*, p. 63.

Selon J. Verin, qui se positionne en ce qui concerne les pays de tradition romano-germanique, le bon expert doit reconnaître la prééminence du juge et ne pas dépasser son rôle d'auxiliaire. L'expert ne peut être ni juge, ni officier de police judiciaire, ni témoin, ni partie. C'est le conseiller technique du magistrat ³⁷⁸. Pourtant, les questions qui sont posées à l'expert reviennent parfois à lui déléguer en grande partie la fonction et la responsabilité du juge.

De manière plus précise, certaines questions ont en partie un caractère diagnostique, en partie un caractère juridique, moral ou philosophique et en partie un caractère criminologique ³⁷⁹. Concernant les questions diagnostiques, le magistrat demande à l'expert d'émettre un avis sur l'état mental d'un sujet, tant au moment des faits qu'au moment de l'expertise, ce qui a priori peut paraître correct. Pourtant, le magistrat risque de ne pas prendre en considération, d'une part, le fait qu'une conduite délictueuse ou non, n'est pas uniquement le fruit de la dynamique d'un individu isolé, mais qu'elle s'inscrit et se déroule dans une situation interactionnelle de l'individu avec le milieu ; et d'autre part, le fait qu'un acte délictueux, comme n'importe quelle autre action, n'est pas uniquement un moment, mais un aboutissement. Les questions qui sont régulièrement posées sont formulées de manière stéréotypée, impliquant une conception rationnelle et volontariste des comportements humains et une méconnaissance des aspects affectifs et des mécanismes inconscients de la conduite humaine ³⁸⁰. De plus, les concepts utilisés sont vagues, comme ceux de "maladie mentale", de "déséquilibre mental", de "déficience mentale", qui ne correspondent pas à des diagnostics spécifiques et qui sont donc difficiles à cerner du point de vue psychiatrique ³⁸¹.

En ce qui concerne les questions plus philosophiques, c'est-à-dire la responsabilité pénale, la capacité de discernement, la capacité pénale, elles ne s'adaptent pas à un cadre de référence psychiatrique ; l'expert psychiatre n'est donc pas habilité à y répondre. Enfin, parmi les questions de nature criminologique, telles la question de l'état dangereux, nous avons vu que les connaissances psychiatriques ne permettent pas de répondre avec la certitude que l'on serait pourtant en droit d'imposer, si l'on tient compte des conséquences d'un pronostic de dangerosité aléatoire sur le sort de l'intéressé ³⁸².

3.3.2.2. Différences de langage et difficultés de dialogue

Une autre difficulté provient du fait que les juristes et les praticiens ne parlent pas le même langage et ne sont pas toujours sur la même longueur d'ondes. Il arrive souvent qu'ils ne s'entendent pas sur les définitions. Ainsi, par exemple, le concept de responsabilité suppose pour le juriste que le libre arbitre oblige la personne délinquante à répondre de l'infraction commise et la peine joue le rôle de restitution symbolique de l'ordre lésé ; le psychiatre par contre est d'avantage tourné vers le traitement le plus efficace possible des affections mentales ³⁸³. Les termes utilisés par les uns et les autres n'ont donc pas toujours le même sens. Et les formations respectives des magistrats et des psychiatres ne sont pas de nature à faciliter la communication. D'où les malentendus et les mécontentements.

La formation purement juridique de plusieurs magistrats et l'absence traditionnelle de cours de sciences sociales dans les programmes des facultés de droit, peuvent expliquer en

³⁷⁸ J. VERIN, "L'expertise dans le procès pénal : problèmes juridiques et sociaux", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, p. 40.

³⁷⁹ O. DALGARD, *op. cit.*, p. 67.

³⁸⁰ P. LIEVENS, *op. cit.*, p. 42.

³⁸¹ O. DALGARD, *op. cit.*, p. 67.

³⁸² G. CANEPA, "L'apport des sciences humaines dans le domaine de l'évaluation de la responsabilité pénale", in *Annales internationales de criminologie*, 1987, vol. XXV, n° 1-2, p. 135.

³⁸³ L. CASSIERS, F. LEGEIN, « La responsabilité du malade mental », in *Acta psychiat. bel.*, 1988, n° 88, pp. 5-19, cité par M. KORN, P. THYS, "A propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques conduisant à l'irresponsabilité", in *Déviante et société*, 1992, vol. XVI, n° 4, p. 333.

partie la difficulté de communication entre les deux groupes. Sans que cela provoque une confusion de rôles, le juge devrait acquérir un minimum de culture psychiatrique, qui lui éviterait parfois de devoir faire semblant de comprendre et lui permettrait de trancher adéquatement dans des controverses parfois très pointues ³⁸⁴. Tout au moins, il devrait recevoir une information sur les règles techniques minimales des travaux d'expertise ³⁸⁵, encore faut-il qu'elles existent.

Il faut toutefois admettre que lorsque le langage des experts n'est que jargon, il est difficile pour des juristes d'utiliser ce moyen de preuve adéquatement. En effet, l'expert utilise souvent un langage très spécialisé, saturé de références psychiatriques ou psychanalytiques. Or, outre le fait qu'il doive faire preuve d'un certain savoir et savoir-faire, il doit être capable également de faire savoir et ce, en utilisant un langage clair et explicite ³⁸⁶. Dans le cas contraire, il ne remplit pas le rôle social qui lui est imparti, il se retranche dans une situation de détenteur d'un savoir qui ne permet ni le dialogue, ni le contradictoire. Certains auteurs pensent même que le jargon est plutôt significatif d'un désir de brouillage ou d'une assimilation insuffisante des théories utilisées. Cette manière de rédiger risque de créer une réelle aversion chez le magistrat ³⁸⁷.

L'expert ne doit pas pour autant utiliser un langage commun pour rendre son rapport compréhensible car dans ce cas, il accentue le risque du jugement de valeur. Ce qui est demandé à l'expert est une certaine rigueur de raisonnement, exprimée dans un langage non ésotérique ³⁸⁸. Il doit s'agir d'un discours qui s'adresse au champ social général, et ne doit devenir suite à cette adaptation, en tout cas dans les pays d'Europe continentale, ni un discours de la défense, ni un discours de l'accusation, ni encore un discours moralisateur ³⁸⁹.

Une étude suisse a permis de mettre en évidence trois types de langage entre l'expert et le magistrat : le langage commun, qui vaut pour la moitié des rapports évalués, le langage mixte, qui représente un tiers des rapports d'expertise, et le langage psychanalytique ou incompréhensible, qui ne constitue finalement qu'une minorité. Dans le langage commun, bien que cela soit avantageux pour le magistrat, il existe effectivement une tendance à décrire de manière explicite une personnalité par des jugements de valeurs ; on retrouve en effet des évaluations telles que "donne l'impression d'un manque de sincérité", "a une attitude renfermée, méfiante et sournoise", "nie toute activité homosexuelle mais avoue une activité masturbatoire assez importante pendant la période d'incarcération"... Dans le langage mixte, il apparaît à la fois des caractérisations de type "manque de sincérité", "manipulation", "contact superficiel", et des allusions à des concepts psychanalytiques. Enfin, dans le langage purement psychanalytique, le texte est saturé de références à cette science dont les détails ne peuvent que décourager les juges

³⁹⁰.

3.2.3. L'interaction expert - expertisé

3.2.3.1. Position thérapeutique et caractère incompatible

³⁸⁴ S. PORTELLI, "La pratique de l'article 122-1 du nouveau code pénal", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 158.

³⁸⁵ P. LIEVENS, *op. cit.*, p. 58.

³⁸⁶ C. DUFLOT-FAVORI, *Le psychologue expert en justice*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, pp. 62-63.

³⁸⁷ F. LAPLANE, M. SAUVAGE, *op. cit.*, pp. 200-201.

³⁸⁸ M. KORN, P. THYS, "A propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité", *op. cit.*, p. 334.

³⁸⁹ M. DUBEC, "Limite et éthique de l'expertise", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 194.

³⁹⁰ C. MONTANDON, *op. cit.*, pp. 144-146.

N'y a-t-il pas pour le psychiatre, et même le psychologue, incompatibilité entre sa vocation thérapeutique d'une part, et sa mission judiciaire d'autre part ? Doit-il continuer d'instruire la justice autrement qu'en qualité de thérapeute ? N'est-ce pas ce dont souffre le malade ou comment il souffre qui devrait intéresser ce praticien, plutôt que ce dont il est capable ou ce que l'on peut craindre pour la société ? ³⁹¹ L'expert paraît donc déchiré entre son dévouement envers le patient potentiel et sa loyauté de citoyen et ce, d'autant plus qu'il lui est parfois demandé de jouer le rôle d'arbitre entre la défense et l'accusation. L'expert, étant également thérapeute, a le devoir d'accorder à l'inculpé le droit à la parole et si possible, à une parole entendue. Une relation thérapeutique est susceptible de s'établir à travers l'expertise : comment l'expert va-t-il la gérer ? Doit-elle être préservée à tout prix, comme le pensent certains auteurs ? ³⁹²

Même si le psychiatre ou le psychologue jouent un autre rôle que celui de thérapeute, ils devront s'en tenir autant que possible à la même éthique que celle appliquée par leur discipline dans toutes circonstances. Ce qui signifie que même s'ils ont pour tâche principale de conseiller un magistrat, ils devront aussi se préoccuper du bien être de la personne expertisée, surtout s'il s'avère qu'elle présente des troubles mentaux.

A ce propos, s'il semble évident qu'un expert ne peut avoir à examiner un sujet qu'il suivrait déjà en psychothérapie - c'est d'ailleurs un cas de désistement en France - la question inverse peut être posée : peut-on prendre en charge un sujet que l'on aurait d'abord rencontré en situation d'expertise ? Cette question n'est pas réglementée. Certains praticiens estiment que lorsque la demande est formulée longtemps après l'expertise, il n'y a aucune raison de refuser l'aide psychologique, même si la nature du premier contact laisse son empreinte sur la relation qui va s'établir. Il est toutefois déconseillé d'accepter lorsque l'expertise et la demande de suivi thérapeutique se succèdent rapidement ³⁹³.

3.2.3.2. Confidentialité et relation de confiance

Le fait d'être mandaté comme expert place le psychiatre ou le psychologue légalement en marge des règles de déontologie qui régissent leur profession. D'abord, ils n'ont pas été librement choisis par le sujet qu'ils vont examiner, et celui-ci n'a en outre pas été invité à donner son consentement ; ensuite, ils n'ont vis-à-vis de ce dernier aucune obligation thérapeutique ; enfin, ils ne peuvent le faire totalement bénéficier du secret professionnel, et ne peuvent donc établir avec lui une relation de confiance pourtant indispensable ³⁹⁴.

Quelle information l'expert peut-il révéler aux instances judiciaires et quelle information doit-il garder ? Il arrive souvent que l'intéressé confie à l'expert des informations qui pourraient préjuger sa défense et compromettre son procès. De telles informations doivent-elles être utilisées comme preuves et employées pour incriminer le sujet ? Nombreux sont ceux qui estiment qu'il faut conserver l'intégrité de la relation expert-inculpé. Certains codes de déontologie prévoient par exemple qu'un médecin ne peut agir comme expert dans un procès impliquant son patient ³⁹⁵. Les dispositions réglementaires belges prévoient par contre que l'expert n'est pas tenu au secret professionnel par rapport au magistrat qui le désigne ³⁹⁶.

³⁹¹ Ph. BERNARDET, *op. cit.*, p. 145.

³⁹² Ch.-N. ROBERT, *op. cit.*, p. 245.

³⁹³ C. DUFLLOT-FAVORI, *op. cit.*, pp. 47-48. Cette question est abordée de manière plus détaillée et pour chaque pays dans le volet II - Aspects psychiatriques et psychologiques.

³⁹⁴ J. SUTTER, *op. cit.*, p. 586.

³⁹⁵ A. FATTAH, A. EZZAT, *op. cit.*, p. 203.

³⁹⁶ P. LURQUIN, *L'expertise médicale (amiable, judiciaire, pénale)*, *op. cit.*, p. 103.

Ceci peut être interprété de deux façons. Une interprétation large impliquerait que l'expert pourrait communiquer aux autorités judiciaires tout ce qu'il a appris lors de l'expertise. Une interprétation restrictive par contre, limite cette communication aux éléments de réponse aux questions posées par le magistrat. Dans ce cas, tout élément qui n'a aucun rapport avec une des questions posées, ne pourrait être communiqué au magistrat et tomberait sous le couvert du secret professionnel. Par ailleurs, il est primordial que l'expertisé soit mis au courant de la mission exacte de l'expert dès le départ, afin d'éviter au maximum la confusion.

Outre le problème du secret professionnel, la relation expert-expertisé est entravée par la manière dont l'intéressé va percevoir l'expert, c'est-à-dire le plus souvent comme auxiliaire de justice, ce qui correspond à la réalité, ou dans le pire des cas, comme auxiliaire de l'accusation. Cette perception est également défavorable à l'établissement d'une relation de confiance entre l'expert et l'expertisé. L'absence de confiance de la part de l'expertisé empêche le psychiatre d'établir un contact empathique indispensable pour procéder à l'examen. Si par contre, le psychiatre arrive à manifester compréhension et soutien à l'égard de l'inculpé, cela ne peut que compliquer l'issue, puisque une communication ouverte n'est certainement pas toujours dans l'intérêt du prévenu, et que le psychiatre doit garder une distance pour se préserver des répercussions éventuelles de son diagnostic. La rancœur dont sera éventuellement victime le sujet expertisé, qui s'attend souvent, lorsque la relation de confiance s'installe, à ce que le thérapeute agisse en sa faveur, pèsera sur la conscience de ce dernier, qui avait quelque peu oublié que son rôle concret dans le cadre de l'expertise, n'était ni de soigner, ni de soulager, mais d'observer et de formuler un avis.

3.4. Imprécisions, confusions, glissements : quelques recommandations

Le parcours des nombreuses limites et difficultés liées à la pratique de l'expertise psychiatrique ou psychologique dans le cadre pénal, nous amène à formuler ou à rappeler certaines recommandations, tant au niveau de la procédure que sur le plan des modalités mêmes de réalisation de l'expertise. Ces recommandations sont ³⁹⁷:

- la révision des concepts traditionnels de psychiatrie légale à la lumière des connaissances actuelles ; l'adaptation des concepts psychiatriques de manière à garantir que les différents acteurs donnent à un concept le même contenu ;
- la création d'une "instance de gestion expertale" indépendante chargée de veiller à la qualité du travail réalisé par les experts judiciaires, telle qu'elle existe dans les pays scandinaves ;
- la réduction du pouvoir de désignation de l'expert accordé aux magistrats afin de garantir son autonomie et de limiter le risque de partialité ; la création de listes d'experts homologuées et gérées en dehors des instances judiciaires, par une instance de gestion expertale qui se chargerait de la désignation ;
- la priorité aux experts psychiatres ou psychologues qui exercent des fonctions thérapeutiques à l'égard des délinquants ;
- la mise en place d'une méthodologie claire de l'expertise qui exclurait le traitement de questions non psychiatriques ou non psychologiques et en vue d'augmenter la validité et la fiabilité du contenu ; la définition de règles techniques minimales des travaux d'expertise ;
- l'introduction des sciences criminologiques dans les programmes de formation des juristes, des psychiatres et des psychologues ;

³⁹⁷ Ces recommandations étant issues de l'analyse de la littérature consultée plutôt que de l'analyse d'un matériel empirique, nous ne souhaitons pas les mettre d'avantage en évidence. Notre seul souci est d'attirer l'attention du lecteur sur les inconvénients devenus classiques de la pratique de l'expertise pénale, et plus particulièrement de l'expertise psychiatrique et psychologique, et de souligner la nécessité de tenir compte des expériences étrangères en vue d'améliorer chaque système national.

- la suppression dans le cadre de la mission expertale des concepts de culpabilité, responsabilité, imputabilité, capacité pénale et dangerosité (ou l'allusion à ces concepts), afin que l'expert ne doive plus se prononcer sur des questions juridiques, philosophiques ou morales ; la délimitation de la mission à la question du traitement thérapeutique et de ses modalités en cas de troubles mentaux diagnostiqués ; l'orientation de l'expertise vers une finalité thérapeutique, au sens large du mot ;
- l'introduction de plusieurs degrés de responsabilité pénale en termes de sanctions, comme c'est le cas aux Pays-Bas, afin de permettre aux juridictions de jugement d'adapter leur décision à la situation personnelle de l'intéressé et d'éviter la rigidité de la dichotomie ³⁹⁸ ;
- l'adoption du système de la sentence renouvelable jusqu'au terme d'une sentence déterminée ;
- l'application du principe de dualité d'experts afin d'améliorer l'objectivité de l'expertise ;
- l'amélioration des conditions de réalisation de l'expertise par la création d'unités d'évaluation indépendantes des organes judiciaires et pénitentiaires ;
- l'organisation d'un système de feed-back à l'égard des experts afin qu'ils aient régulièrement connaissance des décisions judiciaires rendues dans les affaires qu'ils ont traitées ³⁹⁹ ;
- le recours à une évaluation continue de la situation de l'intéressé à tous les stades de la procédure afin d'en constater l'évolution et d'en tenir compte dans les décisions judiciaires ultérieures ;
- la reconnaissance du droit au traitement égal pour les délinquants dont le discernement est au moins partiellement altéré ;
- la mise en place d'équipes pluridisciplinaires chargées de la réalisation de l'expertise, afin de prendre en compte et l'aspect pathologique, et l'aspect psychosocial ⁴⁰⁰ ;
- le recours obligatoire à une pré-expertise afin de vérifier l'opportunité de l'expertise, d'éviter un examen approfondi inutile et ses implications temporelles et financières ;
- l'obligation de requérir le consentement de l'intéressé avant toute expertise et de lui laisser le droit de refuser le traitement thérapeutique.

4. Expertise psychiatrique, responsabilité et dangerosité

4.1. Responsabilité pénale et maladie mentale

C'est essentiellement lorsque le magistrat se trouve face à un individu présumé atteint d'un trouble de nature psychique qu'il se réfère au "droit psychiatriqué" ⁴⁰¹. Depuis le 19^{ème} siècle, la maladie mentale intervient dans le jugement de responsabilité comme chose morale autant que médicale ; c'est à ce même moment que le jugement s'inscrit dans un nouveau régime de preuve : l'intime conviction du juge éclairé par la science.

Les dispositions légales qui traitent de la question de la responsabilité pénale sont des modalités d'exercice du jugement de responsabilité pratiqué par l'autorité judiciaire. En tant que pratique sociale, ce jugement est dépendant d'un ensemble de relations entre individus et entre groupes d'individus, façonnés par les croyances religieuses, morales et politiques. Il est enchâssé dans un ensemble de relations de pouvoir. Le sort réservé à la responsabilité du

³⁹⁸ La notion intermédiaire de responsabilité atténuée ne suffit pas ; "le degré de responsabilité varie d'une personne à une autre et chez la même personne, d'un moment à un autre" ; B. WOOTON, cité par J. BERNHEIM, "Rapport général", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique* (1985), *Etudes relatives à la recherche criminologique*, 1986, vol. XXIV, p. 94.

³⁹⁹ L'expert reste souvent dans l'ignorance de l'utilisation qui en a été faite et du devenir du sujet examiné ; P. LIEVENS, "L'expertise psychiatrique et psychosociale en justice", in *Criminologie en vorming van het personeel in de strafrechtsbedeling*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1981, p. 58.

⁴⁰⁰ Selon P. LIEVENS, le problème que pose un délinquant à la communauté dépasse celui de sa responsabilité ; son approche, tout comme l'étude de la personnalité normale, déviante ou pathologique, relève du domaine de l'interdisciplinarité ; *ibid.*, p. 63.

⁴⁰¹ P. PONCELA, "Le droit pénal en folie ou l'impossible vérité", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1986, n° 1, p. 62.

malade mental varie donc avec les croyances communes autant qu'avec l'organisation socio-politique ⁴⁰².

La responsabilité est un processus essentiel à l'identification du sujet par lui-même et par les autres. Elle est, de ce fait, un rouage indispensable de la structure même du groupe social. Toute société implique que les sujets qui la composent se considèrent et soient considérés comme responsables de leurs actes ⁴⁰³. Th. Szasz dégage trois types de responsabilité selon que le terme est utilisé pour décrire, prescrire, et attribuer. D'abord le mode objectif : il s'agit d'une description d'un état de fait qui ne contient aucune évaluation morale de l'événement et aucune suggestion de ce qui devrait être fait. Ensuite, le mode rétributif : il est question de ce qui est arrivé et partant de ce qui devrait être fait ; le terme responsable implique une désapprobation comportant à la fois l'obligation de faire quelque chose pour changer la situation ou pour empêcher qu'elle ne se reproduise ; on parle de prescription dans le sens d'un châtement inévitable, normatif. Enfin, le mode attributif : le terme responsable s'applique à la valeur morale qu'un observateur attribue à l'acte d'une personne définie. Ces trois sens sont utilisés sans que soient précisées les différences existant entre eux ⁴⁰⁴.

Par responsabilité pénale, on désigne généralement un type particulier de relation existant entre l'accusé et la société dans laquelle il vit. Être responsable, c'est pouvoir rendre compte de ses actes, les justifier en se maintenant à l'intérieur du système de référence commun sans lequel plus personne ne comprendrait personne ⁴⁰⁵. Afin que chacun puisse répondre de ses actes, il est nécessaire que chacun puisse également comprendre le langage commun, adhérer aux règles collectives des échanges et se déterminer lui-même à y participer. Ceux qui se trouvent incapables de comprendre ce langage commun, sont habituellement reconnus comme malades mentaux, étrangers au sens communément admis des mots et des choses. Cette différence implique l'absence de faute et l'intervention d'un spécialiste, le psychiatre. S'il est communément admis que le malade mental ne peut être tenu pour responsable de ses actes, c'est donc sur base du principe qu'il doit être exclu d'échanges dont il ne comprend pas le sens.

Il existe bien évidemment un malaise qui atteint tant les juristes que les psychiatres, lié au fait que la dichotomie "sain d'esprit - malade mental" est une construction purement théorique. L'individu sain d'esprit est celui qui n'ignore pas la loi et qui est capable de se déterminer lui-même de manière à y conformer ses conduites ; il est donc capable d'évaluer une situation avant de poser un acte ⁴⁰⁶. Pourtant, ne sait-on pas que personne n'est capable de connaître toutes les lois ? De plus, est-on véritablement capable de reconnaître sans erreur, le vrai du faux, le juste de l'injuste ? Est-on enfin toujours capable de ne pas se laisser entraîner par ses passions au-delà du raisonnable ? Et les lois qui prévoient des circonstances atténuantes ou des causes d'excuses, ne disent-elles pas par là même que l'erreur d'appréciation ou l'absence de contrôle à un moment donné n'est pas le propre d'une seule catégorie ?

Selon certains auteurs, être responsable n'implique pas la faute : sont responsables tous ceux qui peuvent être convoqués devant un tribunal, "parce que pèse sur eux une certaine obligation, que leur dette procède ou non d'un acte de leur volonté libre" ⁴⁰⁷. D'autres définissent la responsabilité en droit pénal, par l'obligation de supporter le châtement, de réparer ou de subir la peine ⁴⁰⁸. C'est en d'autres termes, l'obligation de répondre de et de répondre à. Cette obligation de répondre contraint l'inculpé à répondre de ses actes, c'est-à-dire

⁴⁰² *Ibid.*, p. 64

⁴⁰³ L. CASSIERS, "Fondements anthropologiques de la responsabilité en droit et en psychiatrie", in *Annales de droit*, 1973, tome XXXIII, n° 2-3, p. 133.

⁴⁰⁴ Th. SZASZ, *op. cit.*, pp. 159-160.

⁴⁰⁵ L. CASSIERS, *op. cit.*, p. 121.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, pp. 122-123.

⁴⁰⁷ M. VILLEY, "Esquisse historique sur le mot responsable", *Archives de philosophie du droit*, 1977, t. 22, pp. 45-58.

⁴⁰⁸ P. RICOEUR, "Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique", in *Esprit*, décembre 1994, p. 28.

énoncer les raisons de son acte, les causes et les contraintes qui l'y ont conduit, faire valoir sa version de l'acte et ce faisant, répondre à ceux qui l'ont interpellé, à ceux qui vont le juger.

Nous pouvons toutefois considérer que poser la question de la responsabilité d'un sujet n'est pas se demander si oui ou non il dispose de cette qualité de responsable, et à quel degré. C'est se poser la question de savoir quel statut et quelle place on lui accorde dans le groupe social : libre, détenu ou interné. En effet, selon L. Cassiers, la question n'est pas de savoir si tel délinquant est déséquilibré mental ou non ; c'est de savoir si c'est la prison ou l'institution psychiatrique qui lui donnera les meilleures chances thérapeutiques ; si c'est en prison ou en psychiatrie qu'il rassurera le mieux le groupe social sur l'échelle des valeurs que prône celui-ci ; et enfin, si c'est en prison ou en psychiatrie qu'il rencontrera le mieux les normes de tolérance du groupe social à sa propre déviance ⁴⁰⁹. La première question, qui n'est certainement pas prioritaire dans le processus de la décision pénale, relève de la compétence du psychiatre. Les deux suivantes appartiennent normalement au juge. Mais les rôles de chacun de ces acteurs sont-ils bien clairs ?

En tant qu'elle présente un fondement collectif et culturel, la responsabilité d'un sujet devrait être évaluée par le juge, gardien des valeurs et du consensus du groupe. En tant qu'elle présente un fondement psychologique individuel, comme lieu nécessaire de son identification pour le sujet, la responsabilité devrait être évaluée par le psychologue ou par le psychiatre ⁴¹⁰.

D'autres par contre considèrent que l'évaluation pure et simple de la responsabilité relève de la compétence de l'expert. Pourtant, il semble clair qu'il n'existe en psychiatrie aucun critère qualitatif susceptible de caractériser formellement la maladie par rapport à la santé ; le diagnostic de normalité est établi en référence à une normalité statistique dans laquelle baigne le psychiatre en fonction de normes sociales dominantes. Le modèle nosographique de référence présente généralement incohérence, plasticité et absence de fondements théoriques. Il s'agirait donc d'une mystification que de conclure à l'irresponsabilité pénale du fait de la pathologie mentale ⁴¹¹.

Qu'ils y interviennent de manière directe ou pas, les experts se positionnent par rapport à cette question : Il y a ceux qui plaident pour la citoyenneté de leur patient et souhaitent de ce fait le voir assumer ses actes ; il y a ceux qui trouvent intolérable de voir par exemple un psychotique passer de longues années en prison alors que ses actes et son discours paraissent infiltrés d'aliénation ⁴¹². Les premiers vont parfois jusqu'à demander la responsabilisation légale du malade mental. Les seconds défendent l'ouverture à l'irresponsabilité lorsqu'elle se justifie.

C. Montandon présente trois experts-type par rapport à la question de la responsabilité. Le premier est convaincu du point de vue scientifique que l'individu est déterminé dans ses comportements et dans chaque expertise, conclut à la responsabilité atténuée ou à l'irresponsabilité. L'effet est que les autorités judiciaires pourraient ne plus lui demander d'expertises ou ne lui confieraient plus que certaines expertises. Le second croit au libre arbitre et à la responsabilité irréductible de tout être humain, même du malade mental et conclut, à de rares exceptions près, à la responsabilité totale. L'effet est identique au premier. Le dernier est celui qui adapte ses convictions scientifiques aux attentes de la justice pénale et à la conception qu'a le législateur du libre arbitre et de la responsabilité. Il s'agit probablement de l'expert qui

⁴⁰⁹ L. CASSIERS, *op. cit.*, p. 134.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 133.

⁴¹¹ Ch.-N. ROBERT, *op. cit.*, p. 246.

⁴¹² B. GRAVIER, "Responsabilité pénale : tendances actuelles", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 172.

est le plus souvent désigné ⁴¹³. D'où l'importance de l'analyse de l'interaction expert - système de justice pénale.

La tâche du psychiatre devrait se limiter à repérer les éventuels troubles organiques cérébraux qui modifieraient l'organisation psychique du sujet, et à décrire son histoire affective. Bien que cela ne soit pas encore devenu une règle, il semble de plus en plus évident que le psychiatre seul ne suffit pas pour conduire un tel examen et que l'expertise "pluridisciplinaire", "collégiale" ou encore "criminologique" s'impose. C'est en effet une équipe et non un seul spécialiste, qui devrait systématiquement être chargée de mener une expertise de responsabilité. Nul doute que le rapport qui résulte d'un travail d'équipe, avec le risque de divergence de positions mais avec l'avantage des effets qui découlent de la confrontations d'avis au sein même d'une équipe, sera en mesure de rendre compte d'une image valable de l'état psychologique du sujet et de son milieu.

Quant au juge, il remplit une double fonction : répartir au mieux les intérêts des parties selon les règles posées par le consensus social, et protéger les valeurs que ce consensus veut poser comme celles de la société actuelle. Eclairé par le psychiatre ou l'équipe psychosociale, le juge prend sa décision, reconnaissant quelles intentions et quelles visées il lui semble devoir privilégier dans la cause et pourquoi. Ainsi, selon L. Cassiers, il est possible que le juge doive parfois priver le sujet d'une possibilité thérapeutique pour sauvegarder l'ordre social, ou à l'inverse, prendre un risque social pour assurer une chance supplémentaire d'évolution au délinquant ⁴¹⁴.

4.2. Dangerosité sociale et maladie mentale

Dans le cadre de son analyse de l'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale, M. Foucault constatera que l'intervention de la médecine mentale dans l'institution pénale à partir du 19^{ème} siècle n'est pas la conséquence ou le simple développement de la théorie traditionnelle de l'irresponsabilité des déments de l'époque ⁴¹⁵. Elle est due à l'ajustement de deux nécessités qui relevaient l'une, du fonctionnement de la médecine comme hygiène publique, et l'autre, du fonctionnement de la punition légale comme technique de transformation individuelle. Ces deux exigences nouvelles se rattachent à la transformation du mécanisme de pouvoir par lequel depuis le 18^{ème} siècle, on essaie de contrôler le corps social dans les sociétés de type industriel. Malgré cette origine commune, les raisons pour la médecine d'intervenir dans le domaine criminel, et celles pour la justice pénale d'avoir recours à la psychiatrie sont différentes. Le crime monstrueux, à la fois contre nature et sans raison, est la forme sous laquelle viennent coïncider la démonstration médicale que la folie est dangereuse, et l'impuissance judiciaire de déterminer la punition sans avoir cerné les motifs du crime. Se trouve ainsi inscrit aussi bien dans l'institution psychiatrique que dans l'institution judiciaire le thème de l'homme dangereux. De plus en plus, la pratique puis la théorie pénale aura tendance à faire des individus dangereux la cible principale de l'intervention punitive. De plus en plus la psychiatrie aura tendance à rechercher les stigmates pathologiques des individus dangereux ⁴¹⁶.

La dangerosité est généralement définie comme la « tendance à s'engager dans des comportements dangereux » ⁴¹⁷. Des comportements dangereux sont des actes caractérisés par

⁴¹³ C. MONTANDON, *op. cit.*, p. 142.

⁴¹⁴ L. CASSIERS, *op. cit.*, p. 137.

⁴¹⁵ M. FOUCAULT, "L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale", in *Déviance et société*, 1981, vol. V, n° 4, pp. 403-422.

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 413.

⁴¹⁷ S. A. SHAH, "Dangerosité : quelques considérations sur les plans légal, politique et de la santé mentale", in *Déviance et société*, 1981, vol. V, n° 4, p. 372.

des démarches de menace ouverte d'utiliser la force, ce qui conduit souvent à porter dommage à autrui. Les comportements dangereux peuvent donc être synonymes de comportements violents ⁴¹⁸. Sous le terme de danger, S. Bornstein range effectivement les conduites arbitraires de domination et de puissance qui font courir à autrui un risque d'agression physique pouvant être mortelle ⁴¹⁹. M. Landry sera par contre beaucoup plus critique dans sa tentative de définition : « il s'agit d'un concept flou, sans contenu ni juridique, ni médical et stigmatisant : la permanence d'une nature perverse » ⁴²⁰.

L'évaluation de la dangerosité est l'un des domaines les plus problématiques de l'expertise. Cette évaluation porte sur la nature de l'acte que l'individu en question pourrait éventuellement commettre, le degré du tort que l'individu pourrait causer s'il commet cet acte, et la probabilité qu'il commette l'acte et causera le mal prévu. C'est surtout ce dernier point qui est largement susceptible d'erreur.

De nombreux auteurs ont mis en évidence les dangers que peut présenter la prédiction de la dangerosité dans le cadre d'une expertise ⁴²¹. D'abord, les erreurs de probabilité : Il n'y a pas d'indices sûrs qui permettent d'évaluer et de prédire avec précision la dangerosité. Un pronostic de dangerosité n'est en réalité qu'une tentative de prédire le comportement futur du sujet à partir de son comportement antérieur avec toutes les erreurs que cela peut entraîner. Il en résulte des "faux positifs", c'est-à-dire des individus jugés dangereux, privés de leur liberté, mais qui n'auraient peut-être commis aucun crime sérieux s'ils avaient été laissés en liberté. Il est possible également que des "faux négatifs" soient libérés ⁴²². Ensuite, la tendance à surévaluer la dangerosité : le danger de ces erreurs est amplifié par la tendance de plusieurs psychiatres à éviter les répercussions qui pourraient se produire à la suite d'un diagnostic négatif de dangerosité. Enfin, l'effet d'un préjugement dans la détermination de la culpabilité : ce danger est d'autant plus grand dans les pays européens qui ne connaissent pas la scission du procès pénal ⁴²³.

L'idée de la dangerosité s'est ainsi révélée inutile et nuisible. Pourtant, son évaluation est toujours demandée et est même actuellement revalorisée par cette nouvelle politique de réduction des risques qui caractérise les nouvelles législations, notamment en matière de délinquance sexuelle.

La présence d'une maladie mentale est souvent considérée comme un facteur déterminant de la dangerosité d'un délinquant. Des études ont pourtant démontré que les malades mentaux ne font pas courir au reste de la population un risque d'agression plus grand que celui qu'elle encourt déjà ordinairement de par la constitution sociale même. En effet, les

⁴¹⁸ T. SARBIN, « The dangerous individual : an outcome of social identity transformation », in *British Journal of Criminology*, 1967, vol. VII, pp. 285-295, cité par S. A. SHAH, *op. cit.*, p. 372.

⁴¹⁹ S. BORNSTEIN, "Structuralisme et anthropologie structurale de la dangerosité", in Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p. 60.

⁴²⁰ Ch.-N. ROBERT, *op. cit.*, p. 246.

⁴²¹ Voyez notamment Ch. DEBUYST, "Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle)", in *Déviance et société*, 1977, vol. I, n° 4, pp. 363-387 ; Ch. DEBUYST, "La contribution des sciences psychologiques et sociales aux jugements de prédiction en criminologie", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 145-156.

⁴²² S. G. RAYMOND parle à cet égard de sur-prédiction ou de sous-prédiction de la dangerosité : la sur-prédiction est le fait d'un sujet interné ou incarcéré de manière excessive, se trouvant à la fois privé de ses droits et de sa liberté parce qu'il est en traitement, parce que la société doit être protégée, ou encore parce que les experts ne sont pas d'accord entre eux ; la sous-prédiction est le fait d'un sujet qui est remis en liberté alors que sa biographie facilite la prédiction, ou encore abusivement externée, alors que ses troubles rendent nécessaire un prolongement de l'hospitalisation ; "Etat dangereux. Faits de violence et prédiction des comportements", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 11-1990, 37-145-A-10, p. 4.

⁴²³ Rappelons que dans les pays de Common Law, le procès est divisé en deux parties (détermination de la culpabilité et choix de la sentence) ; l'expertise est réalisée après que la culpabilité est établie.

faits de violence issus de la population des malades mentaux sont globalement comparables à ceux issus de la population ordinaire ⁴²⁴.

La crainte qu'inspire le malade mental et son éventuelle dangerosité relèvent de l'irrationnel. Deux phénomènes bien connus alimentent le stéréotype : celui du bouc émissaire présent dans la plupart des cultures, et celui du sentiment collectif d'insécurité, qui se situe à mi-chemin entre l'anxiété et la peur auquel s'ajouterait un troisième, qui est le sentiment d'être victime d'une injustice. La différence est fondamentale entre la dangerosité réelle et l'idée que l'on peut en avoir suivant certaines circonstances ⁴²⁵.

Une distinction entre la dangerosité sociale et criminologique et la dangerosité médico-légale et psychiatrique résultant d'une pathologie mentale génératrice de passage à l'acte, devrait être établie. Il appartient en général au psychiatre de répondre à cette épineuse question de l'état dangereux dans le cadre de l'expertise. Mais la société, par juriste interposé, lui pose une question concernant la dangerosité dans sa globalité. Il faudrait donc se garder de psychiatiser tous les comportements qui se produisent sur le scène sociale.

De plus, par cette nouvelle focalisation sur la question de la dangerosité de certaines catégories de délinquants, la société occulte des problèmes plus profonds et plus sociaux. Il s'agit de la fonction latente de déni de la dangerosité, qui peut apparaître comme un raccourci commode pour légitimer certaines formes de pouvoir et de contrôle social ⁴²⁶.

5. Expertise psychiatrique, responsabilisation et fonction sécuritaire

Le constat récent en matière d'expertise de la responsabilité est que l'expert a actuellement tendance, du moins dans les pays avoisinant la Belgique, à responsabiliser des patients atteints de troubles psychiatriques authentiques. L'irresponsabilité serait de plus en plus restreinte à des pathologies particulièrement aiguës et visibles. Les pathologies moins visibles, où il existe néanmoins une altération du sens de la réalité, seraient ignorées malgré la désorganisation interne du sujet ⁴²⁷.

Certains auteurs prônent l'abolition de tout statut juridique d'exception du malade mental en droit pénal, "afin de rendre au fou la gestion de sa folie dans les limites tracées par sa propre souffrance et par la tolérance malléable et versatile des autres". Il s'agit de la revendication du droit à la différence ; "l'Etat n'a pas pour rôle de gérer des différences, mais celui de garantir leur respect" ⁴²⁸. D'autres considèrent que la suppression de toute responsabilité représenterait au regard de ces sujets un obstacle thérapeutique grave. La loi, déniait toute valeur sociale à leurs actes, les confinerait ainsi dans un état d'aliénation définitive, obstacle insurmontable à leur réinsertion sociale future ⁴²⁹.

⁴²⁴ W. BÖKER, H. HÄFNER, "Actes de violence et troubles psychiques en RFA", in Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 57-59.

⁴²⁵ R. POUGET, "La dangerosité", in Th. ALBERNHE, *op. cit.*, p. 65.

⁴²⁶ L. NOUWYNCK, texte de communication à l'après-midi de réflexion "Quelle interface santé mentale- justice ?", organisée par la Plate-forme de concertation pour la santé mentale pour Bruxelles-capitale, Bruxelles, le 1^{er} octobre, p. 2.

⁴²⁷ W. DE CARVALHO, J.-P. OLIE, Ch. SPADONE, "Expertise mentale dans le déroulement du processus pénal : le point de vue du psychiatre-expert", in M.-A. FRISON-ROCHE, D. MAZEAUD, (sld), *L'expertise*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1995, p. 24.

⁴²⁸ P. PONCELA, *op. cit.*, pp. 67-68.

⁴²⁹ Y. ROUMAJON, "Responsabilité pénale et psychopathologie", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, p. 65.

Il est intéressant de souligner qu'il arrive souvent que des individus déclarés "malades mentaux" revendiquent le droit à la responsabilisation. En d'autres termes, ils se réclament bien plus volontiers responsables de leurs actes, demandant ainsi à être reconnus dans leurs désirs, que les individus prétendus "normaux", lesquels invoqueront bien plus volontiers leur irresponsabilité pour échapper à la sanction qui découle de leurs actions ⁴³⁰.

Si nous consacrons quelques lignes à l'approche psychanalytique, la logique de l'inconscient telle que Freud l'a définie, laisse entendre que le sujet n'est pas maître de sa volonté, d'où la tendance à prétendre dès que l'occasion se présente, que le sujet ne peut répondre de ses actes ⁴³¹. Pourtant, la psychanalyse comme praxis n'exempte pas le sujet de ses déterminations inconscientes, mais au contraire, lui en fait porter l'entière responsabilité. Lacan a d'ailleurs parlé à propos de la cure, de paranoïa dirigée : "Tout ce que vous direz à partir de maintenant pourra être retourné contre vous", telle en serait la formule policière, dans le sens où le sujet dans sa parole devient l'objet d'une imputation généralisée. La psychanalyse ne décharge donc pas le sujet de toute responsabilité par soustraction des déterminations inconscientes qui pèsent sur ses actes. A la question juridique "peut-on lui imputer son acte ?", devrait répondre le psychanalyste : "on doit lui imputer son acte", afin de conduire le sujet sur le chemin de la réappropriation de son acte, et partant, sur celui de la guérison. C'est ce qui explique que les experts psychiatres "psychanalystes" soutiennent que pour la thérapeutique, il faut que le sujet soit responsabilisé. Certains vont même jusqu'à prétendre que faute d'une telle reconnaissance de l'acte par le tribunal, les soins aux inculpés concernés sont entravés ou plus encore, jusqu'à parler de "mort psychique" pour ceux qui sont relégués à une institution psychiatrique sans jugement ⁴³².

P. Poncela s'interroge au sujet des effets contributifs éventuels de la revendication de la responsabilisation du malade mental sur l'évolution du droit actuel, et envisage trois hypothèses.

- *le maintien du principe d'irresponsabilité pénale du malade mental avec aménagement de nouvelles règles juridiques.* Le jugement de responsabilité continue de se référer au modèle volontariste et imputatif mais en évoluant vers un plus grand respect des droits de la défense. Il s'agirait par exemple du droit pour l'inculpé de refuser d'être soumis à une expertise psychiatrique, quelles qu'en seraient les modalités d'exercice. Actuellement, ce droit est exercé de manière indirecte dans de nombreux pays, soit en ne participant pas à l'expertise, mais avec le risque que la non participation ou le silence soit l'objet d'une interprétation psychiatrique au même titre qu'un autre type de comportement, soit par le recours en appel de l'ordonnance de désignation de l'expert. La manifestation d'un plus grand respect des droits de la défense serait non seulement le droit à la non expertise mais aussi le droit pour l'inculpé de prendre connaissance du contenu du rapport d'expertise. Les dispositions qui permettent une procédure plus contradictoire à certains stades de la procédure, se limitent dans de nombreux pays, à l'accès aux conclusions de l'expertise. Enfin, il devrait être permis à l'inculpé de faire appel de l'ordonnance de non-lieu fondée sur les dispositions qui prévoient la déclaration d'irresponsabilité entière ou atténuée ; il serait également plus respectueux de lui reconnaître le droit d'être jugé, comme c'est le cas aux Pays-Bas, puisque selon l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue... publiquement... par un tribunal...".

⁴³⁰ L. CASSIERS, *op. cit.*, p. 134.

⁴³¹ Ce sont d'ailleurs les avocats qui ont été particulièrement friands des discours psychanalytiques.

⁴³² F. CHAUMON, "Folie et responsabilité", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 138-140.

- *L'abandon du principe d'irresponsabilité pénale du malade mental.* Il s'agirait d'une modification des pratiques de jugement de responsabilité liée à un changement dans la prise en considération de la maladie mentale par le droit pénal. La maladie mentale ne serait plus pensée à travers la théorie de la responsabilité mais référée à la théorie des sanctions. Elle serait un des éléments à prendre en considération dans la détermination de la sanction, qui peut prendre la forme d'un placement en institution psychiatrique.

La Suède est un exemple unique de cette façon de penser et de structurer juridiquement le lien entre maladie mentale et droit pénal. Le code pénal suédois ignore la folie comme cause d'irresponsabilité pénale, mais prévoit des sanctions particulières applicables aux personnes ayant commis une infraction, volontaire ou par imprudence sous l'influence d'un état d'aliénation mentale ou de toute anomalie mentale de nature si grave qu'elle doive être assimilée à l'aliénation ⁴³³. Les tribunaux compétents ont alors le choix entre un placement dans un établissement psychiatrique, un traitement psychiatrique ambulatoire, la probation, ou l'amende. La peine d'emprisonnement est exclue.

- *L'absence de tout statut juridique d'exception.* Dans cette hypothèse, la maladie mentale n'est rattachée ni à la théorie de la responsabilité, ni à la théorie de la sanction. Elle relève du rapport de soi à soi du malade dès lors qu'il a répondu de son infraction devant une juridiction pénale, comme tout sujet de droit. Aucune sanction particulière n'est prévue pour le malade mental. Dans l'exécution de la sanction, il appartient à ceux qui en sont chargés de tenir compte de la souffrance ou de la demande de l'intéressé et de faire intervenir éventuellement un personnel médical. Dans ce cas, il faut briser tout lien entre maladie mentale et débat judiciaire et interdire l'utilisation de la maladie comme moyen de défense. Il n'appartient pas plus à l'avocat de la défense qu'aux magistrats de se prononcer sur la maladie, ou même de l'utiliser comme argument juridique, que ce soit au niveau de la responsabilité ou à celui de la sanction.

Cette dernière hypothèse serait selon certains auteurs, la solution à la fois la plus modeste par rapport à la maladie mentale et la plus respectueuse vis-à-vis du malade mental. Selon Th. Szasz, "...c'est en traitant les délinquants comme des être humains responsables que nous leur offrons leur unique chance de rester humain..." ⁴³⁴. D'autres par contre y voient comme conséquence que des malades mentaux soient incarcérés alors que le personnel de surveillance n'a aucune fonction curative, que les codétenus peuvent se montrer intolérants et que le milieu carcéral peut donc se révéler néfaste dans leur évolution ⁴³⁵. Toutefois, il est clair qu'à l'heure actuelle, la reconnaissance de la maladie mentale par le droit pénal n'entraîne pas pour autant une solution exclusivement thérapeutique. L'internement s'inscrit dans le punitif non seulement à cause du cadre dans lequel est inséré le malade mental, mais aussi par la durée du séjour, étant entendu que la formule de la durée indéterminée peut aboutir à une durée qui dépasse celle d'une peine d'emprisonnement. Il existe néanmoins des pays qui prévoient des dispositions permettant d'éviter cet effet pervers ⁴³⁶.

⁴³³ Article 2, chapitre XXXII du code pénal suédois.

⁴³⁴ Th. SZASZ, *op. cit.*, p. 174.

⁴³⁵ J. BOUCHARLAT, *Les criminels sexuels*, Paris, Ed. Economica, Coll. Anthropos, 1997, p. 102.

⁴³⁶ Ainsi par exemple, en Allemagne, la durée des placements involontaires a été limitée par une décision du tribunal constitutionnel allemand qui prévoit que la mesure privative de liberté imposée à un malade mental, ne peut être sans commune mesure avec celle imposée à un délinquant ayant commis le même acte (H. DUNCKER, "Le placement judiciaire involontaire en Allemagne", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 123). En Espagne également, la durée de la mesure d'internement ne pourra pas être supérieure à la durée de la peine privative de liberté que la personne aurait encourue dans le cas où elle aurait été déclarée responsable ; à cet effet, la limite maximum de l'internement est fixée dans l'acte d'ordonnance (Voyez D. MARTINEZ MADERO, "Le code pénal espagnol et sa réforme : troubles mentaux, responsabilité pénale et judiciarisation du traitement", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *op. cit.*, pp. 163-167).

Partant du constat que malgré la mise en cause du rôle de l'expert dans l'évaluation de la responsabilité pénale, il lui est néanmoins souvent demandé d'émettre un avis sur cette question, S. Portelli a récemment remarqué que les experts concluent de moins en moins à l'irresponsabilité. Les éléments d'explication qu'il apporte à ce *déclin de la déresponsabilisation* observé principalement en France ⁴³⁷, sont d'un grand intérêt pour qui souhaite s'intéresser aux répercussions d'événements tels que l'« Affaire Dutroux » sur le système d'administration de la justice pénale. L'auteur considère que les raisons doivent se chercher dans l'évolution globale de la société, qui semble ne plus accepter la notion d'irresponsabilité. Il s'agit d'abord du refus croissant de la fatalité par les victimes qui, soutenues par une partie de l'opinion publique, s'investissent à chercher elles-mêmes le responsable du préjudice subi. Simultanément, la société demande plus de justice, avec une obligation de résultats : qu'elle aille jusqu'au bout de son action, « que les juges soient juges et non seulement les scribes des experts ». Le pourcentage élevé de classements sans suite n'est plus toléré ; il en va de même pour la pratique « peu responsable » de la libération conditionnelle. Les victimes prennent peu à peu leur place au sein du système de justice pénale, évolution qui ne peut échapper aux experts et qui influe inévitablement sur leur appréciation. Depuis qu'elles sont capables de mobiliser les médias, descendre dans la rue et entraîner des foules, faire modifier la loi et vaciller des institutions... les experts mais aussi les magistrats, sont plus hésitants à prendre une décision qui soit préjudiciable à leurs intérêts.

Leur tâche est encore plus difficile lorsque le crime est odieux et le poids de l'incompréhension populaire élevé. Devant l'horreur, le désir de punir éclipse presque totalement la volonté et/ou la capacité de comprendre. Il est question de « monstres » pour lesquels il serait exceptionnellement logique d'écarter les règles ordinaires du droit. La question de la légitimité de l'application de la peine de mort resurgit de manière énergique dans certains discours. Devant l'affolement et la révolte, les experts tentent avec grande difficulté d'argumenter en termes psychiatriques. D'ailleurs, si cela avait dû être envisagé pour M. Dutroux, aurait-il été aisé d'annoncer son irresponsabilité pénale ? N'a-t-il pas été pénible de conclure à l'irresponsabilité pénale de P. Derochette ? Le pouvoir de l'expert et du juge d'effacer le crime par la déresponsabilisation devient scandaleux, surtout si le système de défense sociale dans lequel est orienté l'intéressé, implique un internement dont la durée dépendra de la décision ultérieure d'une commission, sur base notamment de l'avis d'experts.

Le choix de l'expert risque-t-il de devenir plus politique que médical ? Il est clair que si les conclusions des experts changent, c'est aussi parce que les maladies mentales d'hier ne sont pas les mêmes que celles d'aujourd'hui (et celles-ci ont certainement peu à voir avec celles de demain). Mais le contexte actuel de mise en cause du système d'administration de la justice pénale incite peut-être l'expert à accroître le taux de responsabilisation du mis en examen. Cette politique éventuelle de l'expert se cache subtilement sous son savoir pour éviter toute contestation de légitimité de sa fonction sécuritaire.

Les nouvelles actions du système pénal restent donc axées sur la neutralisation et le contrôle et imposent plus encore la logique sécuritaire au champ de la santé mentale. L. Nouwynck parle du "secteur de la psychologie sécuritaire", chargé d'une mission d'endiguement des comportements, au détriment de la mission curative ⁴³⁸.

⁴³⁷ S. PORTELLI, « La pratique de l'article 122-1 du nouveau code pénal », in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *op. cit.*, pp. 154-157.

⁴³⁸ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 6.

6. Expertise psychiatrique et délinquance sexuelle : conclusion

Depuis plusieurs années, la problématique de l'agression sexuelle fait l'objet d'une plus grande attention dans de nombreux pays de l'Union européenne et au-delà de ses frontières. Y a-t-il une « industrie de l'expert »⁴³⁹ en matière sexuelle qui serait née suite à cette évolution ? Les textes légaux et la littérature scientifique que nous avons consultés et analysés ne nous ont pas permis de répondre clairement à cette question.

L'expertise psychiatrique est le plus souvent ordonnée dans un type d'infraction qui semble appeler comme une évidence un comportement « hors norme ». On trouve au premier plan les affaires de mœurs⁴⁴⁰. En effet, certains prétendent que s'il est un domaine où les troubles psychiques semblent bien exister, c'est celui des affaires sexuelles⁴⁴¹. Il semble d'ailleurs que le nombre d'expertises psychiatriques en matière de délinquance sexuelle ne cesse de croître.

Il faut savoir qu'en matière de délinquance sexuelle, la justice est souvent obligée de se rabattre sur ce seul moyen de preuve que constitue l'expertise car elle se heurte à l'absence de témoins extérieurs⁴⁴². Cette évolution s'explique également par l'augmentation du nombre d'affaires actuellement instruites et jugées, et par le besoin que les magistrats éprouvent plus que jamais de s'appuyer sur les conclusions des experts, en particulier dans les pays où la décision de prélibération conditionnelle peut ou doit être précédée d'une expertise⁴⁴³. Enfin, si les expertises de l'auteur d'une infraction sexuelle sont souvent ordonnées (quand elles ne sont pas obligatoires), c'est aussi parce qu'elles ont un rôle beaucoup plus important que pour d'autres types de délits. La question de l'anormalité chez le délinquant sexuel est complexe. Il existe une sorte d'énigme du crime sexuel, que les psychiatres sont chargés d'élucider.

La délinquance sexuelle est considérée comme une pathologie de la loi. Dans sa tentative réitérée d'imposer sa propre loi en tant que telle, celui qu'on appelle le « délinquant sexuel » se placerait souvent en dehors de toute culpabilité⁴⁴⁴. La pratique de l'expertise en matière de délinquance sexuelle ne serait donc pas chose aisée. Le « délinquant sexuel » opposerait souvent à l'expert une grande résistance pour l'empêcher de fouiller dans son passé. Pourtant, il semble également que le « délinquant sexuel », beaucoup plus qu'un autre type de délinquant, ait tendance à multiplier les demandes d'expertise et de contre-expertises (si la loi le lui permet), motivée explicitement par le fait que les premiers experts n'ont pas compris sa personnalité⁴⁴⁵.

Nous pouvons supposer que la mission de l'expert est bien plus complexe, non tant à cause des prétendues capacités de manipulation de certains délinquants sexuels, mais surtout eu égard au contexte passionnel qui ne lui permet pas toujours de prendre suffisamment de recul par rapport à l'objectif de sa mission.

⁴³⁹ J. AUBUT, "Le rôle de l'expertise clinique en matière d'agression sexuelle, ou un mariage de raison dont il ne faudrait surtout pas abuser", in J. AUBUT, (sld), *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, Montréal, Chenelière/Mc Graw-Hill, 1996, p. 3.

⁴⁴⁰ Ch. GUERY, *op. cit.*, p. 184.

⁴⁴¹ S. PORTELLI, *op. cit.*, pp. 160-161.

⁴⁴² Th. CRETIN, "La preuve impossible ? De la difficulté d'administrer la preuve des infractions dont sont victimes les mineurs : attentats à la pudeur, violences et mauvais traitements", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1992, n° 1, p. 57.

⁴⁴³ K. ALBERNHE, Th. ALBERNHE, "La pédophilie", in Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p. 280.

⁴⁴⁴ B. GRAVIER, *op. cit.*, p. 178.

⁴⁴⁵ Th. LAURENT, "La justice et les délinquants sexuels", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 239.

Une autre difficulté de l'expert psychiatre serait d'assumer le paradoxe d'un discours qui souligne le pathologique en insistant sur l'existence d'une responsabilité ⁴⁴⁶. Selon H.L. Schreiber, plusieurs pays de l'Union dans les années 80, considéraient les psychopathies et les perversions sexuelles comme des causes d'irresponsabilité dès lors qu'elles revêtaient une certaine gravité ⁴⁴⁷. En France par contre, la question de la responsabilité a été longtemps classée pour de nombreux psychiatres : les « délinquants sexuels » sont responsables et donc, coupables et punissables. Les soins ne peuvent venir que par surcroît ⁴⁴⁸. La notion relativement nouvelle de responsabilité atténuée permet à présent aux experts d'éviter la dichotomie déjà contestable en elle-même, et totalement inadaptée dans ce cas précis.

Face à la délinquance sexuelle, on parle donc souvent de perversion, terme qui prononcé dans une enceinte judiciaire, a inévitablement pour effet de tétaniser les débats et d'affoler la répression. Une fois le diagnostic posé, une fois l'accusé catalogué comme pervers, la tendance actuelle serait d'envisager une sanction punitive de manière complémentaire et/ou prédominante. En Belgique et en France, de nombreux établissements pénitentiaires accueillent de plus en plus d'auteurs d'infractions sexuelles. Cette population serait même dans certains établissements devenue majoritaire ⁴⁴⁹.

Le pronostic de récidive inéluctable pèse de manière quasi systématique sur l'accusé condamné avant l'heure. La dangerosité revient à l'avant-scène de l'idéologie réductionniste du travail de l'expert ⁴⁵⁰. L. Nouwynck, rappellera à ce sujet que la dangerosité est un concept subjectif, modulable, et extensible "au gré de l'actualité et de l'évolution des connaissances mais aussi des perceptions ou des représentations du moment" ⁴⁵¹. A défaut d'élimination, l'exclusion la plus longue possible paraît la seule issue possible. Une telle identification du risque ouvre la porte à des stratégies de contrôle social en amont et aval du passage à l'acte lui-même ⁴⁵².

La question de la récidive chez l'auteur d'infractions de nature sexuelle ne fait pas vraiment l'objet de vives controverses car le *délinquant sexuel est récidiviste* ; il s'agit bien sûr d'un préjugé que les médias se complaisent à renforcer dès que l'occasion se présente. Des études ont-elles permises de considérer scientifiquement la récidive comme un critère caractérisant le mode de fonctionnement du « délinquant sexuel » ? ⁴⁵³ Qu'en est-il réellement du taux de récidive ? Ne doit-on pas tenir compte de la part de contribution éventuelle de l'activité policière et judiciaire dans la recherche et la poursuite de ce type d'infractions ? Nous savons en effet que la récidive est un facteur étroitement lié à l'efficacité des forces de l'ordre et de manière plus générale, à l'intensité du contrôle social exercé dans une société ⁴⁵⁴.

Certaines études ont déjà permis de souligner que la récidive chez le délinquant sexuel est moins fréquente qu'on le croit. Les points suivants ont été mis en évidence : - les taux de

⁴⁴⁶ B. GRAVIER, *op. cit.*, p. 178.

⁴⁴⁷ H. L. SCHREIBER, *op. cit.*, p. 41.

⁴⁴⁸ B. GRAVIER, *op. cit.*, p. 178.

⁴⁴⁹ S. PORTELLI, *op. cit.*, p. 161 ; I. DEBRUYNE, « Processus du passage à l'acte chez des sujets pédophiles : un échantillon belge », in *La pédophilie. Méthodes d'évaluation de la démarche intellectuelle et des stratégies de passage à l'acte des agresseurs sexuels pédophiles* (Actes du séminaire européen STOP organisé à Paris les 29 et 30 janvier 1999), Paris, IHESI, Etudes et recherches, 1999, pp. 47-50.

⁴⁵⁰ D. KAMINSKI, "L'examen de personnalité comme élément d'une proposition de libération conditionnelle : limites et possibilités", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1998, n° 1, p. 81.

⁴⁵¹ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, pp. 4-5.

⁴⁵² M. KORN, P. THYS, "Irresponsabilité pénale et dangerosité sociale supposée. Une approche du raisonnement amenant les experts psychiatres à recommander l'application de la loi belge de défense sociale", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1992, n° 3, p. 288.

⁴⁵³ Voyez à ce sujet C. BALIER, "Les agressions sexuelles. De l'analyse de la pathologie à la mise en place d'une politique française de soins spécifiques", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 245.

⁴⁵⁴ Ph. MARY, "Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1998, n° 7-8, p. 731.

récidive varient selon le type de délinquant sexuel ; - la récidive est plus importante chez les violeurs que chez les pédophiles (ceci peut s'expliquer par le fait que les violeurs sont en général plus violents et leurs agressions ne passent pas inaperçues) ; - les violeurs ont une criminalité hétérogène ; ils commettent davantage de délits non sexuels et de délits violents que les autres délinquants sexuels ⁴⁵⁵.

Des facteurs de risque de récidive chez les délinquants sexuels ont été définis : le niveau de déni du délinquant ; le type d'infraction sexuelle ; la coexistence de plusieurs "paraphilies" chez un même sujet ; la criminalité antérieure et non sexuelle ; les patterns d'excitation sexuelle déviante à l'évaluation phallométrique ; l'impulsivité, l'abus d'alcool, l'usage de la force lors de l'infraction, l'approche envers la victime, le manque de support social et l'absence de ressources de supervision et de traitement.

En ce qui concerne les instruments d'évaluation du risque de récidive, le PCR (*Psychopathy Checklist-Revised*) et le SPVRI (*Statistical Prediction of Violent Recidivism Instrument*) permettraient une prédiction "raisonnablement précise" de récidive violente ou sexuelle. Mais l'applicabilité de ces instruments à des populations spécifiques d'agresseurs sexuels n'a pas encore été démontrée ⁴⁵⁶.

Retenons que les nouvelles dispositions en matière de délinquance sexuelle telles que nous les avons observées en Belgique et dans les pays limitrophes, ont été établies à partir de deux postulats ; celui des troubles psychiques qui caractérisent ce type de délinquance mais qui n'entraînent pas forcément l'irresponsabilité pénale, et celui de la récidive qui s'explique par la conviction que ce type de troubles sont de nature à favoriser la réitération du passage à l'acte ⁴⁵⁷.

La demande de collaboration du champ pénal au champ de la santé mentale semble s'amplifier. L'appel à ce secteur apparaît à la fois comme une condition de survie du système pénal et comme une réponse trouvée pour améliorer l'image de la justice et lui redonner une légitimité ⁴⁵⁸. Si nous reprenons le pendule de M. van de Kerchove ⁴⁵⁹, il semble que l'oscillation ait abouti à un arrêt au "point mort", ne s'agissant actuellement ni de pure médicalisation, ni de pure pénalisation.

L' "Affaire Dutroux " a introduit une fois de plus le risque de dérive inflationniste : les modèles d'exception deviennent la règle et les cas intégrés à un certain moment dans ce type de régime en sortent difficilement. C'est ce que L. Nouwynck appelle l'effet cliquet : on ne recule jamais. Les délinquants sexuels sont une de ces catégories sur-représentées suite à l'effet cliquet. L'expertise psychiatrique y participe de manière rentable.

⁴⁵⁵ Voyez par exemple B. GRÜNFELD, K. NOREIK, "Recidivism among sex offenders : a follow-up study of 541 norwegian sex offenders", in *International Journal of Law and Psychiatry*, 1986, 9 (1), pp. 95-102 ; R. G. BROADHURST, R. A. MALLER, "The recidivism of sex offenders in the Western Australian prison population", in *British Journal of Criminology*, 1992, 32 (1) pp. 54-80 ; V. L. QUINSEY, M. E. RICE, G. T. HARRIS, "Actuarial prediction of sexual recidivism", in *Journal of Interpersonal Violence*, 1995, 10 (1), pp. 85-105 ; cités par H.-F. PINARD, "La récidive chez les délinquants sexuels", in Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 721-722. Voyez également l'étude française de C. BURRICAND, "La récidive des crimes et délits sexuels", in *Infostat Justice*, décembre 1997, n° 50.

⁴⁵⁶ K. D. FURR, "Prediction of sexual or violent recidivism among sexual offenders : a comparison of prediction instruments", in *Annals of Sex Research*, 1993, 6 (4) pp. 271-286 ; cité par H.-F. PINARD, *op. cit.*, p. 724.

⁴⁵⁷ B. LAVIELLE, "Surveiller et soigner les agresseurs sexuels : un des défis posés par la loi du 17 juin 1998", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1999, n° 1, pp. 36-37.

⁴⁵⁸ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 1.

⁴⁵⁹ M. VAN DE KERCHOVE, "Droit pénal et santé mentale", *op. cit.*, pp. 201-203.

Chapitre II : Présentation des données par pays

1. Allemagne

1.1. Cadre de l'expertise

C'est l'autorité judiciaire qui est habilitée à choisir et nommer l'expert, c'est-à-dire le ministère public lors de la phase préparatoire ⁴⁶⁰, et le juge lors de la phase de jugement ⁴⁶¹. Théoriquement, l'expertise peut être ordonnée pendant toute la durée de la procédure sur le fond, et peut donc, par conséquent, être ordonnée en appel ⁴⁶². En pratique, c'est souvent le ministère public ou même la police qui désigne l'expert. Celui-ci reçoit sa mission à un moment où les investigations sont toujours en cours, et surtout, alors que la culpabilité des faits n'a pas encore été établie. Dans ces cas, il a été observé que les experts prédéterminent la décision ultérieure non seulement en raison de l'influence des réponses qu'ils apportent aux questions qui leur ont été posées, mais également parce qu'ils se voient comme des assistants collaborateurs du ministère public ⁴⁶³.

La question de la nécessité d'ordonner une expertise est laissée à l'entière discrétion du magistrat ⁴⁶⁴. Celui-ci n'est pas tenu de nommer un expert s'il estime avoir lui-même des connaissances suffisantes en la matière, mais il doit dans ce cas expliquer le bien-fondé de sa décision. C'est lors des instructions de grandes affaires judiciaires, et surtout au cours des instructions pour crimes contre la liberté sexuelle ou pour meurtre, que les prévenus font régulièrement l'objet d'une expertise psychiatrique détaillée. Il existe néanmoins certains cas où la loi rend l'expertise obligatoire. Elle l'est par exemple lorsqu'est envisagé l'internement de l'inculpé dans un hôpital psychiatrique en vue de l'examen de son état mental ou dans un établissement de désintoxication ⁴⁶⁵.

Les parties peuvent demander de recourir à l'expertise et donner leur avis en matière de désignation des experts, mais le magistrat n'est pas obligé d'en tenir compte. Cette demande équivaut en effet à une simple suggestion faite aux autorités judiciaires ⁴⁶⁶. Les parties ne peuvent adresser des réquisitions à l'expert que lorsque celui-ci a fait son rapport devant le magistrat. Elles ne peuvent exiger qu'il soit procédé à certaines recherches mais peuvent inciter l'autorité judiciaire à charger l'expert d'y procéder ⁴⁶⁷. Elles peuvent enfin imposer un expert de leur choix lors de l'audience de jugement dans le cadre et les limites de l'article 245 StPO ⁴⁶⁸.

Le tribunal ou le juge fixe dans la décision qui ordonne l'expertise, la durée accordée à l'expert pour ses recherches. Si l'expertise est ordonnée par une juridiction de jugement, le délai accordé à l'expert est de dix jours ; en effet, il ne peut y avoir un écart de plus de dix jours entre

⁴⁶⁰ J. HATCHARD, B. HUBER, R. VOGLER, (eds), *Comparative Criminal Procedure*, London, British Institute of International and Comparative Law, 1996, p. 149.

⁴⁶¹ § 73 StPO (CPP allemand) ; *Ibid.*, p. 149.

⁴⁶² F. TERRE, *L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe*, Paris, Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé, 1969, pp. 100-101.

⁴⁶³ K. VOLK, "Forensic expertise and the law of evidence in Germany (criminal cases)", in J. F. NIJBOER, C. R. CALLEN, N. KWAK, (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 44-45 ; J. HATCHARD, B. HUBER, R. VOGLER, *op. cit.*, pp. 150-151.

⁴⁶⁴ § 73 StPO (CPP allemand).

⁴⁶⁵ M. DELMAS-MARTY, (sld), *Procédures pénales d'Europe (Allemagne, Angleterre et pays de Galles, Belgique, France, Italie)*, Paris, P.U.F., 1995, p. 114 ; P. HUNERFELD, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit allemand", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 76.

⁴⁶⁶ P. HUNERFELD, *op. cit.*, p. 76.

⁴⁶⁷ F. TERRE, *op. cit.*, pp. 101-104.

⁴⁶⁸ P. HUNERFELD, *op. cit.*, p. 76.

deux audiences de jugement, sous peine d'annulation ou "éclatement" du procès. Il semble donc que les experts se trouvent sous la pression d'un recommencement du procès, ce qui peut parfois arranger les parties et ce qui augmente inévitablement le nombre d'ordonnances d'expertise ⁴⁶⁹.

Dans le cadre de l'application de l'article 81 StPO par contre, l'expertise psychiatrique est fixée à six semaines ⁴⁷⁰. Cet article prévoit qu'après avoir entendu l'expert et la défense au sujet de l'internement en vue d'un examen mental de l'intéressé, le magistrat peut ordonner cette mesure. Toutefois, il faut qu'il y ait des raisons sérieuses de croire que c'est bien cette personne qui a commis l'acte, et qu'il n'y ait pas de disproportion entre cette mesure, la gravité de l'acte et la peine qui s'ensuit. Cette décision est susceptible d'appel et le prévenu interné n'est pas obligé de coopérer dans la réalisation de cet examen mental. Il est uniquement obligé de rester à l'hôpital durant ces six semaines ⁴⁷¹.

Le magistrat n'est pas lié par les résultats de l'expertise et n'est donc pas obligé de s'y soumettre, mais il doit alors s'exprimer sur les raisons qui l'ont conduit à une telle appréciation ⁴⁷². Dans ce cas, il peut faire appel à un second expert ⁴⁷³. La loi allemande exige une nouvelle opinion si l'expertise du premier expert est douteuse, si cet avis contient des contradictions, si les prétentions de base s'avèrent fausses ou enfin, si le nouvel expert possède des méthodes de recherche supérieures ⁴⁷⁴. A cet égard, il est intéressant d'évoquer le cas particulier des *faux facteurs de rattachement* : l'expert aurait fondé son avis sur des faits qui figuraient dans le dossier et qui se sont révélés faux par la suite ⁴⁷⁵.

La nouvelle expertise peut être demandée au même expert ou à un autre si le rapport du premier l'expert a été repoussé avec succès ⁴⁷⁶. La procédure est identique à celle de la première expertise ⁴⁷⁷. S'il s'agit par contre d'une demande des parties, le magistrat peut considérer que c'est parce que le premier expert a prouvé exactement le contraire de ce que la partie demanderesse pouvait souhaiter et de ce fait, refuser assez facilement d'ordonner une nouvelle expertise ⁴⁷⁸. Le magistrat est néanmoins tenu de l'accepter quand il existe un doute que le premier expert ne présentait pas un niveau élevé de qualité scientifique ⁴⁷⁹. En pratique, il semble que le juge soit trop facilement d'accord avec les conclusions de l'expert et qu'il ne les soumet pas à une évaluation critique ⁴⁸⁰.

Quant aux frais d'expertise, l'article 84 StPO prévoit que la rémunération de l'expert nommé par les autorités judiciaires est déterminée d'après la loi sur le dédommagement des témoins et des experts ⁴⁸¹. Le montant est fixé par le fonctionnaire chargé du recouvrement des

⁴⁶⁹ G. HENGESCH, document présenté lors de la réunion du comité d'accompagnement européen, Bruxelles, 6 septembre 1999, p. 2.

⁴⁷⁰ Alinéa 5 de l'article 81 StPO (CPP allemand) ; G. HARFST, O. A. SCHMIDT, *German Criminal Law. The Code of Criminal Procedure. The Youth Court Law*, Würzburg, Harfst Verlag, 1989, p. 35.

⁴⁷¹ Ch. VAN DEN WYNGAERT, (ed), *Criminal Procedure Systems in the European Community*, London, Brussels, Dublin, Edinburgh, Butterworths, 1993, p. 152. Selon G. Hengesch, l'internement en vue de l'examen mental permet de contrer le refus de consentement de l'intéressé, l'expertise étant en principe facultative. En pratique, l'expertise de responsabilité serait généralement réalisée avec le consentement de l'intéressé, sans résolution du juge ; G. HENGESCH, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁷² P. HUNERFELD, *op. cit.*, p. 76.

⁴⁷³ Ch. VAN DEN WYNGAERT, *op. cit.*, p. 155.

⁴⁷⁴ K. VOLK, *op. cit.*, p. 45.

⁴⁷⁵ L'article 72 StPO (CPP allemand) prévoit que les facteurs de rattachement nécessaires à la réalisation de l'expertise seront transmis à l'expert dans la mesure du possible. Il s'agit d'informations telles que des données d'anamnèse, des résultats médicaux...

⁴⁷⁶ § 83 StPO (CPP allemand).

⁴⁷⁷ F. TERRE, *op. cit.*, p. 111.

⁴⁷⁸ § 244 (4) StPO (CPP allemand).

⁴⁷⁹ G. HENGESCH, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁸⁰ K. VOLK, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁸¹ G. HARFST, O. A. SCHMIDT, *op. cit.*, p. 36.

frais judiciaires du tribunal. Lorsque l'expert le demande ou lorsque le magistrat l'estime nécessaire, le montant peut être fixé par décision judiciaire. La loi sur le dédommagement réglemente l'octroi d'une avance sur les honoraires. La condition principale est que l'expert ait été obligé de faire des dépenses pour être en mesure de faire son rapport et qu'on ne puisse exiger de lui qu'il fasse des avances sur ses propres fonds. Le montant de l'avance est calculé en fonction des dépenses et du montant probable des honoraires définitifs. Les dépenses de l'expert sont remboursées par le Trésor public, qui réclame ensuite à la partie succombante le montant des honoraires ⁴⁸².

1.2. Statut de l'expert

L'autorité judiciaire fait appel à un expert en raison de ses compétences particulières dans un certain domaine ⁴⁸³. Les tribunaux ne dressent aucune liste d'experts ⁴⁸⁴. La nomination officielle est réglementée dans diverses lois spéciales en partie par l'Etat fédéral, en partie par les *Länder*. Seules les personnes qui sont autorisées à exercer une certaine profession ou qui sont reconnues officiellement compétentes pour donner leur avis, peuvent être mandatées comme experts ⁴⁸⁵. Le niveau de compétence et de connaissance scientifique de l'expert doit être évalué par le magistrat ⁴⁸⁶.

Dans la pratique de l'expertise psychiatrique, des médecins de santé publique sont souvent mandatés pour rendre un avis au sujet de la responsabilité pénale ; ils produiraient plus de deux tiers de tous les avis. L'expertise réalisée par ces médecins serait mise fortement en doute. De plus, les juges favoriseraient le choix d'experts "confortables". Un expert est confortable dans le sens où l'on sait au préalable à quel type de conclusions il va aboutir ⁴⁸⁷. Il semble que la renommée scientifique soit également un critère de désignation déterminant ⁴⁸⁸.

L'expert n'a pas véritablement un statut d'expert judiciaire : il s'agit d'un expert témoin ⁴⁸⁹. Sa mission consiste à assister le juge, en lui apportant les éléments nécessaires pour apprécier les faits qui exigent des connaissances techniques particulières. On ne peut lui déléguer les attributions propres du juge, telles par exemple l'établissement des faits qui serviront de base à la décision après l'appréciation de toutes les preuves, ou encore, la qualification juridique de ces faits ⁴⁹⁰. L'expert est tenu d'accepter sa mission, excepté en cas de parenté ou en cas de relation thérapeutique préétablie avec l'intéressé ⁴⁹¹.

Le juge est habilité à déterminer le nombre d'experts auxquels il sera fait appel. En principe, un seul expert est désigné, mais lorsqu'il est possible par exemple de prévoir la complexité de la mission, un deuxième expert peut en être également chargé. Si plusieurs experts sont désignés pour examiner des questions ressortant de diverses spécialités, ils procèdent à toutes les opérations de façon indépendante. Il n'est toutefois pas habituel de désigner un collège d'experts. L'expert peut par contre avoir recours à la collaboration d'auxiliaires ⁴⁹².

⁴⁸² P. FEUILLET, F. THORIN, *Guide pratique de l'expertise judiciaire*, Paris, Ed. Litec, 1991, p. 223.

⁴⁸³ § 73 StPO (CPP allemand).

⁴⁸⁴ M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 102.

⁴⁸⁵ § 73 (2) et § 75 StPO (CPP allemand) ; K. VOLK, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁸⁶ § 73 StPO (CPP allemand).

⁴⁸⁷ K. VOLK, *op. cit.*, p. 45 ; " Les experts sont choisis comme des restaurants, on préfère retourner aux endroits où on a bien mangé dans le passé".

⁴⁸⁸ G. HENGESCH, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁸⁹ § 72 et § 85 StPO (CPP allemand) ; K. VOLK, *op. cit.*, p. 43.

⁴⁹⁰ F. TERRE, *op. cit.*, p. 92.

⁴⁹¹ G. HENGESCH, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁹² F. TERRE, *op. cit.*, p. 98.

La récusation de l'expert est possible. De manière générale, un expert peut être contesté aux mêmes motifs qu'un juge ⁴⁹³. Selon G. Hengesch, le parti pris est la cause la plus fréquente de récusation ⁴⁹⁴.

1.3. Objet de l'expertise

L'expertise psychiatrique est utilisée en vue d'évaluer la responsabilité pénale d'un sujet, d'établir un pronostic quant à son futur comportement, de déterminer les modalités de la sanction et d'évaluer la crédibilité d'un témoignage ⁴⁹⁵.

Le code pénal allemand prévoit deux modalités de restriction de la responsabilité pénale ⁴⁹⁶. Au nom de quatre critères d'ordre psychique, l'expert peut exposer les conditions qui fondent soit l'irresponsabilité totale, soit la responsabilité atténuée. Ces critères sont : - un trouble mental pathologique ; - un trouble profond de la conscience ; - un état de débilité ; - une autre anomalie mentale grave. Le tribunal demandera également si au nom de ce trouble, d'autres actes illicites semblables à celui pour lequel le sujet est inculpé, risquent d'être commis par la personne si elle n'est pas soignée ⁴⁹⁷.

Si le tribunal, sur base des conclusions de l'expert, constate que le trouble décrit avait au moment des faits une gravité telle que la responsabilité pénale a été abolie, aucune peine privative de liberté ne pourra être prononcée par le tribunal. La même règle doit être appliquée dans le cas où le tribunal ne peut exclure cet état-là, puisque l'Etat doit prouver la responsabilité de l'auteur. Dans le doute, la règle *in dubio pro reo* s'applique et le fait ne peut donc être retenu contre l'accusé. Dans le cas où le tribunal retient l'atténuation large de la responsabilité ou ne peut l'exclure, la peine privative de liberté doit être amoindrie suivant les règles générales du code pénal. Si l'intéressé est reconnu partiellement ou totalement irresponsable, le tribunal doit se prononcer sur la nécessité du placement, soit en hôpital psychiatrique, s'il souffre de troubles psychiatriques, soit en cure de désintoxication, s'il souffre d'un état de dépendance ⁴⁹⁸.

Pour qu'un internement psychiatrique soit prononcé, il faut donc qu'en raison d'une maladie mentale, la personne ait commis un crime ou délit, c'est-à-dire qu'il faut constater un lien direct entre le fait incriminé et l'état pathologique. De plus, l'expert doit conclure au moins positivement à la responsabilité atténuée. Enfin, la question de l'internement ne se pose que dans le cas où la personne qui a commis l'acte illicite en état d'irresponsabilité ou de responsabilité atténuée, constitue un danger pour la société ⁴⁹⁹. Cette règle suppose que la personne irresponsable et non dangereuse sera acquittée ⁵⁰⁰.

S'il s'agit d'auteurs d'agressions sexuelles, ceux qui souffrent de troubles psychopathologiques graves, de psychoses, de perversions sexuelles manifestes, et chez lesquels il existe un lien étroit entre le fait incriminé et l'état psychopathologique observé, doivent également être internés dans un établissement de psychiatrie légale ⁵⁰¹. Dans ces cas,

⁴⁹³ § 74 StPO (CPP allemand).

⁴⁹⁴ G. HENGESCH, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁹⁵ K. VOLK, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁹⁶ § 20 et 21 du code pénal allemand.

⁴⁹⁷ H. DUNCKER, "Wesfälisches Zentrum für Forensische Psychiatrie (Allemagne)", in O. DORMOY, (sld), *Soigner et/ou punir. Questionnement sur l'évolution, le sens et les perspectives de la psychiatrie en prison*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1995, pp. 244-246.

⁴⁹⁸ Suivant les règles des articles 63 et 64 du code pénal allemand ; H. DUNCKER, "Le placement judiciaire involontaire en Allemagne", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *op. cit.*, pp. 121-123.

⁴⁹⁹ § 63 du code pénal allemand.

⁵⁰⁰ G. HENGESCH, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁰¹ H. DUNCKER, "Les auteurs d'agressions sexuelles. Les réponses interdisciplinaires en Allemagne", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 263.

l'objet principal de l'expertise est également l'évaluation de la responsabilité pénale et partant, l'opportunité de l'internement ⁵⁰².

Le placement judiciaire involontaire suivant les règles de la procédure pénale en cas de délinquants malades mentaux, suppose que le tribunal ait entendu l'intéressé et qu'il ait donc disposé d'une expertise psychiatrique, débattue avec les différentes parties. Les expertises exigées pour un placement involontaire en psychiatrie légale sont longues et détaillées. Elles doivent être déposées de façon écrite avant la fin de l'instruction pénale et être expliquées de façon orale au cours de l'instruction de l'affaire. De plus, l'expert est obligé d'être présent devant le tribunal. Sa déposition orale signe la fin de l'instruction des faits et se situe juste avant la plaidoirie du Procureur et des avocats ⁵⁰³. La mise en application de l'internement qui peut en résulter ne dépend pas du ministère fédéral de la Justice mais des ministères régionaux des affaires sociales et de la santé, ce qui entraîne une diversité de pratiques ⁵⁰⁴.

La durée des placements judiciaires involontaires est en général illimitée. C'est le cas pour les malades mentaux internés en hôpital psychiatrique. La mesure peut au pire atteindre l'internement à vie. Toutefois, cette durée est limitée par la décision du tribunal constitutionnel allemand qui prévoit que la mesure privative de liberté imposée à un malade mental, ne peut être sans commune mesure avec celle imposée à un délinquant ayant commis le même acte. Même en cas de pronostic négatif au bout d'un certain temps, les malades qui ne peuvent pas être soignés devraient être remis en liberté ⁵⁰⁵.

Le contrôle de la mesure de placement involontaire s'exerce de manière annuelle. Les experts psychiatres doivent alors poser un pronostic criminologique et se prononcer sur la persistance de l'état dangereux du sujet. Cette expertise doit être effectuée au moins tous les trois ans par un psychiatre extérieur à l'établissement. La sortie définitive ne peut être accordée que par le tribunal de l'application des peines, composé de trois juges dont le rôle est dans ce cas, d'évaluer de manière systématique, l'opportunité de prolonger ou de mettre fin à l'internement. Elle est obligatoirement suivie de mesures probatoires d'une durée de trois à cinq ans. Au cours de ces mesures probatoires, des contraintes de prise en charge thérapeutique peuvent être envisagées, mais le non respect de ces mesures ne peut être la cause unique d'une révocation de la probation. La révocation et la remise en placement judiciaire involontaire ne peuvent avoir lieu qu'à la suite de rechutes criminelles graves et de troubles graves qui laissent supposer que l'état de dangerosité antérieur est redevenu actuel ⁵⁰⁶.

La durée du placement judiciaire involontaire varie donc selon le type de pathologie, l'efficacité des options thérapeutiques, le pronostic et surtout, les conclusions de "l'expertise de contrôle" effectuée de manière régulière. Si l'état dangereux ne persiste pas, la libération peut être ordonnée par le tribunal de l'application des peines.

La question du pronostic peut également se poser dans le cadre de la libération conditionnelle, aux deux tiers de la peine. Suite à l'introduction d'une nouvelle loi de janvier 1998, le code de procédure pénale prévoit le recours obligatoire à une expertise de dangerosité, en cas d'infractions graves ayant entraîné une peine de plus deux ans ⁵⁰⁷. Cette expertise est

⁵⁰² H. DUNCKER, "Le placement judiciaire involontaire en Allemagne", *op. cit.*, p. 122.

⁵⁰³ H. DUNCKER, *op. cit.*, pp. 123-124.

⁵⁰⁴ J.-Ph. CORNET, F. DE LEVAL, Ch. MORMONT, *Etude comparative : la prise en charge spécialisée et structurée des délinquants sexuels en Europe. N° 96/002 - STOP II* (Etude réalisée avec le soutien du programme STOP de la Commission européenne et du Ministère de la Justice belge), Université de Liège, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education, Service de Psychologie clinique, 1998, p. 11.

⁵⁰⁵ H. DUNCKER, "Le placement judiciaire involontaire en Allemagne", *op. cit.*, pp. 124-125.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, pp. 125-128.

⁵⁰⁷ Loi § 454 Abs. 2 StPO. Auparavant, le tribunal de l'application des peines libérait conditionnellement tout détenu condamné pour la première fois à une peine d'emprisonnement, dont le comportement en prison était exemplaire, et

ordonnée par le tribunal de l'application des peines et doit répondre à la question de savoir si la dangerosité qui existait au moment des faits persiste ou si elle est à présent réduite à un minimum tolérable. Depuis l'application de cette nouvelle loi, le nombre d'octrois de libération conditionnelle semble avoir diminué ⁵⁰⁸.

En ce qui concerne enfin l'expertise psychologique, elle est envisagée comme complément de l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité. Ce complément est concrètement apporté par l'administration de tests psychologiques évaluant notamment l'intelligence et la personnalité du sujet. L'expert psychologue ne peut en aucun cas se prononcer sur la question de la responsabilité ; en Allemagne, il s'agit d'une question exclusivement médicale ⁵⁰⁹.

2. Angleterre ⁵¹⁰

2.1. Cadre de l'expertise

En principe, l'expert est choisi par la partie qui désire faire entendre son témoignage. Dans les rares cas où le tribunal peut désigner un expert pour l'aider à résoudre des questions techniques, il lui est permis de le désigner lui-même, mais il peut également prendre en considération les suggestions des parties ⁵¹¹. Celles-ci ont pleine liberté pour faire entendre comme témoins au cours des débats, autant d'experts qu'elles le désirent.

Le témoignage d'experts appelés par les parties présente des inconvénients, dont le risque de déformation de l'opinion en fonction des intérêts de la partie en question ⁵¹². Il est donc très difficile de juger de la valeur des déclarations des experts cités par les parties. Le juge doit s'en tenir à des éléments tels que la notoriété, l'habileté à déposer ou l'attitude à la barre. En pratique, on accorde généralement peu de valeur aux dépositions d'experts parce qu'ils sont justement toujours trop disposés à trouver dans les faits les plus innocents la confirmation de leurs théories préconçues. C'est pour cette raison que des dispositions ont été adoptées en 1934 dans les Règlements de la Cour Suprême, donnant à celle-ci le droit de désigner des experts indépendants appelés « experts du tribunal » ⁵¹³.

Bien que la procédure d'expertise ne fasse l'objet d'aucune réglementation dans les pays de Common Law, certaines règles ont été développées en Angleterre afin de limiter l'admissibilité de la preuve par expertise, notamment lorsqu'il s'agit d'une expertise psychiatrique ou psychologique. Le recours à l'expertise ne doit être envisagé que dans les domaines qui dépassent la compétence des acteurs judiciaires et des jurés. Il existe en effet en Angleterre, une hésitation "traditionnelle" à l'égard de l'expertise psychiatrique et psychologique, en particulier sur la question de la crédibilité des témoins. Actuellement, le tribunal permet l'expertise aux fins de contester la fiabilité d'un témoignage mais uniquement lorsque la preuve donnée est liée à un trouble mental. Elle est rejetée lorsqu'il s'agit uniquement

qui avait déjà bénéficié d'un régime de semi-liberté n'ayant entraîné aucune réclamation. La question de l'expertise ne se posait que si le détenu avait été expertisé lors du procès.

⁵⁰⁸ G. HENGESCH, *op. cit.*, pp. 4 et 7.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, pp. 1 et 6.

⁵¹⁰ Nous ne sommes pas suffisamment informés des dispositions des autres parties du Royaume-Uni. C'est pourquoi, nous ne prenons pas le risque d'étendre ce chapitre au-delà des frontières de l'Angleterre.

⁵¹¹ F. TERRE, *op. cit.*, p. 257.

⁵¹² B. DELEUZE, J. SPENCER, D. VORMS, "La preuve : une question inclassable", in *Archives de politique criminelle*, 1993, n° 15, p. 50 ; Les *common lawyers* estiment qu'il s'agit d'un préjugé, neutralisé par le fait que l'autre partie a également son propre expert, soumis à la même pression en sens inverse, ce qui donne un certain équilibre.

⁵¹³ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 208 ; il semble toutefois que ces nouvelles règles n'ont pratiquement jamais été utilisées du fait que les parties et leurs conseils s'y sont montrés hostiles.

de *moral defects* ou de *personality disorder*. Cette règle repose sur le fait que les jurés n'ont pas besoin d'aide pour interpréter des processus de pensée, à moins que la personne concernée soit "anormale" ⁵¹⁴, c'est-à-dire qu'elle souffre d'une maladie mentale identifiée ou qu'elle soit mentalement handicapée avec un QI inférieur à 70. L'évaluation de la crédibilité d'un témoignage est donc une question de bon sens. Le juge et les jurés ont la compétence cognitive pour interpréter les actes de l'être humain, sans devoir passer par un intermédiaire spécialiste ⁵¹⁵.

Une autre limite à l'usage de la preuve par expertise est liée à la scission du procès, qui permet d'éviter qu'un expert se prononce sur l'état mental d'un prévenu au moment des faits qui lui sont reprochés, alors qu'il n'a pas été encore prouvé qu'il les a commis ⁵¹⁶. Il est en effet interdit à la partie poursuivante d'apporter au tribunal un quelconque renseignement sur les antécédents ou la personnalité du prévenu (sous forme d'un casier judiciaire, d'une enquête de personnalité...), sauf pour réfuter les affirmations mensongères de celui-ci ⁵¹⁷. Ce n'est que dans le cadre de la seconde phase de la procédure qu'il peut être débattu de ce type de données, et qu'une expertise peut être ordonnée. Cette position correspond au respect des droits du prévenu dans le cadre de la procédure pénale. Le mélange du débat sur la culpabilité et de celui sur la sanction de l'accusé ne peut être que néfaste pour toutes les parties. Il existe notamment un risque de préjudice injustifié que la publicité des renseignements sur la personnalité peut entraîner pour le prévenu dont la culpabilité n'est pas encore établie ⁵¹⁸.

La règle écartant la personnalité n'est cependant pas absolue. Elle s'applique seulement à la question de savoir si l'accusé a commis l'infraction ou non. Il est en effet autorisé de recueillir des informations sur la personnalité de l'accusé avant d'envisager la peine. De plus, elle ne s'applique pas à la défense ; rien n'empêche le prévenu qui jouit d'une bonne réputation de s'en prévaloir comme preuve de son innocence ⁵¹⁹. Cette règle fait bien évidemment l'objet de critiques en Angleterre. Il s'agirait d'une règle très compliquée ⁵²⁰. De plus, une partie de l'opinion publique considère qu'il est trop avantageux pour le prévenu d'exclure comme preuve de la culpabilité, la prise de connaissance des antécédents judiciaires. Enfin, il s'agirait d'un système "hypocrite", puisque le tribunal a tendance à déduire une "mauvaise personnalité" du fait qu'il n'est pas possible de présenter une "bonne personnalité" comme preuve d'innocence ⁵²¹.

2.2. Statut de l'expert

Un expert qui témoigne est à tous points de vue exactement dans la même situation qu'un simple témoin. La différence essentielle entre le témoin qui dépose sur les faits et l'expert entendu comme témoin, est que ce dernier est en droit de donner son opinion en raison de sa compétence, de sa qualification ou de son expérience. Quiconque a spécialement étudié une question sur laquelle son opinion est demandée, ou a acquis une expérience particulière, peut déposer en qualité d'expert, sans posséder nécessairement de titres professionnels ou universitaires, ou appartenir à un corps professionnel ⁵²². Il n'existe pas de listes d'experts

⁵¹⁴ J. HATCHARD, B. HUBER, R. VOGLER, *op. cit.*, p. 215.

⁵¹⁵ J. JACKSON, "The role of experts in UK criminal procedure", in J. F. NIJBOER, C. R. CALLEN, N. KWAK, (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 20-23.

⁵¹⁶ B. CORDIER, "Irresponsabilité psychiatrique de l'article 122-1 du nouveau code pénal", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 1998, FA 37-902-A-10, p. 2.

⁵¹⁷ *Criminal Justice Act 1898*, article 48, sect. 25.

⁵¹⁸ Ph. QUARRE, "Le dossier de la personnalité du délinquant et la procédure pénale belge", in *La Criminologie au Prétoire* (Colloque du 50^{ème} Anniversaire 1935-1985, Bruxelles, les 29 et 30 novembre 1985, U.L.B., Ecole des Sciences Criminologiques), Gand, Ed. Story Scientia, 1985, pp. 185-186.

⁵¹⁹ J. R. SPENCER, *La procédure pénale anglaise*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 1998, pp. 92-93.

⁵²⁰ Un document de plus de 50 pages établit les règles de fonctionnement.

⁵²¹ J. R. SPENCER, *op. cit.*, pp. 93-94.

⁵²² F. TERRE, *op. cit.*, p. 256.

établies par ou pour le tribunal. Certains organismes professionnels peuvent toutefois aider les parties à trouver des experts pour témoigner sur des questions techniques déterminées ⁵²³.

Le tribunal s'assure que les experts sont bien qualifiés dans leur domaine. Cette évaluation ne se fait pas sur base d'une réglementation, mais lors de l'audience contradictoire et accusatoire, au cours de laquelle les insuffisances de l'expert seront inévitablement dévoilées. Bien que le témoin expert puisse librement exprimer son opinion, il lui est demandé de fournir les critères scientifiques sur lesquels il se base afin que le juge et les jurés puisse évaluer l'exactitude de ses conclusions et surtout vérifier s'il ne s'agit pas que d'hypothèses ⁵²⁴.

2.3. *Objet de l'expertise*

Une personne qui est accusée d'avoir commis un acte entraînant une peine d'emprisonnement, peut passer sous le couvert du *Mental Health Act* de 1983. Il faut pour cela que le tribunal prenne connaissance de son état mental, sur base d'un rapport réalisé par un médecin praticien, et constate que la personne souffre effectivement d'une maladie mentale.

L' "insanity defence" est un mode de défense basé sur les *Mc Naghten Rules* : "Tout homme est présumé sain d'esprit et possède un degré suffisant de raison pour être responsable, jusqu'à preuve du contraire". Pour établir une défense sur le terrain de la folie, il doit être clairement prouvé qu'au moment de l'acte, l'accusé était en proie à une défection de la raison, par suite d'un trouble mental, telle qu'il n'était pas capable de se rendre compte de la nature de l'acte qu'il était en train de commettre, ou qu'il n'était pas en mesure de comprendre que ce qu'il faisait était contraire à la loi ⁵²⁵.

C'est le jury qui décide et c'est la défense qui a la charge de la preuve. L'effet de la reconnaissance de la folie est une ordonnance de placement dans un hôpital spécialisé avec mesures de restriction sans limite de temps. L'ordonnance de placement doit être appuyée par une attestation de deux médecins.

L'expertise des délinquants sexuels s'effectue dans un établissement tel la *Wolvercote Clinic* ; il s'agit d'une expertise résidentielle dont la durée est fixée à quatre semaines. Les délinquants sexuels jugés irresponsables à la suite de cette expertise, sont traités dans des services psychiatriques de sécurité moyenne ou de sécurité maximale ⁵²⁶.

Les *Mc Naghten Rules* établissent donc une irresponsabilité totale mais ne s'appliquent qu'à un petit nombre de troubles psychiques. Il semble qu'en pratique, presque tous les prévenus malades mentaux sont tenus responsables, et font plutôt l'objet d'une mesure d'internement en vertu du *Mental Health Act* de 1983. Quant à la responsabilité atténuée, elle est réglementée par l'*Homicide Act* de 1957. La plaidoirie de responsabilité atténuée ne vaut donc qu'en cas d'homicide susceptible d'entraîner la qualification d'assassinat. L'effet est que l'accusé est reconnu coupable d'homicide involontaire, évitant la sentence de la réclusion à perpétuité. Il ne s'ensuit pas forcément une ordonnance de placement à l'hôpital, le juge disposant d'une

⁵²³ D. EDWARD, "Grande-Bretagne : principes généraux et droit pénal", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, n° 1, p. 61.

⁵²⁴ J. JACKSON, *op. cit.*, pp. 20-23.

⁵²⁵ C. LOUZOUN, *Législations de santé mentale en Europe*, Paris, La Documentation française, 1992, pp. 27-34.

⁵²⁶ J.-Ph. CORNET, F. DE LEVAL, Ch. MORMONT, *op. cit.*, pp. 20 et 31.

grande liberté dans la sentence ⁵²⁷. Toutefois, l'internement en vertu du *Mental Health Act* est rendu possible ⁵²⁸.

Rappelons qu'en vertu du principe de la scission du procès pénal, la gravité des troubles n'entre pas en ligne de compte dans le verdict de culpabilité. L'examen de la question de la responsabilité se situe au stade de la fixation de la peine. L'expertise est également utile en degré d'appel, apportant un nouvel avis qui peut éventuellement susciter une modification de la décision judiciaire, uniquement dans le sens d'un allègement de la peine ⁵²⁹.

La déclaration d'irresponsabilité liée à la maladie mentale engendre la question de la dangerosité. Il n'existe aucune loi pénale spéciale prévoyant l'incarcération pour une période indéterminée des délinquants dangereux. Il y a toutefois deux moyens de traiter ces derniers : - un système d'ordonnance d'hospitalisation créé en vertu du *Mental Health Act* de 1983 : - la peine d'emprisonnement à perpétuité laissée à la discrétion du tribunal par une disposition du *Criminal Justice Act* de 1991 ⁵³⁰.

L'incarcération des criminels dangereux pour une période indéterminée, imposée au moyen d'une sentence discrétionnaire d'emprisonnement à perpétuité, est réservée aux criminels coupables d'une infraction sexuelle ou d'une infraction avec violence et qui, de l'avis du tribunal, menacent « de causer la mort à d'autres personnes ou de blesser gravement d'autres personnes ». Cette mesure est jugée appropriée dans certains cas exceptionnels, c'est-à-dire pour les délinquants jugés « mentalement instables » qui échappent aux dispositions du *Mental Health Act*, mais qui sont considérés comme dangereux pour le public ⁵³¹.

Nous avons vu que le système d'ordonnance d'hospitalisation créé en vertu du *Mental Health Act*, permet au tribunal d'ordonner la détention pour une période indéterminée des délinquants atteints d'une maladie mentale, sur base d'une évaluation effectuée par deux médecins agréés. Lorsqu'un délinquant est susceptible d'adopter un comportement violent ou dangereux en raison d'une maladie mentale, le tribunal, conformément à l'article 97, peut émettre une ordonnance de restriction qui impose l'internement du délinquant dans un hôpital psychiatrique à sécurité élevée. Le délinquant qui fait l'objet d'une telle ordonnance peut être détenu pendant une période excédant le temps qu'il aurait passé dans un établissement carcéral s'il avait reçu une peine ordinaire.

La décision de remettre en liberté les délinquants faisant l'objet d'une ordonnance de restriction revient soit au Ministre de l'Intérieur, soit à un *Mental Health Review Tribunal*. Le Ministre de l'Intérieur est habituellement le premier à décider de la mise en liberté des individus faisant l'objet d'une ordonnance de restriction, en général à la suite d'une recommandation formulée par un comité consultatif en matière de santé mentale. Selon l'article 72 du *Mental Health Act*, le *Mental Health Review Tribunal* peut aussi décider de la mise en liberté d'un patient faisant l'objet d'une ordonnance de restriction. La condition principale pour pouvoir bénéficier d'une mise en liberté est que le patient ne doit pas souffrir d'une maladie mentale, d'une déficience intellectuelle ou d'un trouble "psychopathique" nécessitant un

⁵²⁷ Voyez également J. BERNHEIM, "Rapport général", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{me} colloque criminologique (1985)*, Etudes relatives à la recherche criminologique, 1986, vol. XXIV, p. 94.

⁵²⁸ H. L. SCHREIBER, "La définition de la responsabilité pénale et des facteurs psychopathologiques qui peuvent l'atténuer ou l'exclure", in Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 34.

⁵²⁹ J. E. HALL WILLIAMS, "The evaluation of the personality of the accused in the English System of Criminal Justice", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, p. 122.

⁵³⁰ Voyez également Ch. VAN DEN WYNGAERT, *op. cit.*, p. 99.

⁵³¹ E. BAKER, "Dangerousness, Rights, and Criminal Justice", in *The Modern Law Review*, 1993, n° 56, pp. 543-545, cité par M. PETRUNIK, *Les modèles de dangerosité : analyse des lois et pratiques relatives aux délinquants dangereux dans divers pays*, Rapport du Département de Criminologie de l'Université d'Ottawa, 1994, p. 18.

traitement en milieu hospitalier. Les patients peuvent être détenus et suivre un traitement tant que l'on juge qu'ils représentent un danger pour la sécurité publique ⁵³².

Précisons enfin qu'en Angleterre, une personne délinquante ne peut être internée que dans la mesure où il est possible de la soigner. Il est donc obligatoire de remettre en liberté des sujets, même dangereux, qui sont arrivés en fin de traitement ou qui ont été soignés sans résultats. Ce serait pour cette raison que les tribunaux condamnent régulièrement les malades mentaux incurables ou particulièrement dangereux à des peines d'emprisonnement ; ils se basent sur le fait que de toute façon, des soins peuvent leur être administrés en prison. Les *Mc Naghten Rules*, qui prévoient l'internement des délinquants malades mentaux dangereux ou non, en besoin de soins ou non, n'ont finalement qu'une portée limitée ⁵³³.

3. Autriche ⁵³⁴

3.1. Cadre de l'expertise

En Autriche, l'expertise pénale est réglementée par le code de procédure pénale. Les facteurs qui déterminent le plus souvent son recours sont le type d'infractions, les circonstances qui entourent l'acte, les antécédents judiciaires de l'auteur et certaines de ses caractéristiques personnelles. Ces facteurs sont laissés à la libre appréciation du juge.

Le recours obligatoire à l'expertise n'est pas envisagé par le droit autrichien. L'expertise peut être ordonnée lors de la phase préparatoire, de la phase de l'exécution de la peine et de celle de la libération anticipée. En ce qui concerne le stade du jugement, les avis sont partagés ; il semble qu'elle soit moins fréquente. Quant aux stades post-jugement, l'évaluation porte essentiellement sur la question de la dangerosité.

Les parties peuvent demander qu'une expertise ou contre-expertise soit ordonnée, sans que le magistrat soit tenu d'accepter. Celui-ci peut également envisager une nouvelle expertise. Il s'agit dans ces cas d'autres experts.

Les frais d'expertise sont réglementés et couverts par le ministère de la Justice au cours du procès pénal. Ils sont à charge de l'intéressé si celui-ci est condamné. Les causes d'annulation de l'expertise sont par exemple la non culpabilité du prévenu ou le fait que l'expert a causé un préjudice à l'intéressé, par exemple en ne détenant pas réellement le titre de psychiatre s'il s'agit d'une expertise psychiatrique.

3.2. Statut de l'expert

Selon le § 2 SV Dolm G, il existe en Autriche des listes officielles d'experts dans chaque arrondissement judiciaire, mais aussi, selon le Professeur H. Katsching, une liste nationale. Les critères de composition de ces listes sont fixés par le § 3 SV Dolm G. Pour y être inscrit, l'expert doit se soumettre à divers examens et faire valoir une expérience professionnelle de 5 à 10 ans selon qu'il s'agit ou non d'un expert académique.

⁵³² J. PEAY, "Offenders Suffering From Psychopathic Disorder : The Rise and Demise of a Consultation Document", in *British Journal of Criminology*, 1988, n° 28, cité par M. PETRUNIK, *op. cit.*, pp. 19-20.

⁵³³ H. L. SCHREIBER, "La définition de la responsabilité pénale et des facteurs psychopathologiques qui peuvent l'atténuer ou l'exclure", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique (1985)*, Etudes relatives à la recherche criminologique, 1986, vol. XXIV, p. 38.

⁵³⁴ Ce texte a été rédigé sur base des réponses au questionnaire par les experts irlandais.

L'autorité judiciaire n'est pas tenue de se référer à ces listes. Des experts travaillant dans des services hospitaliers ou dans des instituts universitaires, ou même des experts étrangers, peuvent être désignés par le magistrat, même s'ils ne figurent pas sur les listes établies. Cette pratique semble toutefois exceptionnelle. Elle apparaît plutôt dans les cas de contre-expertise, qui entraîne le plus souvent la désignation d'un troisième ou quatrième expert en cas de divergence des conclusions. Les articles 125 et 126 StPO réglementent cette question. Les autorités judiciaires peuvent désigner un ou plusieurs experts selon leur appréciation, ou à la demande des parties.

3.3. *Objet de l'expertise*

L'article 134 StPO prévoit qu'une expertise psychiatrique peut être ordonnée et réalisée par un ou deux experts lorsqu'il existe un doute de maladie mentale chez l'intéressé et une présomption de dangerosité. L'expertise peut être réalisée à l'unité thérapeutique spécialisée d'un établissement pénitentiaire. La durée est fixée à six semaines. Au terme de cette période d'évaluation et en cas de diagnostic de trouble mental, accompagné d'un pronostic de dangerosité, l'intéressé fera l'objet d'une mesure d'internement à durée indéterminée dans un institut de psychiatrie légale⁵³⁵.

4. Belgique

4.1. *Cadre de l'expertise*

Dans le droit belge, l'expertise est réglementée par les articles 962 à 991 du code judiciaire. L'expertise est un acte qui est soit ordonné d'office par les autorités judiciaires, soit sollicité par l'une des parties⁵³⁶. Au stade de l'information, le Procureur du Roi désigne un expert chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'avis rendu par l'expert ainsi que le rapport qu'il déposera au parquet constituent une "expertise simple renseignement" ou "expertise acte d'information"⁵³⁷. Lorsque c'est le juge d'instruction qui ordonne une expertise, il s'agit inévitablement d'une "expertise acte d'instruction", ce qui pour l'expert requis, excepté le fait qu'il prête serment dans le deuxième cas, ne doit rien changer dans la manière d'accomplir sa mission. Le tribunal correctionnel peut également ordonner une expertise, soit d'office, soit sur demande du ministère public, du prévenu ou de la partie civile. Au niveau de la cour d'assises, c'est le Président qui, dans les cas où le besoin se manifeste pendant les débats, a le pouvoir de l'envisager⁵³⁸. Enfin, selon l'article 989 du code judiciaire, dans les causes jugées en degré d'appel, le juge peut ordonner une expertise en forme simplifiée⁵³⁹.

En ce qui concerne les pouvoirs des parties, au cours de l'instruction, elles peuvent solliciter la désignation d'un expert et demander au juge d'instruction de procéder à un acte d'instruction complémentaire, qui peut prendre la forme d'une contre-expertise ou d'un complément d'expertise. Le juge peut rejeter cette demande lorsque par exemple, la mesure est préjudiciable à l'instruction. Les parties peuvent alors exercer un droit d'appel devant la

⁵³⁵ J.-Ph. CORNET, F. DE LEVAL, Ch. MORMONT, *op. cit.*, pp. 34 et 36.

⁵³⁶ Voyez à ce propos J. VAN COMPERNOLLE, "La désignation, la mission et la fonction de l'expert", in J. GILLARDIN, P. JADOUL, (sld) *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 106-110.

⁵³⁷ Voyez à ce sujet D. VANDERMEERSCH, "L'expertise au stade de la phase préliminaire du procès pénal", in *Plein Feu*, édition spéciale 'La loi dite Franchimont', juin 1999, pp. 17-18.

⁵³⁸ P. LURQUIN, *L'expertise médicale (amiable, judiciaire, pénale)*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp.14-23.

⁵³⁹ L'expert est chargé de faire verbalement rapport à l'audience fixée à cette fin ; J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 111.

chambre des mises en accusation ⁵⁴⁰. Pendant la phase de jugement, elles ont le droit de demander une expertise par conclusions ⁵⁴¹.

Bien que les articles 962 et 991 du code judiciaire organisent une procédure d'expertise entièrement contradictoire, la procédure pénale belge est toujours essentiellement inquisitoire, secrète et non contradictoire, tant au stade de l'information qu'à celui de l'instruction. Le législateur a voulu une procédure inquisitoire à ces stades, d'une part, afin d'éviter de jeter inutilement le discrédit sur une personne, en vertu du principe de la présomption d'innocence, et d'autre part, dans un souci d'efficacité ⁵⁴². Par contre, puisque selon les termes du code d'instruction criminelle, la procédure de jugement est publique et contradictoire, l'expertise à ce stade de la procédure devient elle aussi contradictoire ⁵⁴³.

A cet égard, rappelons que l'article 6 § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à toute personne un procès équitable, ce qui implique le respect du principe de l'égalité des armes entre les parties au procès et le respect du principe du contradictoire. C'est pourquoi il a souvent été soutenu que ce principe n'était pas respecté lorsqu'une expertise pénale est exécutée de manière non contradictoire. La Cour de cassation s'est toujours opposée à cette thèse car la violation de cet article n'existe pas si les parties ont été en mesure de contester le rapport d'expertise devant le juge du fond ⁵⁴⁴.

La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction a apporté certaines modifications qui annoncent une procédure d'expertise plus contradictoire à ces deux stades de la procédure pénale. Parmi les exceptions qui tempèrent à présent le principe du secret de l'instruction, apparaît le droit d'accès au dossier reconnu à la partie civile et à l'inculpé non détenu ⁵⁴⁵.

En principe, l'opportunité du recours à l'expertise est laissé à l'appréciation du juge. Il existe toutefois certaines législations qui obligent l'autorité judiciaire à ordonner cette mesure. Dans le domaine qui nous occupe, il s'agit notamment des dispositions prévues par la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle ⁵⁴⁶.

L'autorité ne désigne le plus souvent qu'un seul expert pour une mission déterminée. L'expert désigné seul peut se faire assister par des collaborateurs dont il est chargé de vérifier le travail. Il peut également sous sa responsabilité, recourir à d'autres spécialistes, mais dans certaines limites, afin d'éviter des pratiques abusives de sous-traitance ou de pluralité d'experts à l'insu des autorités judiciaires ⁵⁴⁷. Dans les cas considérés comme particulièrement difficiles, un collège d'experts peut être nommé ⁵⁴⁸. Le principe de l'expertise collégiale est que tous les experts désignés procèdent conjointement. On admet néanmoins que puisse être confié à l'un

⁵⁴⁰ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 22-24.

⁵⁴¹ A. L. FETTWEIS, "A propos du caractère contradictoire de l'expertise pénale", in J. GILLARDIN, P. JADOUL, (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 95.

⁵⁴² C. Arbitrage, 24 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1280.

⁵⁴³ A. L. FETTWEIS, *op. cit.*, p. 89.

⁵⁴⁴ Par exemple, Cass., 2 novembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 223.

⁵⁴⁵ Les modalités de l'exercice de ce droit sont les suivantes : la demande ne peut être introduite qu'après l'écoulement d'un délai d'un mois après l'ouverture de l'instruction ; le juge dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur la demande ; le juge d'instruction peut interdire la communication du dossier ou de certaines pièces pour diverses raisons (si les nécessités de l'instruction le requièrent, si la communication présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée...); un droit d'appel est ouvert devant la chambre des mises en accusation ; en cas d'autorisation, le dossier est mis à la disposition des parties dans les quinze jours pendant au moins 48 heures ; une nouvelle demande ne peut être introduite avant trois mois. La prise de connaissance des travaux d'expertise peut conduire les parties à formuler des remarques ou des critiques en relation avec ces travaux ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 22-24.

⁵⁴⁶ Ces dispositions sont détaillées à la page 104 de ce rapport.

⁵⁴⁷ Voyez à ce propos J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 135.

⁵⁴⁸ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 28.

d'eux le soin de procéder seul à certaines investigations, mais il s'agira alors d'investigations présentant un caractère accessoire ⁵⁴⁹. En pratique, si les experts du collège ne sont pas unanimes dans leur avis, chaque expert indiquera dans le rapport son opinion ou ses réserves en les motivant ⁵⁵⁰.

Le juge fixe un délai dans lequel l'expert réalise sa mission. Selon l'article 975 du code judiciaire, si les experts ne peuvent déposer leur rapport dans ce délai, ils sont tenus de solliciter une prolongation par écrit motivé.

L'expertise est susceptible d'être annulée en cas d'absence de serment de l'expert et en cas de non respect par celui-ci de la loi sur l'emploi des langues ⁵⁵¹. La nullité d'un rapport peut être également prononcée lorsqu'il apparaît que l'expert a manqué de sérénité dans l'accomplissement de sa mission ⁵⁵².

Le rapport d'expertise est soumis à l'appréciation souveraine du juge. L'article 986 du code judiciaire précise que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose. Néanmoins, la liberté réelle du juge de rejeter totalement ou partiellement les conclusions de l'expertise, s'accompagne de l'obligation d'une motivation suffisante et correcte ⁵⁵³. Dans la pratique, il semble qu'il existe un rapport d'autorité entre le juge et l'expert qui, surtout dans les expertises psychiatriques, déterminent souvent le premier à faire confiance et à suivre l'avis du second ⁵⁵⁴.

Si le juge ne trouve pas dans le rapport d'expertise les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit un complément d'expertise confié aux auteurs du rapport, soit une nouvelle expertise par d'autres experts ⁵⁵⁵. Il ne doit pas nécessairement l'ordonner à la demande d'une partie et peut l'ordonner d'office. La procédure et l'autorité du second rapport sont identiques à celles de la première expertise.

En ce qui concerne enfin la question du coût de l'expertise, l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, règle la manière de fixer et de liquider le montant des frais et honoraires de l'expert désigné au pénal. Ce texte contient des barèmes d'honoraires qui servent d'éléments d'appréciation pour le magistrat qui se charge de la taxation. L'article 2 dispose en outre que tout retard injustifié dans l'exécution de la mission ou le dépôt du rapport entraîne une réduction des honoraires de l'expert ⁵⁵⁶. Les arrêtés ministériels des 20 novembre 1980 et 9 mars 1983 réglementent plus exactement la tarification de l'expertise pénale, arrêtés dont l'application est à charge de la Commission des frais de justice qui dépend du ministère de la Justice. Lorsque l'expert est nommé pour la poursuite de l'action publique, il n'a droit en principe à aucune provision et est

⁵⁴⁹ J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 135.

⁵⁵⁰ E. VAN POPPEL, "Conditions légales de l'expertise psychologique en Belgique", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, p. 222.

⁵⁵¹ En effet, selon l'article 33 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, les rapports des experts doivent être rédigés dans la langue de la procédure. Toutefois, le juge peut dans des matières spéciales, autoriser l'expert à faire usage de la langue de son choix. La décision du juge doit être motivée et n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Voyez à ce sujet G. BLOCK, "Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise", in J. GILLARDIN, P. JADOUL, (sld), *op. cit.*, pp. 201-202.

⁵⁵² Liège, 12 décembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1343.

⁵⁵³ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 235 ; Précisons que la liberté du juge est inversement proportionnelle au degré de fiabilité scientifique de l'expertise ; G. CLOSSET-MARCHAL, "Considérations générales sur l'expertise", in J. GILLARDIN, P. JADOUL, (sld), *op. cit.*, p. 17.

⁵⁵⁴ J. -P. COLLIN, "Les rapports du juge d'instruction avec le ministère public, les corps de police et les experts", in *Les désarrois du juge d'instruction* (Actes du 6^{ème} Congrès de l'Association syndicale des magistrats organisé à Louvain-la-Neuve le 10 mars 1990), in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1990, pp. 885-886.

⁵⁵⁵ Article 987 du code judiciaire belge.

⁵⁵⁶ A. L. FETTWEIS, *op. cit.*, p. 85.

obligé, sous peine d'amende, de déférer à la réquisition des autorités. Si l'affaire est longue et compliquée, l'expert peut solliciter et recevoir une avance sur ses frais. C'est la personne condamnée qui a la charge finale de ces frais, excepté si l'expertise a été entachée de nullité ; dans ce cas, le coût est laissé à charge de l'Etat ⁵⁵⁷.

4.2. Statut de l'expert

Le choix de l'expert est libre, et la décision prise par l'autorité judiciaire ne doit pas être motivée. En pratique, il existe dans chaque parquet des listes d'experts qui se sont engagés à déférer aux réquisitions, et qui ont fait l'objet d'une enquête du Procureur du Roi ⁵⁵⁸. Ces listes sont officieuses ⁵⁵⁹. En effet, l'article 991 du code judiciaire prévoit que les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts, mais cette disposition est demeurée lettre morte, aucun arrêté d'exécution n'étant intervenu à cet effet ⁵⁶⁰.

Les règles relatives à l'expertise judiciaire ne fixent aucune exigence quant aux qualifications ou aux compétences requises pour être désigné comme expert judiciaire en matière pénale. Les magistrats sont toutefois tenus de respecter certaines limites imposées par la loi, telles que l'âge (interdiction de désigner un mineur d'âge), ou le fait d'être déchu du droit d'être expert ⁵⁶¹. En pratique, le choix est souvent réalisé de manière empirique, au fil des expériences antérieures et en fonction de critères tels que la réputation, la qualification et la disponibilité des personnes susceptibles d'être désignées ⁵⁶².

Le magistrat décide librement de la mission d'expertise qu'il entend confier à l'expert de son choix ⁵⁶³. L'expert désigné par contre est tenu d'accomplir sa mission. En cas de refus ou de négligence de sa part, il risque d'en être pénalisé ⁵⁶⁴. L'expert en matière pénale doit se limiter à fournir aux autorités judiciaires des renseignements sur les questions techniques qui ne ressortent pas clairement du dossier. Il n'est pas compétent pour déduire les conclusions juridiques. Le juge ne peut donc déléguer à un expert la mission d'instruire ou de juger et doit être particulièrement attentif lorsqu'il décide d'ordonner l'évaluation des facultés mentales d'un justiciable ⁵⁶⁵.

Enfin, selon l'article 966 du code judiciaire, les motifs de récusation d'un expert sont identiques à ceux des juges ⁵⁶⁶. La présomption de partialité constitue la raison la plus classique de cette récusation ⁵⁶⁷.

⁵⁵⁷ Remarquons que la matière des honoraires de l'expert est une matière controversée et qu'il n'y a pas de décisions formant jurisprudence sur ce problème ; in D. PIRE, "Les honoraires de l'expert dans le code judiciaire", in J. GILLARDIN, P. JADOUL, (sld), *op. cit.*, p. 193 ; P. LURQUIN, "De l'obligation au paiement des honoraires des experts", in *Journal des tribunaux*, 1987, n° 5435, pp. 569-570.

⁵⁵⁸ P. LURQUIN, *L'expertise médicale (amiable, judiciaire, pénale)*, *op. cit.*, p. 26. Rien n'empêche le juge d'instruction de s'écarter de cette liste, notamment lorsqu'il constate qu'aucun expert agréé n'est compétent ou disponible pour effectuer des recherches particulières dans un cas d'espèce ; in J.-P. COLLIN, *op. cit.*, pp. 886-887.

⁵⁵⁹ E. VAN POPPEL, *op. cit.*, p. 219.

⁵⁶⁰ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁶¹ Selon l'article 31, alinéa 4 du code pénal belge.

⁵⁶² D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁶³ J.-P. COLLIN, *op. cit.*, p. 886.

⁵⁶⁴ Notamment par une amende (article 10 de la loi du 1^{er} juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle). A cet égard, certains auteurs se demandent s'il ne faut pas recommander à l'expert de contracter une police d'assurance couvrant les risques inhérents aux activités d'expert ; T. MOUSSA, *Expertises*, Paris, Dalloz, Dictionnaire juridique, 1983, p. 309, cité par C. DUFLOT-FAVORI, *Le psychologue expert en justice*, Paris, P.U.F., 1988, p. 46.

⁵⁶⁵ L. G. BOURDOUX, M. GUILLEMIN, "La loi dite 'Franchimont', la preuve et l'expertise en matière criminelle", in *Plein Feu*, édition spéciale 'La loi dite Franchimont', juin 1999, pp. 37-38.

⁵⁶⁶ Ces causes sont énoncées aux articles 828 et 829 du code judiciaire. Exemples : si le juge ou son conjoint est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles en ligne directe ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ; si le juge est tuteur ou conseiller judiciaire de l'une des parties ; si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il y a inimité capitale entre lui et les parties...

4.3. Objet de l'expertise

La loi de défense sociale de 1964⁵⁶⁸ prévoit une expertise mentale en vue d'éclairer la juridiction sur l'opportunité d'une mesure de sûreté. Les autorités judiciaires peuvent en effet ordonner pour une durée indéterminée, l'internement de l'inculpé qui a commis un fait qualifié de crime ou délit et qui, au moment des faits et au moment de l'expertise mentale, se trouve soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental, soit dans un état de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actes⁵⁶⁹. L'expertise s'exécute au cours de la mise en observation de l'inculpé dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire⁵⁷⁰. L'expert est désigné par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, dans les cas où la loi autorise la détention préventive⁵⁷¹. La mise en observation peut être ordonnée à toutes les phases de la procédure jusqu'à la décision définitive⁵⁷². L'inculpé peut de son côté recevoir la visite de médecins de son choix et produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation⁵⁷³. La durée du placement en observation est d'un mois au plus. Si à l'expiration de ce terme, l'observation paraît encore incomplète, la juridiction compétente peut en ordonner la prolongation pour un mois au plus. Cette prolongation peut être renouvelée sans que le placement en observation puisse en aucun cas dépasser six mois. Au cours de l'observation, l'inculpé peut transmettre aux experts, les avis des médecins choisis par lui, avis sur lesquels les experts devront se prononcer dans leur rapport avant de conclure⁵⁷⁴.

L'expert désigné dans ce cadre est en général un médecin psychiatre. C'est selon la difficulté et l'importance de l'affaire qu'il est désigné un ou deux experts⁵⁷⁵. Outre l'examen de l'état mental de l'inculpé, il est demandé à l'expert de se prononcer sur la dangerosité consécutive de cet état⁵⁷⁶. Par contre, il n'appartient pas à l'expert d'apprécier l'intention frauduleuse ou même la responsabilité pénale de l'intéressé⁵⁷⁷. L'inculpé peut de son côté, désigner un médecin et lui demander de rendre un avis sur l'opportunité du placement en observation⁵⁷⁸. La mise en observation prend normalement fin lorsque l'expert désigné par l'autorité judiciaire a complètement rempli sa mission. Si l'internement est décidé, l'intéressé est dès lors soumis à la décision et au contrôle de la commission de défense sociale⁵⁷⁹. Lorsqu'il est sera question d'envisager la mise en semi-liberté, en liberté à l'essai ou en liberté définitive, la commission pourra ou devra prendre l'avis d'un médecin psychiatre ou d'un service spécialisé.

⁵⁶⁷ J. GILLARDIN, "Le déroulement de l'expertise", in J. GILLARDIN, P. JADOUL, (sld), *op. cit.*, p. 143 ; J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 125.

⁵⁶⁸ Loi du 1^{er} juillet 1964 modifiée par les lois des 17 et 20 juillet 1990, du 13 avril 1995 et du 5 mars 1998, intitulée "Loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels".

⁵⁶⁹ P. LURQUIN, *L'expertise médicale (amiable, judiciaire, pénale)*, *op. cit.*, p. 220 ; J.-P. BEINE, "L'expertise judiciaire du pédophile", in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du Colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 138.

⁵⁷⁰ Article 1^{er} alinéa 3 de la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiée par les lois des 17 et 20 juillet 1990, du 13 avril 1995 et du 5 mars 1998, intitulée "Loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels".

⁵⁷¹ Article 1^{er} alinéa 6 de la loi de défense sociale.

⁵⁷² Article 2, alinéa 1^{er} de la loi de défense sociale.

⁵⁷³ Article 3 de la loi de défense sociale.

⁵⁷⁴ Article 6 de la loi de défense sociale.

⁵⁷⁵ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 223.

⁵⁷⁶ J.-P., BEINE, *op. cit.*, p. 138. La question précise est « L'état de l'inculpé constitue-t-il un danger social particulier ? », ce qui consiste à savoir si le malade doit être soigné en milieu fermé ou laissé en liberté. ; in P. LURQUIN, *op. cit.*, pp. 227-234.

⁵⁷⁷ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 228. L'expert se substituerait au juge en se prononçant sur ces points. Cela ne relève pas de sa compétence, bien qu'il soit évident que l'expertise psychiatrique concerne l'appréciation de l'élément moral de l'infraction.

⁵⁷⁸ Article 1^{er} alinéa 3 de la loi de défense sociale.

⁵⁷⁹ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 225.

En ce qui concerne l'examen mental de l'auteur d'infractions sexuelles, J.-P. Beine déclarait en 1995⁵⁸⁰ qu'il ne présente aucune caractéristique particulière et qu'il ne se distingue pas des expertises mentales qui débordent de loin cette criminalité particulière. Il existe toutefois une évolution en matière de délinquance sexuelle, sous la forme de nouvelles dispositions relative à la libération conditionnelle, qui introduisent des interventions spécifiques.

La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs⁵⁸¹ prévoit en son article 6, que la libération conditionnelle d'auteurs d'infractions de nature sexuelle commises à l'égard de mineurs, soit précédée de l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels. Il en va de même pour la libération à l'essai des anormaux et délinquants d'habitude, internés en vertu de la loi de défense sociale, qui ont commis ce même type d'infractions. Cet avis est destiné à évaluer la dangerosité de la personne qui formule une demande de libération anticipée⁵⁸².

La loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle⁵⁸³ étend l'obligation de requérir un avis spécialisé, aux délinquants qui ont commis des infractions de nature sexuelle sur des personnes majeures. Dans ces cas, une équipe spécialisée procédera à un *examen de personnalité* pluridisciplinaire approfondi. Cet avis doit être élaboré par les équipes spécialisées du service psychosocial de l'établissement pénitentiaire. Si des difficultés particulières apparaissent, il peut être demandé à une équipe spécialisée extérieure. L'avis fera partie de la proposition de libération conditionnelle et apparaîtra donc dans le dossier de libération conditionnelle du condamné.

Les nouvelles conditions d'octroi de la libération conditionnelle sont : - avoir subi une partie de la ou les peines ; - proposer un plan de reclassement ; - ne pas présenter de contre-indications. Parmi les contre-indications à prendre en considération apparaissent les possibilités de reclassement, la personnalité, le comportement durant la détention, le risque de récidive et l'attitude à l'égard des victimes. L'article 7 § 3 de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle, précise que la commission peut toujours recueillir l'avis d'un expert qu'elle désigne. Le condamné peut également demander l'avis d'un expert à ses frais, avis qui constituera un autre élément du dossier⁵⁸⁴.

Vu le contexte d'émergence de cette nouvelle loi, il est clair que les services spécialisés amenés à remplir cette mission, et plus particulièrement à évaluer le risque de récidive et donc la dangerosité du condamné, devront agir dans une logique sécuritaire liée à l'objectif non pas de réinsertion, mais plutôt de réduction des risques de récidive⁵⁸⁵.

⁵⁸⁰ J.-P. BEINE, "L'expertise judiciaire du pédophile", in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du Colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 137.

⁵⁸¹ M.B. 25 avril 1995. Une analyse complète de cette loi a été réalisée par M. PREUMONT, "Evolution et réformes en droit pénal des mœurs. Trois nouvelles législations", in *Journal du droit des jeunes*, 1995, n° 148, pp. 339-344.

⁵⁸² Voyez à ce propos F. GAZAN, O. VANDEMEULEBROEKE, "Traite des êtres humains - exploitation et abus sexuels, les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1995, n° 12, pp. 1049-1055.

⁵⁸³ Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 (M.B. 2 avril 1998).

⁵⁸⁴ Loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle (M.B. 2 avril 1998).

⁵⁸⁵ Pour une analyse plus approfondie des nouvelles conditions d'octroi de la libération conditionnelle, voyez : D. KAMINSKI, "L'examen de personnalité comme élément d'une proposition de libération conditionnelle : limites et possibilités", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1998, n° 1, pp. 69-83 ; Ph. MARY, "Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1998, n° 7-8, pp. 730-733.

5. Danemark⁵⁸⁶

5.1. Cadre de l'expertise

L'expertise régie par les dispositions du code de procédure est ordonnée par les autorités judiciaires. A cette règle, il existe toutefois une exception, prévue par l'article 212 du code, permettant au commissaire de police d'ordonner une expertise pour appuyer l'enquête dans une affaire pénale. En ce qui concerne les parties, elles n'ont pas de pouvoir de désignation et d'ordonnance ; l'article 200 du code de procédure dispose qu'elles peuvent faire une proposition aux autorités judiciaires en ce qui concerne le choix des experts ⁵⁸⁷. Les décisions judiciaires en matière d'expertise sont susceptibles d'appel.

L'expertise peut être ordonnée à n'importe quel stade de la procédure, tant en première instance qu'en appel. L'expertise est cependant exclue dans les affaires pénales devant le Tribunal suprême, en raison de l'incompétence de cette juridiction en matière de preuves dans les affaires pénales. Selon l'expert danois ayant répondu au questionnaire, il semble que l'expertise psychiatrique ne soit ordonnée que lors de la phase d'instruction.

Lors de l'ordonnance de l'expertise, le magistrat fixe la date de dépôt du rapport. Le délai imparti peut être prolongé par la suite, et la loi ne fixe pas de limite de durée qui ne doit pas être dépassée. En cas d'expertise psychiatrique menée dans un établissement spécialisé, le travail d'expertise s'étale sur une période d'environ six semaines.

Lorsque l'expertise psychiatrique est réalisée lors d'un placement ou hospitalisation, ce qui suppose que l'intéressé peut faire l'objet d'une détention préventive, c'est la division territoriale et administrative de l'institution concernée qui est responsable de la désignation de l'expert et de la réalisation de l'évaluation. Les expertises sont menées par des experts privés uniquement si l'individu peut rester en liberté. Dans ce cas, c'est le Chef de la police locale qui désigne un expert local. S'il s'agit d'une institution, dans la région de Copenhague par exemple, les expertises sont menées par la Clinique de Psychiatrie légale du ministère de la Justice.

Le principe de l'expertise collégiale n'existe pas au Danemark. L'expertise est menée par une équipe institutionnelle et il s'agit d'une expertise résidentielle. Ces équipes comprennent un psychiatre, un travailleur social et parfois un psychologue. La durée de l'hospitalisation en vue de l'examen mental est environ de six semaines. Il existe en outre une autorité nationale de supervision, le Conseil de médecine légale. Celui-ci est chargé de donner un avis médical ou pharmaceutique aux autorités publiques dans des affaires juridiques. Le Conseil ne peut être saisi que par ces autorités. Les parties peuvent solliciter son intervention par l'intermédiaire du tribunal ou du ministère public. Le rôle du Conseil est également de veiller à ce que les expertises soient menées avec rigueur et conscience professionnelle. Dans la majorité des cas, l'avis du Conseil est formulé uniquement sur base de supports écrits. Ce n'est que dans certains cas particuliers que le Conseil décide de rencontrer directement la personne à expertiser.

Aucune réglementation ne donne un caractère obligatoire au recours à l'expertise. L'article 809 du code de procédure recommande seulement le recours à l'expertise dans certains cas. La pratique de la contre-expertise est également inconnue au Danemark.

⁵⁸⁶ Ces données proviennent essentiellement de l'ouvrage de F. TERRE, *op. cit.*, pp. 147-166. Vu les limites qu'il présente par son ancienneté et l'absence de données précises en matière d'expertise pénale, nous n'avons retenu que les données qui ne présentaient aucune contradiction avec celles obtenues par la voie du questionnaire et qui semblent toujours d'actualité.

⁵⁸⁷ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 206.

L'expertise ne lie pas le magistrat mais l'éclaire seulement. Toutefois, s'il rejette les conclusions, il doit motiver sa décision ⁵⁸⁸. L'article 210 du code de procédure prévoit que le fait qu'une expertise ait eu lieu n'exclut pas la possibilité d'une nouvelle expertise sur le même objet par les mêmes experts, ou si le magistrat le juge utile, par d'autres experts. Le code de procédure ne donne pas de précision quant aux conditions et à l'autorité d'une nouvelle expertise. Le rejet ou l'acceptation de ses conclusions dépend des règles générales relatives au pouvoir de la juridiction d'écarter l'administration de preuves superflues. La décision ordonnant une nouvelle expertise peut être prise par le magistrat à la demande d'une des parties. Si plusieurs expertises font apparaître des résultats divergents, le magistrat prendra librement sa décision en appréciant l'autorité des rapports présentés.

En ce qui concerne enfin les frais d'expertise, puisque les experts sont des membres du personnel des institutions publiques spécialisées en matière d'expertise, ils ne sont pas payés séparément pour leur travail d'expertise ; c'est inclus dans un salaire fixe. Cela vaut particulièrement pour les expertises psychiatriques menées durant un placement ou une hospitalisation. La charge finale de ces frais revient à l'intéressé si celui-ci est condamné.

5.2. Statut de l'expert

En matière pénale, le tribunal peut faire appel à des experts conformément aux règles fixées par le chapitre XIX du code de procédure lorsque, pour l'examen ou pour l'appréciation d'une situation de fait, des connaissances techniques sont nécessaires ⁵⁸⁹.

Pour des opérations nécessitant des connaissances spéciales ou une habilité particulière, on ne doit en principe nommer que des personnes qui, en raison de leur situation officielle ou de leur profession, ou en raison de diplômes officiels, peuvent être considérées comme aptes à les exécuter ⁵⁹⁰. Hormis cette règle, le code de procédure ne contient aucune exigence de qualification particulière pour la nomination des experts. Il n'existe pas de liste d'experts.

Le concept d'expertise ("constatation et estimation") n'est pas défini par la loi, mais comme cela résulte de la formule employée, il recouvre tant un examen (constatation) qu'une appréciation (estimation), étant entendu que ces opérations nécessitent des connaissances techniques que le magistrat ne possède pas. La loi ne trace aucune limite à la mission de l'expert. C'est ainsi que selon le droit danois, rien n'empêche les experts de se prononcer sur des problèmes autres que les questions purement techniques. Toutefois, les avis sur des problèmes juridiques ne seront pas en pratique obtenus par voie d'expertise : ils sont demandés à des organisations professionnelles ou des organismes publics dont le rôle est notamment de fournir de tels avis, comme c'est le cas du Conseil médico-légal ⁵⁹¹.

Les causes de récusation d'un expert sont identiques à celles qui sont prévues en ce qui concerne le juge. Il s'agit de l'article 60 du code de procédure qui stipule que nul ne peut remplir ses fonctions : - lorsqu'il est lui-même partie à l'affaire, par exemple en ayant été victime de l'infraction ; - lorsqu'il est parent, allié, conjoint, tuteur de l'une des parties ou du prévenu ; - lorsqu'il a témoigné ou a rempli les fonctions d'expert dans la même affaire, ou comme fonctionnaire de police, membre du ministère public, défenseur ou mandataire en justice de la victime... En ce qui concerne les causes de nullité de l'expertise, le droit danois ne connaît aucune règle à ce sujet.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 229.

⁵⁸⁹ Article 743 du code de procédure danois.

⁵⁹⁰ Article 199 du code de procédure danois.

⁵⁹¹ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 210 ; F. TERRE, *op. cit.*, p. 148.

5.3. Objet de l'expertise ⁵⁹²

L'expertise psychiatrique est réglementée par l'*Administration of Justice Act and Circular* (1977, section 268 § 809) ⁵⁹³. L'article 809 précise qu'une personne doit être soumise à une expertise lorsque les résultats de cette expertise sont susceptibles d'influencer la décision judiciaire. L'expertise ne peut être effectuée que sur ordonnance du juge. Celui-ci peut également ordonner un placement dans un hôpital psychiatrique ou une institution pour personnes souffrant de handicaps mentaux, ou une autre institution similaire, en vue de la réalisation de l'expertise.

Le texte précise dans quels cas l'expertise psychiatrique est particulièrement adéquate : s'il existe des raisons de croire que l'intéressé est "psychotique" ou qu'il souffre d'un désordre du développement intellectuel (entraînant un diagnostic de déficience mentale) ; lorsque, en relation avec la nature des infractions commises, il y a des raisons de supposer que la situation mentale du prévenu ne se trouve pas dans les limites de la normalité ⁵⁹⁴ ; lorsque le prévenu est l'auteur d'un crime grave tel un homicide ou une agression sexuelle ; lorsque la détention préventive selon l'article 70 du code pénal danois peut être envisagée. A cet égard, il est important de préciser qu'il n'est tenu compte du consentement de l'intéressé que si celui-ci ne fait pas l'objet d'une détention préventive suite à l'infraction commise. L'expertise psychiatrique est également envisagée lorsqu'il s'agit de personnes présentant des conduites addictives. Un autre facteur déterminant est l'âge de l'auteur : lorsque celui-ci est mineur, ou lorsqu'il est âgé de plus de 60 ans ⁵⁹⁵.

L'article 16 du code pénal prévoit qu'une personne n'est pas responsable de ses actes et n'est donc pas punissable, lorsqu'au moment de l'infraction, elle souffrait d'un désordre psychotique ou d'un désordre du développement intellectuel. Dans ces cas, le tribunal évalue la mesure qui paraît la plus appropriée. Les options les plus courantes sont le traitement psychiatrique ou le placement dans un hôpital psychiatrique, ou encore dans certains cas, l'internement dans un établissement de sécurité.

L'expert ne doit cependant pas se prononcer sur la question de la responsabilité ; sa mission se limite à décrire l'état mental de la personne et à poser un diagnostic. La décision finale revient au juge. C'est également le juge qui décide si la personne doit être traitée dans des conditions de haute sécurité ou non, en fonction de son état de dangerosité, évalué dans un deuxième temps. Le traitement psychiatrique dans un établissement non fermé est généralement combiné au système de probation. Tous les traitements psychiatriques alternatifs ne sont pas préalablement limités dans le temps.

Un lien de causalité entre l'infraction et le désordre psychiatrique n'est pas une condition pour aboutir à l'absence ou à la réduction de sanction punitive. En d'autres termes, si la personne examinée est reconnue "psychotique", elle ne sera pas punie, indépendamment de la possibilité d'établir un lien de cause à effet entre cette situation mentale et l'infraction. Dans les cas où l'expertise psychiatrique dévoile une déficience mentale autre que le désordre

⁵⁹² Ces aspects sont issus essentiellement des réponses au questionnaire du psychologue danois, et de textes en versions anglaise qui nous sont parvenus par l'intermédiaire d'autres experts scandinaves. Les références de ces documents sont malheureusement parcellaires ou difficilement lisibles. Ces textes sont : P. KRAMP, "Danish Forensic Psychiatry", in R. BLUGLASS, (eds), *Principles and Practice of Forensic Psychiatry*, New-York, Churchill Livingstone, 1990, pp. 1333-1338 ; le résumé en anglais du rapport réalisé par le Rättsmedicinalverket, "Utredning och omhändertagande av psykiskt störda lagöverträdare i Norden", 1995 (le résumé est intitulé "The medical-legal investigation and treatment of offenders with psychiatric disorders in Scandinavia").

⁵⁹³ Ces textes réglementaires n'existent qu'en langue danoise. Par contre, le code pénal danois a été traduit en anglais : V. GREVE, (e.a.), "The Danish Criminal code", in *Kriminalistik Skriftserie*, 1997, n° 2.

⁵⁹⁴ Dans ce cas, une sanction spéciale est prévue par l'article 69 du code pénal danois.

⁵⁹⁵ Selon le psychologue danois qui a répondu au questionnaire.

psychotique, des mesures spéciales sont également envisagées dans une optique d'individualisation de la mesure appropriée.

L'expert doit également se prononcer sur l'état de l'intéressé au moment de l'évaluation. La question de la dangerosité est posée lorsque l'internement en hôpital psychiatrique est envisageable⁵⁹⁶. Si le diagnostic dévoile l'existence d'un désordre psychotique, la question de la dangerosité prend toute son importance et le risque de récurrence est pris en considération dans la décision d'une sanction alternative, telle l'internement dans un établissement de haute sécurité. Puisque les effets du traitement prévu sont évalués avant l'octroi d'une libération, un autre type d'expertise est prévu à ce stade.

6. Espagne

6.1. Cadre de l'expertise

En Espagne, l'expertise pénale est réglementée par la Loi de procédure pénale, reconnue sous l'abréviation *LECRIM*. Selon l'article 456 de la *LECRIM* : "Le juge ordonnera d'office une expertise lorsque des connaissances scientifiques ou artistiques s'avéreront nécessaires ou appropriées pour connaître ou apprécier certains faits ou circonstances importantes figurant dans le dossier". Il n'existe aucun texte de loi qui définisse la façon de réaliser l'expertise psychiatrique, ou qui impose le recours. Il semble néanmoins que l'on y recourt toujours en matière de délinquance sexuelle.

L'article 475 de la *LECRIM* précise que c'est le juge qui communiquera à l'expert ce que sera précisément l'objet de son expertise⁵⁹⁷. La mesure est donc décidée par l'autorité judiciaire mais elle peut également être décidée par le ministère public ou même par la police judiciaire dans le cadre d'une enquête, sauf dans les cas exceptionnels où, pour la mise en œuvre de l'expertise, il serait porté atteinte à un droit fondamental. La preuve par expertise peut également être ordonnée en appel. En aucun cas elle ne pourra être ordonnée par la juridiction de cassation, pour les mêmes motifs que dans les autres pays⁵⁹⁸.

En plus des désignations par le juge, tant la victime que le prévenu peuvent non seulement demander que soit ordonnée une expertise, mais aussi désigner un expert titulaire qui intervienne dans l'acte d'expertise, quand celui-ci ne peut pas être reproduit au cours de l'audience⁵⁹⁹. Lorsque les parties souhaitent faire usage de ce droit, elles transmettent au juge le nom de l'expert désigné et lui donnent des garanties quant aux compétences de ce dernier⁶⁰⁰. Les parties qui assisteront aux opérations pourront soumettre aux experts des observations qu'ils estiment appropriées⁶⁰¹. Elles peuvent formuler toutes sortes de questions et demander des précisions à l'expert, lorsque celui-ci a déposé son rapport d'expertise. Aucun recours n'est possible contre la décision qui ordonne l'expertise⁶⁰².

Selon l'article 459 de la *LECRIM*, toute opération d'expertise doit être réalisée par deux experts, tant durant la phase d'enquête qu'au cours de celle de l'administration de la preuve. Mais il existe des exceptions. L'expert peut effectuer sa mission seul : quand il n'y a pas d'autre

⁵⁹⁶ Article 70 du code pénal danois.

⁵⁹⁷ J. ALMAGRO NOSETTE, V. CORTES DOMINGUEZ, V. GIMENO SENDRA, V. MORENO CATENA, *Derecho procesal. Tomo II. El proceso penal*, Valencia, Tirant lo Blanc, 1989, p. 320.

⁵⁹⁸ F. TERRE, *op. cit.*, p. 188.

⁵⁹⁹ Article 466 de la *LECRIM*.

⁶⁰⁰ Articles 356, 471 et 473 de la *LECRIM*.

⁶⁰¹ Article 480 de la *LECRIM*.

⁶⁰² F. TERRE, *op. cit.*, p. 194.

expert diplômé disponible dans la circonscription et qu'il n'est pas possible de demander un renfort extérieur sans causer de graves inconvénients au déroulement de l'investigation ⁶⁰³ ; dans le cadre de la procédure accélérée, lorsque le juge estime que l'intervention d'un seul expert suffit ⁶⁰⁴ ; dans le cadre de l'expertise médico-légale, la règle étant qu'elle ne soit réalisée que par un seul médecin ⁶⁰⁵.

Lorsqu'il y a plusieurs experts désignés, chaque expert doit se former une conviction totale et complète sur l'ensemble de la question soumise à son examen. Les experts sont libres d'utiliser la procédure qu'ils estiment opportune, sans obligation d'opérer conjointement dans toutes les opérations, mais sans pouvoir non plus se répartir la tâche. La loi ne dit rien quant à la possibilité pour l'expert de se faire assister par un adjoint ou autre expert non désigné par le tribunal ⁶⁰⁶.

C'est le juge qui fixe le délai dans lequel l'expert devra réaliser sa mission et déposer son rapport ⁶⁰⁷. Les résultats ne sont pas contraignants, le magistrat se réservant le droit d'évaluer librement la preuve. Toutefois, s'il existe une seule expertise ou plusieurs expertises présentant les mêmes conclusions en ce qui concerne leurs aspects strictement techniques, le juge ne pourra pas en tenir compte sauf s'il motive dûment sa décision. La liberté d'appréciation de la preuve par expertise étant soumise aux règles de la "saine critique", cela ouvre la porte aux recours, rendant possible le contrôle de la décision du juge ⁶⁰⁸. Le rapport d'expertise ne peut être attaqué pour des raisons de fond ; les parties ne peuvent en aucune manière soulever la nullité d'une expertise en prétendant que les conclusions du rapport sont erronées ou leur portent préjudice. En revanche, l'expertise peut être attaquée pour vice de forme. Toute infraction aux règles de la procédure d'expertise constitue une cause de nullité, qui peut être soulevée à tout moment du procès, tant que n'a pas été rendu un jugement définitif ⁶⁰⁹.

Enfin, les experts officiels ont le droit de fixer leurs honoraires et indemnités, à moins qu'ils soient soumis à une rémunération fixe, comme pour certains experts appartenant à des administrations publiques ⁶¹⁰ ; c'est le cas de l'expertise psychiatrique. Certains honoraires sont tarifés par la loi ; d'autres ne le sont pas. Cela dépend de la profession de l'expert, puisqu'il n'existe pas de statut ou de profession unique d'expert. S'il existe un tarif dans une profession, alors ce tarif régira l'expertise. L'expert peut réclamer ses honoraires dès lors que le jugement sur le fond est devenu définitif. Il peut demander une provision, mais faute de règle juridique, il n'est pas obligatoire de la lui remettre. C'est le ministère de la Justice qui couvre les frais. Les parties ont la charge des expertises qu'elles ont requises.

6.2. Statut de l'expert

En principe, peut être choisi comme expert, toute personne qui a des connaissances scientifiques, artistiques ou pratiques dans la matière en question ⁶¹¹. Le législateur distingue les experts qui sont porteurs d'un titre et ceux qui ne le sont pas. Selon les articles 457 et 458 de la *LECRIM*, "les experts titulaires sont ceux qui détiennent un titre officiel d'une science ou d'un art dont l'exercice est réglementé par l'Administration", et "les experts non titulaires sont ceux qui exempts de titre officiel, détiennent toutefois des connaissances ou pratiques spéciales dans

⁶⁰³ Article 459 de la *LECRIM*.

⁶⁰⁴ Article 785 de la *LECRIM*.

⁶⁰⁵ Article 348 de la *LECRIM* ; J. ALMAGRO NOSETTE, (e.a.), *op. cit.*, p. 321.

⁶⁰⁶ F. TERRE, *op. cit.*, pp. 200-201.

⁶⁰⁷ Article 365 de la *LECRIM*.

⁶⁰⁸ F. TERRE, *op. cit.*, p. 206.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, pp. 207-209.

⁶¹⁰ J. ALMAGRO NOSETTE, (e.a.), *op. cit.*, p. 321.

⁶¹¹ F. TERRE, *op. cit.*, p. 178.

un domaine de science ou d'art particulier". La loi précise que le juge se tournera de préférence vers les experts titulaires, mais il n'est pas exclu qu'il fasse appel à des experts non titulaires ⁶¹².

Les tribunaux en Espagne possèdent leurs propres experts psychiatres. En ce qui concerne les psychologues, c'est le Collège officiel des psychologues qui détient une liste d'experts et qui a institué une tournante d'associés. Cette liste est établie sur base de critères liés essentiellement à la formation. Dans les professions organisées (comme la médecine), l'expert devra être affilié à l'organisation professionnelle correspondante pour pouvoir agir en tant qu'expert.

L'expert est chargé de fournir au juge les renseignements que celui-ci ne peut obtenir par lui-même et qui sont nécessaires pour un jugement correct. Il est donc limité à une fonction purement technique. Il ne peut répondre que sur des faits qui nécessitent, pour leur appréciation, ce types de connaissances. Le service chargé de la mise en œuvre de la mesure dépend de la nature de l'expertise. Il existe divers organes ou professionnels qui peuvent être chargés de son exécution. D'autre part, il convient de souligner que les services de police possèdent des cabinets spécialisés en matière d'expertises les plus habituelles dans le cadre d'un procès pénal ⁶¹³.

6.3. *Objet de l'expertise*

Le code pénal en vigueur jusqu'en 1995 ne contenait aucune définition de la responsabilité. Il se limitait à l'exclure quand le sujet était "aliéné" ou se trouvait dans une situation de trouble mental transitoire ou lorsqu'il souffrait d'une altération de la perception de la réalité. Le nouveau code de 1995 offre à présent en son article 20 un concept d'irresponsabilité dont les causes légales sont : - les anomalies et altérations psychiques et le trouble mental transitoire ; - les intoxications éthyliques ou causées par des drogues ; - les altérations de la perception.

Cette nouvelle législation permet d'inclure, par rapport à l'expression classique d'aliéné utilisée précédemment, autant le sujet qui souffre d'une transformation de sa situation psychique que celui qui est affecté par une anomalie sans que son état mental varie. De telles situations peuvent aussi bien survenir sous forme complète, et conduire à l'exemption totale de la responsabilité, qu'apparaître avec une grande intensité mais sans arriver à éliminer l'intelligence et la volonté du sujet, ou encore sous une forme plus légère, atténuant ainsi sensiblement la responsabilité pénale ⁶¹⁴.

L'exemption totale ou partielle de peine ne suppose pas l'absence de mesures de sûreté. Le code pénal prévoit ces mesures si les conditions suivantes sont réunies : - le sujet a commis un fait considéré comme infraction ; - il est possible de déduire de ce fait et de ses circonstances un pronostic de comportement récidiviste. Lorsque ces mesures sont privatives de liberté, elles consistent en un internement dans un centre psychiatrique, dans un centre de désintoxication ou dans un centre d'éducation spécialisée.

La mesure d'internement est adaptée au type d'anomalie ou d'altération dont le sujet est affecté. Cette mesure est soumise à certaines règles : l'internement ne pourra pas être supérieur à la durée de la peine privative de liberté que la personne aurait encourue dans le cas où elle aurait été déclarée responsable ; à cet effet, la limite maximum de l'internement est fixée dans l'acte d'ordonnance ; la personne soumise à cette mesure ne pourra pas abandonner

⁶¹² J. ALMAGRO NOSETE, (e.a.), *op. cit.*, p. 320.

⁶¹³ Sur base des réponses au questionnaire par les experts espagnols.

⁶¹⁴ D. MARTINEZ MADERO, "Le code pénal espagnol et sa réforme : troubles mentaux, responsabilité pénale et judiciarisation du traitement", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *op. cit.*, pp. 163-167.

l'établissement sans autorisation du juge ou du tribunal qui a ordonné l'internement ; - quand la peine qui aurait pu être décidée n'est pas privative de liberté, le juge peut uniquement imposer des mesures non privatives de liberté.

Quand l'exemption est partielle, le juge peut imposer, en plus de la peine correspondante, les mesures précédemment indiquées, seulement dans les cas où la peine imposée est privative de liberté ; ces mesures ne peuvent pas dépasser la peine prévue dans le code pour l'infraction commise ⁶¹⁵.

Le nouveau code pénal établit également que le tribunal, pendant l'exécution de la peine et sur proposition préalable du juge de l'application des peines, peut adopter, après procédure contradictoire, les décisions suivantes : - l'arrêt de toute mesure de sûreté imposée dès que la dangerosité du sujet criminel disparaît ; - le remplacement d'une mesure de sûreté par une autre jugée plus appropriée. Le juge de l'application des peines doit se prononcer de manière régulière sur l'opportunité d'une mesure de maintien, d'arrêt, de remplacement ou de suspension de la mesure privative de liberté. Pour formuler sa proposition, il s'appuie sur les informations et les rapports émis par les médecins et autres intervenants qui assistent la personne soumise à la mesure de sûreté.

Dans le cas où sont prononcées à la fois une peine et une mesure de sûreté privative de liberté, le juge ordonnera que soit d'abord exécutée la mesure. Une fois celle-ci accomplie, le juge pourra, si l'exécution de la peine remet en cause les effets obtenus grâce à la mesure, suspendre l'accomplissement du reste de la peine pour une période ne pouvant pas dépasser la durée de celle-ci, ou appliquer une des mesures de sûreté non privatives de liberté ⁶¹⁶.

7. Finlande ⁶¹⁷

7.1. Cadre de l'expertise

L'expertise est réglementée par la *Criminal Law* (1891) et le *Code of Judicial Procedure* (1969, chapitre 17, section 45) ⁶¹⁸. Ce sont les autorités judiciaires qui ordonnent l'expertise. Le prévenu ne peut refuser de s'y soumettre excepté si l'infraction commise est punissable d'une peine inférieure à un an d'emprisonnement et que la personne n'est donc pas en détention préventive.

Le recours n'est pas obligatoire et les facteurs qui le déterminent sont divers. Les infractions qui incitent au recours à l'expertise sont les homicides, les agressions, les incendies volontaires.

Le *Mental Health Act* de 1991 précise en sa section 33 que c'est le Conseil national des affaires médico-légales (TEO) qui désigne les experts et qui décide de l'endroit où l'expertise sera réalisée. Les autorités judiciaires lui font parvenir les documents nécessaires afin de donner suite à l'expertise. Il s'agit le plus souvent d'hôpitaux universitaires (spécialement la Clinique psychiatrique de l'Hôpital universitaire d'Helsinki), de *state mental hospitals*, mais il est possible également qu'elle soit menée dans un établissement pénitentiaire.

⁶¹⁵ C. LOUZOUN, *op. cit.*, pp. 120-122.

⁶¹⁶ D. MARTINEZ MADERO, *op. cit.*, pp. 163-167.

⁶¹⁷ Ces données ont été recueillies sur base d'un texte sans références envoyé par l'expert finlandais, intitulé "The violence and the mental examination", et sur base des réponses au questionnaire.

⁶¹⁸ Ces textes réglementaires ne sont toutefois disponibles que dans la langue du pays.

Lorsqu'une seconde expertise est envisagée, c'est une fois de plus le Conseil national des affaires médico-légales qui décide des modalités ; cette seconde expertise est souvent prévue dans un autre établissement que celui où s'est déroulée la première expertise. Les rapports sont soumis au Conseil dans les deux mois qui suivent le début de l'expertise ; le Conseil évalue le contenu et y joint un autre rapport qui rend compte des résultats de cette évaluation. Ces documents sont alors envoyés aux autorités judiciaires. Ajoutons à cela qu'une directive de 1992, *The forensic psychiatric investigation and report*, présente des dispositions réglant les modalités du travail d'expertise.

L'expertise est le plus souvent ordonnée en phase d'audience avant le jugement. Les parties peuvent demander que soit ordonnée une expertise mais la décision revient à l'autorité judiciaire. En pratique, la victime ne demande pas d'être expertisée et demande rarement que le prévenu le soit. Celui-ci par contre demande sa propre expertise au cours de la phase d'audience.

Le collège d'experts et la contre-expertise sont des formules que le droit finlandais n'a pas prévues et qui ne sont appliquées dans la pratique.

Les frais sont couverts par le ministère de la Santé et des Affaires sociales. L'expertise étant une tâche normale du travail des experts désignés, il n'y a pas de système d'honoraires. Ils reçoivent un salaire mensuel sans fluctuations liées à cette tâche.

7.2. Statut de l'expert

L'expert psychiatre a un statut officiel et protégé. En plus de sa formation en psychiatrie, il doit détenir un certificat de qualification en psychiatrie légale. L'expert n'agit pas seul mais au sein d'une équipe institutionnelle composée d'un psychiatre, d'un psychologue, d'un travailleur social et éventuellement d'autres intervenants. Il n'existe pas de listes d'experts. C'est le Conseil national qui se charge de la désignation.

7.3. Objet de l'expertise

Les personnes reconnues irresponsables ⁶¹⁹ ne font pas l'objet de sanctions pénales et sont placées dans des *State mental hospitals*. Si le prévenu est reconnu partiellement responsable de ses actes, la peine est réduite d'un quart par rapport à la peine maximale prévue pour l'infraction commise. Le lien de cause à effet entre le passage à l'acte et le trouble psychique est requis pour décider d'une exemption ou d'une réduction de peine. Si l'intéressé est reconnu partiellement responsable, sa peine ne sera réduite que si sa capacité de maîtrise personnelle n'a pas été causée par une intoxication ou autres causes similaires. Le tribunal se prononce sur la responsabilité pénale du prévenu et de ce fait, sur sa culpabilité. Si celui-ci est reconnu irresponsable, c'est le Conseil qui décide des modalités de traitement auquel il devra être soumis. Quant à la question de la dangerosité sociale, elle n'est évaluée qu'à la demande du tribunal.

8. France

8.1. Cadre de l'expertise

Une expertise, quelle qu'elle soit, est destinée à pourvoir aux insuffisances d'ordre technique d'une autorité judiciaire. L'acte est une expertise si l'autorité qui l'ordonne agit

⁶¹⁹ Selon le Chapitre III section 3 du code pénal finlandais.

conformément à des dispositions réglementaires ; dans le cas contraire, il s'agit d'un simple avis technique ⁶²⁰.

L'expertise, est ordonnée soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties ⁶²¹. Ce sont les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement qui ont l'autorité de l'ordonnance. Les juridictions d'instruction sont aussi bien le juge d'instruction que la chambre d'accusation ou, durant la phase préparatoire des sessions, le Président de la cour d'assises si ce dernier ordonne un "acte d'information qu'il estime utile", droit qu'il peut exercer lorsque l'instruction lui paraît incomplète ou que des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture ⁶²². Les juridictions de jugement sont le tribunal correctionnel ⁶²³, la cour d'appel, le tribunal de police, le juge des enfants statuant comme juridiction, et enfin, la cour d'assises ⁶²⁴. Aucune de ces juridictions d'instruction ou de jugement ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de désignation d'experts. Un juge d'instruction ne peut en charger, par exemple, un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire.

Il est recouru à l'expertise psychiatrique chaque fois que l'affaire est jugée délicate, même si rien ne laisse apparaître l'existence de troubles mentaux : - lorsque la personne est âgée de moins de vingt-cinq ans ; - lorsque la personne poursuivie est récidiviste ; - lorsque la personne est poursuivie pour certaines infractions comme les violences, les infractions sexuelles graves, l'incendie volontaire et l'homicide volontaire. Ces cas sont énumérés à l'article D 17 du code de procédure pénale, mais le texte n'a pas un ton contraignant.

Lors de l'instruction, les parties peuvent demander au juge d'ordonner une expertise, puis au cours de l'expertise, de prescrire aux experts d'effectuer certaines recherches et d'entendre telle personne susceptible de fournir des renseignements d'ordre technique ⁶²⁵. Elles peuvent également demander la désignation de plusieurs experts ainsi qu'un complément d'expertise ou une contre-expertise ⁶²⁶. L'ordonnance du juge rejetant l'une de ces demandes est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation ⁶²⁷. Le Président de la chambre d'accusation peut déclarer sans motivation l'appel irrecevable afin d'éviter les manœuvres dilatoires d'inculpés peu désireux de voir l'audience de jugement se rapprocher ⁶²⁸. Précisons toutefois que depuis l'entrée en vigueur d'une loi de 1995, la contre-expertise demandée par la partie civile est de droit quand une déclaration d'irresponsabilité est formulée par le premier expert ⁶²⁹. Quant à l'inculpé, il n'a pas le droit de faire appel de la décision ordonnant l'expertise psychiatrique. Ce qui peut paraître une atteinte aux droits de la défense à partir du moment où il n'est pas permis à l'inculpé de refuser une expertise psychiatrique avant la décision sur la culpabilité ⁶³⁰.

⁶²⁰ Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p. 591 ; B. CORDIER, J. LEYRIE, "Expertises psychiatriques", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 1992, 37-902-A-10, p. 1.

⁶²¹ Article 156, alinéa 1^{er} du CPP.

⁶²² Selon les dispositions de l'article 283, alinéa 1^{er} du CPP.

⁶²³ Article 434 du CPP.

⁶²⁴ Articles 283 et 310 du CPP.

⁶²⁵ Article 165 du CPP.

⁶²⁶ Alinéa 4 de l'article 167 du CPP.

⁶²⁷ M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 260 ; J. PRADEL, *Droit pénal, Tome II. Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 305.

⁶²⁸ F. CASORLA, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit français", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 191.

⁶²⁹ Ch. GUERY, "Le juge d'instruction et l'expertise psychiatrique", in C. LOUZOUN, D. SALAS, (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, p. 185.

⁶³⁰ M. LEMONDE, "L'article 64 est-il incurable ?", in C. LOUZOUN, (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, p. 278.

Alors que le code de procédure pénale de 1959 prévoyait le principe de dualité, c'est-à-dire la désignation de deux experts, depuis une loi de 1985 ⁶³¹, sauf obligation imposée par un texte spécial, toute juridiction d'instruction ou de jugement, peut ne désigner qu'un seul expert sans avoir à motiver ce choix ⁶³². Ce n'est donc que lorsque les circonstances le justifient que l'autorité judiciaire désigne plusieurs experts.

L'expertise n'est donc pas menée contradictoirement. En revanche, ses résultats feront l'objet d'un débat contradictoire à l'audience. Le Président, usant de son pouvoir de direction des débats de l'audience, peut autoriser le ministère public et les parties privées à poser eux-mêmes des questions aux experts sous son contrôle. L'article 169 du code de procédure pénale prévoit également la possibilité pour les parties de faire entendre à l'audience de jugement, des témoins susceptibles de contredire les conclusions d'une expertise ou d'apporter des indications nouvelles. Cette disposition permet aux parties de citer à l'audience de jugement des témoins jouant le rôle de contre-experts, de sorte qu'un débat contradictoire puisse réellement avoir lieu ⁶³³. La juridiction de jugement peut toujours ordonner une nouvelle expertise au vu des éléments qui lui sont transmis par ces « témoins » ⁶³⁴.

L'expertise psychiatrique en matière criminelle est obligatoire ; elle ne l'est pas lorsque l'infraction est un délit ⁶³⁵. En matière de délinquance sexuelle, une loi du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible a rendu obligatoire l'expertise psychiatrique des auteurs d'infractions sexuelles, avant l'octroi d'une mesure de semi-liberté, de suspension de la peine, de permission de sortir ou de libération conditionnelle. L'article 722 alinéa 5 du code, modifié par les articles 29 et 30 de la loi du 17 juin 1998, étend l'expertise psychiatrique obligatoire à l'octroi par le juge de l'application des peines, des mesures d'aménagement de peine lorsqu'il s'agit d'infractions graves commises à l'égard des mineurs ⁶³⁶.

Les experts désignés doivent remplir personnellement la mission qui leur a été confiée. Ils peuvent faire appel dans certains cas et avec l'autorisation du juge, à des collaborateurs et leur confier l'exécution de tâches purement matérielles ⁶³⁷. Dans le cas particulier de l'examen dit médico-psychologique ⁶³⁸, il doit être confié à un médecin, et non exclusivement à un psychologue. En effet, depuis peu, la loi française prévoit deux hypothèses : - l'examen médico-psychologique pratiqué par un seul expert, à la fois médecin et psychologue ; - l'examen médico-psychologique réalisé par un médecin pour sa partie médicale et par un psychologue pour sa partie psychologique. L'examen médico-psychologique implique donc deux examens différents mais complémentaires et comprend des investigations psychologiques d'une part, et

⁶³¹ La loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985. Jusque en 1985, le juge devait désigner au moins deux experts lorsque l'expertise portait sur le fond de l'affaire. Il ne pouvait être dérogé à ce principe de la dualité que si des circonstances exceptionnelles justifiaient la désignation d'un expert unique, cette décision devant être motivée. Cette dualité était considérée comme une variante de l'expertise contradictoire en ce sens qu'elle introduisait dans les opérations un système de contradiction interne entre les deux experts qui, désignés par le juge, bénéficiaient du même crédit et de la même autorité et se trouvaient ainsi placés sur le même plan. Il semble toutefois qu'en pratique, la dualité n'était souvent qu'une façade : dans de nombreux cas, l'un des deux experts commis se contentait de signer le rapport d'expertise établi par l'autre, sans avoir nullement participé aux opérations d'expertise.

⁶³² H. LECLERC, "Les limites de la liberté de la preuve. Aspects actuels en France", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1992, n° 1, p. 25 ; C. DUFLLOT-FAVORI, *op. cit.*, p. 68.

⁶³³ H. LECLERC, *op. cit.*, p. 25.

⁶³⁴ F. CASORLA, *op. cit.*, p. 191 ; P. NICOLOPOULOS, "La procédure devant les juridictions répressives et le principe du contradictoire", in *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, 1989, n° 1, p. 26.

⁶³⁵ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Le nouveau droit pénal. Tome 1. Droit pénal général*, Paris, Ed. Economica, 1997, p. 492.

⁶³⁶ Circulaire relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs ; point 2.1.7, n° : jus-D-98-30117C.

⁶³⁷ D. J. BEYNEL, *op. cit.*, p. 117 ; J. PRADEL, *Droit pénal, Tome II. Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 309.

⁶³⁸ Régi par l'article 81 du code de procédure pénale et l'article D 23 qui précise qu'il s'agit d'une expertise.

un examen médical simple, d'autre part, qui tout en étant accessoire du premier, ne pourra donc être réalisé que par un médecin ⁶³⁹.

Un délai est imparti ; il peut être prorogé si des raisons particulières l'exigent ⁶⁴⁰. L'article C 333 du code de procédure pénale précise que, sauf circonstances particulières, le délai fixé ne doit pas excéder trois mois ⁶⁴¹. Lorsque le rapport est déposé, le juge n'est pas lié par les conclusions qui en ressortent. Mais il semble qu'en pratique, les conclusions des experts sont très souvent suivies ⁶⁴².

En ce qui concerne les causes de nullité de l'expertise, il n'existe pas de textes spécifiques mais bien des dispositions générales. Il s'agit par exemple, de l'absence de signature du rapport d'expertise ou de l'absence de motivation du choix de l'expert, lorsque celui-ci n'est pas inscrit sur une liste. En effet, la motivation est une formalité substantielle ayant pour objet de garantir la valeur de l'expertise ⁶⁴³. Par contre, la rectification apportée au rapport par l'expert à la suite d'observations d'un autre expert, n'affecte pas la régularité de l'expertise ⁶⁴⁴. La nullité de l'expertise entraîne son retrait du dossier ; il dès lors interdit d'y puiser un quelconque renseignement contre les parties ⁶⁴⁵.

Quant aux frais d'expertise, un nouveau décret datant de mars 1999 vient d'introduire dans le code de procédure pénale des dispositions visant la revalorisation tarifaire de l'expertise psychiatrique, psychologique et médico-psychologique. Le coût de l'expertise psychiatrique a été majorée de 20 % ⁶⁴⁶. L'expertise dite de dangerosité appliquée aux personnes poursuivies ou condamnées pour infractions sexuelles font désormais l'objet d'un tarif sensiblement supérieur, afin de tenir compte de la nature particulière des faits. En ce qui concerne les expertises menées par des psychologues, cette nouvelle tarification a pour but d'éviter une désaffection de ces derniers dans les missions d'expertise, désaffection largement liée au caractère inadéquat de la rémunération qui était prévue pour leur intervention ⁶⁴⁷.

La rémunération de l'expert fait partie des frais de justice. Le règlement d'administration publique détermine les frais qui doivent être confiés sous la dénomination de frais de justice, en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours et fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes. L'expert a la possibilité de percevoir des acomptes provisionnels en cas de travaux d'une importance exceptionnelle, de transports coûteux ou d'avances personnelles déjà effectuées ⁶⁴⁸. Enfin, les prix des opérations

⁶³⁹ Circulaire relative à la présentation générale des dispositions du décret du 18 mars 1999 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux frais de justice, appliquée depuis le 5 juillet 1999, p. 4. L'examen médico-psychologique est un bilan psychologique dans une perspective dynamique, orienté vers la recherche des facteurs de réactivité de l'inculpé et par conséquent, susceptible d'orienter les modalités du traitement pénal au sens criminologique. L'examen médico-psychologique ne touche donc pas au fond de l'affaire, c'est-à-dire aux faits ; il s'intéresse à l'état de santé corporelle de l'individu en relation avec sa psychologie, au contexte, au climat psychosocial et affectif, au développement et à la trajectoire de celui-ci, dans une perspective pronostique, soit à la forme de l'affaire. Voyez S. J. BORNSTEIN, S. G. RAYMOND, "Examen psychologique et médico-psychologique judiciaire", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 11-1988, 37-903-A-10, p. 6.

⁶⁴⁰ Article 161, alinéa 2 du CPP.

⁶⁴¹ D. J. BEYNEL, *op. cit.*, p. 109.

⁶⁴² J. PRADEL, "Les aspects procéduraux de l'expertise psychiatrique", in Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p. 594.

⁶⁴³ D. J. BEYNEL, *op. cit.*, p. 110.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 124.

⁶⁴⁵ Article 173 du CPP.

⁶⁴⁶ Le coefficient de rémunération est passé de 5 à 6 fois la valeur de la lettre clé dans la nomenclature de la sécurité sociale. La rémunération est désormais de 1350 francs français par expertise.

⁶⁴⁷ Un tarif unique est désormais prévu, que l'expertise soit réalisée par un psychologue ayant ou non la qualité de médecin. Il est calculé sur la base d'un coefficient de 90 fois la valeur de la lettre clé dans la cotation de la sécurité sociale, soit 1134 francs français ; circulaire relative à la présentation générale des dispositions du décret du 18 mars 1999 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux frais de justice, appliquée depuis le 5 juillet 1999, pp. 2-3.

⁶⁴⁸ D. J. BEYNEL, *op. cit.*, p. 123 ; articles R 110 et R 115 du CPP.

tarifées ou non tarifées peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport ⁶⁴⁹.

8.2. Statut de l'expert

En principe, le magistrat est tenu de limiter son choix aux listes d'experts existantes, à savoir la liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation et les listes dressées par les bureaux de cours d'appel ⁶⁵⁰. L'alinéa 3 de l'article 157 permet toutefois, à titre exceptionnel et par décision motivée, de désigner des experts ne figurant sur aucune de ces listes. L'aspect exceptionnel du choix peut être justifié notamment par l'absence d'experts inscrits dans la spécialité faisant l'objet de l'expertise, par l'indisponibilité de ceux qui y sont inscrits, ou encore, par le souci de s'entourer, dans une affaire délicate, de l'avis de techniciens jouissant dans leur domaine d'une très grande notoriété et non inscrits sur une liste. En tout état de cause, le juge doit s'expliquer sur son choix exceptionnel puisqu'il est tenu de motiver sa décision.

Les conditions d'inscription sur les listes et relatives à la compétence sont laissées à l'appréciation des bureaux. Il est seulement prévu que le candidat doit exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant, une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité, et avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu lui conférer une qualification suffisante. Indépendamment de ces listes d'experts judiciaires, il existe des listes de psychiatres établies par divers organismes qui les désignent pour des missions spécifiques ⁶⁵¹.

La mission des experts ne peut avoir pour objet que des questions d'ordre technique ; ils ne peuvent être appelés que dans le but de suppléer à l'insuffisance des connaissances du magistrat. La mission est déterminée d'emblée dans la décision qui ordonne l'expertise ⁶⁵².

8.3. Objet de l'expertise

"Une expertise psychiatrique est un acte non thérapeutique demandé à un psychiatre par une autorité ou un organisme afin d'apprécier l'état mental d'une personne et d'en évaluer les conséquences qui ont des incidences pénales, civiles, administratives ou contractuelles " ⁶⁵³. Ce qui est demandé à l'expert psychiatre, c'est de déterminer le psychisme de l'intéressé et de prendre position quant au devenir du sujet et ses capacités de socialisation. Il s'agit d'éclairer l'autorité judiciaire sur le point de savoir s'il doit punir et dans l'affirmative comment ⁶⁵⁴.

A cet égard, l'article 122-1 du nouveau code pénal stipule que : "N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes". La personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

L'irresponsabilité pénale selon l'alinéa 1^{er} de l'article 122-1, dont la preuve repose sur une expertise psychiatrique, aboutit au non-lieu. L'abolition du discernement ou du contrôle des actes signifie que la personne a perdu soit la capacité de comprendre, autrement dit d'interpréter ses actes dans la réalité, soit la capacité de vouloir, c'est-à-dire de contrôler ses

⁶⁴⁹ Article R 109 du CPP.

⁶⁵⁰ Article 157 alinéa 1^{er} du CPP.

⁶⁵¹ B. CORDIER, J. LEYRIE, *op. cit.*, p. 1.

⁶⁵² Article 158 du CPP.

⁶⁵³ B. CORDIER, J. LEYRIE, *op. cit.*, p. 1.

⁶⁵⁴ J. PRADEL, "Les aspects procéduraux de l'expertise psychiatrique", *op. cit.*, p. 593.

actes⁶⁵⁵. La perte de discernement doit avoir une cause pathologique et ne peut être seulement le fait d'un état passager tel que la colère ou l'excitation sexuelle. Une cause pathologique renvoie à une maladie mentale telle que la psychose, la débilité profonde, la démence sénile...

⁶⁵⁶

En revanche, les troubles mentaux qui ne font qu'altérer le discernement de la personne ou entraver le contrôle de ses actes, sans supprimer totalement son libre arbitre, ne constituent pas des causes d'irresponsabilité pénale⁶⁵⁷. La notion d'irresponsabilité diminuée n'apparaît pas. La frontière clinique entre le trouble psychique qui abolit le discernement et celui qui l'altère est tellement incertaine qu'elle laisse une grande marge d'interprétation personnelle. De plus, l'expert psychiatre intervient dans le procès le plus souvent à contretemps, au cours de l'instruction et par la suite, si l'affaire arrive jusqu'à l'audience, avant toute déclaration de culpabilité, ce qui veut dire qu'on lui demande quel était l'état mental du prévenu au moment des faits qui lui sont reprochés, alors qu'il est encore présumé innocent⁶⁵⁸.

Le trouble mental doit avoir existé au moment de la commission de l'infraction. C'est donc à cet instant précis que s'apprécie la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale. Cette condition présente non seulement un aspect temporel mais également un aspect causal : le trouble mental doit être en relation avec l'infraction, faute de quoi la responsabilité pénale demeure⁶⁵⁹. L'existence de ce trouble mental doit donc être prouvé par l'expertise psychiatrique. Bien que les conclusions de l'expert ne lient pas juridiquement le juge, si le rapport conclut à l'existence d'un trouble mental excluant tout discernement, et sauf hypothèse d'une contre-expertise donnant un avis contraire, la personne poursuivie sera déclarée irresponsable⁶⁶⁰.

La personne déclarée irresponsable en raison d'un trouble mental ne relève plus du droit pénal, ni par conséquent des tribunaux répressifs. Elle doit, selon que cette irresponsabilité est judiciairement constatée au stade de l'instruction ou du jugement, faire l'objet d'une décision de non-lieu prononcée par le juge d'instruction, de relaxe prononcée par le tribunal correctionnel, ou d'acquiescement prononcé par la cour d'assises. La personne atteinte d'un trouble mental ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes, demeure pénalement responsable, mais l'article 122-1 sous-tend que sa responsabilité est atténuée⁶⁶¹.

Les personnes jugées pénalement irresponsables et dont l'état mental pourrait compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes, font l'objet d'une hospitalisation d'office décrétée par le Préfet après avis médical exprimé par un psychiatre n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. Ce psychiatre pourra apprécier l'état de dangerosité de façon différente de l'expert. En effet, son avis ne porte plus sur le moment des faits, mais sur la persistance d'un état dangereux permanent ou au contraire ayant disparu. En cas de persistance, l'orientation se fera vers une unité pour malades difficiles, avec possibilité d'une hospitalisation classique par la suite, lorsque cet état dangereux aura disparu. La sortie du sujet ne pourra être décidée par le Préfet qu'après avoir obtenu l'avis de deux experts extérieurs à l'établissement et reconnaissant l'absence de dangerosité⁶⁶².

⁶⁵⁵ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *op. cit.*, p. 490.

⁶⁵⁶ B. CORDIER, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁵⁷ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *op. cit.*, p. 490.

⁶⁵⁸ M. LEMONDE, *op. cit.*, p. 276.

⁶⁵⁹ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *op. cit.*, p. 490. Ainsi, un individu paranoïaque atteint d'un délire de persécution (qui le conduira peut-être à assassiner la personne objet de son délire), est pénalement responsable s'il commet un vol sans rapport avec sa folie...

⁶⁶⁰ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *op. cit.*, p. 492.

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 496.

⁶⁶² Article L 348 du code de santé publique.

L'internement lié à la dangerosité peut aussi être envisagé par une autre voie. En effet, une expertise de dangerosité peut être ordonnée à l'égard de détenus qui au cours de l'exécution de leur peine, manifestent des signes d'aliénation grave au point que leur maintien dans l'établissement perturbe la vie en son sein. L'article D 398 du code de procédure pénale stipule en effet que : "Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Sur proposition du médecin de la prison [...] il appartient au Préfet de faire procéder à leur internement. Celui-ci doit être effectué d'urgence s'il s'agit d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui ». En pratique, dès que se manifestent des signes de folie, le directeur de l'établissement sollicite l'avis d'un médecin. Et si cet avis est positif, le Préfet est saisi et ordonne, par arrêté, l'hospitalisation d'office du détenu. Celui-ci est alors placé dans une unité pour malades difficiles.

En matière de délinquance sexuelle, la loi du 1^{er} février 1994 a institué une expertise de prélibération pour les détenus de droit commun ayant été condamnés à une peine incompressible ⁶⁶³. Elle doit être réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre ou l'assassinat précédé ou suivi de viol ou de tortures à l'encontre d'un mineur de moins de quinze ans ⁶⁶⁴. Leur rôle est essentiellement d'apprécier la dangerosité du condamné ⁶⁶⁵. s'il s'agit d'un avis positif, le juge de l'application des peines saisira une commission composée de cinq conseillers à la Cour de cassation, qui statuera sur l'éventuelle libération ⁶⁶⁶.

Quant à la loi du 17 juin 1998 ⁶⁶⁷ relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, elle insère dans le code pénal et dans le code de procédure pénale, une série d'articles traitant du *suivi socio-judiciaire*. Il s'agit d'une nouvelle peine, principale ou complémentaire ⁶⁶⁸, que la juridiction de jugement peut désormais ordonner à l'égard des personnes ayant commis des infractions de nature sexuelle. Le suivi socio-judiciaire implique pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive ⁶⁶⁹. Lorsque le suivi socio-judiciaire comporte une injonction de soins, il ne peut être ordonné que s'il est établi après une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ⁶⁷⁰. Dans ces cas précis, le principe de dualité a donc été réintroduit, sur base de l'article 159 du code de procédure pénale ⁶⁷¹ qui autorise le juge à désigner plusieurs experts si les circonstances le justifient.

Ayant considéré qu'une éventuelle non accessibilité au traitement au moment du jugement ne saurait être considérée comme définitive, le législateur a prévu qu'il appartenait au juge de l'application des peines d'apprécier de nouveau la possibilité d'un suivi comportant

⁶⁶³ « Conclusions des trois commissions », in *Forensic*, 1997, n° 17, p. 38.

⁶⁶⁴ Articles 221-3 et 221-4 du CP.

⁶⁶⁵ J. PRADEL, J. L. SENON, "De la prévention de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998", in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1998, n° 3-4, p. 217.

⁶⁶⁶ J. PRADEL, "Les aspects procéduraux de l'expertise psychiatrique", *op. cit.*, p. 594.

⁶⁶⁷ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, Jo n° 139 du 18 juin 1998 et rectificatif Jo n° 151 du 2 juillet 1998.

⁶⁶⁸ Ce n'est qu'en matière correctionnelle que le suivi socio-judiciaire peut être ordonné comme peine principale (article 131-36-7 du CP).

⁶⁶⁹ Ces mesures sont par exemple : répondre aux convocations du juge de l'application des peines, se soumettre à des mesures d'examen médical ou de soins, s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné, ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs... (article 131-36-1, alinéa 2 du CP français) ; J. PRADEL, J. L. SENON, *op. cit.*, pp. 212-213.

⁶⁷⁰ Article 131-36-4, alinéa 2 du CP.

⁶⁷¹ Cet article a été introduit par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, évoquée à la page 114 de ce rapport.

une injonction de soins dans le cadre de l'aménagement de la peine ⁶⁷². Le juge de l'application des peines peut donc, s'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation, que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins ⁶⁷³. Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant ⁶⁷⁴. Le juge de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi, ordonner les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état de santé psychique de la personne condamnée ⁶⁷⁵. Ces expertises sont réalisées par un seul expert ⁶⁷⁶.

La loi du 17 juin 1998 introduit également, indépendamment du suivi socio-judiciaire, l'obligation de soumettre toutes les personnes poursuivies pour infractions de nature sexuelle à une expertise médicale ⁶⁷⁷. Cette expertise doit être réalisée avant tout jugement sur le fond et peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le Procureur de la République ⁶⁷⁸. Avant l'application de cette nouvelle loi, les juges étaient invités par l'article D 17 du code de procédure pénale à apprécier l'opportunité d'établir un dossier de personnalité notamment en cas de poursuites pour délit sexuel, et dans la pratique, ordonnaient effectivement une expertise psychiatrique pour toute infraction sexuelle ⁶⁷⁹. La nouvelle loi systématise cette pratique en la rendant obligatoire en matière de délinquance sexuelle et en l'étendant au-delà de la procédure préalable au jugement. L'expert saisi sera bien entendu interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

La juridiction de jugement n'est pas tenue de prononcer un suivi socio-judiciaire même si celui-ci est recommandé par l'expert. Il peut également arriver que la juridiction prononce le suivi avec injonction de soins alors que l'expert ne le recommande pas ⁶⁸⁰. Il est toutefois obligatoire qu'une expertise médicale soit réalisée avant de prononcer le suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins.

Il semble clair que cette nouvelle sanction permet d'augmenter l'« ombrelle pénale » sur les auteurs d'infractions sexuelles, le suivi pouvant être prononcé pour une durée maximale de dix ans en cas de condamnation pour délit et de vingt ans en cas de condamnation pour crime ⁶⁸¹. De plus, même si la nouvelle sanction est destinée à protéger avant tout les mineurs, elle peut aussi s'appliquer dans la plupart des cas à des auteurs d'infractions sexuelles commises sur des personnes majeures ⁶⁸². L'expertise qui précède son prononcé s'apparente quelque peu à l'avis spécialisé qui doit précéder la libération conditionnelle, prévu par la nouvelle loi belge.

⁶⁷² R. COUTANCEAU, « Le modèle français de la prise en charge des agresseurs sexuels pédophiles », in *La pédophilie. Méthodes d'évaluation de la démarche intellectuelle et des stratégies de passage à l'acte des agresseurs sexuels pédophiles* (Actes du séminaire européen Stop organisé à Paris les 29 et 30 janvier 1999), Paris, IHESI, Etudes et recherches, 1999, pp. 51-52.

⁶⁷³ Article 763-3, § 3 du CPP.

⁶⁷⁴ Article 763-4, § 1^{er} du CPP.

⁶⁷⁵ Article 763-4, § 2 du CPP.

⁶⁷⁶ Article 763-4, § 3 du CPP. Avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, l'article D 116-1 du code de procédure pénale prévoyait déjà que le juge de l'application des peines puisse ordonner à tout moment utile, une expertise psychologique ou psychiatrique ; in G. DU MESNIL DU BUISSON, « Entre le juge et le thérapeute, quelle place pour le condamné transgresseur sexuel ? », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1996, n° 3, p. 277.

⁶⁷⁷ Article 706-47, § 1^{er} du CPP.

⁶⁷⁸ Article 706-47, § 2 du CPP.

⁶⁷⁹ J. PRADEL, J. L. SENON, *op. cit.*, p. 216.

⁶⁸⁰ Précisons toutefois que le suivi socio-judiciaire avec injonction de soins n'est prononcé que si le délinquant sexuel n'a pas été reconnu irresponsable au sens de l'article 122-1 du CP et pour lequel l'expert n'a donc pas trouvé de pathologie mentale au sens clinique du terme ; *ibid.*, pp. 217-218.

⁶⁸¹ Article 131-36-1, § 2 du CP.

⁶⁸² J. PRADEL, J. L. SENON, *op. cit.*, p. 212.

9. Grèce ⁶⁸³

9.1. Cadre de l'expertise

En Grèce, l'expertise est ordonnée par les autorités judiciaires, lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles des connaissances spéciales de science ou de technique sont nécessaires. Le collège d'experts peut être envisagé lorsque le juge l'estime nécessaire. Si plusieurs experts sont nommés, ils doivent procéder à leur tâche conjointement et sont tous responsables du contenu du rapport. Le magistrat qui ordonne l'expertise fixe le délai dans lequel elle doit s'opérer. En principe, ce délai ne peut excéder six mois. La prolongation est possible mais ne peut avoir lieu plus de deux fois.

L'expertise peut être demandée par l'une des parties ⁶⁸⁴. Celles-ci ont également le droit de nommer un conseiller technique en cas d'un crime pour lequel une instruction préalable est réalisée ⁶⁸⁵. Lorsque le juge est saisi d'une demande d'expertise, il n'est pas tenu d'y répondre. Il peut estimer que l'expertise est inutile et en conséquence, rejeter la demande. Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision qui ordonne l'expertise sont les voies de recours de droit commun. A cet égard, il est important de préciser que contrairement à d'autres pays, le ministère public en Grèce ne doit pas être considéré comme une partie au procès ⁶⁸⁶.

L'expertise peut être ordonnée dans toute affaire pénale à n'importe quel stade de la procédure, c'est-à-dire à partir de l'enquête préliminaire afin de constater s'il faut exercer une poursuite pénale, jusqu'au moment où l'affaire est jugée ⁶⁸⁷. L'expertise peut également être ordonnée en appel. En revanche, aucune expertise ne peut être ordonnée devant la Cour de cassation, en raison de la fonction propre de cette juridiction suprême.

Ce sont le Procureur, le juge d'instruction, le tribunal mais aussi en cas d'urgence, l'employé d'instruction ⁶⁸⁸, qui ont le pouvoir d'ordonner une expertise. Le recours est en principe facultatif. En cas d'expertise portant sur la santé mentale du prévenu, celui-ci doit être interné dans un hôpital psychiatrique pour une période qui ne peut excéder six mois. Le prévenu a un droit de recours contre l'ordonnance de l'évaluation psychiatrique ; il ne peut refuser d'être expertisée mais il a le droit de refuser un expert précis ⁶⁸⁹.

L'expertise irrégulière n'est pas nécessairement nulle. La jurisprudence en matière de validité des rapports d'expertise est relativement indulgente. Le rapport n'a de force probante dans aucun cas ; il est librement apprécié par l'autorité judiciaire compétente. Toutefois, lorsque celle-ci ne partage pas les conclusions des experts, elle est obligée de motiver sa décision. Elle peut, en annulant le rapport d'expertise, ordonner une nouvelle expertise. Elle peut aussi l'ordonner si le premier rapport est vague, peu clair ou incomplet. La procédure de la seconde expertise et l'autorité du second rapport sont identiques à celles de la première expertise et du premier rapport.

En ce qui concerne les frais d'expertise, les honoraires des experts sont tarifés par la loi. Mais ce tarif est théorique : le magistrat a la possibilité de déroger au barème légal et de fixer librement les honoraires des experts s'il s'agit de rapports importants ⁶⁹⁰. Les experts peuvent

⁶⁸³ F. TERRE, *op. cit.*, pp. 266-294.

⁶⁸⁴ Article 192 du CPP.

⁶⁸⁵ Article 204 du CPP.

⁶⁸⁶ Ch. VAN DEN WIJNGAERT, *Criminal Procedure Systems in the European Community*, *op. cit.*, p. 168.

⁶⁸⁷ Article 183 du CPP.

⁶⁸⁸ Articles 186 et 187 du CPP.

⁶⁸⁹ Article 200 du CPP ; Ch. VAN DEN WIJNGAERT, *op. cit.*, p. 177.

⁶⁹⁰ P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 222.

réclamer le montant de leurs honoraires après avoir terminé leur mission, c'est-à-dire après avoir remis leur rapport.

9.2. Statut de l'expert

L'expert doit posséder des connaissances spéciales dans un domaine particulier mais sans nécessairement détenir un titre ou autre diplôme spécifique. Des listes d'experts existent⁶⁹¹. La mission de l'expert est nécessairement limitée à des questions purement techniques. L'expert n'a pas à rechercher et à trancher des points de droit.

En cas d'expertise psychiatrique, l'autorité compétente pour exécuter la mesure sont des services publics spécialisés, c'est-à-dire des hôpitaux publics psychiatriques ou des services médico-légaux.

9.3. Objet de l'expertise

L'expertise psychiatrique est définie comme enquête ou action qui explore la situation mentale ou la santé psychique d'une personne⁶⁹². Suite aux conclusions de l'expertise, le sujet peut être placé dans un établissement psychiatrique et libéré à la suite d'une décision du tribunal. Une révision de la mesure est prévue tous les trois ans⁶⁹³.

10. Irlande⁶⁹⁴

10.1. Cadre de l'expertise

Selon les experts irlandais interrogés, il n'existe aucune réglementation en matière d'expertise. Le recours à l'expertise est envisagé lorsque le juge ou les parties l'estiment nécessaire ou y voient un intérêt. Il n'est obligatoire dans aucun cas. Le type de questions peut varier en fonction du dossier. Il n'existe aucune méthodologie de l'expertise.

Le témoin expert est donc désigné par le tribunal ou les parties. Le juge peut consulter un ou plusieurs médecins selon le cas. L'expertise est le plus souvent ordonnée lors de la phase de jugement. Elle peut être envisagée lors de la phase préparatoire, uniquement si l'intéressé est supposé malade mental. Dans les autres cas, elle est plutôt prévue après l'établissement de la culpabilité. Au-delà du jugement, elle sert à l'évaluation de l'état mental du détenu en vue de la réhabilitation. Chaque intervention d'un expert, qu'il soit nommé par le juge ou les parties, fait l'objet d'un rapport soumis à l'appréciation du juge.

Les facteurs qui déterminent le recours sont le type d'infractions, tel les infractions relatives aux stupéfiants, les circonstances qui entourent l'acte, les antécédents judiciaires, et les caractéristiques personnelles de l'auteur de l'infraction.

L'accusé peut demander sa propre expertise même si sa culpabilité n'a pas encore été établie. La victime peut également demander à être expertisée mais ne peut solliciter l'expertise de l'accusé. La victime a le droit de déposer un rapport à l'audience, appelé *Victim Impact*

⁶⁹¹ F. BRUNO, F. FERRACUTI, "Les répercussions des évaluations sur la prise de décision, d'une part, et le traitement des délinquants malades mentaux, d'autre part", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{me} colloque criminologique (1985)*, Etudes relatives à la recherche criminologique, 1986, vol. XXIV, p. 77.

⁶⁹² Articles 80 et 200 du CPP.

⁶⁹³ F. BRUNO, F. FERRACUTI, *op. cit.*, p. 77.

⁶⁹⁴ Ce texte a été rédigé exclusivement sur base des réponses au questionnaire.

Statement, dont le juge pourra se servir au cours de la phase de détermination de la peine. Tant les parties que le juge peuvent envisager une nouvelle expertise. Face à la divergence d'opinions, le juge en retirera ses propres conclusions. L'expertise peut être annulée si l'intéressé refuse de coopérer ou n'a pas donné son consentement.

Concernant les frais d'expertise, ils sont supportés par le ministère de la Justice lorsque ce sont les autorités judiciaires qui l'ont ordonnée, par l'accusé lorsque c'est celui-ci qui y a eu recours. Il n'est pas prévu que la victime supporte ces frais, quelle que soit l'issue du procès. Les frais du *Victim Impact Statement* sont à charge de l'Etat. Cela est toutefois fonction du service auquel la victime s'adresse pour la réalisation de ce rapport. Le coût de l'expertise n'étant pas réglementé, il peut faire l'objet de variations.

10.2. Statut de l'expert

Le statut de l'expert n'est pas réglementé. Le témoignage expert est accepté sans que l'expert soit soumis à un contrôle de formation. Il n'existe pas de diplôme d'expert psychologue ou psychiatre. La compétence et l'expérience du témoin expert sont toutefois prises en compte. Il n'existe pas de listes d'experts auxquelles le juge ou les parties peuvent se référer. Les critères de désignation ne sont pas légalement définis.

10.3 Objet de l'expertise

L'expert psychiatre peut se prononcer sur la question de la responsabilité. Quant à l'évaluation de la dangerosité, elle peut être menée tant par un psychiatre ou un psychologue que par un agent de probation responsable du dossier de l'accusé. Sur le plan légal, l'expertise en matière de délinquance sexuelle ne fait l'objet d'aucune spécificité ; elle ne fait d'ailleurs l'objet qu'aucun texte, tout comme les autres types d'expertise ⁶⁹⁵.

11. Italie

11.1. Cadre de l'expertise

Selon le code de procédure pénale, l'expertise est admise quand il est nécessaire de mener des recherches ou obtenir des données ou des évaluations qui demandent des compétences techniques, scientifiques ou artistiques ⁶⁹⁶. Les autorités judiciaires qui peuvent nommer l'expert sont : le juge de l'enquête préliminaire, le juge de première instance, la cour d'assises, la cour d'appel et la cour d'assises d'appel. Il est également prévu que le "tribunal de surveillance" ordonne une expertise.

L'expertise peut être envisagée à différentes phases du procès pénal, et donc durant l'enquête préliminaire, au cours des débats et au niveau du procès d'appel. Il n'est pas non plus exclu que le juge, durant la phase de décision et donc en fin de procédure, ordonne une expertise afin de rassembler d'autres éléments de preuve, quand ils sont absolument nécessaires pour prendre la décision de jugement ⁶⁹⁷. L'expertise peut également être envisagée après la condamnation ou la décision d'internement, en tant qu'observation scientifique de la personnalité du condamné ou de l'interné ⁶⁹⁸. Il n'existe aucune disposition qui impose son

⁶⁹⁵ Selon les réponses au questionnaire par les experts irlandais.

⁶⁹⁶ Les dispositions légales qui réglementent l'expertise et la consultation technique sont les articles 200, 220-233, 359-360 du code de procédure pénale de 1989.

⁶⁹⁷ Article 523 du CPP.

⁶⁹⁸ Article 13 de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 ; U. FORNARI, *Psicopatologia e psichiatria forense*, Torino, UTET, 1989, p. 217.

recours. L'expertise psychiatrique n'est pas prévue pour des infractions particulières. Elle peut être ordonnée dans n'importe quel cas, bien qu'en pratique, il soit statistiquement rare que ce type de mesure s'envisage en matière de contravention ou de délits légers.

Lorsque l'expertise est ordonnée, les parties peuvent nommer leurs propres consultants techniques en nombre non supérieur, pour chaque partie, à celui d'experts officiels ⁶⁹⁹. La tâche principale des consultants techniques s'exerce essentiellement dans la participation à l'activité de l'expert. Les consultants techniques peuvent donc : - assister au déroulement de l'expertise ; - formuler certaines requêtes, observations ou réserves par rapport au dossier ; - participer aux opérations d'expertise proprement dites, au cours desquelles il leur est même permis de proposer à l'expert officiel des recherches spécifiques ou autres demandes qui doivent apparaître dans le rapport d'expertise. Dans le cas où les consultants techniques ont été nommés après la clôture de l'expertise, ils sont autorisés à prendre connaissance de tous les documents qui attestent la réalisation de cette mission, et à rencontrer la personne concernée aux fins d'un nouvel examen ⁷⁰⁰.

Le ministère public et les parties peuvent nommer leurs consultants même en dehors des cas d'expertise ⁷⁰¹. Ceux-ci peuvent exposer au juge leur opinion en présentant éventuellement un document écrit. Si l'expert est nommé par la suite, les consultants techniques acquièrent automatiquement les droits décrits ci-dessus ⁷⁰². Il est prévisible que des divergences apparaissent entre les conclusions de l'expertise et celles des consultants techniques. Dans ce cas, il appartient au juge, dans son rôle de "peritus peritorum", de choisir entre les diverses options qui lui sont suggérées par les experts et les consultants.

Le juge peut confier la réalisation de l'expertise à plusieurs personnes ⁷⁰³. L'article 228 du code de procédure pénale envisage deux possibilités. D'une part, le juge peut, s'il l'estime nécessaire, nommer plusieurs experts (et disposer d'expertises que l'on pourrait qualifier de parallèles), ou nommer un collège d'experts. La désignation d'un collège d'experts peut dépendre de la nécessité de réunir des compétences diverses, mais dépend surtout du niveau de complexité du cas ⁷⁰⁴. D'autre part, lorsque les enquêtes sont complexes, l'expert peut se prévaloir d'aides matérielles.

Le rapport écrit doit être déposé dans le délai fixé par le juge, délai qui peut être prolongé. Le délai habituel que le juge accorde à l'expert est de 60 jours ; en cas de nécessité absolue, il est prolongé de deux mois ⁷⁰⁵. L'expert a l'obligation de répondre aux questions qui lui sont formulées ⁷⁰⁶. Le rapport d'expertise doit contenir les raisons justifiant les conclusions envisagées pour permettre l'évaluation critique par les parties et le juge.

L'avis de l'expert ou du collège d'expert n'est absolument pas contraignant. Le juge peut ne pas en tenir compte sur base de son intime conviction, mais dans ce cas, sa décision doit être motivée et est contestable ⁷⁰⁷. En pratique, il lui suffit d'indiquer que l'avis de l'expert est peu

⁶⁹⁹ Article 225 du CPP.

⁷⁰⁰ Article 230 du CPP ; G. LOZZI, *Lezioni di procedura penale*, Torino, G. Giappichelli Editore, 1997, p. 220 ; U. FORNARI, *op. cit.*, pp. 106 et 108.

⁷⁰¹ Article 233 du CPP.

⁷⁰² U. FORNARI, *op. cit.*, p. 680.

⁷⁰³ Article 221, alinéa 2 du CPP.

⁷⁰⁴ U. FORNARI, *op. cit.*, p. 684.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 107.

⁷⁰⁶ Le refus non dûment justifié constitue un délit (article 366 du CP).

⁷⁰⁷ G. LOZZI, *op. cit.*, pp. 216-217 ; Ch. VAN DEN WIJNGAERT, *Criminal Procedure Systems in the European Community*, *op. cit.*, pp. 250-251.

crédible ⁷⁰⁸. L'expertise peut être nulle pour les mêmes causes que celles qui déterminent la nullité de chaque autre acte procédural, comme prévu par la loi ⁷⁰⁹.

Les experts sont payés selon les principes dictés par une loi du 8 juillet 1980. Les frais de l'expertise et de la consultation technique du ministère public sont avancés par l'Etat et sont ensuite à charge du prévenu en cas de condamnation. Les frais de la consultation technique des autres parties sont anticipés par les parties elles-mêmes et sont ensuite à charge du prévenu en cas de condamnation.

11.2. Statut de l'expert

Le juge confie l'expertise à un expert de son choix. Dans certaines matières, le choix de l'expert est lié à des règles précises. Il existe une liste d'experts accrédités auprès de chaque tribunal et divisée selon les matières ⁷¹⁰. Parmi ces listes, celles des experts en médecine légale et en psychiatrie sont toujours prévues mais non celle des psychologues ⁷¹¹.

Ces listes couvrent la compétence territoriale du tribunal en question. Le juge n'est pas tenu de s'y référer ⁷¹². Dans ce cas, le législateur exige que le juge indique dans l'ordonnance de nomination les raisons précises du choix, et qu'il désigne une personne qui mène son activité professionnelle auprès d'un établissement public. Il est de toute façon demandé au juge d'éviter de désigner une personne qui exerce ou a exercé une activité de consultation technique de parties dans des procès connexes ⁷¹³. De plus, il doit tenir compte des règles d'incapacité et d'incompatibilité prévues par les articles 222 et 223 du code de procédure pénale ⁷¹⁴.

Les conditions pour être nommé consultant technique sont les mêmes que pour être nommé expert. La seule différence réside dans le fait que le consultant technique, contrairement à l'expert, ne peut être récusé ⁷¹⁵.

Il n'est pas exigé de détenir un diplôme ou autre qualification pour être expert psychiatre ou psychologue, même si, de fait, il est rare qu'une telle tâche soit confiée à une personne qui n'a pas une telle spécialisation. Ceux qui réalisent des expertises psychiatriques ont en général suivi des cours de spécialisation en psychiatrie légale. Il est donc tenu compte de la spécificité de la formation de l'expert même si cela n'est pas explicitement exigé par la loi. L'inscription à l'Ordre respectif est néanmoins une condition pour être mandaté comme expert.

11.3 Objet de l'expertise

L'expertise psychiatrique est un acte technique qui est envisagé en vue de certifier l'existence d'une éventuelle pathologie mentale en rapport avec une infraction commise ⁷¹⁶. L'expertise psychiatrique du prévenu est toujours envisageable s'il existe un doute que celui-ci soit atteint d'une pathologie psychiatrique.

⁷⁰⁸ Cass. 18 juin 1965, n° 1290, cité par P. FEUILLET, F. THORIN, *op. cit.*, p. 229.

⁷⁰⁹ Article 178 et suivants du CPP ; U. FORNARI, *op. cit.*, p. 108 ; selon les réponses au questionnaire par les experts italiens.

⁷¹⁰ Articles 68 et 69 (disp. att.) du CPP.

⁷¹¹ G. LOZZI, *op. cit.*, p. 216.

⁷¹² Article 221 du CPP.

⁷¹³ Article 67 (norme di attuazione) du CPP ; G. LOZZI, *op. cit.*, p. 216.

⁷¹⁴ *Ibid.*, pp. 216-217.

⁷¹⁵ Les collaborateurs des parties sont donc appelés "consultants techniques", selon une terminologie qui veut mettre en garde contre la contribution de partie dont ils sont porteurs ; P. CORSO, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit italien", in *Revue internationale de droit pénal*, vol. 63, 1992, p. 230.

⁷¹⁶ *La perizia psichiatrica é un accertamento tecnico volte a stabilire condizioni di mente di un soggetto (attivo o passivo) in riferimento ad una determinata fattispecie di reato o ad un preciso momento del suo iter giudiziario, in ogni stato e grado del procedimento* (articles 88 et 89 du CP ; article 88 du CPP).

L'expert psychiatre doit se prononcer sur l'imputabilité de l'expertisé et sa dangerosité sociale. De l'imputabilité en découle la punissabilité. A ce sujet, le droit italien insiste sur le fait qu'il ne faut pas confondre imputabilité et responsabilité, celle-ci étant une condition générale de base à laquelle chaque personne qui commet un acte qualifié d'infraction, doit répondre devant la loi ⁷¹⁷. Il est donc rigoureusement interdit à l'expert de s'exprimer sur la responsabilité pénale du prévenu. Ce principe est affirmé de manière univoque par la Cour de cassation et répond aux principes généraux de la procédure pénale sur base desquels le juge ne peut déléguer à un tiers la décision quant à la responsabilité. Les experts doivent se limiter à éclairer le juge sur des questions de nature spécifique.

Selon l'article 85 du code pénal (*capacità di capire e di volere*), personne ne peut être puni pour un fait prévu par la loi comme délit, si au moment où il l'a commis, il n'était pas imputable. Est imputable qui a la capacité de comprendre et de vouloir. L'article 88 du code pénal traite du *vizio totale di mente* et prévoit que celui qui au moment des faits était, par maladie, dans un état mental tel qu'est exclue la capacité de comprendre et de vouloir, n'est pas imputable. Quant à l'article 89 qui traite du *vizio parziale di mente*, il prévoit que celui qui au moment des faits était, par maladie, dans un état mental tel à diminuer grandement, sans l'exclure, la capacité de comprendre et de vouloir, répond du délit commis, mais la peine est diminuée.

Dans le cadre de cette même expertise, il est possible d'approfondir l'investigation des aspects pathologiques, indépendamment de l'imputabilité. La nosographie psychiatrique comprend une gamme importante de pathologies qui n'influent pas sur l'imputabilité, mais qui peuvent néanmoins présenter un intérêt pour le juge aux fins de connaître le fonctionnement psychique du sujet. L'aide à la décision judiciaire n'est pas prévue ; l'expert n'est jamais appelé à se prononcer sur la durée de la peine, ni sur les modalités de son exécution. Ces décisions reviennent au juge. Il est toutefois inévitable que celui-ci soit influencé non seulement par les faits, mais aussi par la personnalité des acteurs de la situation vécue, et par la compatibilité entre ces éléments et les éléments de l'infraction.

En ce qui concerne par contre l'examen de personnalité ou expertise psychologique, l'article 220 du code de procédure pénale interdit ce type d'expertise en dehors de la phase de décision en matière d'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté, lorsqu'il s'agit d'évaluer les qualités psychiques indépendantes de causes pathologiques. Selon une doctrine stricte bien accréditée, l'interdiction de l'expertise psychologique est dictée par le respect de la réserve de l'accusé et s'encadre de l'interdiction plus générale d'agression de la liberté morale ⁷¹⁸. L'examen de personnalité est donc interdit par le nouveau code alors qu'il avait été prévu par l'avant-projet de 1978, qui considérait qu'aux fins de cerner la personnalité, ce type d'expertise pouvait être envisagé. Le droit italien prévoit toutefois, à l'égard des mineurs inculpés, des « constatations sur la personnalité » à n'importe quel stade du procès ⁷¹⁹; une loi pénitentiaire de 1975 a également prévu l'intervention de techniciens de la personnalité au cours de la phase exécutive de la peine ⁷²⁰.

Quant à la question de la dangerosité, l'article 203 du code pénal précise qu' "Est socialement dangereuse la personne qui a commis certains actes, même si elle n'est ni imputable ni punissable, quand il y a probabilité qu'elle commette de nouveaux actes définis par la loi comme délits ". Cette évaluation relève de la compétence du psychiatre et est limitée aux aspects liés aux conséquences d'une pathologie psychique (par exemple, l'appartenance à des organisations criminelles, les modalités particulières de la conduite délinquante...). L'expert ne

⁷¹⁷ U. FORNARI, *op. cit.*, p. 114.

⁷¹⁸ P. CORSO, *op. cit.*, p. 213.

⁷¹⁹ Article 9 du DPR n° 448 du 22 septembre 1988.

⁷²⁰ P. CORSO, *op. cit.*, p. 213.

peut se prononcer sur la dangerosité sociale d'une personne que s'il a préalablement constaté l'existence d'un cadre de pathologie mentale à un niveau tel qu'il entraîne le diagnostic de défaut mental partiel ou total ⁷²¹. La personne est considérée socialement dangereuse uniquement si la pathologie mentale diagnostiquée persiste dans le temps. L'évaluation de la dangerosité est renouvelée avant et pendant l'exécution de la mesure de sûreté ⁷²². Selon l'article 208 du code de procédure pénale, lorsque la durée minimale établie par la loi pour chaque mesure de sûreté est dépassée, le juge procède au réexamen de l'état de la personne qui y est soumise, pour établir si elle est encore socialement dangereuse. Dans le cas où il ressort un pronostic de dangerosité, le juge fixe un nouveau terme pour un examen ultérieur.

Les mesures de sûreté se distinguent en mesures avec ou sans détention. L'article 215 du code de procédure pénale précise que les mesures de sûreté avec détention sont l'internement en hôpital psychiatrique judiciaire pour les non-imputables et l'internement en maison de soins et de détention pour les semi-imputables ⁷²³. S'il s'agit d'un délit pour lequel la loi établit la peine de détention et qu'il ressort que le condamné est une personne socialement dangereuse, l'internement dans une maison de soin et de détention est ordonnée pour un temps non inférieur à six mois ; toutefois le juge peut substituer à la mesure d'internement celle de la liberté surveillée. S'il s'agit par contre d'un cas d'acquiescement pour maladie psychique, l'article 222 prévoit l'internement de l'accusé en hôpital psychiatrique judiciaire, pour un temps non inférieur à deux ans, sauf s'il s'agit de contraventions ou de crimes par imprudence ou d'autres crimes pour lesquels la loi établit une peine légère. Dans ces cas, la sentence d'acquiescement est communiquée à l'autorité de la sûreté nationale. La durée minimum d'internement en hôpital psychiatrique judiciaire est de dix ans, si pour l'acte commis, la loi établit la prison à vie, et de cinq ans, si la loi établit la peine de réclusion pour un temps supérieur à dix ans.

Enfin, il n'existe aucune disposition particulière en matière d'expertise psychiatrique et/ou psychologique à l'égard des auteurs d'infractions de nature sexuelle, tandis qu'il existe, même à leur égard, une interdiction d'expertise psychologique, thème sur lequel un important débat culturel est mené actuellement en Italie ⁷²⁴. Selon U. Fornari, les désordres psychosexuels qui se traduisent par des comportements criminels, n'ont aucune incidence sur l'imputabilité de l'auteur des infractions. Ils peuvent être retenus tout au plus comme symptomatiques et expressifs d'un cadre psychopathologique. En outre, ces sujets sont généralement poursuivis car ils commettent souvent d'autres délits connexes qui ne présentent aucun lien avec leur perversion ⁷²⁵.

12. Luxembourg ⁷²⁶

12.1. Cadre de l'expertise

Les règles de procédure concernant la preuve au Luxembourg sont largement similaires à celles existant en Belgique. La seule différence que l'on peut souligner au stade de l'enquête

⁷²¹ U. FORNARI, *op. cit.*, p. 166.

⁷²² Selon l'article 31 de la loi du 10 octobre 1986 - n° 663, les mesures de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque l'évaluation établit que celui qui a commis l'acte est une personne socialement dangereuse.

⁷²³ G. VASSALI, "Le droit italien, principes généraux applicables à la "matière pénale" (y compris certains systèmes de sanctions extrapénales, droit administratif pénal, droits disciplinaires, mesures de défense sociale, etc.)", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, n° 1, p. 82.

⁷²⁴ Selon l'un des experts italiens interrogés, il arrive que l'expertise psychologique soit réalisée par des psychiatres sous le faux nom d'expertise psychiatrique. Cet élément apparaît dans la littérature sous le terme de "déguisement d'une expertise psychiatrique", in G. D. PISAPIA, "L'expertise criminologique et ses perspectives de réalisation en Italie", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, p. 21.

⁷²⁵ U. FORNARI, *op. cit.*, p. 278.

⁷²⁶ Ce texte a été rédigé sur base essentiellement des réponses de l'expert luxembourgeois par la voie du questionnaire.

préliminaire, est que celle-ci est en partie contradictoire, dans le sens où les parties privées ont le droit d'être présentes durant la réalisation des actes d'investigations ⁷²⁷.

Il n'existe pas de définition particulière de l'expertise, il s'agit en effet d'une expertise de droit commun. L'autorité compétente pour autoriser la mesure est de manière prédominante le juge d'instruction mais il n'est pas exclu qu'une juridiction de jugement ordonne ce type d'investigation. Les modalités pratiques sont l'émission d'une ordonnance de nomination par le juge d'instruction et la notification aux parties intéressées conformément aux règles internes : exécution de la mission par l'expert, réception du rapport par le juge d'instruction et transmission à l'autorité requérante.

Les facteurs qui déterminent le recours à l'expertise peuvent être les catégories légales d'infractions, les circonstances qui entourent l'acte, les antécédents judiciaires de l'auteur et même certaines caractéristiques personnelles de l'auteur. Tout cela est apprécié par le juge d'instruction.

Les parties peuvent demander au juge d'instruction de procéder à des recherches spécifiques lors de la phase d'enquête préliminaire. Ainsi, l'article 88 du code d'instruction criminelle précise que les parties peuvent solliciter une ordonnance d'expertise. Elles peuvent interjeter appel contre l'ordonnance du juge d'instruction si celui-ci refuse la demande ⁷²⁸. Le recours en annulation contre l'ordonnance de nomination est également prévu ainsi que le droit d'interjeter appel contre l'ordonnance rendue suite à un tel recours.

Les parties peuvent faire appel à un expert de leur choix ⁷²⁹. En effet, les parties ont le droit de désigner ou de se faire désigner un contre-expert soit pendant la durée de l'expertise, soit après le dépôt du rapport si la partie n'a pu se faire représenter. Enfin, elles peuvent introduire une requête de nullité de l'expertise devant la chambre du conseil et peuvent même diriger cette requête contre l'entière instruction ⁷³⁰.

Le mode de rémunération de l'expert n'est pas réglementé. Le système pratiqué est celui du paiement par vacations. Le montant de la rémunération moyenne est de 25.000 francs luxembourgeois. Dans tous les cas, c'est le ministère de la Justice qui couvre les frais d'expertise.

12.2. Statut de l'expert

L'expert est nommé par le juge sur base d'une liste experts, établie en fonction de la pratique des personnes y figurant et spécifique à un arrondissement judiciaire. Le juge n'est pas obligé de s'y référer. L'accès au statut de l'expert n'étant pas protégé, il n'existe aucune réglementation qui exige qu'un expert nommé par une autorité judiciaire ait un certificat de qualification en matière d'expertise. Toutefois, les experts en psychiatrie et en psychologie qui sont appelés par une juridiction doivent au moins détenir le diplôme de base de la science qu'ils représentent.

12.3 Objet de l'expertise

L'expertise psychiatrique a pour objet de déterminer si l'intéressé était dans un état de démence au moment des faits, ou s'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu

⁷²⁷ Ch. VAN DEN WIJNGAERT, *Criminal Procedure Systems in the European Community*, op. cit., pp. 274-275.

⁷²⁸ Article 133 du CIC.

⁷²⁹ Article 87 (3) du CIC ; Ch. VAN DEN WIJNGAERT, op. cit., p. 268.

⁷³⁰ Article 126 du CIC ; Ch. VAN DEN WIJNGAERT, op. cit., pp. 268-269.

résister. Si c'est le cas, il sera interné dans un hôpital psychiatrique ⁷³¹. L'expertise doit également contenir un avis sur le traitement psychiatrique préconisé. Retenons enfin que l'expertise des personnes présumées ou avérées auteurs d'agressions sexuelles ne se distingue en rien de l'expertise pénale en général et qu'elle ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires particulières.

13. Pays-Bas

13.1. Cadre de l'expertise

La réglementation en matière d'expertise pénale apparaît dans le code de procédure pénale. L'expertise peut être ordonnée à tout moment de la procédure, en première instance et aussi en appel, mais non en cassation ⁷³². En matière d'expertise psychiatrique ou psychologique, elle est le plus souvent ordonnée au cours de la phase d'instruction et plus rarement aux autres stades de la procédure ⁷³³. C'est donc le juge d'instruction qui d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête du prévenu, désigne un ou plusieurs experts ⁷³⁴. Toutefois, d'autres acteurs judiciaires peuvent ordonner cette mesure. En effet, le Procureur ou le Procureur auxiliaire qui a introduit une demande d'instruction préparatoire peut, s'il y a urgence et en attendant l'action du juge d'instruction, désigner un expert ⁷³⁵. La police peut également réclamer l'aide d'un expert, et le fait souvent dans la pratique ⁷³⁶. Ces démarches ne sont permises que lorsqu'il y a suspicion d'une infraction pour laquelle la détention préventive est possible.

La particularité du système néerlandais se situe dans le fait que les parties ont de grands pouvoirs dans le cadre de la procédure d'expertise ⁷³⁷. En effet, le droit néerlandais accorde aux parties le droit de demander au juge d'instruction qu'une ou plusieurs personnes recommandées par elles soient nommées en qualité d'experts et dispose que, si l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose pas, le juge d'instruction choisisse les experts parmi les personnes recommandées ⁷³⁸. Les parties peuvent également désigner un expert qui a le droit d'assister à la recherche menée par l'expert officiel nommé par le juge d'instruction ⁷³⁹. Elles peuvent même assister à la recherche, à moins que le juge d'instruction s'y oppose ⁷⁴⁰. Elles ont le droit de connaître le contenu du dossier dès le début de l'enquête ⁷⁴¹, et après avoir pris connaissance des conclusions de l'expertise, peuvent encore désigner un expert pour apprécier le rapport de l'expert officiel ⁷⁴². Dans la mesure du possible et si une demande a été introduite dans les délais prévus, le juge doit également autoriser toute demande de contre-expertise ou de second avis. Ce recours n'est pas prévu par la loi, mais prescrit par la jurisprudence.

En cas de rejet, en vertu de l'article 227 du code de procédure pénale, de la demande de désignation d'un expert, le Procureur peut, en principe, interjeter appel et, ensuite, se pourvoir

⁷³¹ Selon J.-Ph. CORNET, F. DE LEVAL, Ch. MORMONT, *op. cit.*, p. 114.

⁷³² F. TERRE, *op. cit.*, p. 327.

⁷³³ Selon l'expert néerlandais qui a répondu au questionnaire.

⁷³⁴ Article 227 du CPP.

⁷³⁵ Articles 151 et 158 CPP.

⁷³⁶ J. F. NIJBOER, "The law of evidence in Dutch criminal cases in a nutshell : the role of the expert", in J. F. NIJBOER, C. R. CALLEN, N. KWAK, (eds), *op. cit.*, p. 68.

⁷³⁷ Article 227 du CPP.

⁷³⁸ R. SCREVEN, "Réflexions sur l'expertise en matière pénale", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1964-1965, n° 2, p. 127.

⁷³⁹ Articles 230 § 2 et 232 du CPP.

⁷⁴⁰ Article 231 du CPP.

⁷⁴¹ J. PRADEL, "La preuve en procédure pénale comparée : rapport général", *op. cit.*, p. 26.

⁷⁴² Article 233 du CPP.

en cassation ⁷⁴³. Si le juge d'instruction a refusé à l'inculpé le droit de contester la désignation d'un expert, l'inculpé peut introduire une notification d'opposition ⁷⁴⁴. En vertu des dispositions de l'article 196 code de procédure pénale, l'inculpé peut également faire appel d'une ordonnance de mise en observation dans une clinique dans un délai de trois jours à dater de la signification de cette mesure ⁷⁴⁵.

Les pouvoirs accordés aux parties ne se situent toutefois pas au niveau de la décision d'ordonnance. Le juge est en effet entièrement libre d'ordonner une expertise ou non ⁷⁴⁶. Il est clair que certaines infractions plus que d'autres l'inciteront à y recourir.

Le moyen de preuve que constitue l'intervention d'un expert peut prendre soit la forme d'un rapport, soit celle d'une déclaration au cours de l'audience ⁷⁴⁷. Le juge est également libre dans son appréciation de l'expertise ; il n'est pas tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose, mais doit motiver sa décision ⁷⁴⁸. Une nouvelle expertise peut être ordonnée si le juge ne trouve pas le rapport ou le compte rendu oral suffisants. Si des vices de formes se sont produits, l'expertise peut être déclarée nulle, quoique la loi n'en dise rien. Ce qui signifie que toute irrégularité ne mène pas forcément à la nullité puisque c'est le juge qui en décide librement ⁷⁴⁹.

Des expertises peuvent également être demandées au niveau de l'exécution de la peine en vue de l'orientation et du suivi dans le système pénitentiaire et le suivi post-pénitentiaire par les services d'aide sociale au justiciables ("de reclassering").

Enfin, les honoraires des experts sont tarifés par la loi. En cas d'un rapport écrit, les honoraires seront taxés par le Président du tribunal. Les experts ne peuvent en général réclamer leurs honoraires qu'après avoir fini leurs opérations. La pratique admet toutefois que les experts demandent une avance. Les frais sont assumés par le ministère de la Justice si l'expertise a été ordonnée d'office et à charge des parties lorsque ce sont elles qui l'ont demandée ⁷⁵⁰.

13.2. Statut de l'expert

L'article 228 du code ne prévoit pas de conditions pour être mandaté comme expert : il s'agit d'une personne ayant prêté serment en qualité d'expert devant le juge. L'expert doit s'engager à accomplir sa tâche fidèlement et au mieux de ses connaissances ⁷⁵¹. Il est considéré comme neutre et doit analyser les faits de manière indépendante d'un quelconque parti pris.

Dans la pratique, le juge choisit un *tenured forensic expert*, c'est-à-dire un expert qui est sous serment de manière permanente et qui a l'habitude de servir les tribunaux ⁷⁵². L'expert détient un diplôme universitaire et est inscrit sur une liste. Ces experts sont le plus souvent attachés au service psychiatrique du secteur concerné dans l'arrondissement judiciaire.

⁷⁴³ Article 446 du CPP.

⁷⁴⁴ Article 227 en liaison avec l'article 208 du CPP.

⁷⁴⁵ Article 197 § 3 du CPP.

⁷⁴⁶ F. TERRE, *op. cit.*, p. 328.

⁷⁴⁷ Articles 343 et 344 du CPP.

⁷⁴⁸ F. TERRE, *op. cit.*, p. 338.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 339.

⁷⁵⁰ Selon les réponses au questionnaire ; F. TERRE, *op. cit.*, p. 337.

⁷⁵¹ Articles 228 § 1^{er} et 296 § 1^{er} du CPP.

⁷⁵² J. F. NIJBOER, *op. cit.*, p. 67.

Les tribunaux possèdent donc des listes d'experts qui sont établies par matière. Les listes sont officielles et sont composées par les juges et les greffiers. Le tribunal et les parties sont totalement libres de choisir des experts non inscrits sur les listes ⁷⁵³.

13.3. Objet de l'expertise

L'expertise psychiatrique peut être ordonnée dans de nombreux cas. Selon l'article 227 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, de plein droit ou à la demande du Procureur, ou sur requête du prévenu lui-même, désigner un ou plusieurs experts afin de procéder à l'examen des capacités mentales de ce dernier. Cette mesure concerne un examen pour lequel l'intéressé ne doit pas nécessairement être mis en observation.

Si le juge d'instruction estime qu'un examen des capacités mentales du prévenu doit être ordonné, et que cet examen ne peut être effectué par d'autres moyens, il peut également ordonner qu'il soit mis en observation dans un hôpital psychiatrique ou dans une institution spécialisée dans les observations cliniques ⁷⁵⁴. Pour ce faire, le juge d'instruction doit avoir obtenu l'avis d'un ou de plusieurs experts et le prévenu et son conseil doivent avoir été entendus ⁷⁵⁵. Si en cours d'audience, le juge estime que l'examen des capacités mentales du prévenu est nécessaire, il peut suspendre l'audience et s'en référer au juge d'instruction qui ordonnera une expertise ⁷⁵⁶. Si la personne concernée n'est pas détenue, cette ordonnance sert de mandat d'arrêt aux fins de l'exécution de la mesure d'observation ⁷⁵⁷. En pratique, l'évaluation est systématiquement ordonnée lorsqu'une personne est accusée d'un acte criminel grave, bizarre ou répété.

L'expertise en matière de santé mentale est confiée à un expert individuel, psychologue ou psychiatre, ou à une équipe de deux experts représentant chaque profession. Dans les cas criminels les plus graves, le droit néerlandais mentionne le recours obligatoire à deux experts, dont l'un doit nécessairement être un psychiatre et l'autre peut être un psychologue ⁷⁵⁸. La contribution orale de l'expert à une séance de tribunal a valeur surtout de clarification. Cette fonction est traditionnellement remplie par le psychiatre de l'équipe, mais le psychologue y participe de plus en plus.

Les conclusions de l'expertise quant au degré de responsabilité pénale prédétermineront le type de sanction pénale dont l'intéressé fera l'objet. Le droit néerlandais prévoit deux types de sanctions : l'emprisonnement et des mesures dites de *terbeschikkingstelling* (tbs), lorsque l'accusé n'est pas pénalement responsable du crime commis ou lorsqu'il n'est que partiellement responsable. A cet égard, précisons qu'il est tenu compte aux Pays-Bas de différents degrés de responsabilité conformément à la connaissance psychiatrique et psychologique. La dichotomie responsable - irresponsable n'existe pas ; est considérée à la place une échelle de gradations à cinq niveaux entre ces extrémités. Une personne est considérée d'autant plus irresponsable de ses actes que les troubles mentaux jouent un rôle déterminant lors du passage à l'acte ⁷⁵⁹.

Les mesures spéciales de détention préventive des délinquants dangereux, introduites par la loi dite *tbs* en 1988, sont prévues lorsque les conditions suivantes sont réunies : - une infraction grave ou une série d'infractions, généralement à caractère violent et entraînant une

⁷⁵³ F. TERRE, *op. cit.*, p. 323.

⁷⁵⁴ Article 196 du CPP.

⁷⁵⁵ Article 197 du CPP.

⁷⁵⁶ Articles 316 et 317 du CPP.

⁷⁵⁷ Article 509 du CPP.

⁷⁵⁸ Ph. JAFFE, F. KOENRAADT, J. WEEKERS, "L'expertise criminelle et le rôle du psychologue : une comparaison entre les Pays-Bas et le Massachusetts (U.S.A.)", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, p. 224.

⁷⁵⁹ Selon J.-Ph. CORNET, F. DE LEVAL, Ch. MORMONT, *op. cit.*, p. 119.

peine maximale d'emprisonnement de quatre ans ou plus, ont été commises ; - l'autorité judiciaire juge que l'intéressé n'est pas responsable de ses actes, totalement ou partiellement, en raison d'un trouble mental ; - l'autorité judiciaire considère que l'intéressé constitue un danger grave pour la société ⁷⁶⁰.

Les évaluations sont effectuées dans une clinique d'observation psychiatrique spéciale et durent jusqu'à ce que le juge en ordonne la cessation, au plus tard après sept semaines. Pour l'ensemble des Pays-Bas, ces évaluations ont lieu au *Pieter Baan Centrum*, qui est un centre d'observation psychiatrique pénitentiaire. Il est fondé sur une approche individualisée au cours de laquelle l'accusé est observé de plusieurs points de vue scientifiques. Il s'agit d'une approche qui vise à intégrer dans le rapport d'expertise, tous les éléments de santé mentale du sujet et de fournir au juge d'instruction des indications sur son degré de responsabilité, sur le danger futur qu'il pose et sur les éventuelles options thérapeutiques. La tradition du *Pieter Baan Centrum* en matière d'expertise criminelle s'appuie fortement sur un travail d'équipe et sur le consensus des différents intervenants. De plus, afin d'assurer l'adéquation légale du rapport, un juriste est associé à chaque évaluation et participe à toutes les discussions d'équipe ⁷⁶¹.

Si l'intéressé est considéré totalement irresponsable, le juge émet une ordonnance aux termes de la loi dite *tbs*, rendant la décision non punitive. Si l'intéressé est considéré partiellement responsable, le juge a la faculté d'ajouter à cette ordonnance une peine d'incarcération. Dans ce cas, l'ordonnance d'une *tbs* prend effet à l'expiration de la peine d'incarcération ⁷⁶². Le *Meijers Instituut d'Utrecht* qui est un autre centre d'évaluation, se charge de l'expertise des condamnés pour lesquels le juge a estimé que la peine devait être suivie d'une mesure *tbs* ⁷⁶³. Il s'agit donc cette fois d'une expertise de contrôle de l'adéquation des mesures appliquées.

Les détenus coupables d'infractions sans violence ne peuvent être soumis aux dispositions de la *tbs* plus de quatre ans. Ceux qui ont commis des infractions avec violence et qui sont encore considérés comme dangereux pour être libérés, peuvent être détenus indéfiniment, l'ordonnance étant renouvelée tous les deux ans. Une évaluation indépendante doit être effectuée par un psychiatre et un psychologue avant de se prononcer sur la prolongation de l'ordonnance ⁷⁶⁴. Un expert peut aussi être appelé à siéger en tant que juge dans une commission évaluant les prolongements des mesures *tbs* ⁷⁶⁵.

L'exécution de la mesure *tbs* se fait dans un réseau d'hôpitaux psychiatriques spécialisés dépendant en partie du ministère de la Justice. Parmi les détenus soumis aux dispositions de la *tbs*, il semble qu'un tiers d'entre eux ont commis des infractions sexuelles, la plupart du temps avec violence ⁷⁶⁶.

⁷⁶⁰ F. KOENRAADT, "The Forensic Psychologist in Dutch New Legislation and in Forensic Residential Assessment" (communication à une conférence de 1990 en Allemagne), cité par M. PETRUNIK, *op. cit.*, p. 16.

⁷⁶¹ J. F. NIJBOER, "The law of evidence in Dutch criminal cases in a nutshell : the role of the expert", in J. F. NIJBOER, C. R. CALLEN, N. KWAK, (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 67-68.

⁷⁶² Précisons que le prévenu qui est considéré en partie responsable de ses actes a le droit de refuser de se soumettre à un traitement. Dans un tel cas, le tribunal déterminera la peine d'après les dispositions habituelles de droit pénal et de procédure pénale néerlandais.

⁷⁶³ Selon J.-Ph. CORNET, F. DE LEVAL, Ch. MORMONT, *op. cit.*, p. 120.

⁷⁶⁴ Ph. JAFFE, F. KOENRAADT, J. WEEKERS, *op. cit.*, p. 226.

⁷⁶⁵ *Ibid.*, p. 227.

⁷⁶⁶ J. VAN EMMERIK, "The *tbs* Order : treatment Results with Mentally Disordered Delinquents in the Netherlands", (Communication à un congrès en Australie en 1991), cité par M. PETRUNIK, *op. cit.*, p. 17.

14. Portugal

14.1. Cadre de l'expertise

Selon l'article 151 du code de procédure pénale, l'expertise a lieu quand la perception ou l'appréciation des faits exige des connaissances techniques, scientifiques ou artistiques spéciales. L'expertise suppose que l'on fait appel à une élaboration scientifique, technique ou artistique de données qui exigent ce type de connaissances spéciales. Elle est ordonnée d'office ou sur demande par décision de l'autorité judiciaire, plus exactement le ministère public au cours de la phase d'instruction, et le "magistrat examinateur" lors de la phase d'audience ⁷⁶⁷. L'expertise peut également être envisagée au-delà du jugement, en matière d'exécution de la peine ou lors de la réhabilitation. L'autorité judiciaire peut désigner plusieurs experts lorsque l'affaire s'avère particulièrement complexe ou lorsqu'elle exige des connaissances dans divers domaines de compétence.

Une fois l'expertise ordonnée, le ministère public, l'inculpé et la victime peuvent désigner des consultants techniques afin d'assister à sa réalisation ⁷⁶⁸. Ces derniers sont nommés par les parties et peuvent proposer la réalisation de certaines recherches ainsi que formuler des observations et des objections. L'autorité judiciaire peut être présente lors de la réalisation de l'expertise et autoriser la présence de l'inculpé et de la victime, sauf si l'expertise est susceptible d'offenser la pudeur ⁷⁶⁹.

L'article 158 du code de procédure pénale prévoit qu'à l'issue de l'expertise et une fois le rapport d'expertise élaboré, des « éclaircissements complémentaires » peuvent être demandés à tout moment du procès par le ministère public ou par le juge ; les mêmes organes peuvent en outre ordonner que soit réalisée une nouvelle expertise, par les mêmes experts, ou que soit renouvelée l'expertise précédente par d'autres experts.

Le magistrat n'est pas tenu par les conclusions de l'expertise ⁷⁷⁰. La décision du juge peut donc être divergente par rapport aux conclusions de l'expertise, le juge l'appréciant souverainement en accord avec son intime conviction, mais il doit alors motiver sa décision ⁷⁷¹. Les causes de nullité de l'expertise peuvent être les conclusions de la seconde expertise ou encore le décès du prévenu.

Les frais sont fixés par le ministère de la Justice et sont à charge de la victime lorsque elle s'est constituée partie civile et que l'accusé est finalement acquitté ; de l'accusé lorsqu'il est condamné ; et du ministère de la Justice dans les autres cas. La couverture des frais en cours de procès est assumée par le ministère de la Justice.

14.2. Statut de l'expert

Le choix des experts est laissé à la libre appréciation du magistrat. Il existe des listes d'experts dans divers domaines, mais non pour la réalisation d'exams psychiatriques ou de la personnalité. A Lisbonne, Porto et Coimbra, l'expertise est réalisée par des psychiatres et des psychologues appartenant aux instituts de médecine légale ou à des hôpitaux spécialisés. Ces institutions reçoivent toutes les demandes du pays et sont donc souvent débordées. Des experts

⁷⁶⁷ Article 154 du CPP.

⁷⁶⁸ Article 155 du CPP.

⁷⁶⁹ Article 156 § 3 du CPP.

⁷⁷⁰ Ch. VAN DEN WIJNGAERT, *Criminal Procedure Systems in the European Community*, op. cit., p. 332.

⁷⁷¹ Article 163 du CPP. Cela pourra avoir lieu chaque fois que le juge pourra opposer au jugement de l'expert, un jugement tout aussi technique, scientifique ou artistique ; A. RODRIGUES, "La preuve en procédure pénale comparée : le droit portugais", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, p. 314.

privés, dont les compétences sont reconnues, ou des cliniques spécialisées leur apportent leur collaboration. Parmi les critères subjectifs de désignation, retenons l'ancienneté dans la pratique professionnelle.

14.3. *Objet de l'expertise*

Le code de procédure pénale portugais définit l'expertise psychiatrique et l'examen de la personnalité ⁷⁷². Le recours à ces évaluations est obligatoire lorsque durant la phase d'audience, la capacité pénale est remise en question ⁷⁷³. Il est également obligatoire dans les cas de consommation de drogues. De manière plus générale, le code prévoit que l'autorité judiciaire peut ordonner une évaluation des facultés mentales de l'intéressé lorsque son comportement est symptomatique ou en fonction des circonstances qui entourent l'acte. En pratique, les facteurs déterminant le recours sont essentiellement liés à la personne de l'auteur et à son passé judiciaire.

La prise en compte de la personnalité et des aspects qui peuvent contribuer à la mettre en lumière tels que les antécédents judiciaires, est prévue avant et après jugement. Dès la phase de l'enquête et d'instruction, l'examen de personnalité est réalisé mais est soumis à certaines règles : en effet, avant que le tribunal ne détermine la peine ou la mesure de sécurité applicables, l'examen de faits relatifs à la personnalité et au caractère de l'accusé n'est permis que dans la mesure strictement indispensable pour la preuve des éléments constitutifs du crime, et donc pour la détermination de la culpabilité ⁷⁷⁴. Durant le jugement, quand sera soulevée la question de l'inimputabilité de l'accusé, le Président du tribunal ordonnera une expertise sur l'état psychique de l'accusé ⁷⁷⁵.

L'expertise psychiatrique est soumise aux règles de l'expertise en général et est renvoyée aux instituts de médecine légale, aux cabinets médico-légaux, aux médecins engagés sous contrat par les tribunaux d'arrondissement ou à des médecins spécialistes dont la compétence est dûment reconnue pour l'activité médico-légale ⁷⁷⁶.

La durée de l'internement suite à la déclaration d'irresponsabilité est indéterminée. La fin de l'internement doit être précédée d'un avis psychiatrique. En cas d'infractions graves, la durée minimale de l'internement est de trois ans ⁷⁷⁷.

Enfin, l'expertise psychiatrique ou psychologique en matière de délinquance sexuelle ne se différencie en rien de l'expertise pénale en général.

15. Suède

15.1 *Cadre de l'expertise*

L'expertise doit tendre à l'examen de questions dont l'application exige des connaissances techniques particulières ; elle doit se situer en dehors de la compétence juridique que le tribunal est présumé posséder. Elle ne peut être ordonnée que par les autorités judiciaires.

⁷⁷² Articles 159 et 160 du CPP.

⁷⁷³ Article 351 du CPP.

⁷⁷⁴ A. RODRIGUES, *op. cit.*, p. 313.

⁷⁷⁵ A. RODRIGUES, *op. cit.*, p. 304.

⁷⁷⁶ § 1 et § 2 de l'article 159 du CPP.

⁷⁷⁷ Selon J.-Ph. CORNET, F. DE LEVAL, Ch. MORMONT, *op. cit.*, p. 131.

Devant les juridictions ordinaires, l'expertise est en principe toujours facultative. Le nombre d'experts n'est pas déterminé légalement. Cependant, lorsque la mission est confiée à une institution, plusieurs personnes s'occupent ensemble du rapport. Selon la façon dont les missions sont délimitées par la décision du tribunal, les experts jouissent d'une plus ou moins grande liberté dans la répartition du travail entre eux.

Le recours à l'expertise psychiatrique est laissé à l'entière discrétion du juge. Que ce soit le type d'infractions, les circonstances qui entourent l'acte, les antécédents judiciaires de l'auteur de l'infraction, ou encore ses caractéristiques personnelles, tous ces facteurs sont pris en considération lors de l'évaluation de l'opportunité de ce recours, mais ne font pas l'objet de règles particulières. D'ailleurs, la pratique diffère en fonction de l'arrondissement judiciaire. Les éventuels antécédents psychiatriques de l'intéressé constituent le facteur le plus déterminant de l'ordonnance d'une expertise ⁷⁷⁸.

L'expertise est le plus souvent envisagée lors de la phase d'audience. Elle ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est reconnu coupable de l'acte qui lui est reproché ⁷⁷⁹. C'est pourquoi le prévenu ne peut refuser de s'y soumettre. Une seconde expertise peut être ordonnée. Le tribunal en évalue l'opportunité, et tranchera si les conclusions divergent.

Lorsque le tribunal souhaite soumettre un prévenu à une expertise psychiatrique, il s'adresse au Conseil national de médecine légale. Cette autorité est chargée de l'organisation, de l'administration et du contrôle de qualité du secteur de la psychiatrie légale. Il existe des règles particulières que l'expert est tenu de respecter. En effet, la manière dont une expertise doit être réalisée a été définie par le Conseil dans un guide officiel. Des instructions sont également données en ce qui concerne la rédaction du rapport d'expertise. Le Conseil organise en outre une formation permanente des experts et autres intervenants.

L'expertise psychiatrique est le plus souvent résidentielle, c'est-à-dire réalisée dans le cadre d'un placement de l'intéressé ordonné à cette fin. Ne sont alors visés que les auteurs qui font l'objet d'une détention préventive. Ceux-ci sont transférés vers une unité spéciale, l'unité d'investigation en psychiatrie légale sous le Conseil. La mesure dure quatre semaines, période au cours de laquelle l'expertise est réalisée. S'il s'agit d'une personne en liberté, l'exécution de la mesure s'étale sur six semaines. L'expertise psychiatrique est réalisée par une équipe pluridisciplinaire, composée d'un psychiatre, d'un psychologue clinicien et d'un travailleur social.

Quant aux frais d'expertise, l'expert étant engagé par le Conseil, il reçoit un salaire mensuel fixe. L'autorité étatique qui couvre ces frais est le ministère de la Santé et des Affaires sociales. Les parties ne semblent pas tenues d'en supporter la charge finale.

15.2. Statut de l'expert

La loi ne pose pas d'exigence en ce qui concerne la qualification professionnelle de l'expert. Il n'existe pas de listes d'experts. Toutefois, l'expertise est généralement effectuée par une personne ou une autorité publique ayant des compétences professionnelles spéciales et une expérience dans un domaine particulier.

Dans le cadre de l'expertise psychiatrique, le Conseil possède une liste qui comprend tous les experts susceptibles d'être désignés et se charge de les désigner. Ce n'est donc pas l'autorité judiciaire qui désigne l'expert. Celle-ci se contente d'ordonner l'expertise.

⁷⁷⁸ Selon l'expert suédois qui a répondu au questionnaire.

⁷⁷⁹ Ce n'est pas le cas dans les autres pays scandinaves. La Suède se rapproche donc du principe de scission du procès, observé notamment en Angleterre.

15.3. Objet de l'expertise

L'expertise psychiatrique est réglementée par le *Lagen om Rättsspsykiatrisk Undersökning* 1991 (LRU : "The Forensic Psychiatric Investigation Act"), par le *Lagen om Rättsspsykiatrisk Vård* 1991 (LVR : "The Forensic Psychiatric Treatment Act") et le code pénal suédois, chapitre 31 § 6⁷⁸⁰. Il s'agit d'un examen en vue de déterminer si le suspect est un déséquilibré mental et si les conditions de soins psychiatriques sont réunies.

La loi suédoise a opté pour l'abandon de la notion de responsabilité dans le procès pénal. Seule se pose la question de savoir quelle sanction il convient d'appliquer à l'individu en cause. Il est prévu qu'un acte commis dans un état grave de désordre psychique ou trouble mental sévère (troubles psychotiques, syndromes dépressifs...) n'aura pour conséquence que des soins spéciaux, tel un traitement psychiatrique. Seuls entrent en ligne de compte les troubles psychiques et le besoin de soins pour décider de la mesure. Il semble toutefois que dans la pratique, l'établissement des preuves en matière de culpabilité fait apparaître souvent des discussions qui ressemblent à celles qui sont liées à l'usage du concept de responsabilité⁷⁸¹.

Il est également important de signaler que contrairement à d'autres pays européens où il est tenu compte de la capacité pénale ou accessibilité à la sanction pénale, l'auteur d'infraction qui présente un désordre psychiatrique grave au moment du procès, n'échappe pas à la condamnation. La différence se situe dans le fait que le traitement psychiatrique est considéré comme une sanction pénale⁷⁸² : il s'agit d'un traitement "avec jugement". Par ailleurs, il est possible de relaxer la personne reconnue malade mentale lorsqu'elle était en état de démence au moment des faits mais non au moment du procès⁷⁸³. Enfin, la question de la dangerosité est abordée à la demande du tribunal. Les conclusions à ce sujet sont généralement acceptées⁷⁸⁴.

⁷⁸⁰ Malheureusement, ces textes sont disponibles uniquement en langue suédoise.

⁷⁸¹ J. BERNHEIM, *op. cit.*, p. 95 ; H. L. SCHREIBER, *op. cit.*, p. 33.

⁷⁸² Rättsmedicinalverket, "Utredning och omhändertagande av psykiskt störda lagöverträdare i Norden", 1995 (résumé en anglais intitulé "The medical-legal investigation and treatment of offenders with psychiatric disorders in Scandinavia").

⁷⁸³ H. L. SCHREIBER, *op. cit.*, p. 36.

⁷⁸⁴ F. BRUNO, F. FERRACUTI, *op. cit.*, p. 79.

Bibliographie

- ABEL, O., "La responsabilité incertaine", in *Esprit*, décembre 1994, pp. 20-27.
- ADDAD, M., BENEZECH, M., GRASSET, A., "Criminologie et psychiatrie", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 10-1981, 37-906-A-10, 16 p.
- AINSWORTH, P. B., *Psychology, Law and Eyewitness Testimony*, West Sussex, Wiley, 1998.
- ALBERNHE, K., ALBERNHE, Th., "La pédophilie", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 275-283.
- ALBERNHE, K., ALBERNHE, Th., "La responsabilité pénale : considérations générales", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 547-551.
- ALLDRIDGE, P., "Current Topic. Sex Offenders Act 1997 - Territoriality Provisions", in *Criminal Law Review*, 1997, pp. 655-658.
- ALMAGRO NOSETE, J., CORTES DOMINGUEZ, V., GIMENO SENDRA, V., MORENO CATENA, V., *Derecho procesal. Tomo II. El proceso penal*, Valencia, Tirant lo Blanc, 1989.
- ANCEL, M., "Expertise criminologique : le point de vue de la défense sociale", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 187-194.
- ARCHAMBAULT, J.-C., MORMONT, Ch., *Déviances, délits, et crimes*, Paris, Masson, 1998, 126 p.
- ARMONY, V., LABERGE, D., MORIN, D., "Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatres", in *Déviance et société*, 1997, vol. XXI, n° 3, pp. 251-272.
- AUBUT, J., "Le rôle de l'expertise clinique en matière d'agression sexuelle ou un mariage de raison dont il ne faudrait surtout pas abuser", in AUBUT, J., (sld), *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, Montréal, Chenelière/Mc Graw-Hill, 1996, pp. 3-17.
- AUBUT, J., CAMPBELL, M., "L'expertise psycholégale", in AUBUT, J., (sld), *Les agresseurs sexuels. Théorie, évaluation et traitement*, Montréal, Chenelière, 1993, pp. 116-121.
- AYME, J., "L'article 221-1 du code pénal ou comment ne fut pas résolu le paradoxe du fou criminel", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 559-567.
- AYME, J., "La refonte de l'article 64 du code pénal", in LOUZOUN, C., (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, pp. 271-274.
- BALIER, C., "Les agressions sexuelles. De l'analyse de la pathologie à la mise en place d'une politique française de soins spécifiques", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 241-262.
- BANDINI, T., "L'évaluation de la dangerosité en psychiatrie légale", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 81-90.
- BARBERO SANTOS, M., "Les principes constitutionnels généraux et le droit pénal et de procédure pénale en Espagne", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, n° 1, pp. 45-52.
- BARTE, H. N., "La notion sexopathie en matière de criminologie sexologique", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 93-99.
- BEECH, A., BECKETT, R., FISHER, D., FORDHAM, A., "Treating sex offenders in the community", in *Research Bulletin*, 1996, n° 38, pp. 21-25.

BEINE, J.-P., "L'expertise judiciaire du pédophile", in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du Colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles, les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 137-145.

BEKAERT, H., *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1972, 367 p.

BERNARD, K., MOUTIN, P., "Les limites de l'expertise psychiatrique et de l'examen médico-psychologique dans le procès pénal", in *Bulletin de psychologie*, 1983, tome XXXVI, n° 359, pp. 377-383.

BERNARDET, Ph., "Rapport psychiatrie-justice : la naissance d'un arbitraire", in LOUZOUN, C., (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, pp. 137-159.

BERNHEIM, J., "Rapport général", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique* (1985), Etudes relatives à la recherche criminologique, 1986, vol. XXIV, pp. 93-107.

BEYNEL, D. J., *Expertise, experts et procédure*, Paris, Librairie du Journal des Notaires et des Avocats, Coll. Comment faire, 1989, 360 p.

BLATIER, Ch., "Le roi Salomon et le psychologue", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 251-255.

BLOCK, G., "Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise", in GILLARDIN, J., JADOUL, P., (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 195-224.

BOGOPOLSKY, Y., "Le clinicien et la question de la dangerosité à la croisée du social et de l'individuel", in *Criminologie*, 1984, vol. XVII, n° 1, pp. 94-101.

BÖKER, W., HÄFNER, H., "Actes de violence et troubles psychiques en RFA", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 57-59.

BONIN, J.-P., GRAVEL, E., "Le témoignage des experts dans les procès de crimes à caractère sexuel", in AUBUT, J., (sld), *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, Montréal, Chenelière/Mc Graw-Hill, 1996, pp. 93-122.

BORNSTEIN, S. J., RAYMOND, S. G., "Etat dangereux", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 12-1987, 37-145-A-10, 9 p.

BORNSTEIN, S. J., RAYMOND, S. G., "Examen psychologique et médico-psychologique judiciaire", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 11-1988, 37-903-A-10, 9 p.

BORNSTEIN, S. J., "Structuralisme et anthropologie structurale de la dangerosité", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 60-61.

BOSLY, H., VAN DEN WYNGAERT, Ch., "La preuve en procédure pénale comparée : le droit belge", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 105-116.

BOUCHARLAT, J., *Les criminels sexuels*, Paris, Ed. Economica, Coll. Anthropos, 1997.

BOURDOUX, L. G., GUILLEMIN, M., "La loi dite 'Franchimont', la preuve et l'expertise en matière criminelle", in *Plein Feu*, édition spéciale 'La loi dite Franchimont', juin 1999, pp. 25-40.

BRODEUR, J.-P., "La criminologie entre savoir et pouvoir", in *Autrement*, "Science ou justice ? Les savants, l'ordre et la loi", Série Mutations/Sciences en société, 1994, n° 145, pp. 101-119.

BRUNO, F., FERRACUTI, F., "Les répercussions des évaluations sur la prise de décision, d'une part, et le traitement des délinquants malades mentaux, d'autre part", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique*, Etudes relatives à la recherche criminologique, 1986, vol. XXIV, pp. 75-90.

BULLIER, A. J., "L'organisation des poursuites pénales en Irlande du Nord", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1989, n° 4, pp. 671-681.

BULTHE, B., SCREVEN, R., "Le médecin témoin ou expert devant les juridictions et les droits de l'homme", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1982, n° 2, pp. 107-125.

BURRICAND, C., "La récidive des crimes et délits sexuels", in *Infostat Justice*, 1997, n° 50, 4 p.

CANEPA, G., "Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'activité médico-légale et de ses perspectives criminologiques", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1976, n° 4, pp. 887-897.

CANEPA, G., "L'apport des sciences humaines dans le domaine de l'évaluation de la responsabilité pénale", in *Annales internationales de criminologie*, 1987, vol. XXV, n° 1-2, pp. 131-144.

CANEPA, G., "L'expertise sur la personnalité de l'inculpé : problèmes criminologiques et médico-légaux", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 11-21.

CANEPA, G., "Perspectives d'innovation dans le domaine de l'expertise psychiatrique", in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1983, vol. XXXVI, n° 3, pp. 59-66.

CANEPA, G., "Problèmes criminologiques de l'activité diagnostique dans le système italien de justice pénale", in *Annales internationales de criminologie*, 1982, vol. XX, n° 1-2, pp. 33-54.

CARIO, R., FAVARD, A.-M., (sld), *La personnalité criminelle*, Toulouse, Erès, 1991, 208 p.

CASORLA, F., "La preuve en procédure pénale comparée : le droit français", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 183-204.

CASSIERS, L., "Fondements anthropologiques de la responsabilité en droit et en psychiatrie", in *Annales de droit*, 1973, tome XXXIII, n° 2-3, pp. 121-139.

CASTEL, R., "De la dangerosité au risque", in *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, n° 47-48, pp. 119-127.

CASTEL, R., *La gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Minuit, 1981, 227 p.

CASTILLON MORA, L., "Problèmes médico-légaux pour l'expertise pendant le procès pénal", in *Annales internationales de criminologie*, 1982, vol. XX, n° 1-2, pp. 55-78.

CHARLIER, D., "Expertise ou examen médico-psychologique : aspects pratiques", in DIGNEFFE, F., GILLARDIN, J., TULKENS, F., VAN DE KERCHOVE, M., (sld), *Le placement des mineurs en institution psychiatrique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, pp. 61-64.

CHAUMON, F., "Folie et responsabilité", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 131-144.

CHEVALIER, J.-Y., "La preuve en procédure pénale comparée : rapport de synthèse pour les pays d'Europe continentale", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 43-55.

CHIAVARIO, M., "Le procès pénal en Italie", in DELMAS-MARTY, M., (sld), *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, Paris, P.U.F., Coll. Les voies du droit, 1992, pp. 75-90.

CHIAVARIO, M., "Limites en matière de preuve dans la nouvelle procédure italienne", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1992, n° 1, pp. 30-41.

CLOSSET-MARCHAL, G., "Considérations générales sur l'expertise", in GILLARDIN, J., JADOUL, P., (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 9-23.

COLLIN, J.-P., "Les rapports du juge d'instruction avec le ministère public, les corps de police et les experts", in *Les désarrois du juge d'instruction* (Actes du 6^{ème} Congrès de l'Association syndicale des magistrats organisé à Louvain-la-Neuve, le 10 mars 1990), in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1990, pp. 857-887.

CORDIER, B., "Irresponsabilité psychiatrique de l'article 122-1 du nouveau code pénal", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 1998, FA 37-902-A-10, 2 p.

CORDIER, B., LEYRIE, J., "Expertises psychiatriques", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 1992, 37-902-A-10, 9 p.

CORNET, J.-Ph., DE LEVAL, F., MORMONT, Ch., *Etude comparative : la prise en charge spécialisée et structurée des délinquants sexuels en Europe. N° 96/002 - STOP II* (réalisée avec le soutien du programme STOP de la Commission européenne et du Ministère de la Justice belge), Université de Liège, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education, Service de Psychologie clinique, 1998, 179 p.

CORSO, P., "La preuve en procédure pénale comparée : le droit italien", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 205-236.

CORSTENS, G. J. M., ROORDING, J. F. L., "L'instruction préparatoire aux Pays-Bas", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1995, n° 2, pp. 247-255.

CORSTENS, G., "La preuve en procédure pénale comparée : le droit néerlandais", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 273-288.

COUMANNE, J.-N., "La lecture de l'expertise psychologique par le juge d'instruction", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 208-212.

COUMANNE, J.-N., "Pour une éthique de l'expertise psychologique", in *Cahiers de la S.F.P.L.*, 1998, n° 3, pp. 39-44.

COUTANCEAU, R., "Le modèle français de la prise en charge des agresseurs sexuels pédophiles", in *La pédophilie. Méthodes d'évaluation de la démarche intellectuelle et des stratégies de passage à l'acte des agresseurs sexuels pédophiles* (Actes du séminaire européen STOP organisé à Paris, les 29 et 30 janvier 1999), Paris, IHESI, Etudes et recherches, 1999, pp. 51-56.

COUV RAT, P., "Maladie mentale et droit pénal", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 567-571.

CRETIN, Th., "La preuve impossible ? De la difficulté d'administrer la preuve des infractions dont sont victimes les mineurs : attentats à la pudeur, violences et mauvais traitements", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1992, n° 1, pp. 53-58.

CROW, I., "Le choix des peines et les récents changements législatifs en Grande-Bretagne", in *Déviance et société*, 1996, vol. XX, n° 1, pp. 3-16.

DADOUR, F., POUPART, P., "Le rôle et la preuve d'expert en matière d'agression sexuelle", in AUBUT, J., (sld), *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, Montréal, Chenelière/Mc Graw-Hill, 1996, pp. 123-145.

DALGARD, O., "Les problèmes posés par l'évaluation au moyen de l'expertise psychiatrique, de l'atténuation ou de l'exclusion de la responsabilité pénale", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique*, Etudes relatives à la recherche criminologique, 1986, vol. XXIV, pp. 51-72.

DE BONIS, M., "Langage naturel et expertise psychiatrique. Les marques de quantité dans la description des sujets expertisés : précision ou exactitude ?", in *Droit et société*, 1986, n° 3, pp. 251-261.

DE BONIS, M., "Les théories implicites de la personnalité en psychiatrie. Etude de l'énoncé d'attribution de trait dans l'expertise psychiatrique de 1967 à 1976", in *Bulletin de psychologie*, 1983, tome XXXVI, n° 359, pp. 469-474.

DE BONIS, M., "Psychologie et évaluation de la responsabilité dans l'expertise psychiatrique", in *Déviance et société*, 1985, vol. IX, n° 3, pp. 201-214.

DE BONIS, M., *Personnalité et expertise psychiatrique*, Paris, P.U.F., Coll. Nodules, 1984, 80 p.

DE CARVALHO, W., OLIE, J.-P., SPADONE, Ch., "Expertise mentale dans le déroulement du processus pénal : le point de vue du psychiatre-expert", in FRISON-ROCHE, M.-A., MAZEAUD, D., (sld), *L'expertise*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1995, pp. 19-28.

DE FAZIO, F., GALLIANI, I., LUBERTO, S., "Criminological expertise and evaluation of dangerousness : the medical-legal approach", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 157-166.

DE FIGUEIREDO DIAS, J., "La contribution des sciences humaines à l'élaboration et à l'application du concept de responsabilité pénale", in *Annales internationales de criminologie*, 1987, vol. XXV, n° 1-2, pp. 111-129.

DE GRYSSE, C., "L'application de la loi pénale au pédophile. Le point de vue d'un magistrat du siège", in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du Colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles, les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 147-151.

DE NAUW, A., "Les règles d'exclusion relatives à la preuve en procédure pénale belge", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1990, n° 7, pp. 705-723.

DE SMIT, N.W., "La double face de la psychiatrie légale", in *Déviance et société*, 1977, vol. I, n° 4, pp. 435-439.

DE SOUTO DE MOURA, J., "Le procès pénal au Portugal", in DELMAS-MARTY, M., (sld), *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, Paris, P.U.F., Coll. Les voies du droit, 1992, pp. 91-107.

DEBUYST, Ch., "Débats autour de la notion de responsabilité pénale entre psychiatrie et juristes au 19^{ème} siècle", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 552-559.

DEBUYST, Ch., "La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie", in *Criminologie*, 1984, vol. XVII, n° 1, pp. 7-24.

DEBUYST, Ch., "Le concept de personnalité dangereuse considéré comme expression d'un point de vue", in DEBUYST, Ch., (sld), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson-Médecine et Hygiène, coll. Déviance et société, 1981, pp. 19-34.

DEBUYST, Ch., *Modèle éthologique et criminologie*, Bruxelles, Mardaga, 1985.

DEBUYST, Ch., "Les paradigmes du droit pénal et les criminologies cliniques", in *Criminologie*, 1992, vol. XXV, n° 2, pp. 49-72.

DEBUYST, Ch., "L'observation psychosociale avant et après jugement", in Conseil de l'Europe, *Les interventions psychosociales dans le système de justice pénale. Rapports présentés à la 20^{ème} conférence de recherches criminologiques*, Recherche criminologique, 1995, vol. XXXI, pp. 23-49.

DEBUYST, Ch., "Un regard criminologique sur l'affaire Dutroux", in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 1998, n° 2, pp. 169-177.

DEBUYST, Ch., "Criminologie clinique et inventaire de personnalité. Utilisation quantitative ou qualitative", in *Déviance et société*, 1989, vol. XIII, n° 1, pp. 1-21.

DEBUYST, Ch., "La contribution des sciences psychologiques et sociales aux jugements de prédiction en criminologie", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 145-156.

DEBUYST, Ch., "Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle)", in *Déviance et société*, 1977, vol. I, n° 4, pp. 363-387.

DECLERCQ, R., *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Swinnen, Coll. Prolegomena, 1988, 109 p.

DELEUZE, B., SPENCER, J., VORMS, D., "La preuve : une question inclassable", in *Archives de politique criminelle*, 1993, n° 15, pp. 37-53.

DELMAS-MARTY, M., (sld), *Procédures pénales d'Europe (Allemagne, Angleterre et pays de Galles, Belgique, France, Italie)*, Paris, P.U.F., 1995, 638 p.

DELMAS-MARTY, M., "La preuve pénale", in *Revue française de théorie juridique*, 1996, n° 23, pp. 53-65.

DESPORTES, F., LE GUNEHEC, F., *Le nouveau droit pénal. Tome 1. Droit pénal général*, Paris, Ed. Economica, 1997.

DIGNEFFE, F., "Psychiatrie et criminologie face à l'institution pénale", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 104-110.

DIGNEFFE, F., TULKENS, F., "La notion de dangerosité dans la politique criminelle en Europe occidentale", in DEBUYST, Ch., (sld), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson-Médecine et Hygiène, coll. *Déviance et société*, 1981, pp. 191-205.

DOZOIS, J., LALONDE, M., POUPART, J., "Dangerosité et pratique criminologique en milieu adulte", in *Criminologie*, 1984, vol. XVII, n° 1, pp. 25-51.

DOZOIS, J., LALONDE, M., POUPART, J., "La dangerosité : un dilemme sans issue ? Réflexion à partir d'une recherche en cours", in *Déviance et société*, 1981, vol. V, n° 4, pp. 383-401.

DU JARDIN, J., "Structuration nouvelle de l'expertise mentale", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1970-1971, n° 7, pp. 667-686.

DU MESNIL DU BUISSON, G., "Le condamné en détention : liberté, incitation, obligation de soins ?", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 273-279.

DU MESNIL DU BUISSON, G., "Réflexion sur les rôles du juge et du médecin dans l'intelligibilité de la peine et son évolution. Le mariage de Thémis et d'Hippocrate à l'épreuve de la durée", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1995, n° 4, pp. 839-850.

DU MESNIL DU BUISSON, G., "Entre le juge et le thérapeute, quelle place pour le condamné transgresseur sexuel ?", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1996, n° 3, pp. 635-642.

DUBEC, M., "Limite et éthique de l'expertise", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 189-194.

DUFLOT-FAVORI, C., *Le psychologue expert en justice*, Paris, P.U.F., 1988, 192 p.

DUFRENE, S., "La réduction des honoraires excessifs des experts", in *Cahiers de droit judiciaire*, 1991, n° 2, pp. 43-47.

DUFRENE, S., "L'expertise", in *Journal des tribunaux*, 1988, pp. 181-189.

DUMOULIN, L., "La mosaïque de l'expertise judiciaire : entre public et privé, monopole et concurrence", in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n° 34, pp. 233-251.

DUNCKER, H., "Wesfälisches Zentrum für Forensische Psychiatrie (Allemagne)", in DORMOY, O., (sld), *Soigner et/ou punir. Questionnement sur l'évolution, le sens et les perspectives de la psychiatrie en prison*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1995, pp. 243-260.

DUNCKER, H., "Le placement judiciaire involontaire en Allemagne", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 119-128.

DUNCKER, H., "Les auteurs d'agressions sexuelles. Les réponses interdisciplinaires en Allemagne", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 263-270.

EDWARD, D., "Grande-Bretagne : principes généraux et droit pénal", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, n° 1, pp. 59-63.

EHREL, Ch., "La psychiatrie et la loi ou le législateur et les psychiatres", in DORMOY, O., (sld), *Soigner et/ou punir. Questionnement sur l'évolution, le sens et les perspectives de la psychiatrie en prison*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1995, pp. 139-145.

FATTAH, A., EZZAT, A., "Le rôle de l'expertise criminologique dans le procès pénal", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 195-207.

FAVARD, A.-M., OTTENHOF, R., *Nouvelles approches de criminologie clinique*, Toulouse, Erès, 1991, 267 p.

FETTWEIS, A. L., "A propos du caractère contradictoire de l'expertise pénale", in GILLARDIN, J., JADOUL, P., (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 83-104.

FEUILLET, P., THORIN, F., *Guide pratique de l'expertise judiciaire*, Paris, Ed. Litec, 1991, 249 p.

FORNARI, U., *Psicopatologia e psichiatria forense*, Torino, UTET, 1989, 733 p.

FOUCAULT, M., "L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale", in *Déviance et société*, 1981, vol. V, n° 4, pp. 403-422.

FRISON-ROCHE, M.-A., "La procédure de l'expertise", in FRISON-ROCHE, M.-A., MAZEAUD, D., (sld), *L'expertise*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1995, pp. 87-103.

GAZAN, F., VANDEMEULEBROEKE, O., "Traite des êtres humains - exploitation et abus sexuels, les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1995, n° 12, pp. 973-1077.

GILLARDIN, J., "Le déroulement de l'expertise", in GILLARDIN, J., JADOUL, P., (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 139-167.

GOLDSTEIN, J., *Consoler et classer. L'essor de la psychiatrie française*, Le Plessis-Robinson, Institut Synthélabo, Coll. Les empêchements de penser en rond, 1997, 502 p.

GOMEZ COLOMER, J.-L., GONZALVEZ, F., "La procédure pénale face au principe accusatoire : la position adoptée par le ministère public en Espagne et dans les principaux pays latino-américains. Influences européennes et nord-américaines", in *Revue internationale de droit pénal*, 1997, vol. 68, n° 1-2, pp. 61-82.

GONCZOL, K., "Expert of criminology in criminal procedure", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 127-131.

GRANN, M., HOLMBERG, G., "Follow-up of Forensic Psychiatric Legislation and Clinical Practice in Sweden 1988 to 1995", in *International Journal of Law and Psychiatry*, 1999 (en voie de publication).

GRAVIER, B., "Responsabilité pénale : tendances actuelles", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 169-180.

- GREENBERG, B. J., GREENBERG, F., SCHULHOFER, S. J., "La preuve en procédure pénale comparée : rapport de synthèse pour les pays de Common Law", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 33-42.
- GREVE, V., HOYER, G., SPENCER, M., "The Danish Criminal Code", in *Kriminalistik Skriftserie*, 1997, n° 2, 86 p.
- GUDJONSSON, G. H., HAWARD, L. R. C., *Forensic Psychology*, London, Routledge, 1998, 241 p.
- GUDJONSSON, G. H., *The Psychology of Interrogations, Confessions and Testimony*, West Sussex, Wiley, 1994.
- GUERY, Ch., "Le juge d'instruction et l'expertise psychiatrique", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 183-188.
- GUIBERT, J., JUMEL, G., *Méthodologie des pratiques de terrain en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin/Masson, 1997, 216 p.
- HAFFMANS, Ch., "De berechting van de psychisch gestoorde delinquent", Arnhem, Gouda Quint, 1989.
- HALL WILLIAMS, J. E., "The evaluation of the personality of the accused in the English System of Criminal Justice", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 115-125.
- HAMON, F., *Délinquance sexuelle et crimes sexuels*, Paris, Masson, Coll. Souffrance psychique et soins, 1999, 142 p.
- HARDING, T. W., "Du danger, de la dangerosité et de l'usage médical de termes affectivement chargés", in *Déviance et société*, 1980, vol. IV, n° 3, pp. 331-348.
- HARFST, G., SCHMIDT, O. A., *German Criminal Law. The Code of Criminal Procedure. The Youth Court Law*, Würzburg, Harfst Verlag, 1989.
- HATCHARD, J., HUBER, B., VOGLER, R., (eds), *Comparative Criminal Procedure*, London, British Institute of International and Comparative Law, 1996.
- HAYEZ, J. Y., VANDERMEERSCH, D., "La parole de l'enfant face à celle de l'adulte : l'audition et la confrontation des mineurs d'âge victimes d'abus sexuels", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1994, n° 1, pp. 52-80.
- HEBENTON, B., THOMAS, T., "Sexual Offenders in the Community : Reflections on problems of Law, Community and Risk Management in the U.S.A., England and Wales", in *International Journal of the Sociology of Law*, 1996, n° 24, pp. 427-443.
- HOLMBERG, G., "Forensic psychiatric practice in the Nordic countries", in *Nordic Journal of Psychiatry*, 1997, vol. 51 suppl. 39, pp. 7-14.
- HOLMBERG, G., "Forensic psychiatric research in the Nordic countries. The current state, potentials and possibilities", in *Nordic Journal of Psychiatry*, 1997, vol. 51 suppl. 39, pp. 15-31.
- HOLMBERG, G., GRANN, M., KULLGREN, G., "The Swedish Forensic Concept of Severe Mental Disorder as Related to Personality Disorders. An analysis of Forensic Psychiatric Investigations of 1498 Male Offenders", in *International Journal of Law and Psychiatry*, 1996, vol. 19, n° 2, pp. 191-200.
- HOUCHON, G., "Evolution du concept de dangerosité en criminologie européenne ("vingt ans après...)", in *Criminologie*, 1984, vol. XVII, n° 1, pp. 79-91.
- HUNERFELD, P., "La preuve en procédure pénale comparée : le droit allemand", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 57-81.

HUTSEBAUT, F., "Juridische aspecten van het deskundigenonderzoek in strafzaken", in *Panopticon*, 1991, n° 1, pp. 77-79.

JACKSON, J., "The role of experts in UK criminal procedure", in NIJBOER, J. F., CALLEN, C. R., KWAK, N., (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 20-23.

JACOBS, A., "Plaidoyer pour une expertise entièrement contradictoire en matière pénale", in *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1998, n° 1, pp. 38-43.

JAFFE, Ph., KOENRAADT, F., WEEKERS, J., "L'expertise criminelle et le rôle du psychologue : une comparaison entre les Pays-Bas et le Massachussets (U.S.A.)", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 223-230.

JUNG, H., "Le procès pénal en République fédérale d'Allemagne", in DELMAS-MARTY, M., (sld), *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, Paris, P.U.F., Coll. Les voies du droit, 1992, pp. 109-116.

KAMINSKI, D., "L'examen de personnalité comme élément d'une proposition de libération conditionnelle : limites et possibilités", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1998, n° 1, pp. 69-83.

KAPARDIS, A., *Psychology and Law. A critical Introduction*, Cambridge, University Press, 1997, 385 p.

KELLENS, G., "Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle", in *Journal des tribunaux*, 1998, n° 5888.

KINABLE, J., "Une pratique en connaissance de cause(s) ?", in DIGNEFFE, F., GILLARDIN, J., TULKENS, F., VAN DE KERCHOVE, M., (sld), *Le placement des mineurs en institution psychiatrique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, pp. 45-59.

KOENRAADT, F., "Forensic psychiatry and psychology : the expert's position in Dutch criminal justice", in NIJBOER, J. F., CALLEN, C. R., KWAK, N., (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 89-96.

KOENRAADT, F., STEENSTRA, S. J., *Forensische Psychologie. Rapportage en behandeling in het straf(proces)recht*, Arnhem, Gouda Quint, 1994, 260 p.

KORN, M., "L'inceste en justice : malaise de l'expert psychiatre", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1991, n° 2, pp. 127-138.

KORN, M., THYS, P., "A propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité", in *Déviance et société*, 1992, vol. XVI, n° 4, pp. 333-348.

KORN, M., THYS, P., "Irresponsabilité pénale et dangerosité sociale supposée. Une approche du raisonnement amenant les psychiatres-experts à recommander l'application de la loi belge de défense sociale", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1992, n° 3, pp. 285-300.

KOUPERNIK, C., "La dangerosité en cette fin de siècle", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 61-64.

KRAMP, P., "Danish forensic psychiatry", in BLUGLASS, R., (eds), *Principles and Practice of Forensic Psychiatry*, New-York, Churchill Livingstone, 1990, pp. 1333-1338.

LABERGE, D., LANDREVILLE, P., MORIN, D., ROBERT, M., SOULLIERE, N., *Maladie mentale et délinquance. Deux figures de la déviance devant la justice pénale*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1995, 153 p.

LAMOTHE, P., "Pression médiatique, loi de circonstance, loi symbolique", in DORMOY, O., (sld), *Soigner et/ou punir. Questionnement sur l'évolution, le sens et les perspectives de la psychiatrie en prison*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1995, pp. 147-152.

LANDRY, M., *Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Toulouse, Privat, Coll. EPPSOS, 1976, 179 p.

LAPLANE, F., SAUVAGE, M., "Les attentes des magistrats (en marge d'une lecture critique de rapports d'expertises)", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 195-203.

LAURENT, Th., "La justice et les délinquants sexuels", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 237-240.

LAVIELLE, B., "Surveiller et soigner les agresseurs sexuels : un des défis posés par la loi du 17 juin 1998", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1999, n° 1, pp. 35-48.

LECLERC, H., "L'expertise psychiatrique et la défense", in FRISON-ROCHE, M.-A., MAZEAUD, D., (sld), *L'expertise*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1995, pp. 29-32.

LECLERC, H., "Les limites de la liberté de la preuve. Aspects actuels en France", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1992, n° 1, pp. 15-29.

LEMONDE, M., "L'article 64 est-il incurable ?", in LOUZOUN, C., (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, pp. 275-279.

LEY, J., "A propos des contradictions entre psychiatres", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1955-1956, n° 7, pp. 730-735.

LEY, J., "Le problème médico-légal de la responsabilité ne peut être résolu que d'une seule manière", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1958-1959, n° 3, pp. 230-234.

LEYRIE, J., "Psychiatrie et société : l'expertise psychiatrique", in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1984, vol. XXXVII, n° 3, pp. 339-353.

LEYRIE, J., *Manuel de psychiatrie légale et de criminologie clinique*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1977, 356 p.

LIEVENS, P., "L'apport de la psychiatrie à l'utilisation du concept de personnalité dangereuse", in DEBUYST, Ch., (sld), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson-Médecine et Hygiène, Coll. Déviance et société, 1981, pp. 35-81.

LIEVENS, P., "L'expertise psychiatrique et psychosociale en justice", in *Criminologie en vorming van het personeel in de strafrechtsbedeling*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1981, pp. 39-71.

LOPEZ-REY, M., "Quelques réflexions sur le danger de la notion de dangerosité", in DEBUYST, Ch., (sld), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson-Médecine et Hygiène, Coll. Déviance et société, 1981, pp. 327-333.

LOUZOUN, C., *Législations de santé mentale en Europe*, Paris, La Documentation française, 1992, 320 p.

LOZZI, G., *Lezioni di procedura penale*, Torino, G. Giappichelli Editore, 1997, 665 p.

LURQUIN, P., "De l'obligation au paiement des honoraires des experts", in *Journal des tribunaux*, 1987, n° 5435, pp. 569-570.

LURQUIN, P., *L'expertise médicale (amiable, judiciaire, pénale)*, Bruxelles, Bruylant, 1989, 317 p.

LURQUIN, P., *Traité de l'expertise en toutes matières. Tome II*, Bruxelles, Bruylant, 1987, 390 p.

MALSCH, M., "De rechter en de psycholoog : de praktijk van forensische gedragskundige rapportage in strafzaken", in *Delikt en delinkwent*, 1998, n° 28, pp. 644-656.

MARTINEZ GARCIA, P., "Le juridique et l'assistanciel dans le traitement pénal des malades mentaux en Espagne", in LOUZOUN, C., (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, pp. 265-270.

MARTINEZ MADERO, D., "Le code pénal espagnol et sa réforme : troubles mentaux, responsabilité pénale et judiciarisation du traitement", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 163-167.

MARY, Ph., "Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1998, n° 7-8, pp. 713-757.

MATTHIJS, J., "Justice pénale et psychiatrie", in *Déviance et société*, 1977, vol. I, n° 4, pp. 441-449.

MAYER, D., "Principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal français", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, n° 1, pp. 53-58.

MEMON, A., VRIJ, A., BULL, R., *Psychology and Law : Truthfulness Accuracy and Credibility*, London, McGraw-Hill, 1998, 237 p.

MEZZINA, R., "Le travail des services psychiatriques à la prison de Trieste : principes, réalités", in LOUZOUN, C., (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, pp. 289-297.

MICHEL, J.-P., "Entre l'exploitation du fait divers, la montée de l'irrationnel et les nouveaux textes, les psychiatres peuvent-ils répondre à toutes les demandes et la loi peut-elle conserver sa fonction symbolique ?", in DORMOY, O., (sld), *Soigner et/ou punir. Questionnement sur l'évolution, le sens et les perspectives de la psychiatrie en prison*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1995, pp. 153-159.

MINKENHOF, A., REIJNTJES, J. M., *De nederlandse strafvordering*, Deventer, Gouda Suint, 1998.

MONTANDON, C., "L'expertise psychiatrique en matière pénale à Genève", in *Déviance et société*, 1978, vol. II, n° 2, pp. 131-156.

MONTANDON, C., "La dangerosité, revue de la littérature anglo-saxonne", in *Déviance et société*, 1979, vol. III, n° 1, pp. 89-104.

MONTEIRO, E., "Le nouveau code de procédure pénale portugais", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, n° 4, pp. 962-965.

NICOLOPOULOS, P., "La procédure devant les juridictions répressives et le principe du contradictoire", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1989, n° 1, pp. 1-26.

NIJBOER, J. F., "The law of evidence in criminal cases (the Netherlands)", in NIJBOER, J. F., CALLEN, C. R., KWAK, N., (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 63-66.

NIJBOER, J. F., "The law of evidence in Dutch criminal cases in a nutshell : the role of the expert", in NIJBOER, J. F., CALLEN, C. R., KWAK, N., (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 67-68.

NIJBOER, J. F., "The requirement of a fair process and the law of evidence in Dutch criminal proceedings", in NIJBOER, J. F., CALLEN, C. R., KWAK, N., (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 161-171.

NIJBOER, J. F., *Forensische expertise : steeds opnieuw een uitdaging voor het straf(proces)recht*, Arnhem, Gouda Quint, 1990, 86 p.

OSSON, D., "L'expertise psychologique", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 193-194.

PANIER, Ch., "Conclusions générales. L'expertise en perspective", in GILLARDIN, J., JADOUL, P., (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 225-236.

PENSIS, Ch., "L'application de la loi pénale au pédophile. Le point de vue d'un magistrat du parquet", in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du Colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles, les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 153-158.

PERRON, F., "Paroles de psychologue", in *Déviance et société*, 1977, vol. I, n° 4, pp. 451-457.

PERRON, N., "L'agresseur sexuel face à la justice", in AUBUT, J. (sld), *Les agresseurs sexuels. Théorie, évaluation et traitement*. Montréal, Chenelière, 1993, pp. 236-247.

PETRUNIK, M., *Les modèles de dangerosité : analyse des lois et pratiques relatives aux délinquants dangereux dans divers pays*, Rapport du Département de Criminologie de l'Université d'Ottawa, 1994, 83 p.

PINARD, H.-F., "La récidive chez les délinquants sexuels", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 721-729.

PINATEL, J., "L'examen médico-psychologique et social de l'inculpé suivant l'expérience française", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 107-113.

PIRE, D., "Les honoraires de l'expert dans le code judiciaire", in GILLARDIN, J., JADOUL, P., (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 169-194.

PISAPIA, G. D., "L'expertise criminologique et ses perspectives de réalisation en Italie", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 21-31.

PISAPIA, G. D., "Le nouveau code de procédure pénale italien", in *Archives de politique criminelle*, 1991, n° 13, pp. 115-126.

PONCELA, P., "L'intime conviction dans le jugement pénal", in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1983, n° 11, pp. 103-120.

PONCELA, P., "Le droit pénal en folie ou l'impossible vérité", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1986, n° 1, pp. 61-68.

PORTELLI, S., "La pratique de l'article 122-1 du nouveau code pénal", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 153-162.

POUGET, R., "Ethique et expertise psychiatrique", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 581-585.

POUGET, R., "La dangerosité", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 64-73.

PRADEL, J., "La responsabilité pénale de l'expert judiciaire", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1986, n° 2, pp. 247-261.

PRADEL, J., "Les aspects procéduraux de l'expertise psychiatrique", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 592-595.

PRADEL, J., "L'expertise psychiatrique", in FRISON-ROCHE, M.-A., MAZEAUD, D., (sld), *L'expertise*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1995, pp. 11-17.

PRADEL, J., "La preuve en procédure pénale comparée : rapport général", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 19-31.

PRADEL, J., *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 1995.

PRADEL, J., *Droit pénal général*, Paris, Ed. Cujas, 1995.

PRADEL, J., SENON, J. L., "De la prévention de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la Loi n° 98-468 du 17 juin 1998", in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1998, n° 3-4, pp. 208-243.

PRADEL, J., *Droit pénal, Tome II. Procédure pénale*, Paris, Ed. Cujas, 1993.

PREUMONT, M., "Evolution et réformes en droit pénal des mœurs. Trois nouvelles législations", in *Journal du droit des jeunes*, 1995, n° 148, pp. 339-344.

PREUMONT, M., "Pédophilie et droit pénal", in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du Colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles, les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 115-135.

PROULX, J., "La récidive", in AUBUT, J. (sld), *Les agresseurs sexuels. Théorie, évaluation et traitement*. Montréal, Chenelière, 1993, pp. 260-266.

QUARRE, Ph., "Le dossier de la personnalité du délinquant et la procédure pénale belge", in *La Criminologie au Prétoire* (Colloque du 50^{ème} Anniversaire 1935-1985, Bruxelles, les 29 et 30 novembre 1985, U.L.B., Ecole des Sciences Criminologiques), Gand, Ed. Story Scientia, 1985, pp. 181-191.

QUINSEY, V. L., "Politique institutionnelle de libération. Identification des individus dangereux. Une revue de la littérature", in *Criminologie*, 1984, vol. XVII, n° 1, pp. 53-78.

QUIVY, R., VAN CAMPENHOUDT, L., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 1995, 287 p.

RAES, B. C. M., "Oratio pro domo ? De maatregel tbs, de fundamente en het gebouw", in *Justitiële verkenningen*, 1999, n° 4, pp. 32-39.

RAPPARD, Ph., "Raison psychiatrique et rationalité juridique en France et en Europe", in LOUZOUN, C., (sld), *Santé mentale : réalités européennes*, Toulouse, Erès, 1993, pp. 261-264.

RASCH, W., "The mission of the psychiatric expert", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 71-79.

RAYMOND, S. G., "Etat dangereux. Faits de violence et prédiction des comportements", in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 11-1990, 37-145-A-10, 4 p.

RAYMOND, S. G., *Les expertises en sciences humaines : psychiatrie et psychologie. Conditions d'exercice judiciaire et pratique*, Toulouse, Privat, 1989.

REVON, Ch., "Légalité et psychisme", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 145-151.

RICOEUR, P., "Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique", in *Esprit*, décembre 1994, pp. 28-48.

RIVIERE-PERRIER, D., SIMON, M.-A., "Réflexions sur une expérience d'expertise psychologique en criminologie", in *Bulletin de psychologie*, 1975-1976, tome XXIX, n° 322, pp. 485-489.

ROBERT, Ch.-N., "Le verdict psychiatrique : de la responsabilité de l'inculpé aux responsabilités de la psychiatrie", in *Déviance et société*, 1977, vol. I, n° 2, pp. 239-251.

RODRIGUES, A., "La preuve en procédure pénale comparée : le droit portugais", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 289-319.

ROUMAJON, Y., "Responsabilité pénale et psychopathologie", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 61-69.

- ROUSSELLE, S., *La preuve*, Bruxelles, Bruylant, Coll. La Common Law en poche, 1997, 106 p.
- SALAS, D., "Le délinquant sexuel", in GARAPON, A., SALAS, D., (sld), *La justice et le mal*, Paris, Ed. Odile Jacob, Coll. Opus, 1997, 214 p.
- SALAS, D., " 'L'homme qui chavire' ", in LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998, pp. 305-312.
- SALAS, D., *Du procès pénal*, Paris, P.U.F., Coll. Les voies du droit, 1992, 262 p.
- SAMPSON, A., *Acts of Abuse. Sex Offenders and the Criminal Justice System*, London, Routledge, 1994, 141 p.
- SCHARBACH, H., *Expertises psychiatriques et médico-psychologiques au pénal. Volume 2. Données psychiatriques, psychologiques et psychopathologiques*, Lyon, Ed. A. Lacassagne, 1991, 222 p.
- SCHERMERS, H. G., "Forensic expertise and law of evidence in Europe", in NIJBOER, J. F., CALLEN, C. R., KWAK, N., (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 139-147.
- SCHREIBER, H. L., "La définition de la responsabilité pénale et des facteurs psychopathologiques qui peuvent l'atténuer ou l'exclure", in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au 7^{ème} colloque criminologique, Etudes relatives à la recherche criminologique*, 1986, vol. XXIV, pp. 29-45.
- SCREVEN, R., "Principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal général", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, n° 1, pp. 37-43.
- SCREVEN, R., "Réflexions sur l'expertise en matière pénale", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1964-1965, n° 2, pp. 119-132.
- SESTOFT, D., "Trends in Danish Research on Crime and Mental Health (1970-1994) : a Review", in *Nordic Journal of Psychiatry*, 1996, vol. 50, pp. 161-168.
- SEYNAVE, R. G., "L'avocat et l'expertise psychologique", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 204-207.
- SHAH, S. A., "Dangerosité : quelques considérations sur les plans légal, politique et de la santé mentale", in *Déviante et société*, 1981, vol. V, n° 4, pp. 371-382.
- SNACKEN, S., TUBEX, H., "Straffen en behandelen : evolutie van de aanpak van seksuele delinquentie", in *Panopticon*, 1998, n° 4, pp. 287-310.
- SOMERS, P., VANDERMEERSCH, D., "L'enregistrement des auditions des enfants victimes d'abus sexuels ; premiers jalons d'évaluation de l'expérience bruxelloise", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1997, n° 4, pp. 376-404.
- SPENCER, J. R., "Les limites en matière de preuve : aspects actuels", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1992, n° 1, pp. 42-51.
- SPENCER, J. R., *La procédure pénale anglaise*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 1998, 128 p.
- SPENCER, J., "Le procès pénal en Angleterre", in DELMAS-MARTY, M., (sld), *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, Paris, P.U.F., coll. Les voies du droit, 1992, pp. 117-130.
- SPENCER, J., "La preuve en procédure pénale comparée : le droit anglais", in *Revue internationale de droit pénal*, 1992, vol. 63, pp. 83-103.
- SUSINI, J., "L'expertise, situation paradoxale", in *Bulletin de psychologie*, 1975-1976, tome XXIX, n° 322, pp. 477-484.

SUTTER, J., "Les pièges tendus au psychiatre par l'expertise médico-légale", in ALBERNHE, Th., *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, pp. 585-591.

SZASZ, Th., *La loi, la liberté et la psychiatrie*, Paris, Payot, 1977, 326 p.

TERRE, F., *L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe*, Paris, Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé, 1969, 455 p.

THYS, P., "Le traitement pénal des délinquants anormaux. Un coup de sonde dans la pratique de la loi belge de défense sociale", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1994, n° 3, pp. 29-43.

TOURNIER, P., "Agressions sexuelles. Répression pénale et devenir des condamnés", in CESDIP, *Bulletin d'information*, 1996, IX.2 Questions pénales.

TULKENS, F., "La procédure pénale : grandes lignes de comparaison entre systèmes nationaux", in DELMAS-MARTY, M., (sld), *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, Paris, P.U.F., Coll. Les voies du droit, 1992, pp. 33-46.

VAN COMPERNOLLE, J., "La désignation, la mission et la fonction de l'expert", in GILLARDIN, J., JADOUL, P., (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 105-137.

VAN DE KERCHOVE, M., "Le juge et le psychiatre. Evolution de leurs pouvoirs respectifs", in GERARD, Ph., OST, F., VAN DE KERCHOVE, M., (sld), *Fonctions de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983, pp. 311-390.

VAN DE KERCHOVE, M., "Droit pénal et santé mentale", in *Déviance et société*, 1990, vol. XIV, n° 2, pp. 199-206.

VAN DE KERCHOVE, M., "Nature et fonctions des interventions médicales, psychologiques et psychiatriques dans le processus de prise de décision par le Juge de la jeunesse", in DIGNEFFE, F., GILLARDIN, J., TULKENS, F., VAN DE KERCHOVE, M., (sld), *Le placement des mineurs en institution psychiatrique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, pp. 27-43.

VAN DEN WYNGAERT, Ch., (ed), *Criminal Procedure Systems in the European Community*, London, Brussels, Dublin, Edinburgh, Butterworths, 1993, 408 p.

VAN EMMERIK, J. L., "De last van het getal. Een overzicht in cijfers van de maatregel tbs", in *Justitiële verkenningen*, 1999, n° 4, pp. 9-31.

VAN GIJSEGHEM, H., "L'évaluation du présumé agresseur sexuel d'enfants", in AUBUT, J., (sld), *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, Montréal, Chenelière/Mc Graw-Hill, 1996, pp. 53-89.

VAN KUIJCK, Y. A. J. M., VEGTER, P. C., "De tbs in de rechtspraak", in *Justitiële verkenningen*, 1999, n° 4, pp. 54-66.

VAN MARLE, H. J. C., "Het voorspellen van gevaar en de geheimhouding van de behandelaar", in *Trema*, 1998, n° 5, pp. 100-103.

VAN MARLE, H. J. C., "Tbs op maat. Een overzicht van de discussie", in *Justitiële verkenningen*, 1991, n° 4, pp. 40-53.

VAN POPPEL, E., "Conditions légales de l'expertise psychologique en Belgique", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 218-222.

VANDENBROUCKE, M., "De psychiatrische expertise in strafzaken : vaak vergeten, maar niet altijd onbelangrijk", in *Rechtskundig weekblad*, 1994-1995, n° 40, pp. 1353-1362.

VANDERMEERSCH, D., "L'expertise au stade de la phase préliminaire du procès pénal", in *Plein Feu*, édition spéciale 'La loi dite Franchimont', juin 1999, pp. 17-24.

VANDERMEERSCH, D., "L'application de la loi pénale au pédophile. Le point de vue d'un juge d'instruction. La vérité sort-elle de la bouche des enfants ?" in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du Colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles, les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 159-176.

VASSALI, G., "Le droit italien, principes généraux applicables à la 'matière pénale' (y compris certains systèmes de sanctions extra-pénales, droit administratif pénal, droits disciplinaires, mesures de défense sociale, etc.)", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, n° 1, pp. 73-86.

VERIN, J., "La dangerosité aujourd'hui", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1981, n° 3, pp. 665-667.

VERIN, J., "L'expertise dans le procès pénal : problèmes juridiques et sociaux", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 33-41.

VIAUX, J.-L., "L'expertise psychologique dans la procédure pénale", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 213-217.

VILLERBU, L. M., "Anthropologie raisonnée de l'approche psycho-pénale des auteurs d'agressions sexuelles", in CARIO, R., HERAUT, J.-Ch., *Les abuseurs sexuels : quel(s) traitement(s)?*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1998, pp. 39-54.

VOLK, K., "Forensic expertise and the law of evidence in Germany (criminal cases)", in NIJBOER, J. F., CALLEN, C. R., KWAK, N., (eds), *Forensic expertise and the law of evidence*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1993, pp. 37-52.

VOUYOUCAS, C., "Le droit hellénique : principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, n° 1, pp. 65-71.

WALKER, N., "The concept of dangerousness in different penal systems", in *Annales internationales de criminologie*, 1981, vol. XIX, n° 1-2, pp. 135-143.

WARTA, B., "Recidive-onderzoek in Nederland", in *Tijdschrift voor criminologie*, 1999, n° 1, pp. 40-56.

WEISSTUB, D. N., "La moralité, la science et l'expertise médico-légale", in AUBUT, J., (sld), *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, Montréal, Chenelière/Mc Graw-Hill, 1996, pp. 149-161.

WILMOTTE, J., "Juges et psychiatres : une rencontre aléatoire", in RINGELHEIM, F., (sld), *Punir, mon beau souci. Pour une raison pénale*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1984, pp. 347-354.

ZAPPALA, E., "Le procès pénal italien entre système inquisitoire et système accusatoire", in *Revue internationale de droit pénal*, vol. 68, pp. 111-124.



*Université de Liège
Faculté de Psychologie et
des Sciences de l'Education*

Service de Psychologie clinique

Recherche N°98/STOP/031

*Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne
relative au statut et aux modalités de l'expertise
des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels,
en ce compris son caractère distinct ou non
de l'expertise pénale en général*

Volet II

Aspects psychiatriques et psychologiques

Promoteur

M. Ch. Mormont

Chercheurs

Eric Marsden

Julie Snyders

Octobre 1999

Introduction

Les expertises psychiatrique et psychologique se situent au carrefour des disciplines juridiques - qui se centrent principalement sur l'acte délictueux ou criminel - et psychopathologiques - qui s'attachent à la compréhension du sujet qui a commis cet acte.

« La compréhension du passage à l'acte au délit ou au crime résulte de la conciliation entre la réalité (l'acte) et le mental, c'est-à-dire la signification de cette transgression qui sera repérée par la loi » (Archambault et Mormont, 1998)

Dans ce contexte complexe, et face à la grande variabilité des types de délinquants, des actes posés, et de leurs interrelations, l'expert doit généralement baser son travail sur l'évaluation de paramètres que sont l'histoire, la personnalité, les environnements affectif et social du prévenu, la culture dans laquelle il évolue, l'analyse de l'acte posé et son contexte d'apparition, ainsi que l'éventuelle présence de culpabilité après l'acte.

Il sera généralement demandé à l'expert de déterminer la personnalité du délinquant, son état mental au moment du délit ainsi que d'évaluer la capacité pénale - c'est-à-dire la responsabilité -, le devenir en terme de dangerosité, le risque de récidive et le traitement psychiatrique éventuel.

C'est à ces questions et à la manière dont les experts des différents pays de l'Union Européenne tentent d'y répondre que nous nous sommes attachés. A cette fin, nous avons invités des experts appartenant aux différents pays de l'Union à nous faire part de leur expérience et, surtout, de la manière dont est envisagée l'expertise dans leur pays.

Sont abordés systématiquement les points suivants :

1. le statut de l'expert :
 - l'existence d'une formation spécifique et l'exigence d'un diplôme particulier ;
 - le titre et la protection du titre ;
 - l'existence de fédérations officielles.
2. les aspects éthiques et déontologiques.
3. le contenu de l'expertise :
 - l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité ;
 - la mission (c'est-à-dire les autres questions généralement posées par le magistrat) ;
 - les méthodes d'évaluation.
4. les spécificités de l'expertise du délinquant sexuel.

Un regroupement des différents pays a été opéré, selon le modèle décrit dans le volet juridique, de manière à rapprocher les états présentant certaines ressemblances dans leur manière d'envisager l'expertise. Ainsi ont été distingués les systèmes d'« expertise simple », d'« expertise contrôlée » et d'expertise dans la procédure contradictoire.

Avertissements

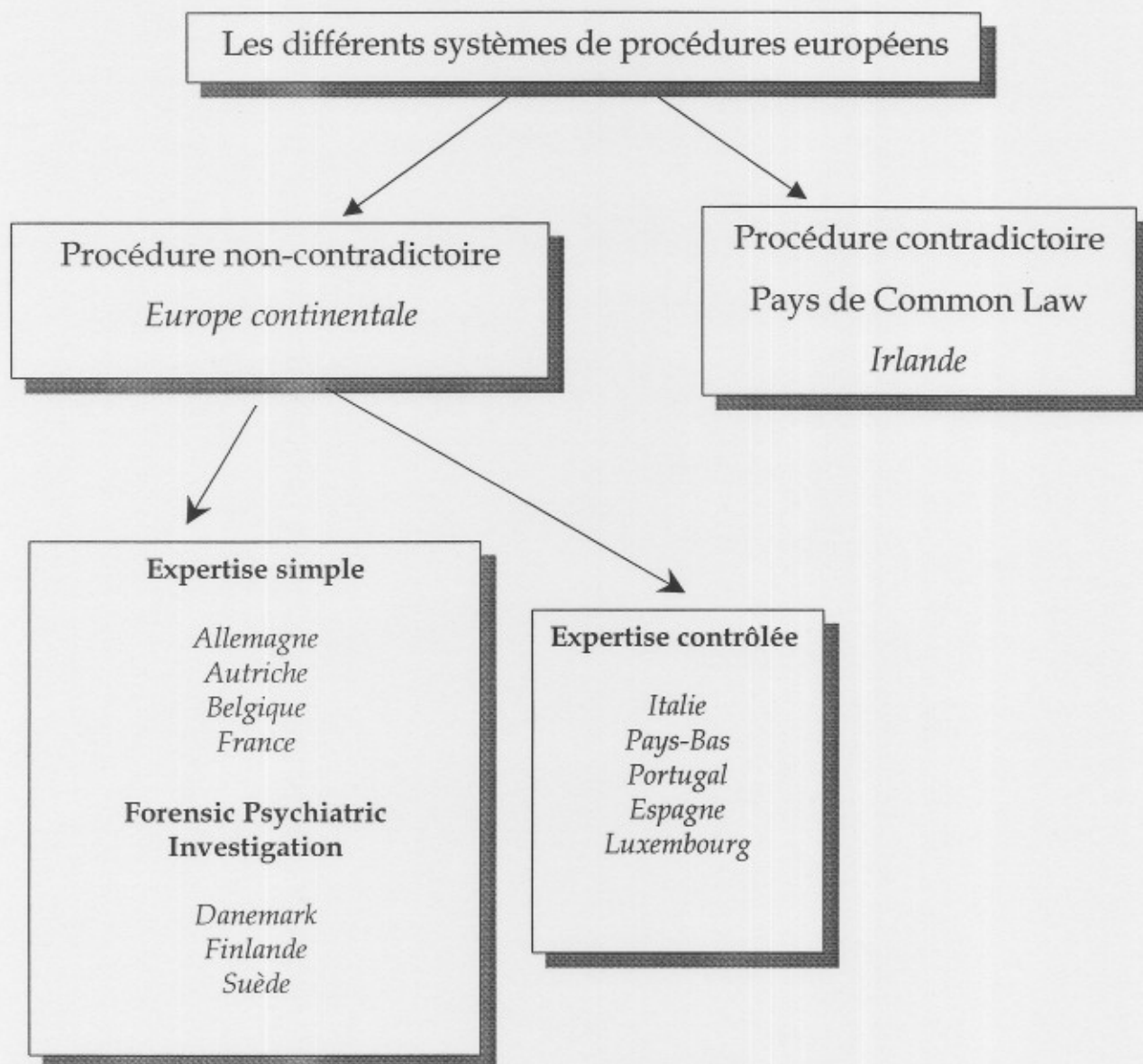
- a) Les données de l'enquête se basent essentiellement sur les informations recueillies auprès des experts représentants officiels désignés qui constituent le comité d'accompagnement ou dans certains cas, auprès de professionnels de l'expertise psychologique et/ou psychiatrique. Par conséquent, la qualité, la précision et la représentativité des informations a dépendu de leur bonne volonté et de leur compétence respectives.

Nous voudrions dès lors insister sur le caractère non exhaustif de nos résultats. En effet, si le cadre d'application de l'expertise psychiatrique et psychologique est souvent bien défini par les procédures juridiques, la pratique en tant que telle peut ne pas respecter strictement ces procédures et, de plus, différer d'un praticien à l'autre.

- b) Par ailleurs et en conséquence, nous nous sommes vus contraints, par l'absence de réponses à nos questions, d'une part d'exclure de cette enquête la Grèce et le Royaume-Uni, et d'autre part, d'attirer l'attention du lecteur sur le caractère lacunaire des informations concernant le Luxembourg, l'Espagne et les Pays-Bas.

Chapitre I : Description des aspects psychiatrique et psychologique de l'expertise

Afin de mieux comprendre les différentes pratiques expertales en Europe, il nous a semblé opportun de les présenter selon le type de procédure juridique qui définit leur application.



Première partie : l'expertise simple et non contradictoire

1. Allemagne

Dans le cadre pénal, le terme qui désigne l'expertise est : *expertise psychiatrique sur la responsabilité pénale*.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

Il n'existe pas de formation spécifique obligatoire en expertise. Toutefois, pour être mandaté expert par le juge, il est indispensable de posséder un diplôme universitaire de psychologie pour réaliser des expertises psychologiques et un diplôme de neurologue ou de psychiatre pour réaliser des expertises psychiatriques. Il existe cependant une formation en expertise psychologique à Munich.

Statut et protection du statut d'expert

Il n'existe pas de statut d'expert psychiatre ou d'expert psychologue.

Fédération d'experts

Il n'existe actuellement pas de fédération d'experts psychiatres ou psychologues. Cependant, le souhait des psychologues experts est de créer une sous-section de psychologie légale au sein de la fédération allemande des psychologues.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Il n'existe pas de code de déontologie spécifique à l'expertise. Seuls les codes de déontologie du psychiatre et du psychologue sont d'application.

"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?". "Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"

Il n'est pas du tout recommandé déontologiquement que l'expert assure le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait expertisée au préalable. Il en va de même pour le praticien qui expertise une personne qu'il suit en thérapie. Ces deux pratiques sont considérées comme « non professionnelles ».

C. Le contenu de l'expertise

Au pénal, l'expertise du prévenu concerne exclusivement le psychiatre. Un psychologue n'est désigné que pour expertiser la victime.

L'évaluation de la responsabilité

En matière pénale, la question de la responsabilité est uniquement traitée par le psychiatre.

Si le magistrat pose cette question au psychologue, cela peut engendrer un vice de procédure et annuler le jugement.

Cependant, le psychiatre peut, en complément de son expertise, requérir l'aide d'un psychologue. Ce dernier se voit confier des questions particulières posées par le psychiatre, et non par le magistrat, afin d'éclairer sa position sur base d'un entretien clinique et de tests psychologiques. Le psychologue fournit ses conclusions au psychiatre. Seul le psychiatre est entendu à la barre lors du procès.

L'évaluation de la dangerosité

C'est au psychiatre qu'incombe la tâche d'évaluer la dangerosité du prévenu. Toutefois, comme pour la question de la responsabilité, le psychiatre peut solliciter l'aide d'un psychologue de son choix.

La mission

En pratique, l'expert psychiatre peut se procurer toutes les informations qu'il juge nécessaires pour répondre à la demande du magistrat, c'est-à-dire des examens médicaux, l'anamnèse des personnes proches de l'auteur et l'administration de tests psychologiques (via le psychologue). Normalement, le psychologue n'est pas convoqué au tribunal, le psychiatre le représente en communiquant ses résultats. Cependant, dans le cas où des questions spéciales, par exemple, sur la théorie ou l'application d'un test, se posent après lecture de l'expertise écrite, le psychologue peut être convoqué devant le tribunal.

Lors du procès, ne sont retenues que des données introduites oralement par l'expert. On ne peut se référer à une déposition d'un témoin ou d'un expert sans l'introduire oralement. Au moment du procès, l'expert assiste à toutes les audiences car il a la possibilité de déposer de nouveaux faits et la possibilité d'interroger à nouveau le prévenu ainsi que chacun des témoins.

Méthodes d'évaluation utilisées

La marche à suivre dans l'examen n'est fixée ni par la juridiction, ni par le code de procédure pénale. L'expert peut réaliser tous les examens qu'il juge nécessaires, mais il doit être capable de justifier leur pertinence.

Le psychologue administre les tests qu'il juge utiles afin de répondre à la question du psychiatre : intelligence, niveau de performance, tests neuropsychologiques, évaluation de la personnalité.

D. L'expertise du délinquant sexuel

L'expertise psychiatrique du délinquant sexuel n'est pas obligatoire mais elle est presque toujours demandée. Elle n'est pas différente de l'expertise pénale en général et ne possède pas de règles particulières.

Dans les affaires de mœurs, le psychiatre est chargé de l'expertise du prévenu alors que le psychologue est chargé de l'expertise de la victime. Ces deux experts doivent assister à tout le procès et peuvent interroger chacun des acteurs du procès.

Si l'auteur est mineur, le procès se déroule au Tribunal de la Jeunesse. La législation correspondante repose sur un concept plus pédagogique que correctionnel.

2. Autriche

Dans le cadre pénal, le terme qui désigne l'expertise est : *examen psycho-légal*.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

En plus du diplôme universitaire de psychologie, il existe des études et des examens spécifiques pour être expert psychologue. Cette formation n'est pas universitaire et comprend des cours dispensés par les membres de l'organisation des experts légaux. Ces cours sont principalement basés sur les aspects juridiques de l'expertise. La réussite des examens devant une commission de juges et d'experts psychologues est requise. Quant au psychiatre, son diplôme de psychiatrie lui suffit pour réaliser des expertises. Par ailleurs, le psychologue et le psychiatre doivent effectuer cinq années de pratique professionnelle avant d'être désignés comme expert.

Statut et protection du statut d'expert

L'accès à la pratique professionnelle de l'expertise est réglementé et protégé. En effet, une fois les examens réussis, une enquête de bonne vie et mœurs est menée par une cour régionale sur la personne qui souhaite s'inscrire comme expert. Si les examens sont réussis et que les résultats de l'enquête sont favorables, l'expert est admis et devient un «expert juridique certifié et assermenté».

Fédération d'experts

Il n'existe pas de fédération d'experts psychiatres ou psychologues.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Hormis les codes déontologiques respectifs du médecin et du psychologue, il n'existe pas de code spécifique à l'expertise.

"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?".
"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"

Il n'est pas interdit à un expert d'assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il a expertisée mais c'est une pratique inhabituelle.

Par contre, il arrive qu'un thérapeute réalise l'expertise d'une personne qu'il suit en thérapie. Cette situation peut se produire quand l'expert suit cette personne dans un hôpital ou encore durant l'incarcération du sujet.

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité

Le juge pose la question de la responsabilité au psychiatre. Cette question n'est posée au psychologue que s'il est nommé avec le psychiatre.

Un psychologue ne sera jamais désigné seul afin de réaliser une évaluation de la responsabilité du prévenu.

L'évaluation de la dangerosité

La question de la dangerosité est toujours posée au psychiatre seul.

La mission

L'expert psychologue doit se prononcer sur la personnalité du sujet, sur la présence ou non d'un trouble mental, sur la longueur de la peine, sur la nécessité d'une thérapie spécifique à un problème de dépendance et sur les modalités de traitement éventuel.

Méthodes d'évaluation utilisées

L'évaluation du psychiatre repose généralement sur un examen médical (EEG, tests sanguins,...) et un entretien psychiatrique clinique. L'évaluation du psychologue repose, quant à elle, sur un entretien clinique et l'administration de tests psychologiques (Freiburger Personality Inventory, 16 PF de Cattell, Rorschach, TAT...).

D. L'expertise du délinquant sexuel ?

L'expertise du délinquant sexuel n'est pas obligatoire et ne diffère pas d'une expertise pénale en général. Toutefois, l'expert, libre dans le choix de ses outils, peut employer des échelles spécifiques à la problématique sexuelle (telles que le Multiphasic Sex Inventory).

Si le délinquant est mineur, les questions du juge portent presque toujours sur la crédibilité du mineur et sa maturité affective, émotionnelle et sociale.

3. Belgique

Dans le cadre pénal, les termes (rencontrés dans les réquisitoires) qui désignent l'expertise sont : *examen mental, expertise mentale, examen neuro-psychiatrique, expertise psychiatrique, examen médico-psychologique et social ou expertise psychologique*.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

La plupart des experts sont psychiatres ou psychologues. Par ailleurs, la majorité des experts psychologues sont cliniciens. Toutefois, cette spécialisation n'est pas obligatoire. Il existe en Belgique des formations post-universitaires en expertise psychologique. Une formation a lieu à l'Université de Liège en collaboration avec l'Université de Lille et une autre formation, commune aux Universités de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, est en cours de création.

Statut et protection du statut d'expert

Seuls les titres de psychologue ou de psychiatre sont protégés en Belgique. Les statuts d'expert psychologue et d'expert psychiatre, ne le sont pas. De plus, aucun titre n'est requis pour être désigné en vue d'effectuer une expertise, qu'elle soit psychiatrique ou psychologique. Il arrive par exemple que des psychanalystes, qui ne sont ni psychiatres ni psychologues, soient mandatés.

Fédération d'experts

Il n'existe aucune fédération officielle d'experts psychiatres ou psychologues.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Le code de déontologie médicale comporte un chapitre spécifique à l'expertise mais n'a pas encore de statut légal. Quant à un code de déontologie spécifique à l'expertise psychologique, il n'en existe pas.

"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?".

"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"

Il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'un expert puisse assurer un suivi thérapeutique d'une personne qu'il a expertisée. Celui-ci est d'ailleurs parfois prescrit dans le réquisitoire. Toutefois, le code de déontologie médicale ne permet pas de mettre en place ce suivi. En effet, d'un point de vue éthique, cette démarche pourrait constituer un moyen détourné pour se constituer une clientèle qui ne consulterait pas spontanément. Le code de déontologie du psychologue est muet sur ce point.

Bien qu'il ne soit pas recommandé qu'un thérapeute réalise l'expertise d'une personne qu'il suit en thérapie, ceci n'est pas proscrit par la loi.

C. Le contenu de l'expertise

En Belgique, plusieurs cas de figure sont possibles en ce qui concerne la désignation d'un expert :

- un expert psychiatre peut être nommé en premier lieu, et un expert psychologue lui est adjoint par la suite ;
- un expert psychiatre peut être désigné seul ;
- un expert psychologue peut être désigné seul ;
- un expert psychiatre et un expert psychologue peuvent être désignés en même temps ;
- et enfin, un expert psychologue peut être désigné en premier lieu puis un expert psychiatre lui est adjoint par la suite.

L'évaluation de la responsabilité

En général, c'est au psychiatre qu'est posée la question de la responsabilité du prévenu. Toutefois, cette question peut être posée à un psychologue désigné seul ou aux deux experts (psychiatre et psychologue).

L'expert doit répondre aux questions posées par le réquisitoire. En matière pénale, les questions systématiquement posées sont celles contenues dans la loi de Défense Sociale : *« déterminer si l'intéressé se trouvait, au moment des faits et actuellement, dans un état de démence, un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions ».*

L'évaluation de la dangerosité

L'évaluation de la dangerosité est demandée au psychologue comme au psychiatre.

La mission

En principe, la mission de l'expert est d'apporter une aide à la décision judiciaire. La mission de l'expert se limite aux questions posées dans le réquisitoire. Pour y répondre, l'expert peut s'entourer de tous les renseignements qui lui sont utiles.

La mission consiste principalement en une évaluation de la personnalité et du fonctionnement psychique de l'inculpé. L'usage montre que les considérations pratiques quant au pronostic et à l'accessibilité au traitement sont les bienvenues et valorise le rapport. Toutefois, y répondre sans en avoir reçu mission, peut être contesté et considéré comme un débordement.

Méthodes d'évaluation utilisées

Il n'existe aucun outil imposé. Chaque expert a le choix d'utiliser les outils d'évaluation qu'il juge pertinents suivant son expérience professionnelle, ses compétences et son savoir scientifique.

Le psychiatre effectue principalement un examen médical et clinique. Le psychologue effectue un entretien clinique et utilise parfois des tests d'intelligence (WAIS), des échelles de personnalité (MMPI) et/ou des épreuves projectives (Rorschach, TAT).

D. L'expertise du délinquant sexuel ?

L'expertise du délinquant sexuel, lorsqu'elle précède le jugement, n'est pas obligatoire mais le témoignage des praticiens montre qu'elle est demandée de plus en plus systématiquement. Il n'y a pas de disposition réglementaire particulière pour ce type d'examen. Cependant, rien n'empêche le requérant de poser des questions spécifiques. En Belgique, l'expert n'utilise pas d'échelles particulières relatives à la délinquance sexuelle.

Par contre, il est obligatoire en Belgique d'expertiser un condamné pour faits de délinquance sexuelle lors d'une libération conditionnelle ou d'une libération à essai. Nous renvoyons le lecteur au volet juridique du rapport concernant l'information à ce sujet

Lorsque le délinquant sexuel est mineur, il tombe sous le système protectionnel plutôt que répressif. Dans ce cadre, on ne parle plus d'expertise mentale mais d'examen médico-psychologique.

4. France

Dans le cadre pénal, les termes qui désignent l'expertise sont : *expertise ou examen psychologique et expertise ou examen psychiatrique*.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

En théorie, il est nécessaire d'être psychiatre ou psychologue diplômé pour accéder au statut d'expert. Bien qu'il existe différentes formations d'expert psychologue comme à l'Université de Rouen ou l'Université de Lille, aucun diplôme spécifique à l'expertise n'est exigé afin d'être désigné expert.

Statut et protection du statut d'expert

Le code civil traite du statut d'expert qui répertorie les experts de différentes professions sous le titre d'experts judiciaires. Y ont accès les professionnels ayant au moins 5 ans d'exercice et qui en ont fait préalablement la demande. Celle-ci est alors traitée par le Procureur de la République, après enquête des services de police. La retraite d'expert est fixée à 70 ans ; au-delà, le titre d'expert honoraire peut être attribué.

Fédération d'experts

Il existe une compagnie d'expert pour chaque cour d'appel. Les experts de toutes catégories peuvent s'y inscrire mais sans obligation. Ces compagnies sont regroupées au niveau national en une fédération. Depuis quelques années, la Société Française de Psychologie Légale est très active en vue de la reconnaissance du statut de l'expert psychologue.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Le code de déontologie du psychologue comporte un chapitre sur l'expertise. Bien qu'il n'y ait pas de code spécifique à l'expert, un certain nombre de règles sont, de façon générale, édictées dans le code de procédure civile, notamment en ce qui concerne le secret professionnel : l'expert en est dégagé pour tout ce qui a trait aux questions qui lui sont posées, et pour cela uniquement.

*"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?".
"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"*

Rien n'interdit à l'expert d'assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il a expertisée mais en général, cela ne se fait pas. Notons également qu'une fois le jugement prononcé, il peut assurer le suivi thérapeutique.

Si l'on suit le principe du secret professionnel, un thérapeute ne peut expertiser une personne qu'il suit en thérapie. Toutefois, certains professionnels le font, même si ce n'est pas considéré comme très déontologique. Notons que certains médecins des Services Médico-Psychologiques Régionaux (SMPR), dans les prisons, font des expertises de patients qu'ils suivent. Il s'agit alors pour ces professionnels d'évaluer le condamné en vue d'une libération conditionnelle ou anticipée.

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité

C'est au psychiatre que la question de la responsabilité est posée. Il s'agit, par rapport à la mission du psychologue, d'une antériorité sur le plan historique : à partir de l'article 64 du code pénal de 1802 (dit Code Napoléon), le médecin était chargé de rechercher un éventuel "état de démence" qui annulerait l'acte et l'action de la justice. Le psychiatre intervenait alors et sa mission a fait l'objet de divers ajustements, notamment la circulaire de Chaumié de 1912 faisant apparaître la notion « d'atténuation » de la responsabilité. Sa mission demeure actuellement inchangée, le nouveau code pénal ne l'ayant pas modifiée sensiblement.

L'expertise psychologique, créée en 1959 sous le nom d'examen médico-psychologique, a pour objet l'analyse de la personnalité et non - tout au moins en apparence - l'évaluation de la capacité à être responsable de ses actes. Nous noterons que si le psychologue ne doit pas se prononcer en théorie sur la responsabilité du prévenu, en pratique, il arrive qu'il doive donner son avis à ce propos à la barre lors du procès.

L'évaluation de la dangerosité

La question de la dangerosité, sous différentes formulations, est posée aussi bien au psychologue qu'au psychiatre. Il existe cependant une différence dans les termes employés dans le réquisitoire :

- au psychiatre, le juge demande d'évaluer la dangerosité du prévenu ;
- au psychologue, le juge demande plutôt d'évaluer le risque de récidive.

La mission

L'expert psychiatre est guidé dans sa mission par 6 questions qui sont posées fréquemment par le juge d'instruction.

1. *L'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.*

L'entretien clinique investigate différents aspects de la vie du sujet tels que sa famille, sa scolarité, son service militaire, sa vie professionnelle, ses antécédents somatiques, psychiatriques et judiciaires.

Cet entretien visera à établir la présence ou non d'une pathologie mentale. Les champs suivants seront investigués :

- une altération des fonctions intellectuelles dans le cadre d'un processus démentiel ;
- les capacités de jugements ;
- les troubles dissociatifs ou syndromes d'influence ;
- la présence de délires de persécution, de jalousie, d'un délire passionnel, d'hallucinations auditives ;
- la manie, la mélancolie, la psychose maniaco-dépressive ;
- l'épilepsie ;
- les conduites de dépendance ;
- la simulation.

2. *L'infraction qui est reprochée est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?*

La consultation des pièces du dossier et surtout du procès-verbal de première comparution, informe sur la réalité du délit / ou du crime, et permet d'établir une éventuelle relation avec la pathologie constatée.

3. *Le sujet présente-t-il un état dangereux ?*

L'expertise recherche si les faits ont été commis lors d'un moment de dangerosité psychiatrique, inhérent à une pathologie psychiatrique évidente : délire, hallucinations, syndrome d'influence et/ou état d'excitation pathologique. Cette question visera à établir le risque de récidive.

4. *Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?*

La capacité pénale du sujet dépendra des appréciations cliniques et des modulations apportées dans l'évaluation de la personnalité.

5. *Le sujet est-il curable et adaptable ?*

En fonction de l'état actuel des thérapeutiques, l'expert formule un pronostic en cas de maladie mentale.

6. *Le sujet était-il atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement, aboli ou entravé le contrôle de ses actes ?*

Cette dernière question reprend les termes de l'article 122-1 du code pénal français.

On peut ranger les questions posées au psychologue expert sous trois rubriques principales : constater - expliquer - conseiller (Duflot, 1988).

Constater : dans le cadre de l'expertise psychologique, il s'agira de déceler, de mettre en évidence soit des troubles, des déficiences, soit des aptitudes.

Expliquer : une fois ce constat fait, il est demandé à l'expert de l'intégrer dans une perspective explicative. Au bout du compte, ce que la justice lui demande, ce n'est pas une vérité, mais une hypothèse explicative d'un comportement.

Conseiller : cette demande de «compréhension» s'intègre, dans la démarche judiciaire, à une intention bien précise : celle d'éviter les récidives. Il sera ainsi demandé à l'expert psychologue d'évoquer les moyens pédagogiques par lesquels il serait possible de mettre l'intéressé en situation de ne plus manifester dans l'avenir de comportements antisociaux. Il s'agit là d'un travail de conseil : la prise effective de décision quant à la mise en œuvre des moyens, pédagogiques ou autres, revient à l'autorité judiciaire.

Constater, expliquer, conseiller : voilà les trois axes de la mission de l'expert psychologue français dans le cadre de la justice pénale adulte. Il est clair qu'elle se distingue de celle du psychiatre expert à qui on demande, pour se prononcer sur une «responsabilité» qu'il lui appartient de nuancer, d'évaluer l'état mental de l'intéressé au moment des faits. La finalité de cette expertise est essentiellement pragmatique : si le sujet n'est pas «responsable» l'action en justice s'éteint, il y a un non-lieu.

Au psychologue, on demande une description de l'état actuel de la personnalité du prévenu. Cette description est replacée dans une perspective dynamique : il s'agit d'évoquer les différents facteurs ayant présidé à la formation de cette personnalité, et d'envisager, à travers l'analyse des motivations, l'éventualité d'un avenir sans transgression.

Ainsi, il n'y a pas de questions obligatoires mais bien des questions types pour les deux sortes d'expertises. L'expert psychiatre se chargera des questions de la responsabilité, la dangerosité et de la curabilité. A l'expert psychologue, on demandera comment s'est édifiée la personnalité du prévenu, quel est son fonctionnement habituel, son caractère, si les circonstances dans lesquelles le sujet s'est trouvé peuvent expliquer la commission de l'acte et quels moyens préconiser pour éviter la récidive.

Méthodes d'évaluation utilisées

L'expert est juge des outils qu'il peut ou doit utiliser. Si un médecin envisage de faire pratiquer des examens en laboratoire, il en réfère d'abord au juge. Afin de remplir sa mission,

l'expert psychologue peut recourir à des méthodes d'examen qui lui sont spécifiques comme l'entretien clinique, les tests, les inventaires de personnalités et les épreuves projectives.

D. L'expertise du délinquant sexuel

En France, tout crime, qu'il soit sexuel ou non, entraînera obligatoirement une expertise psychiatrique et psychologique du prévenu. En principe, cette expertise n'est pas différente mais des questions supplémentaires peuvent apparaître dans le réquisitoire.

Les mineurs auteurs d'infraction sont déférés à une juridiction spéciale, auprès du Juge de la jeunesse. L'ordonnance de février 1945 prévoit des mesures éducatives plus ou moins contraignantes à l'encontre des mineurs délinquants. Par ailleurs, depuis cette date, diverses mesures de protection de l'enfance figurent dans le code civil, et de petits délinquants peuvent apparaître comme des enfants en danger avant d'être classés délinquants. Pour les crimes commis par des mineurs, il existe une cour d'assises spécifique.

Deuxième partie : Forensic Psychiatric Investigation

Introduction

La pratique de l'expertise psychologique et/ou psychiatrique dans le cadre pénal en Scandinavie comporte des différences et des spécificités par rapport aux autres pays de l'Union Européenne. Les trois pays nordiques faisant partie de l'Union (Danemark, Finlande et Suède) se caractérisent par le système d'expertise ou le type d'enquête : « *Forensic Psychiatric Investigation (FPI)* ».

Nous aborderons les points suivants : le contenu de la « *Forensic Psychiatric Investigation* », son objet, le contexte législatif dans lequel elle prend sens, les institutions responsables et son organisation au sein de celles-ci. Dans un second temps, chaque pays sera repris individuellement.

Dans chaque pays scandinave, la FPI est ordonnée par le tribunal pour répondre systématiquement à deux questions :

1. la personne incriminée souffrait-elle d'un trouble psychiatrique sévère au moment des faits ?
2. cette personne souffrait-elle d'un trouble psychiatrique sévère au moment de l'expertise ?

Dans certains cas, le tribunal peut également demander une évaluation du risque de récidive et un avis sur les mesures alternatives appropriées.

Globalement, la FPI consiste en une récolte de données sur le passé médical et social de la personne incriminée ainsi que sur son état mental actuel. Ces expertises sont réalisées soit par des personnes spécialisées en psychiatrie légale (psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, infirmiers), soit par des psychiatres généralistes. Dans la majorité des cas, l'évaluation est prise en charge par une équipe pluridisciplinaire. Des différences entre pays existent et seront détaillées ci-après.

Ce type d'expertise est propre au contexte pénal et n'est ordonnée par le tribunal qu'en cas de crime et délit jugés sévères. Peu de procédures judiciaires débouchent sur la demande

d'une telle expertise. Par exemple, en 1994 en Suède, sur 16000 personnes condamnées à une sanction pénale, seulement 3,5 pour cent ont été soumises à une FPI.

Il existe différents pré-requis à l'expertise pénale. Au Danemark, si la personne est en détention préventive, le tribunal a le droit, s'il le juge opportun, de placer cette personne en hôpital psychiatrique en vue d'effectuer une FPI. En Finlande, une personne en liberté peut refuser une FPI si le crime pour lequel elle est soupçonnée n'entraîne pas un emprisonnement de plus de un an. En Suède, une FPI ne peut avoir lieu que si la culpabilité est établie.

Les responsabilités, le statut et la fonction des "experts" ainsi que l'organisation institutionnelle varient selon les pays scandinaves.

La psychiatrie légale est reconnue comme une spécialisation médicale en Finlande et en Suède, toutefois, elle ne l'est pas au Danemark. Au sein de ce dernier, la FPI est prise en charge par un psychiatre, dans certains cas en collaboration avec un psychologue.

Des règles sur l'accès aux données diffèrent selon les trois pays nordiques. Au Danemark et en Finlande, les experts ne peuvent obtenir des données anamnestiques directement d'autres autorités si le sujet n'y consent pas. Toutefois, le consentement du sujet n'est pas nécessaire pour avoir accès au dossier médical en Finlande. Au Danemark, une institution de Défense Sociale est en droit d'obtenir des données provenant d'autres autorités sans le consentement du sujet. En Suède, l'information est récoltée régulièrement via toutes les autorités publiques (scolaires, militaires, policières,...) sans consulter la personne expertisée. Au Danemark, le tribunal peut donner l'autorisation d'interroger des personnes proches du sujet expertisé (amis, famille, collègues,...). Toutefois, la personne interrogée a le droit de refuser de coopérer. En Finlande et en Suède, les personnes proches peuvent être interrogées sans le consentement de la personne expertisée.

1. Danemark

Dans le cadre pénal, les termes qui désignent l'expertise sont : *mentalundersogelse* ou *mental examination* ou encore *forensic psychiatric investigation*.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

Au Danemark contrairement à la Finlande et la Suède, la psychiatrie légale n'est pas reconnue comme une spécialisation médicale. Cependant, l'expert devra être spécialisé en psychiatrie. Les demandes d'expertise sont adressées aux psychiatres et non aux psychologues. L'équipe chargée de la FPI comprend un psychiatre généraliste, un travailleur social et parfois un psychologue. Le tribunal désigne le psychiatre et le rapport doit être signé par lui. L'expertise d'une personne en liberté peut se faire par un psychiatre privé. Les psychologues associés au travail expertal sont des cliniciens expérimentés et ceci est régi par le code déontologique danois des psychologues (*Danish Psychological Association*). En effet, ce code stipule que toute évaluation psychologique clinique doit être prise en charge par un psychologue clinicien compétent et expérimenté. L'autorité nationale exerçant une fonction de contrôle et de standardisation sur la procédure et le contenu de l'expertise est le Conseil de médecine légale. Ce contrôle s'effectue avant que le rapport ne soit déposé au tribunal. Le Conseil de médecine légale peut rejeter une expertise qu'il juge de mauvaise qualité ou ne répondant pas adéquatement à la mission.

Statut et protection du statut d'expert

Il n'y a pas de statut officiel pour les psychiatres et psychologues travaillant dans le domaine médico-légal.

Fédération officielle

Au Danemark, il n'existe pas de fédération officielle d'experts pour les psychologues ou pour les psychiatres. Il existe une société des psychiatres "légaux" (*Forensic Psychiatric Circle*) et une association de psychologues professionnels en psychologie légale (*Forensic psychological Society*). Cependant, les juges ne se réfèrent pas de ces associations pour la désignation des experts.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Il n'y a pas de code déontologique spécifique à l'expert psychiatre ou psychologue. L'expertise doit toutefois répondre aux règles éthiques des Déclarations d'Hawaï, de Tokyo et d'Helsinki, ainsi qu'aux guides professionnels et éthiques danois concernant les médecins, les psychologues et les travailleurs sociaux.

*"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?".
"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"*

La personne chargée de l'expertise peut par la suite assurer le suivi thérapeutique de cette personne. Par contre, bien que ce ne soit pas interdit légalement, il est rare et non conseillé qu'une personne se charge de l'expertise d'un de ses patients.

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité

Ce n'est pas à l'expert de se positionner sur la responsabilité/irresponsabilité de l'accusé. C'est au tribunal que revient ce pouvoir. Le rôle de l'expert est d'évaluer la psychopathologie de l'accusé (trouble psychiatrique, déficience intellectuelle,...). L'évaluation étant réalisée par une équipe pluridisciplinaire, c'est toutefois le psychiatre qui signe le rapport final.

L'évaluation de la dangerosité

Quand le juge envisage une détention en hôpital psychiatrique ou une détention préventive, il attend de l'expert qu'il évalue la dangerosité éventuelle de l'accusé et c'est le psychiatre qui y répond.

La mission

La mission de l'expert ne se limite pas à une évaluation de la personnalité, elle est également une aide à la décision judiciaire. Bien que l'expertise ne se mêle pas de fixer la longueur de la peine, ses conclusions sont importantes pour le choix du type de condamnation. Dans le cas où le délinquant souffrait d'un trouble psychotique ou d'une déficience intellectuelle au moment des faits, l'expertise recommande une prise en charge thérapeutique, qui ne constitue pas une sanction pénale. Le tribunal décide alors du type de prise en charge

thérapeutique: hôpital carcéral sous supervision de la Cour, traitement psychiatrique en milieu fermé ou ouvert. De cette façon, l'expertise peut proposer des mesures alternatives et différents types de peine.

Comme il est expliqué dans l'introduction, la FPI doit répondre systématiquement à deux questions: "La personne souffrait-elle, au moment des faits et au moment de l'évaluation, d'un trouble psychiatrique sévère?".

Si l'accusé souffre d'un trouble psychiatrique autre que la psychose, par exemple un trouble de la personnalité, l'expert est supposé évaluer si l'effet d'une prise en charge thérapeutique ne réduirait pas de façon plus significative le risque de récidive que ne le ferait une sanction pénale. Cependant, l'expert ne doit pas s'en tenir strictement aux questions qui lui sont posées. Tout élément qui lui paraîtrait pertinent peut être inclus dans le rapport. Le rapport d'expertise comprend également des données biologiques et sociales. Si les hypothèses d'un trouble psychotique et d'une déficience intellectuelle sont écartées, des tests biologiques ainsi que l'évaluation d'éventuels troubles de la personnalité sont ordonnés.

Méthodes d'évaluation utilisées

Sur le plan légal, il n'existe pas de règles officielles quant au choix et à l'utilisation des outils d'évaluation. L'expert, officiellement, a le libre choix de ses outils. Toutefois, il existe des guides généraux sur la manière de réaliser une expertise. Ces guides sont rédigés par des professionnels praticiens, et des chercheurs dans le domaine de la psychiatrie et de la psychologie légale, et ils sont publiés par le Conseil de médecine légale. Bien que l'utilisation de ces guides ne soient pas obligatoire, une expertise qui ne respecterait pas les instructions pourrait être rejetée par le Conseil de médecine légale.

Une expertise doit comprendre les données suivantes:

- antécédents familiaux, psychiatriques, médicaux et judiciaires;
- une anamnèse sociale de l'accusé comprenant son histoire judiciaire;
- la description que fait le sujet de l'acte dont il est accusé;
- des données provenant du milieu scolaire, de l'employeur et des membres de la famille;
- une anamnèse psychiatrique;
- une évaluation psychiatrique clinique;
- un examen médical de routine.

Quand une évaluation psychologique est jointe au rapport d'expertise elle contient:

- un entretien clinique ;
- des épreuves projectives (Rorschach, TAT...);
- une évaluation des fonctions cognitives (Raven...)

Un électroencéphalogramme (EEG), des examens d'imagerie cérébrale (PET Scan) et un bilan neuropsychologique peuvent également être ajoutés s'ils sont requis par le Conseil de médecine légale.

D. L'expertise du délinquant sexuel

L'expertise du délinquant sexuel est soumise aux mêmes règles que celle d'un auteur de crime et délit en général. Elle ne se distingue donc pas de l'expertise pénale. Cependant, sur base volontaire, les délinquants sexuels sont sujets à une évaluation plus spécifique dans le cadre d'une recherche pilote sur les nouvelles dispositions quant à la prise en charge des délinquants sexuels. L'expertise des personnes mineures auteurs d'infractions sexuelles ne se distingue en rien de celles des personnes majeures.

2. Finlande

Dans le cadre pénal, le terme qui désigne l'expertise est : *forensic psychiatric investigation*.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

Le psychiatre en charge doit être psychiatre légiste. C'est-à-dire qu'au-delà de sa formation en psychiatrie, il devra se spécialiser par des cours et des stages en psychiatrie légale. Le psychologue quant à lui, ne doit pas posséder de diplôme autre que celui de psychologie.

C'est une instance nationale qui gère l'expertise. Cette institution est la "National Authority for Medicolegal Affairs" ou "TEO" (en Finlandais). Quand le tribunal ordonne une expertise, il s'adresse à cette instance. Cette dernière décide de la façon dont sera réalisée l'expertise ou FPI. Généralement, l'évaluation se déroule à l'hôpital et est effectuée par une équipe pluridisciplinaire comprenant un psychiatre, un psychologue et un travailleur social. Le rapport final est envoyé à l'autorité nationale des affaires médico-légales où il est supervisé par le département de psychiatrie légale. Cette autorité y joint systématiquement un rapport indépendant. Les deux rapports, qui d'ailleurs parfois divergent (dans 10% des cas), sont présentés au tribunal.

Statut et protection du statut d'expert

Seul le statut de psychiatre légiste existe et est protégé légalement.

Fédération officielle

Il n'y pas de fédération d'experts.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Il n'existe pas de code déontologique spécifique à l'expertise sinon les codes déontologiques du médecin et du psychologue. Toutefois, le guide officiel publié par l'Autorité nationale des affaires médico-légales comporte un chapitre sur l'expertise. Dans ce chapitre, il est rappelé « qu'il est important que toute personne amenée à réaliser une expertise soit consciente que l'objet premier de celle-ci n'est pas de traiter mais d'évaluer le sujet accusé afin de pouvoir transmettre au tribunal des données interprétables légalement. Cette évaluation se fait dans l'intérêt de la personne, afin que celle-ci soit jugée aussi humainement et justement que possible. La relation entre expert et expertisé doit être un juste compromis entre la compréhension et le respect de la personne investiguée et l'obligation de maintenir une distance et de l'objectivité ».

"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?".
"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"

Bien que ce ne soit pas interdit légalement, il n'est pas recommandé au thérapeute de prendre en charge une personne qu'il aurait expertisée dans le passé. Il n'est également pas recommandé d'expertiser une personne que l'on suit en thérapie.

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité

C'est toujours le psychiatre qui répond à la question de la responsabilité/irresponsabilité.

L'évaluation de la dangerosité

Le psychiatre se prononce également sur la dangerosité du sujet, cependant il ne doit le faire que si le juge le requiert.

La mission de l'expert, et dans ce cas-ci de toute l'équipe, ne se limite pas à une évaluation de la personnalité. L'expertise doit pouvoir apporter une aide à la décision judiciaire. En déterminant le degré de responsabilité de l'accusé, le psychiatre induit directement le type de condamnation et sa durée. Il y a trois degrés de responsabilité admis et chacun a son répondant en termes légaux:

- en possession complète de ses facultés mentales au moment des faits. Ceci est traduit en termes légaux par "criminellement responsable";
- en possession partielle de ses facultés au moment des faits: "partiellement responsable" au sens légal;
- pas en possession de ses facultés au moment des faits : « irresponsable ».

Dans le deuxième cas, le détenu peut bénéficier d'une réduction de peine importante (1/4). Dans le cas de l'irresponsabilité, il est exempt de sanction pénale et est alors orienté vers un centre de prise en charge thérapeutique.

La mission

La mission doit toujours contenir une évaluation de la personnalité et déterminer si la personne présente un trouble psychotique ou une déficience intellectuelle. Comme il est mentionné dans l'introduction, la mission doit également toujours répondre à la question de la responsabilité de l'accusé au moment des faits. La question du besoin de suivi thérapeutique est quasi systématique. Si le suivi thérapeutique est jugé nécessaire par le psychiatre expert, l'accusé est contraint de s'y soumettre.

Méthodes d'évaluation utilisées

Il n'y a aucune obligation au niveau des outils à utiliser. L'expert est libre dans le choix de ses méthodes.

Toutefois, le guide pratique de l'expertise psychiatrique publié par le TEO est une aide quant à la manière de mener une évaluation et à la manière de rédiger un rapport.

L'expertise contient généralement:

- un entretien clinique;
- un examen médical;
- une anamnèse psychiatrique;
- des tests sanguins;
- certains tests neurologiques;
- une évaluation psychologique comprenant des entretiens, des tests de personnalité quantitatifs, des épreuves projectives et des tests d'intelligence;
- une anamnèse sociale complète;
- les antécédents judiciaires;

- des données anamnestiques provenant de membres de sa famille proche, de son milieu scolaire, de son employeur, de son service militaire.

D. L'expertise du délinquant sexuel

L'expertise du délinquant sexuel ne diffère en rien de l'expertise pénale en général, il en est de même pour l'expertise des personnes mineures.

3. Suède

Dans le cadre pénal, les termes qui désignent l'expertise sont : *rättspsykiatrisk utredning* ou *forensic psychiatric investigation*.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

En Suède, il n'existe pas un diplôme spécifique d'expert. Cependant, il existe une spécialisation reconnue en psychiatrie légale. Par ailleurs, l'évaluation se réalisant en équipe pluridisciplinaire au sein d'une institution de médecine légale, le rapport d'expertise doit toujours être signé par un médecin spécialisé en psychiatrie légale.

L'expertise concernant les questions de responsabilité médico-légale sont régies par une autorité indépendante: le bureau national de médecine légale (« *National Board of Forensic Medicine* » ou NBFM). Ce sont des experts appartenant à cette instance et strictement ceux-là, qui sont appelés à se prononcer sur la responsabilité. Des guides officiels au sein de l'institution définissent les règles de conduite à suivre par ces médecins et psychologues reconnus "experts" en fonction de leurs compétences, spécialisation et expérience. Bien que dans la majorité des cas, l'expertise se réalise en équipe pluridisciplinaire, le tribunal peut appeler à comparaître un des membre de l'équipe.

Statut et protection du statut d'expert

Il existe un titre de psychiatre légiste mais le médecin en charge de l'expertise peut ne pas posséder ce titre.

Fédération officielle

Il n'existe pas à proprement une fédération officielle d'experts psychiatres ou psychologues. Toutefois, l'Association nationale de médecine (*Swedish Medical Association*) comprend une section de psychiatrie légale à laquelle sont affiliés approximativement 80 membres.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Dans le cadre de l'expertise, le code déontologique correspond respectivement aux codes déontologiques du médecin et du psychologue.

*"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?".
"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"*

La réponse à la première question est négative. De toute façon, le département chargé de l'expertise psychiatrique au sein de l'Institut National de médecine légale ne peut procurer de suivi thérapeutique. Le suivi est alors systématiquement pris en charge par une autre instance. Cependant, aucun code éthique ne réglemente cet aspect et il arrive que certaines personnes travaillent à la fois pour l'Institut et pour une institution de prise en charge. De même, l'Institut de médecine légale mandate des institutions extérieures pour réaliser 20% des expertises annuelles. Ces expertises sont alors parfois réalisées par des personnes qui risquent de se retrouver responsables de la prise en charge ultérieurement.

La réponse à la deuxième question est également négative bien que ce ne soit cependant pas interdit légalement.

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité

La question de la responsabilité ne se pose pas dans la procédure pénale. En effet, de même qu'au Groenland et dans deux états américains, toute personne ayant commis un crime ou un délit est jugée et condamnée quelque soit son état mental. La question de la responsabilité pénale du détenu n'est donc pas posée dans l'expertise. Toutefois, la peine peut se traduire par une obligation de traitement psychiatrique. Dans ce cas, le médecin en charge de l'expertise se prononce sur le suivi nécessaire.

L'évaluation de la dangerosité

La question de la dangerosité d'une personne condamnée et du risque de récidive se pose à l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation.

La mission

La mission expertale dans le cadre pénal doit porter sur l'évaluation de l'état mental du sujet au moment des faits, sur celle de son état mental durant la période d'évaluation (4 semaines), sur les besoins éventuels de traitement psychiatrique et psychologique et sur le risque de récidive. En dehors de ces quatre questions, il n'y a pas de questions obligatoires.

Méthodes d'évaluation utilisées

Le contenu du rapport d'expertise comprend plusieurs volets relatifs aux fonctions et statuts respectifs des différents membres de l'équipe. Ceci est réglemanté par un guide publié par l'Institut National de médecine légale. Le psychiatre ou médecin-résident en psychiatrie doit évaluer la personne en se référant aux cinq axes du DSM-IV. Toutefois, les axes II et V sont réservés respectivement au psychologue et au travailleur social.

Le volet psychiatrique comprend un entretien clinique, un rappel du dossier à traiter, des résultats des examens d'imagerie cérébrale (PET Scan) et parfois un bilan sanguin. Le volet psychologique comprend un entretien clinique, une analyse du dossier, une évaluation de la personnalité à l'aide d'outils d'évaluation spécifiques. Ces outils sont de type quantitatif (ex: MMPI) et projectifs (ex: Rorschach). Ce volet comprend également une évaluation

neuropsychologique et une évaluation des capacités intellectuelles (WAIS-R, Wisconsin CST,...).

D. L'expertise du délinquant sexuel

L'expertise du délinquant sexuel ne diffère pas de l'expertise des sujets auteurs de crimes et délits en général. Il n'y a pas non plus de procédure spécifique pour les délinquants et criminels mineurs d'âge.

Troisième partie : l'expertise contrôlée

1. Espagne ⁷⁸⁵

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

Seuls les diplômes de médecin psychiatre ou de psychologue sont requis afin de réaliser des expertises. Au niveau de la formation, une maîtrise en « Evaluación psicológica clínica y forense » débute en octobre 1999 à l'Université de Salamanque.

Statut et protection du statut d'expert

Un statut officiel d'expert psychiatre ou d'expert psychologue n'existe pas.

Fédération d'experts

Il n'existe aucune fédération regroupant des experts qu'ils soient psychiatres ou psychologues.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

En Espagne, l'expertise suit les normes éthiques générales des professions de psychiatre et de psychologue.

*"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?".
"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"*

Il n'est pas conseillé à un expert d'assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il a expertisée mais cela n'est pas formellement interdit. Par contre, lors d'une expertise, un thérapeute peut être amené à commenter un rapport en fonction de ses observations faites en thérapie.

⁷⁸⁵ Avertissement au lecteur : rien ne laisse paraître clairement dans les données recueillies, que l'Espagne se classe dans le système de l'expertise contrôlée. Toutefois, la procédure pénale espagnole prévoit que les parties disposent de certains droits comme celui de désigner un expert pour assister au déroulement de l'expertise menée par l'expert officiel. Voyez la première partie du volet I - Aspects juridiques.

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité

C'est au psychiatre que le magistrat pose la question de la responsabilité et de la dangerosité du prévenu. Si le psychiatre souhaite l'avis d'un psychologue, il peut lui demander de l'éclairer sur des points précis. La mission consiste principalement en une étude de la personnalité du prévenu. L'expert psychiatre tente de définir la responsabilité pénale et suggère un traitement.

Méthodes d'évaluation utilisées

L'expert a pleine liberté dans l'élaboration de son expertise. Le psychiatre réalise généralement un entretien clinique et peut demander à un psychologue de faire passer quelques tests afin de l'éclairer.

D. L'expertise du délinquant sexuel ?

Il n'existe pas de marche à suivre spécifique quant à l'expertise d'un délinquant sexuel. Normalement, l'expert étudie la personnalité, la dangerosité, la responsabilité et suggère un traitement. Ce type d'expertise n'est donc pas particulier.

Si le délinquant sexuel est mineur, l'expert étaye généralement son évaluation avec des données concernant le milieu social et familial dans lequel vit le sujet.

2. Italie

En Italie, il existe deux types d'expertise : l'expertise proprement dite qui sera ordonnée par le juge et la consultation technique qui sera demandée par les parties (ministère public, partie civile, prévenu).

L'Italie a une particularité par rapport aux autres pays de l'Union Européenne. Il existe toujours actuellement, et ce depuis 1930, une interdiction de faire une expertise psychologique sur la personnalité de l'accusé, sauf s'il est mineur, et, en général, une expertise portant sur les qualités psychiques qui ne dépendent pas de causes pathologiques.

L'expertise psychiatrique sur les qualités psychiques est permise exclusivement dans le domaine psychopathologique, lorsque le juge veut vérifier à l'aide d'un expert : - si l'inculpé, au moment du délit, se trouvait, à cause d'une infirmité, dans un tel état que ses capacités « de comprendre ou de vouloir » étaient ou inexistantes ou grandement réduites ; - si l'inculpé est « une personne socialement dangereuse », dans le sens qu'il puisse probablement, à cause de son « infirmité », commettre d'autres délits à l'avenir.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

Il n'est pas exigé de détenir un diplôme ou une autre qualification pour être nommé expert psychiatre ou psychologue, même s'il est rare qu'une telle tâche soit confiée à une personne qui n'a pas une telle spécialisation. Il arrive par exemple qu'une « consultation technique » psychologique sur un mineur soit confiée par un avocat à une institutrice.

Les psychiatres qui réalisent des expertises psychiatriques ont, en général, suivi des cours de spécialisation en «*psichiatria forense*». En ce qui concerne la psychologie légale, cette discipline n'est encore, en Italie, qu'à ses débuts. Une formation d'experts psychologues est en voie de création à l'Université de Turin.

Statut et protection du statut d'expert

L'accès à la fonction d'expert n'est protégé.

Fédération d'experts

Il n'existe pas de fédération officielle d'experts psychologues ou psychiatres.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Il n'existe pas de code déontologique de l'expert en dehors des codes déontologiques propres à la profession de l'expert (médecins, psychologues, psychothérapeutes...).

"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?". "Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie ?"

Légalement, il n'est pas interdit qu'un expert assure une quelconque fonction thérapeutique après la réalisation de l'expertise, même si cela paraît fort discutable d'un point de vue déontologique.

Le cas est différent lorsque le clinicien qui s'occupe du sujet d'un point de vue diagnostique - thérapeutique, est appelé à témoigner (il sera dans ce cas «*testeur technique* » et non expert ou consultant technique). En effet, celui qui suit le patient en qualité de thérapeute, ne peut être nommé expert par le juge. Par contre, il peut être nommé consultant technique par une partie. Cependant, ce genre de situation peut poser quelques problèmes notamment en ce qui concerne l'impartialité de l'expert.

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité

En Italie, il est rigoureusement interdit à l'expert de s'exprimer sur la responsabilité du prévenu ou sur la crédibilité du témoignage de la victime. Ce principe est affirmé de manière univoque par la Cour de cassation et répond aux principes généraux de la procédure pénale sur base desquels, le juge ne peut déléguer à un tiers la décision quant à la responsabilité. Les experts doivent se limiter à éclairer le juge sur des questions de nature spécifique.

L'évaluation de la dangerosité

L'évaluation de la dangerosité peut relever de la compétence du psychiatre. Toutefois, elle est limitée aux aspects liés aux conséquences d'une pathologie psychique.

La mission

La tradition italienne des expertises et des «consultations techniques» psychiatriques se traduit dans la mission par une question habituelle qui est formulée comme suit : « après avoir lu les actes et avoir effectué toute vérification jugée utile, l'expert est tenu de dire si le prévenu était, au moment des faits, une personne capable de comprendre et de vouloir et si cette personne est actuellement dangereuse à cause de ses conditions psychiques ».

Par ailleurs, il n'existe pas de questions types en matière d'expertise psychologique. Dans certains cas, le tribunal utilise les termes suivants : « après avoir lu les actes et avoir effectué toute vérification jugée utile, l'expert est tenu de décrire le type de personnalité du prévenu tout en fournissant des indications sur sa capacité de perception, de mémoire et d'élocution ».

Méthodes d'évaluation utilisées

Il n'existe aucune prescription concernant les outils que l'expert doit utiliser. Ce pendant, il apparaît que l'épreuve la plus souvent administrée est le Rorschach aussi bien dans le cadre psychologique que psychiatrique.

D. L'expertise du délinquant sexuel ?

Il n'existe pas de disposition légale qui prévoie l'expertise psychiatrique à l'égard des auteurs d'infractions de nature sexuelle, il existe même à leur égard, une interdiction d'expertise psychologique.

Pour les auteurs mineurs, l'expertise psychologique est permise. Il n'existe par contre aucune disposition explicite pour les auteurs mineurs d'infractions sexuelles.

3. Luxembourg ⁷⁸⁶

Dans le cadre pénal, les termes qui désignent l'expertise sont : *expertise psychiatrique et expertise psychologique*.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

Il n'existe pas de diplôme spécifique relatif à l'expert psychologue ou psychiatre.

Statut et protection du statut d'expert

Le statut d'expert n'est pas protégé. N'importe qui peut être désigné expert.

Fédération d'experts

Une fédération d'experts est en cours de constitution. Par ailleurs, il existe une chambre des experts psychiatres du Grand Duché du Luxembourg.

⁷⁸⁶ Avertissement au lecteur : rien ne laisse paraître clairement dans les données recueillies que le Luxembourg se classe dans le système de l'expertise contrôlée. Toutefois, la procédure pénale luxembourgeoise prévoit que les parties disposent de certains droits comme celui de désigner un expert pour assister au déroulement de l'expertise menée par l'expert officiel. Voyez la première partie du volet I - Aspects juridiques.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Il n'existe pas de code de déontologie spécifique à l'expertise. Seuls les codes de déontologie du psychiatre et du psychologue sont d'application.

*"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?".
"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"*

D'un point de vue déontologique, il n'est pas du tout recommandé à l'expert d'assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait expertisée au préalable. La situation inverse où un praticien expertiserait une personne qu'il suit en thérapie n'est également pas recommandée et serait considérée comme une pratique non professionnelle.

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité

Le psychiatre est chargé de répondre à la question de la responsabilité du prévenu. Néanmoins, le psychologue peut également être amené à donner son avis sur la responsabilité.

L'évaluation de la dangerosité

La dangerosité du prévenu est évaluée à la fois par le psychiatre et par le psychologue.

La mission

Généralement, la mission porte sur les questions de responsabilité et de dangerosité du prévenu. L'expert psychiatre doit se prononcer sur la présence d'une affection psychiatrique, la perception des normes morales, la liberté d'action ainsi que le traitement psychiatrique préconisé. L'expert psychologue doit établir une évaluation de la personnalité du prévenu et répondre aux questions particulières que le magistrat lui pose.

Méthodes d'évaluation utilisées

L'expert psychiatre effectue un entretien clinique.

L'expert psychologue effectue un entretien clinique et peut administrer des tests, des échelles et/ou des épreuves projectives.

D. L'expertise du délinquant sexuel ?

L'expertise du délinquant sexuel n'a rien de particulier et ne se distingue pas des expertises habituelles.

Si le délinquant est mineur, il est déféré devant le Juge de la Jeunesse. Ce système se veut plus protectionnel et éducatif que répressif.

4. Pays-Bas ⁷⁸⁷

Dans le cadre pénal, les termes qui désignent l'expertise sont : *Rapport pro justitia* ou *Consultation*.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

A ce jour, il n'existe aucune formation spécifique à l'expertise psychologique. Cependant, un programme académique spécifique à l'expertise est en cours de préparation à l'Université d'Amsterdam. Aucune information n'a été disponible concernant une spécialisation en psychiatrie légale.

Statut et protection du statut d'expert

Le statut d'expert n'est pas protégé comme l'est celui de psychiatre ou de psychologue. Afin d'être nommé expert, deux conditions doivent être remplies : le professionnel doit avoir un diplôme universitaire, soit de psychiatre, soit de psychologue. Et, il doit être admis sur une liste d'experts régulièrement mise à jour.

Fédération d'experts

Aux Pays-Bas, il n'existe pas de fédération officielle d'experts qu'ils soient psychiatres ou psychologues.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Il n'existe pas de code de déontologie spécifique à l'expertise. Il s'agit d'appliquer le code de déontologie respectivement du médecin et du psychologue.

"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?".

"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"

Il n'est pas du tout recommandé déontologiquement que l'expert assure le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait expertisée au préalable. La situation inverse où le praticien expertiserait une personne qu'il suit en thérapie, n'est pas recommandée. Ces pratiques sont considérées comme non professionnelles.

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité

Selon les districts, les procédures sont différentes sur la question de la responsabilité pénale.

⁷⁸⁷ Avertissement au lecteur : rien ne laisse paraître clairement dans les données recueillies que les Pays-Bas se classent dans le système de l'expertise contrôlée. Toutefois, la procédure pénale néerlandaise prévoit que les parties disposent de certains droits comme celui de désigner un expert pour assister au déroulement de l'expertise menée par l'expert officiel. Voyez la première partie du volet I - Aspects juridiques.

Cependant, à la fois psychiatre et psychologue peuvent se charger, sous serment, de ces questions.

L'évaluation de la dangerosité

La question de la dangerosité du prévenu peut tout aussi bien être traitée par l'expert psychiatre ou l'expert psychologue.

La mission

L'évaluation du prévenu n'est pas uniquement limitée à l'évaluation de la personnalité. Cet examen tente de déterminer l'état mental du prévenu au moment des faits et par conséquent, aider le juge sur la responsabilité du prévenu. L'évaluation, de la dangerosité est également requise.

Méthodes d'évaluation utilisées

Les méthodes d'évaluation les plus utilisées sont l'entretien anamnestique, l'entretien diagnostique et les épreuves classiques (WAIS, MMPI, Rorschach, TAT).

D. L'expertise du délinquant sexuel

L'expertise d'un délinquant sexuel n'est pas différente d'une expertise ordinaire. Généralement, le juge confie cette mission à un expert plus spécialisé dans ce domaine comme, par exemple, à un membre de la Société Néerlandaise de Sexologie Légale. Le juge, peut poser des questions spécifiques.

Il existe deux institutions spécialisées⁷⁸⁸ qui traitent de l'expertise psychologique du délinquant sexuel:

A. *Le Pieterbaan Centrum* : Quand le juge éprouve des difficultés à déterminer le degré de responsabilité de l'accusé, le prévenu effectue un séjour de 7 semaines dans ce centre. L'individu y est laissé en semi-liberté. Le rôle du Pieterbaan Centrum est de définir s'il y a perturbation ou déficience mentale, si cette déficience était présente ou non au moment du délit et, si oui, quelle est la relation entre le trouble mental et l'acte.

B. *Le Meijers Instituut d'Utrecht* : Cette institution ne reçoit pas les prévenus mais les condamnés pour lesquels le juge a estimé nécessaire un séjour en TBS (Etablissement de Défense Sociale néerlandais). Le rôle de cette institution est d'orienter le sujet vers le TBS le plus adéquat. L'individu y est laissé en semi-détention et y est observé pendant 5 semaines. Un avis est émis et transmis au ministère de la Justice.

5. Portugal

Dans le cadre pénal, les termes qui désignent l'expertise sont : *examen psychiatrique et examen de personnalité*.

A. Le statut de l'expert

⁷⁸⁸ Selon J.-Ph. CORNET, F. DE LEVAL, Ch. MORMONT, "Etude comparative: la prise en charge spécialisée et structurée des délinquants sexuels en Europe", recherche n° 96/002 - STOP II.

Formation et diplôme

Il n'existe pas de diplôme spécifique en expertise psychologique et psychiatrique. Toutefois, la loi stipule que l'examen psychiatrique relève de l'institut des sciences médico-légales (institutos de medicina legal). Les trois instituts de médecine légale se situent à Porto, à Coimbra et à Lisbonne. Outre un département de psychiatrie légale, ces instituts comprennent différents départements de médecine légale et prennent en charge tout type d'expertise (dommages corporels, autopsies,...). Le psychiatre désigné appartient généralement à l'institut et doit être spécialisé en psychiatrie légale. Cependant, il arrive que des experts désignés n'appartiennent pas à ce dernier. Le juge s'assure alors que le psychiatre en charge est familier de la procédure pénale.

L'examen de personnalité devrait également être assuré par un psychologue, un criminologue ou un sociologue appartenant à l'institut. Quand pour une raison ou une autre ce n'est pas possible, le tribunal peut désigner un professionnel travaillant en milieu hospitalier ou dans le privé. Dans tous les cas, pour être mandaté expert par le juge, il faut posséder un diplôme universitaire.

Statut et protection du statut d'expert

Il n'existe pas de statut spécifique à l'expert psychologue ou psychiatre.

Fédération officielle

Il n'existe pas de fédération officielle d'experts. Un des critères de désignation de l'expert sont les années d'ancienneté dans la pratique professionnelle.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Pour le psychiatre, le code éthique de l'ordre des médecins comprend un volet spécifique à l'expertise. Pour le psychologue, il n'y a pas de code particulier hormis celui de sa profession.

"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?"

"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"

D'un point de vue déontologique, un expert peut assurer ultérieurement le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée, toutefois, ceci est très inhabituel. Par ailleurs, l'ordre des médecins interdit au psychiatre d'expertiser une personne qu'il a suivie ou qu'il suit en thérapie. Cette règle est valable pour le psychologue bien que rien ne l'interdise légalement.

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité

Le juge décide de la responsabilité pénale ainsi que de la dangerosité de l'accusé en se référant à l'opinion de l'expert qui est, quasi toujours, un psychiatre. Le juge doit pouvoir se justifier si sa décision va à l'encontre de l'avis de l'expert. Dans certains cas, le psychiatre peut demander l'avis d'un psychologue.

La mission

La mission de l'expert est triple. Elle consiste en une évaluation de la personnalité, une aide à la décision judiciaire et un avis sur les modalités de traitement.

Il n'y a pas de questions obligatoires ou qui reviennent dans chaque mission expertale. Le juge modèle la mission en fonction de ce qui lui est nécessaire pour la décision judiciaire.

Méthodes d'évaluation utilisées

L'expert a le libre choix de ses outils, il n'existe pas de méthodes obligatoires. Dans le cas de l'examen psychiatrique, il semble que le psychiatre a presque exclusivement recours à l'entretien clinique. Le psychologue utilise des tests d'intelligence et des épreuves de personnalité. Cependant, les informations que nous avons recueillies à ce sujet sont maigres et peu précises.

D. L'expertise du délinquant sexuel

L'expertise du délinquant sexuel ne se différencie en rien de l'expertise pénale en général. La procédure et la mission sont similaires et ne sont régies par aucune règle particulière.

Cependant, le délinquant sexuel âgé de moins de 16 ans n'est pas reconnu responsable au niveau légal. Celui-ci est soumis à une évaluation par un pédopsychiatre. Le procès a lieu au Tribunal de la Jeunesse.

Quatrième partie : l'expertise contradictoire

1. Irlande

Dans le cadre pénal, le terme qui désigne l'expertise est : *court report*.

A. Le statut de l'expert

Formation et diplôme

Il n'y a pas de diplôme d'expert psychologue ou psychiatre.

Statut et protection du statut d'expert

Il n'y a pas de statut légal ni de titre spécifique. Le tribunal peut désigner un expert psychologue ou psychiatre en fonction de son expérience spécifique. Il arrive qu'un expert soit un agent de probation ayant reçu une formation d'éducateur. Les critères de désignation d'un expert ne sont pas clairement définis.

Fédération officielle

Il n'existe pas de fédérations officielles.

B. Aspects éthiques et déontologiques

Code de déontologie spécifique

Il n'existe pas un code de déontologie spécifique à l'expertise. Le code qui s'applique est celui de la profession de l'expert en charge de l'évaluation.

*"L'expert peut-il assurer le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ?".
"Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie?"*

D'un point de vue déontologique, aucune des deux options ne semblent poser problème. Ce type de situation se produit le plus souvent dans le milieu carcéral. En effet, le juge, par exemple, peut demander un rapport d'expertise d'un prévenu ou d'un détenu à un psychologue travaillant en milieu pénitentiaire. Dans ce cas, il est probable que ce psychologue, par la suite, suive cette personne en thérapie durant son incarcération. Dans la majeure partie des cas, la Cour a besoin d'une évaluation sur l'évolution de la personne. C'est alors le psychologue, responsable du suivi de la personne incarcérée, qui est chargé de faire cette évaluation et de remettre à la Cour des conclusions sur les capacités de réhabilitation éventuelles de cette personne. Dans le cas d'un délinquant sexuel participant au programme de prise en charge thérapeutique SOTP spécifique aux délinquants sexuels en prison, le psychologue responsable évalue la personne selon les axes du programme (ceci est expliqué ci après).

C. Le contenu de l'expertise

L'évaluation de la responsabilité

La question de la responsabilité pénale est toujours posée au psychiatre.

L'évaluation de la dangerosité

La question de la dangerosité potentielle de l'accusé peut tout aussi bien être posée au psychiatre, au psychologue ou encore à l'agent de probation responsable du dossier de l'accusé. Quand le tribunal pose la question de la dangerosité, il requiert souvent l'avis de différents professionnels.

La mission

En Irlande, il est difficile de parler avec précision de la mission de l'expert. L'expert, que l'on appelle communément expert-témoin ("*expert-witness*") peut être n'importe quel professionnel appelé par le tribunal. Les missions du psychologue et du psychiatre peuvent se limiter à une évaluation de la personnalité mais il arrive également qu'ils aient à se prononcer sur les modalités de traitement. Toutefois, c'est le juge qui décide et, dans tous les cas, l'expert n'énonce que des recommandations. Par conséquent, il n'y a pas de questions obligatoires dans une mission expertale bien que la question de la responsabilité revienne très souvent quand un psychiatre est désigné. Il n'existe pas un format standard de mission destiné respectivement au psychologue et au psychiatre. Le tribunal pose des questions spécifiques et variables en fonction des besoins et du dossier judiciaire.

Méthodes d'évaluation utilisées

L'expert est libre du choix de ses outils. De ce que nous avons pu recenser, le psychologue, en complément de l'entretien clinique, utilise des tests psychométriques classiques (MMPI, WAIS-R,...) et avec une certaine prudence, des techniques projectives. L'évaluation du psychiatre consiste plutôt en un entretien psychiatrique clinique classique. Par ailleurs, ce dernier peut joindre les résultats d'examens sanguins et d'imagerie cérébrale (PET Scan)

D. L'expertise du délinquant sexuel

Bien qu'il n'y ait pas de réglementation particulière concernant l'expertise du délinquant sexuel, cette expertise peut devoir répondre à des questions spécifiques sur la nature du crime et utiliser des outils d'évaluation particuliers. Cette demande est généralement adressée au psychologue travaillant en milieu carcéral et sous certaines conditions à l'agent de probation. Dans certaines prisons irlandaises, le programme anglais SOTP (programme de traitement spécialisé et structuré de type cognitivo-comportemental) est appliqué et comporte des échelles d'évaluation pré et post-traitement : *Abel et Becker Cognitive Scale*; *MMPI*; *Multiphasic Sex Inventory*; *Internal/External locus of Control*; *Burt Rape Myth Acceptance Scale*; *Buss Hostility/Aggression Scale*. Quand le tribunal le requiert, l'expert peut être amené à utiliser ces échelles.

Pour le délinquant sexuel mineur, il n'y a pas de règles spécifiques. Cependant, il se peut que le contenu de l'expertise porte sur des questions propres à une problématique liée à l'adolescence. Dans ce cas, l'évaluation est réalisée de préférence par un pédopsychologue ou un pédopsychiatre.

Chapitre II : Synthèse des données recueillies selon les points étudiés de la pratique expertale

Dans le cadre de cette recherche, nous avons recueilli des informations chez les professionnels concernant le statut de l'expert, le contenu de l'expertise et la spécificité de l'expertise du délinquant sexuel. Ces informations sont présentées de manière systématique et synthétique dans la grille ci-après et de manière plus détaillée, dans les volets juridiques et psychologiques respectifs à chaque pays. Après analyse de cette grille, il ressort quelques éléments significatifs.

1. Dans la plupart des pays de l'Union, les experts psychiatres et psychologues ne doivent pas avoir reçu de formations particulière, même si une telle formation est organisée (comme en Belgique et en France). Est donc expert le professionnel que le magistrat désigne à ce titre sur base de critères variés, variables et subjectifs (notoriété, expérience, relation personnelles,...). Cet état de fait, héritage du passé, semble de plus en plus insatisfaisant et les projets de formation se multiplient en Europe. Par ailleurs, la pénurie d'experts est telle dans certains pays qu'il ne serait pas possible avant longtemps d'exiger des qualifications particulières des candidats experts. En Autriche, en Suède et en Finlande, les exigences concernent soit les psychologues (formation non universitaires, axées sur les aspects juridiques de l'expertise et dispensée par l'organisation nationale des experts, en Autriche), soit les psychiatres qui doivent être spécialisés en psychiatrie légale (Suède, Finlande).
2. Seuls les codes belge et portugais de déontologie médicale comportent un chapitre spécifique à l'expertise applicables aux experts psychiatres. La règle générale est donc que les impératifs déontologiques qui régissent la pratique professionnelle des psychiatres d'une part, des psychologues d'autre part sont de rigueur dans le champ expertal exception faite évidemment de l'obligation du secret.
3. Quant aux questions d'assurer le suivi thérapeutique d'une personne au préalable expertisée et d'expertiser une personne suivie en thérapie - sinon au Portugal où le code éthique de l'ordre des médecins interdit au psychiatre d'expertiser une personne qu'il a suivie ou qu'il suit en thérapie - aucune disposition légale et éthique précise ne semble réguler les liens entre la prise en charge thérapeutique et l'expertise d'une même personne par l'expert lui-même. Nous noterons cependant que, dans le milieu carcéral des pays comme l'Autriche, la France et l'Irlande, le thérapeute de la prison, qu'il soit psychiatre ou psychologue, est parfois amené à réaliser l'expertise d'un condamné en vue de sa libération conditionnelle.
4. En ce qui concerne les méthodes d'évaluation, l'expert a pratiquement toujours le libre choix de ses outils. Les outils qui semblent le plus couramment utilisés par les psychologues sont les tests d'intelligence, les batteries de tests neuropsychologiques, les tests de personnalité et les méthodes projectives. Dans les trois pays scandinaves membres de l'Union, il existe un guide contenant une marche à suivre du FPI.
5. Quand l'évaluation de la responsabilité n'est pas la prérogative du juge comme au Danemark, en Suède et en Italie, elle incombe le plus souvent au psychiatre parfois associé à un psychologue, tandis que celle de la dangerosité est traitée par le psychiatre et/ou le psychologue selon le pays.

6. Enfin, en Europe contrairement à ce qui est observé en Amérique du Nord, l'expertise du sujet délinquant sexuel ne se distingue généralement en rien d'une expertise pénale. En Irlande et aux Pays Bas, le juge peut toutefois désigner un expert appartenant à un centre spécialisé dans le domaine de la délinquance sexuelle. Par ailleurs, au Danemark, sur base des nouvelles dispositions concernant la prise en charge des délinquants sexuels, certains sujets sont soumis à une évaluation plus spécifique dans le cadre d'une recherche pilote.

	Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	Espagne	Finlande	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Portugal	Suède
Statut et cadre de l'expertise													
Diplôme ou formation d'expert	Non	Oui	Oui	Non	Non	Ψa Oui Ψo Non	Oui	Non	Création	Non	Non	Non	Ψa Oui Ψo Non
Obligation de ce diplôme	Non	Oui	Non	Non	Non	Ψa Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Ψa Oui
Protection du statut d'expert	Non	Oui	Non	Non	Non	Ψa Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Liste officielle	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fédération officielle	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Création	Non	Non	Non
Code de déontologie spécifique à l'expertise	Non	Non	Ψa Oui Ψo Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Ψa Oui Ψo Non	Non
Thérapie autorisée de l'expertisé	Non	Rare	Parfois	Oui	Rare	Non	Non	Oui	Parfois	Non	Non	Rare	Rare
Expertise autorisée du client	Oui	Parfois	Non	Rare	Parfois	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Contenu de l'expertise													
Responsabilité traitée par psychiatre	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Responsabilité traitée par psychologue	Non	Parfois	Parfois	Non	Parfois	Non	Parfois	Non	Non	Oui	Oui	Parfois	Non
Dangerosité traitée par psychiatre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Parfois	Oui	Oui	Oui
Dangerosité traitée par psychologue	Non	Non	Oui	Non	Parfois	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Parfois	Oui
Mission : questions obligatoires	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Outils particuliers	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Expertise du délinquant sexuel													
Différente d'une expertise pénale en général	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Parfois	Non	Non	Non	Non	Non
Outils particuliers	Non	Parfois	Non	Non	Parfois	Non	Non	Parfois	Non	Non	Non	Non	Non

Chapitre III : Réflexions...

Le recensement des pratiques de l'expertise psychiatrique et psychologique en Europe, nous a permis de mettre en lumière la disparité et les similitudes entre différentes pratiques. Non seulement les pratiques sont différentes d'un pays à l'autre mais de plus, à l'intérieur d'un même pays, les experts ne réalisent pas leur mission de façon identique.

Toutefois, il existe des difficultés que semblent rencontrer la plupart des experts européens dans l'accomplissement de leur mission : la quasi absence de formation, le rare contrôle de fidélité, la liberté de l'expert,...

Nous proposons, ci-dessous quelques pistes de réflexions :

• La formation

Les informations récoltées chez les praticiens de l'expertise et nos différentes rencontres avec ceux-ci ont mis en évidence le nécessité d'encourager les psychiatres et les psychologues à se former à la pratique expertale. Si quelques pays, nous l'avons vu, proposent une formation post-universitaire comprenant les aspects juridiques, psychologiques et criminologiques, cette formation n'est malheureusement jamais obligatoire afin que pouvoir réaliser des expertise (excepté en Autriche). Une formation continuée de l'expert en ce qui concerne les avancées scientifiques dans son domaine et une mise à jour de ses connaissances en la matière (notamment sur les tests, les échelles et les épreuves) nous semblent également de rigueur.

• Le statut et sa reconnaissance

L'expertise est devenue une discipline à part entière. Pourtant, le statut de l'expert est rarement protégé si bien que des personnes non formées en psychiatrie ou en psychologie se retrouvent trop souvent à la barre d'un tribunal. En effet, il arrive au juge de nommer comme expert psychologue des personnes qui ne possèdent pas le titre de psychologue. Ainsi, afin d'éviter toute contestation et pour augmenter la crédibilité et la pertinence de l'acte expertal, il est temps que le législateur prenne conscience que l'expertise, et les conséquences qu'elle peut entraîner, ne peut être réalisée que par des praticiens formés et spécialisés. Il importe donc d'assurer une meilleure reconnaissance de la qualification de l'expert et de son travail. Cela était d'ailleurs déjà le souhait du Professeur A.-J. Chaumont, Président de la Fédération Nationale des Compagnies d'experts de France qui, en 1986, définissait cette reconnaissance comme « *l'ambition d'être reconnu comme auxiliaires indispensables, compétents, objectifs, intègres, dévoués, mais indépendants des services judiciaires* » (Bulletin de Liaison n°1, 1986)

• Un code de déontologie spécifique

Comme le rappelle D. Osson (1994), « *la pratique de l'expertise psychologique se différencie de celle de l'examen psychologique par ses conditions, ses objectifs et son statut. L'expertise est un examen psychologique « ordonné » par un magistrat ; qui « commet » un psychologue pour le réaliser avec « mission » de décrire la personnalité du sujet, et de plus en plus de donner des réponses à des interrogations d'ordre psychologique que l'étude d'un dossier de justiciable lui pose, afin « d'aider à la décision* » ».

La pratique expertale est donc un exercice particulier de la psychiatrie et de la psychologie qui nécessite sans doute à lui seul un code particulier de déontologie ou un guide éthique spécifique.

Des question urgentes se posent quant à la garantie d'une pratique indépendante à l'expert, incluant le respect de la personne expertisée et de son discours, la sauvegarde de l'intégrité de la relation expert-inculpé, et le respect du secret professionnel en situation expertale.

• Une délimitation du rôle du psychiatre et du psychologue dans l'expertise

Actuellement, les missions adressées au psychiatre et au psychologue se recoupent voire se superposent, ou sont totalement différenciées. Ceci peut être imputable à un manque de connaissance du magistrat quant aux qualifications et compétences des professionnels en cause, ou encore à la tendance du pays sur la question. Ainsi, la Scandinavie privilégie l'expertise collective, tandis que la France préfère scinder les tâches.

Bibliographie

- ARCHAMBAULT, J.-C., MORMONT, Ch., *Déviances, délits et crimes*, Paris, Masson, 1998.
- AUBUT, J., (sld), *Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, Montréal, Chenelière/Mc Graw-Hill, 1996.
- BEINE, J.-P., "L'expertise judiciaire du pédophile", in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 137-145.
- BLATIER, C., "Le roi Salomon et le psychologue", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 251-255.
- CORNET, J.-Ph., DE LEVAL, F., MORMONT, Ch., *Etude comparative : la prise en charge spécialisée et structurée des délinquants sexuels en Europe. N° 96/002 - STOP II* (Etude réalisée avec le soutien du programme STOP de la Commission européenne et du Ministère de la Justice belge)", Université de Liège, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education, Service de Psychologie clinique, 1998, 179 p.
- COUMANNE, J.-N., "La lecture de l'expertise psychologique par le juge d'instruction", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 208-212.
- COUTENCEAU, R., "L'expérience française du traitement carcéral des délinquants sexuels", in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 191-199.
- DUFLOT-FAVORI, C., *Le psychologue expert en justice*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.
- DUFLOT-FAVORI, C., "Vers une formation du psychologue expert", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 231-234.
- GRANN, M., HOLMBERG, G., "Follow-up of Forensic Psychiatric Legislation and Clinical Practice in Sweden 1988 to 1995", in *International Journal of Law and Psychiatry*, 1999, pp. 1-7.
- GUDJONSSON, G. H., HAWARD, L. R. C., *Forensic Psychology*, London and New-York, Routledge, 1998.
- HOLMBERG, G., "Forensic Psychiatric Practice in the Nordic Countries", in *Nordic Journal of Psychiatry*, 1997, n° 51, suppl. 39, pp. 7-14.
- HOLMBERG, G., "Forensic Psychiatric Research in the Nordic Countries", in *Nordic Journal of Psychiatry*, 1997, n° 51, suppl. 39, pp. 15-31.
- JAFFE, P., KOENRAADT, F., WEEKERS, J., "L'expertise criminelle et le rôle du psychologue : une comparaison entre les Pays-Bas et le Massachusetts (U.S.A.)", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 223-230.
- KORN, M., "L'inceste en justice : malaise de l'expert psychiatre", in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1991, n° 2, pp. 127-138.
- KULLGREN, G., GRANN, M., HOLMBERG, G., "The Swedish Forensic Concept of Severe Mental Disorder as Related to Personality Disorders", in *International Journal of Law and Psychiatry*, 1996, vol. 19, n° 2, pp. 191-200.
- LAPLANE, F., SAUVAGE, M., "Les attentes des magistrats (en marge d'une lecture critique de rapports d'expertises)", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 195-203.
- LEYRIE, J., *Manuel de psychiatrie légale et de criminologie clinique*, Paris, Librairie philosophique, 1977.
- LOUZOUN, C., SALAS, D., (sld), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Toulouse, Erès, 1998.
- MORMONT, Ch., "De l'emploi des tests dans l'expertise psychologique", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 235-239.
- MOUSSA, T., *L'expertise*, Paris, Dalloz, Dictionnaire Juridique, 1983.

OSSON, D., "L'expertise psychologique, introduction", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 193-194.

Rättsmedicinalverket, *The medico-legal investigation and treatment of offenders with psychiatric disorders in Scandinavia*, Med utgangspunkt fran, Nordiskt straffrättspsykiatriskt symposium, 1995.

ROGET-PANDELÉ, G., *Vers une psychologie "légale" en matière pénale*. Thèse de doctorat en droit pénal, Université de Bordeaux I, 1986.

ROGET-PANDELÉ, G., "Le père incestueux devant la justice française", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, p. 332.

SEYNAVE, R. G., "L'avocat et l'expertise psychologique", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 204-207.

VAN POPPEL, E., "Conditions légales de l'expertise psychologique en Belgique", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 218-222.

VIAUX, J.-L., VENON, L., *Expertise psychologique de prélibération conditionnelle*, S.F.P.L., Université de Rouen, 1996.

VIAUX, J.-L., "L'expertise psychologique dans la procédure pénale", in *Bulletin de psychologie*, 1994, tome XLVII, n° 415, pp. 213-217.

Questionnaire version française

A. Cadre général

1. Quel terme exact désigne dans votre pays, l'expertise psychologique et/ou psychiatrique d'un auteur d'infraction, requise dans le cadre pénal ?
2. Existe-t-il des textes ou des articles de loi :
 - définissant cette forme d'expertise ?
 - réglementant les modalités de l'expertise ?
 - imposant le recours à l'expertise ?

Quelles en sont les références exactes ?

Pouvez-vous nous faire part des dispositions principales et nous envoyer les textes ?

3. Quels sont les facteurs qui déterminent le plus souvent le recours à l'expertise ?

Ont-ils trait

- aux catégories légales d'infractions ?
- aux circonstances qui entourent l'acte ?
- aux antécédents judiciaires de l'auteur ?
- à certaines caractéristiques personnelles de l'auteur ?
- autres ? Les citer.

B. Statut de l'expert

4. L'accès au statut d'expert psychologue et/ou psychiatre est-il protégé ?
Existe-t-il une réglementation en ce qui concerne l'accès à ce statut ?
Si des documents légaux existent à ce propos, quelles en sont les références exactes ?
Pourriez-vous nous envoyer ces documents ?
5. Est-il obligatoire de détenir un diplôme ou un certificat de qualification pour être mandaté comme expert ? Si oui, qu'en est-il de la formation et des conditions d'obtention de ce diplôme ou certificat ?
6. Existe-t-il une liste officielle d'experts ?
Sur quels critères et par qui cette liste est-elle établie ?
Cette liste est-elle nationale, régionale ou spécifique à un arrondissement judiciaire ?
S'il existe des listes régionales ou propres à un arrondissement judiciaire, le demandeur de l'expertise est-il obligé de se référer à la liste correspondant à sa région ou son arrondissement ?
7. Quelle autorité judiciaire désigne l'expert (le juge d'instruction, le magistrat du siège, le magistrat du parquet...) ?
8. Dans le cas où il n'est pas nécessaire de détenir un certificat de qualification d'«expert» pour qu'un psychologue soit désigné pour une expertise, tient-on compte de sa formation spécifique ?
En d'autres termes, ce dernier doit-il être psychologue de formation clinique, ou peut-il être psychologue de formation autre (psychologue du travail, psychologue expérimental, psychologue social...) ?
9. Outre ces critères de formation, existe-t-il d'autres critères de désignation d'un expert (ex. : l'ancienneté) ?

10. Existe-t-il une fédération officielle d'experts (psychologues et/ou psychiatres) dans votre pays ?
Si cette fédération existe, pouvez-vous nous en donner l'adresse ?
11. Le juge a-t-il systématiquement recours à cette fédération pour le choix de l'expert ?
12. Dans quels cas le juge désigne-t-il un collège d'experts ?
13. Y a-t-il un code déontologique de l'expert ?
Si oui, quelles en sont les règles principales ?
Comment se délimite le secret professionnel ?

C. Contenu de l'expertise

14. Dans le cadre de l'expertise psychologique et/ou psychiatrique dans votre pays, à qui se pose la question de :
 - la responsabilité ?
 - Psychologue ?
 - Psychiatre ?
 - Quelles sont les dispositions légales qui traitent de ce chapitre ?
 - la dangerosité ?
 - Psychologue ?
 - Psychiatre ?
 - Quelles sont les dispositions légales qui traitent de ce chapitre ?
15. La mission de l'expert :
 - se limite-t-elle à l'évaluation de la personnalité ?
 - est-elle d'apporter une aide à la décision judiciaire ?
 - Si oui, à quel niveau ?
 - durée de la peine ?
 - modalités d'exécution de la peine ?
 - autres ? Les citer.
 - permet-elle de statuer sur le choix de l'intervention ?
16. Existe-t-il des questions auxquelles toute expertise doit répondre ?
 - Si oui, lesquelles :
 - dans le cadre de l'expertise psychologique ?
 - dans le cadre de l'expertise psychiatrique ?
17. Outre ces questions « obligatoires », y a-t-il des questions qui reviennent fréquemment ? Quelles sont-elles ? Pourriez-vous nous en procurer des exemples concrets (copies de réquisitoire) ?
18. L'expert doit-il se tenir strictement à la mission qui lui est soumise ou peut-il apporter des éléments complémentaires qu'il trouve utiles ?
19. Quels sont les outils d'évaluation les plus souvent utilisés ?
 - Certains outils doivent-ils être obligatoirement utilisés ?
 - Si oui, quels sont-ils ?
 - Sont-ils choisis en fonction du type d'acte commis ?
 - Si oui, pourriez-vous nous donner quelques exemples ?

D. Cadre de l'expertise

20. A quel(s) stade(s) de la procédure pénale l'expertise peut-elle être requise ?

- Stade de l'information ?
 - Stade de l'instruction ?
 - Stade du jugement ?
 - Stade de l'exécution de la peine ?
 - Stade de la libération anticipée ?
 - Stade de la réhabilitation ?
21. La victime peut-elle formuler la demande d'expertise de l'auteur de l'infraction ?
 Si oui, à quelles conditions et à quel(s) moment(s) de la procédure ?
 L'auteur de l'infraction peut-il demander sa propre expertise ?
 Si oui, à quelles conditions et à quel(s) moment(s) de la procédure ?
 La victime peut-elle demander sa propre expertise ?
 Si oui, à quelles conditions et à quel(s) moment(s) de la procédure ?
 22. Dans votre pays, le code pénal mentionne-t-il des infractions ou des circonstances d'infractions qui impliquent le recours obligatoire à l'expertise psychologique et/ou psychiatrique ?
 23. Un expert peut-il assurer ultérieurement le suivi thérapeutique d'une personne qu'il aurait préalablement expertisée ? Si oui, dans quel(s) cas ? Expliquez.
 24. Un psychologue ou un psychiatre peut-il expertiser une personne qu'il a suivie ou suit toujours en thérapie ? Si oui, dans quel(s) cas ? Expliquez.
 25. Dans le cas d'une contre expertise :
 - qui peut demander une contre expertise ?
 - qui est chargé de cette contre expertise ?
 26. Que se passe-t-il lorsque les conclusions de la contre expertise s'opposent aux conclusions de l'expertise ?
 27. Quel est le mode de rémunération de l'expert ?
 Les tarifs sont-ils réglementés ?
 Si oui, quelle est la référence de cette disposition réglementaire ?
 Si non, quel est le montant de la rémunération moyenne ?
 Existe-t-il des variables de fluctuation éventuelle de cette rémunération ?
 28. Qui couvre les frais d'expertise ?
 - Le ministère de la Justice ? Dans quel(s) cas ?
 - L'auteur ? Dans quel(s) cas ?
 - La victime ? Dans quel(s) cas ?
 - Autre ? Spécifiez.
 29. Quelles sont les conditions qui font qu'une expertise peut être annulée ?

E. Cas particuliers

30. Qu'en est-il de l'expertise des personnes présumées ou avérées auteurs d'agressions sexuelles ?
 Se distingue-t-elle de l'expertise pénale en général ?
 Fait-elle l'objet de dispositions réglementaires particulières ? Si oui, lesquelles ?
31. Qu'en est-il de l'expertise des personnes mineures auteurs d'infractions ?
 Se distingue-t-elle de l'expertise des personnes majeures ?
 Fait-elle l'objet de dispositions réglementaires particulières ? Si oui, lesquelles ?
 Si le mineur est auteur d'une agression sexuelle, l'expertise est-elle spécifique ?

F. Informations

32. Quels sont les experts qui dans votre pays, seraient susceptibles de nous informer de leur pratique ? Pourriez-vous nous faire parvenir leurs coordonnées ?
33. Avez-vous connaissance de travaux de recherche scientifique qui auraient été menés dans votre pays : - en matière d'expertise psychologique et/ou psychiatrique en général ? ; - en matière d'expertise psychologique et/ou psychiatrique dans le cadre de la délinquance sexuelle ?
Si oui, pourriez-vous nous en donner les références exactes ?
34. Existe-t-il un moyen d'évaluer quantitativement le recours à l'expertise dans votre pays? Si oui, quel est-il ? Avez-vous des chiffres à nous soumettre ?



*Universiteit van Luik
Faculteit Psychologie en
Pedagogie*

Dienst Klinische Psychologie



*Ministerie van Justitie
Nationaal Instituut voor Criminalistiek
en Criminologie*

Hoofdafdeling Criminologie

Onderzoek nr. 98/STOP/031

*Een vergelijkende studie in de 15 landen van de Europese Unie
naar het statuut en de modaliteiten van de strafrechtelijke expertise van
verdachte of veroordeelde personen van seksueel misbruik,
met inbegrip van het al dan niet specifieke karakter van deze expertise*

Onderzoek gefinancierd door de Europese Commissie
en het Belgische Ministerie van Justitie

Oktober 1999

Promotoren :

De heer Christian MORMONT

Mevrouw Charlotte VANNESTE

Onderzoekers :

*Eric MARSDEN
Julie SNYDERS*

Fiorella TORO

Onderzoek nr. 98/STOP/031

Een vergelijkende studie in de 15 landen van de Europese Unie naar het statuut en de modaliteiten van de strafrechtelijke expertise van verdachte of veroordeelde personen van seksueel misbruik, met inbegrip van het al dan niet specifieke karakter van deze expertise

1. Voorstelling van het onderzoeksproject

1.1. Opzet van het onderzoek

In maart 1998 heeft de Hoofdafdeling Criminologie van het Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie een onderzoeksproject ingediend bij de Europese Commissie dat kadert in het stimulerings- en uitwisselingsprogramma voor personen die verantwoordelijk zijn voor acties tegen de mensenhandel en de seksuele uitbuiting van kinderen. Het project, getiteld « *Een vergelijkende studie naar het statuut en de modaliteiten van de strafrechtelijke expertise van verdachte en veroordeelde personen van seksueel misbruik, met inbegrip van het al dan niet specifieke karakter van deze expertise, en dit in de 15 landen van de Europese Unie* », werd op 5 mei 1998 goedgekeurd door het Comité Stop van de Europese Commissie.

Het onderzoek, een co-financieringsproject van de Europese Commissie en het Belgische Ministerie van Justitie, ging van start op 1 oktober 1998 en werd afgerond op 31 oktober 1999. Het onderzoek werd gerealiseerd in samenwerking met de Dienst Klinische Psychologie van de Faculteit Psychologie en Pedagogie van de Luikse Universiteit (Ulg). Het onderzoeksteam opereerde onder leiding van de heer Ch. Mormont, promotor en hoogleraar psychologie aan de Universiteit van Luik, en mevrouw Ch. Vanneste, co-promotor en verantwoordelijke van de Hoofdafdeling Criminologie van het NICC. Het eigenlijke onderzoek werd toevertrouwd aan Eric Marsden, Julie Snyders, beiden psychologen en vorsers aan de Universiteit van Luik, en Fiorella Toro, criminologe en onderzoeksassistente aan het NICC.

1.2. Definitie van de doelstelling van het onderzoek

De doelstelling van het onderzoek is enerzijds een evaluatie van de mogelijkheden tot samenwerking tussen het strafrechtelijk systeem en het systeem van de mentale gezondheidszorg op het vlak van de seksuele delinquentie ; anderzijds een beschrijving van de buitenlandse wetgevingen rond en praktijken inzake psychiatrische en/of psychologische expertises in gevallen van seksuele delinquentie. De uitgangsvraag werd vandaar als volgt geformuleerd : « Welke zijn, voor elk land van de Europese Unie, de juridische, structurele en organisatorische werkwijzen inzake de psychiatrische en/of psychologische expertise bevolen vanuit een strafrechtelijk kader, en meer in het bijzonder met betrekking tot daders van seksuele misdrijven ? ». Vanuit deze uitgangsvraag zijn we gekomen tot een inventaris en een analytische beschrijving van de onderzochte expertisesystemen.

2. Methodologie

2.1. Gebruikte methoden

Voor het verzamelen van de benodigde gegevens voor dit onderzoek werd geopteerd voor de documentaire methode en de schriftelijke ondervraging aan de hand van een vragenlijst. De eerste

methode genoot de voorkeur bij het behandelen van de juridische en criminologische aspecten, de tweede methode bij het behandelen van de psychiatrische en psychologische aspecten.

Doorheen het onderzoek, en niet enkel tijdens de oriënteringsfase, werd gebruik gemaakt van de documentaire methode. Deze werd aangevuld met secundaire methoden, zoals het verwerken van de antwoorden van de vragenlijst en de gerichte gesprekken met bepaalde juridische actoren en deskundigen. Door deze secundaire methoden konden de bestaande gegevens worden geverifieerd, waardoor de bijdrage van de vele geconsulteerde wetenschappelijke werken werd gevaloriseerd. De tweede methode werd niet op de klassieke manier uitgevoerd, waarbij men de vragenlijst dient voor te leggen aan een aanzienlijk aantal respondenten, dat representatief zou zijn voor een bepaalde populatie met het oog op een kwantitatieve behandeling van de verzamelde gegevens. Het leek ons immers onbegonnen werk om de verscheidenheid aan praktijken vast te leggen aan de hand van een representatief staal voor elk land.

Door middel van deze methoden bereikten we het volgende : we weten hoe de expertise in elk land georganiseerd wordt ; we hebben de bestaande verzamelde gegevens getoetst aan de gegevens uit de vragenlijst ; we zijn in staat om per land de moeilijkheden te evalueren die men ondervindt om toegang te krijgen tot de benodigde informatie.

2.2. Taakverdeling

Het onderzoeksteam heeft van bij het begin twee luiken onderscheiden om zo de bijdrage van de twee instellingen betrokken bij het onderzoek duidelijk te kunnen afbakenen. Zo werd er beslist dat de Dienst Klinische Psychologie van de Universiteit van Luik zich uitsluitend zou bezighouden met de psychiatrische en psychologische aspecten van de expertise, terwijl de Hoofdafdeling Criminologie van het NICC zich zou wijden aan de criminologische en juridische aspecten van de zaak.

2.3. Voorstelling van de vragenlijst

De vragenlijst bestond uit zes rubrieken : a) *Algemeen kader* ; b) *Statuut van de expert* ; c) *Inhoud van de expertise* ; d) *Kader van de expertise* ; e) *Bijzonderheden* ; f) *Bijkomende informatie*. De 34 vragen van de vragenlijst weerspiegelen het soort informatie waarnaar men op zoek was en het gebruik dat men ervan wilde maken tijdens de analysefase. De vragenlijst kwam tot stand na een grondige analyse van de resultaten uit de voorafgaandelijke studie gebaseerd op het verzamelde wetenschappelijke materiaal. De belangrijkste onderwerpen van de vraagstelling die aan de basis lagen van het onderzoek zijn hierna opgenomen :

- *Psychiatrische en/of psychologische expertise*

Algemeen kader : Wat verstaat men onder psychiatrische expertise? Wat verstaat men onder psychologische expertise? Bestaan er andere termen om dit type expertise te omschrijven? Welk onderscheid dienen we te maken ? In welk wetgevend en regelgevend kader past dit type expertise? Hoe zwaar weegt de expertise door in het strafrechtelijk systeem?

Het statuut van de expert-psychiater en de expert-psycholoog : Zijn er wettelijke voorwaarden voor de toekenning van de titel van expert? Volgens welke procedure wordt een expert aangesteld? Wordt er rekening gehouden met bepaalde determinerende factoren bij de keuze van de expert? Hoe zit het met de opleiding van de expert? Welke graad van onafhankelijkheid geniet de expert bij het uitvoeren van zijn/haar taak?

Inhoud van de psychiatrische en/of psychologische expertise : Welke zijn de vooropgestelde doelen van de expertise? Zijn de werkwijzen van de expertise afgestemd op de vooropgestelde doelen? Komen de concrete

verwachtingen van de magistraten overeen met de vooropgestelde doelen? Welke evaluatie-instrumenten staan ter beschikking van de expert? Voldoet de inhoud van de expertise qua leesbaarheid? Welke waarde hechten de magistraten aan de conclusies van de expertise?

Kader van de psychiatrische en/of psychologische expertise : Heeft de expertise een institutioneel kader? In welk(e) stadi(a)um van de strafrechtelijke procedure kan de expertise vereist zijn? Welke determinerende factoren bepalen of de vraag naar een expertise wordt gesteld? Zijn er strafrechtelijke criteria die een expertise noodzakelijk maken? Welke plaats krijgt het slachtoffer en/of de burgerlijke partij in het kader van de expertise? Hoe zit het met de kosten van de expertise en de betaling van die kosten?

- **Psychiatrische en/of psychologische expertise en « seksuele delinquentie »**

Vormt de expertise in het geval van seksuele delinquentie het voorwerp van specifieke wetteksten? Verandert het statuut van de expert wanneer het gaat om een expertise in seksuele-delinquentiezaken? Verandert de inhoud van de expertise wanneer een persoon dient te worden geëvalueerd die vermoedelijk of werkelijk een seksueel delinquent is? Onderscheidt de expertise inzake seksuele delinquentie zich van de expertise in het algemeen?

2.4. Doelpubliek

De vragenlijst was in de eerste plaats bedoeld voor de expert-psychiaters en de expert-psychologen zelf. De louter juridische aspecten werden geput uit de nationale regelgevende teksten en de wetenschappelijke literatuur en werd waar mogelijk aangevuld op basis van contacten met gerechtelijke actoren. De vragenlijst werd vanaf januari 1999 rondgestuurd naar meer dan zestig experts en deskundigen. De lijst vermeldt zowel de mensen die werden gecontacteerd in het kader van de projecten 96/STOP/002 en 97/STOP/005, als de experts die werden opgeroepen door de permanente vertegenwoordiging van de lidstaten van de Europese Unie, alsook de deskundigen die de leden van het onderzoeksteam hebben ontmoet tijdens de verscheidene seminars, colloquia en congressen. Om het werk zo licht mogelijk te maken voor de respondenten, die op vrijwillige basis aan het onderzoek hebben deelgenomen, werd de vragenlijst in vier talen opgesteld: in het Frans, het Engels, het Spaans en het Italiaans.

2.5. Ondervonden moeilijkheden

De gebruikte methode van de schriftelijke ondervraging heeft een aantal beperkingen. Uiteindelijk bleek onze methode minder betrouwbaar dan de methode waarbij de vragenlijst in een gericht onderhoud wordt behandeld; de ontvangen antwoorden waren weinig talrijk en bovendien vrij oppervlakkig. Een ander probleem was dat het referentiekader van de onderzoekers – af te leiden uit hun vraagstelling –, en deze van de ondervraagden – af te leiden uit hun antwoorden, niet altijd overeenstemde. Dit probleem werd dan nog eens versterkt door het taalprobleem, te meer daar sommige ondervraagden zich niet sterk genoeg achtten om zich schriftelijk in een vreemde taal te uiten. Daarbij komt nog dat ook al werd een aanzienlijk aantal documentaire gegevens verzameld, de belangrijkste geschreven documenten en wetteksten vaak enkel in de taal van het land beschikbaar waren. Vervolgens werd het vergelijkend onderzoek naar de verschillende wetgevingen en expertisepraktijken ook nog eens bemoeilijkt door de verscheidenheid aan politieke, culturele en juridische contexten. Ten slotte, qua timing, was de vordering van het researchwerk ten dele afhankelijk van de goodwill van de aangeschreven personen.

2.6. Comit  s

Een controlecomit   werd opgericht om toezicht te houden op het werk van de onderzoekers en te waken over de vooropgestelde objectieven overeenkomstig de Europese bepalingen inzake de uitvoering van het goedgekeurde programma. Dit comit   bestond uit de heer Lucien Nouwynck,

Adviseur-generaal van de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid van het Ministerie van Justitie, *mevrouw Monique Beuken* en *mevrouw Christel De Craim*, beiden adjunct-Adviseur bij de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, *mevrouw Christine Dubois*, coördinatrice van de Franstalige psychologen van de Psycho-sociale Dienst - Directoraat-generaal van het Bestuur Strafinrichtingen, *mevrouw Kristine Kloeck*, Adviseur op het Kabinet van de Minister van Justitie, *mevrouw Isabelle Storme*, coördinatrice van de Nederlandstalige psychologen van de Psycho-sociale Dienst - Directoraat-generaal van het Bestuur Strafinrichtingen, en *de heer Paul Verhaeghe*, onderzoeksassistent aan de Hoofdafdeling Criminologie van het NICC.

Het controlecomité is vier maal bijeen gekomen in de periode dat het onderzoek liep. Tijdens de eerste bijeenkomst, in oktober 1998, had het controlecomité als opdracht de organisatie en de goedkeuring van het onderzoeksproject. Tijdens de tweede bijeenkomst, in april 1999, spraken zij over het tussentijdse rapport, ingeleverd door het onderzoeksteam op 31 maart 1999, en over de eerste resultaten van het onderzoek. Het controlecomité kwam in juni 1999 voor de derde keer bijeen, ditmaal om de onderzoekers de kans te geven de methodologische moeilijkheden voor te leggen. De vierde en laatste bijeenkomst, in september 1999, handelde in hoofdzaak over de goedkeuring van de definitieve documenten die de onderzoekers hadden neergelegd.

Het begeleidingscomité bestond uit een vertegenwoordiger van de Europese Commissie, een aantal experts aangeduid door de verschillende lidstaten van de Europese Unie, bijgestaan door leden van het controlecomité. De aangeduide experts waren: *Dr. N. Minkendorfer*, psychiatrisch geneesheer, directeur van het Vienna-Mittersteig (Oostenrijk); *Dr. J.-P. Beine*, neuro-psychiater en psycho-analist (België); *de heer T. Lillebaek*, psycholoog verbonden aan het Centrum voor Gerechtelijke Psychiatrie te Herstedvester (Denemarken); *mevrouw Pilar Alvaro*, politie-inspecteur (Spanje); *mevrouw L. Auvinen-Lintunen*, psychologe verbonden aan het Helsinki University Hospital (Finland); *de heer B. Phésans*, psycholoog, deskundige (Frankrijk); *de heer Alexandros Oikonomou*, van de Nationale Organisatie voor Bijstandsverlening (Griekenland); *de heer P. Murphy*, psycholoog verbonden aan het "Department of Justice, Equality and Law Reform" - Dublin (Ierland); *mevrouw I. Pisani* en *mevrouw M. Malacrea* verbonden aan het "Centro bambino maltrattato" (Italië); *Drs. J. H. Kamphuis* en *W.T.M.A. Everaerd* verbonden aan de Faculteit Psychologie van de Universiteit van Amsterdam (Nederland); *Prof. Duarte Nuno Vieira*, hoogleraar aan het Instituut voor Gerechtelijke Geneeskunde van Coimbra (Portugal); *Prof. Don Grubin* (Verenigd Koninkrijk); *de heer Henrik Belfrage* verbonden aan de psychiatrische instelling van Växjö (Zweden). Hierbij willen we vermelden dat de experts van Duitsland en Luxemburg niet op tijd waren aangeduid en dat de experts van Griekenland en het Verenigd Koninkrijk pas aan het einde van het onderzoek werden aangesteld.

Het begeleidingscomité kwam bijeen op maandag 6 september 1999 om de volgende taak op zich te nemen: kennis nemen van de voortgang van het onderzoek en nieuwe mogelijke pistes aanbrengen om het werk van de onderzoekers te vervolledigen en af te ronden.

3. Resultaten

Het uitgebreide rapport toont twee soorten resultaten:

1. Een luik over de juridische en criminologische aspecten, gerealiseerd door de Hoofdafdeling Criminologie van het NICC. Het eerste deel van Hoofdstuk I brengt op een gestructureerde en geïntegreerde manier de verschillende regelgevingen inzake strafrechtelijke expertise in het algemeen, inzake psychiatrische en/of psychologische expertise in het bijzonder en inzake psychiatrische en/of psychologische expertise bij seksuele delinquentie, wanneer dit specifiek onderscheid wordt gemaakt. Het tweede deel

geconsulteerde werken. Hoofdstuk II geeft een overzicht van de gegevens, telkens gegroepeerd per land.

2. Een tweede luik handelt over de psychiatrische en de psychologische aspecten, gerealiseerd door de Dienst Klinische Psychologie van de Faculteit Psychologie en Pedagogie van de Universiteit van Luik. Hierin worden de meningen vastgelegd van de mensen in de 'field', de deskundigen zelf. Dit deel steunt op de antwoorden van de vragenlijst. Qua representativiteit zijn de gegevens ietwat beperkt. Deze gegevens reflecteren slechts de praktijkervaringen van een aantal deskundigen en zijn dus geen representatieve staal voor de expertisepraktijk van een land. Toch is het interessant te zien hoe deze praktijkgevallen vanuit een aantal oogpunten toch verschillen van de wetteksten, die in se opgesteld zijn om die praktijk in goede banen te leiden. Om deze discrepantie te bevestigen, zou een empirisch onderzoek van praktijkgegevens en -ervaringen noodzakelijk zijn.

Het belang van een onderzoek binnen een Europees kader, ligt in het informeren van elke lidstaat van de Europese Unie over de verschillende wetgevingen en praktijken die bij de andere lidstaten leven. Dankzij het verrichte vergelijkende werk, laat de studie tevens toe de voor- en nadelen van elk onderzocht expertise-systeem bloot te leggen. Tot slot hebben we in de vorm van een hypothese en op basis van de geconsulteerde werken, de impact onderstreept van de constante of nieuwe toepassingen van de expertise binnen het systeem van de strafrechtsbedeling.

In het licht van de verscheidene methodologische obstakels waarmee we tijdens het onderzoek werden geconfronteerd en die in hoofdzaak samenhangen met de geografische uitgestrektheid van het onderzoek, kan de kwantiteit van de verzamelde gegevens alsook de kwaliteit van de verwerking van deze gegevens verschillen per land.

3.1. Luik I : Juridische en criminologische aspecten

3.1.1. Juridische aspecten : conclusies

Een groot aantal termen die worden gehanteerd inzake expertises zijn vaag, onduidelijk en hebben bovendien niet overal dezelfde betekenis. Wat men precies verstaat onder toerekeningsvatbaarheid, de sociaal gevaarlijkheid, geestesziekte, varieert naargelang het land, de cultuur en het juridisch systeem. De opdracht van de expert bestaat erin een bepaalde boodschap te ontcijferen: aan de hand van de bestaande begrippen, dient hij te vertalen wat met een zekere delinquent moet gebeuren en aan te geven wat de minst riskante oplossing is. Hij zal zich dan van deze taak kwijten in een taal die al even gecodeerd is en in de meeste gevallen aanleiding zal geven tot meer onfortuinlijke misverstanden.

De verwarring die er bestaat tussen de verschillende naamgevingen van het deskundig onderzoek is niet minder verrassend wanneer we merken dat die precies in leven wordt gehouden door de gerechtelijke actoren en deskundigen zelf. Psychiatrische expertise, psycho-medische expertise, mentale expertise, psychologische expertise, persoonlijkheidsonderzoek ... zoveel termen die meestal aan gelijkaardige praktijken refereren.

Wij hebben tevens gezien dat er een zekere variabiliteit bestaat op het niveau van de procedureregels tussen de verschillende juridische systemen, en dan voornamelijk tussen het continentaal systeem en het Angelsaksisch systeem. Er bestaan drie expertiseprocedures, volgens het niveau van de tegensprekelijkheid van die procedures. *De eenvoudige en niet tegensprekelijke expertise*, die voornamelijk terug te vinden is in Duitsland, Oostenrijk, België, Frankrijk en de Scandinavische landen; *de gecontroleerde expertise*, die kenmerkend is voor landen als Spanje, Italië, Griekenland, het Groot-Hertogdom Luxemburg, Portugal en Nederland; en *de tegensprekelijke expertise*, zoals we die

terugvinden in de Common Law landen, dus in het Verenigd Koninkrijk en Ierland. Het gebrek aan uniformiteit tussen landen met eenzelfde expertiseprocedure maakt het te riskant om de rol van de deskundige en de functies van de expertise binnen de strafrechtelijke procedure te bepalen.

We hebben gezien dat de expertise verschillende functies kan bekleden : een vraag om hulp bij de onmiddellijke beslissing ; een vraag om een evaluatie voor een lange-termijnoriëntatie ; een zuivere afwenteling van de machten van de magistraat ; het vervullen van een aanbevolen of verplichte formaliteit ; het teruggrijpen naar een derde neutrale partij in het geval van een conflict tussen de procederende partijen of instellingen. De psychiatrische expertise kan verschillende elementen ter evaluatie bevatten, die aangewend kunnen worden ofwel in de loop van één specifieke taak, of wel op verschillende tijdstippen binnen de strafrechtelijke procedure. Het is om meer precies te zijn een middel om de volgende zaken te evalueren : - *de geestestoestand* of de psyche van de betrokkene, in termen van mentale stoornissen ; - *de schuld* van de betrokkene, een onwettige taak die onbewust of impliciet wordt bevolen in die landen waar het gerechtelijk onderzoek eenfasig is ; - *de strafrechtelijke aansprakelijkheid* op basis van de resultaten van de evaluatie van de geestestoestand, in de landen waar deze taak onder de bevoegdheid van de psychiater valt, wat bijvoorbeeld niet het geval is in België, Denemarken en Italië ; - *de toerekenbaarheid*, in de landen waar een onderscheid wordt gemaakt tussen dit begrip en dat van de verantwoordelijkheid, zoals dat het geval is in Italië en Portugal, zonder dat die taak noodzakelijkerwijs aan de expert wordt toevertrouwd ; - *de strafrechtelijke bekwaamheid* of het vermogen van de delinquent om de sanctie te ondergaan na zijn veroordeling, zoals dat expliciet het geval is in Frankrijk, Italië en Nederland ; en tot slot *de sociaal gevaarlijkheid*, ofwel in het kader van de expertise van de verantwoordelijkheid, ofwel los daarvan, in een later stadium van de procedure ; het betreft een voorspelling van het toekomstige gedrag van de betrokkene en van zijn socialisatiecapaciteiten. Aan de hand van dit laatste type expertise worden vaak de modaliteiten van de straf bepaald, wat aan de psychiater een grote macht toebedeelt in wat eigenlijk juridische aangelegenheden zijn. Dit soort deskundig onderzoek kan evenwel aangewend worden om de voorspelling en de graad van adequaatheid van de therapeutische maatregelen te evalueren bij de uitvoering van de straf, zoals dat gebeurt in Duitsland en Nederland ; in feite vindt dit onderzoek zijn grootste belang in het evalueren van de mogelijkheden tot vrijlating, aangezien de toekenning van een invrijheidstelling gelinkt is aan het risico op recidive van de betrokkene ; in dat geval spreekt men ook van "expertise van vervroegde invrijheidstelling" ; die vinden we in België terug onder de benaming "gespecialiseerd advies" dat verplicht geworden is in zaken rond seksuele delinquentie, in het kader van de nieuwe wet op de voorwaardelijke invrijheidstelling.

Gezien de voornoemde talrijke beperkingen en gebreken van de strafrechtelijke expertise en de psychiatrische en/of psychologische expertise in het bijzonder, wensen wij een aantal aanbevelingen te formuleren of te herhalen, zowel op het niveau van de strafrechtelijke procedure als op het niveau van de modaliteiten van de expertise zelf. De aanbevelingen luiden als volgt:

- *de herziening van de traditionele begrippen van de gerechtelijke psychiatrie in het licht van de huidige kennisverzameling ; de aanpassing van de psychiatrische begrippen op een zodanige wijze dat er garanties ontstaan dat alle betrokkenen aan eenzelfde begrip dezelfde inhoud toedichten ;*
- *de oprichting van een "instantie voor het beheer van expertises" die waakt over de kwaliteit van het werk van de gerechtelijke experten, zoals die nu reeds bestaan in de Scandinavische landen ;*
- *een beperking van de macht van de magistraten om experten nominaal aan te wijzen, om zo de autonomie van de expert te garanderen en het risico op partijdigheid te beperken ; de gegevens van experten in lijsten onderbrengen, die buiten de judiciale instanties gehomologeerd en beheerd worden door een expertise-beherende instantie ;*
- *de voorkeur geven aan de experten die therapiewerk verrichten met delinquenten ;*
- *het opstellen van een duidelijke expertisemethodologie die het behandelen van onderwerpen van niet-psychiatrische of niet-psychologische aard uitsluit, met het oog op het verhogen van de waarde en de*

betrouwbaarheid van de inhoud van de expertise ; het vastleggen van een minimum aantal technische regels voor het uitvoeren van een expertise ;

- *het invoeren van criminologische vakken in het leerplan van juristen, psychiaters en psychologen ;*
- *het schrappen, in het kader van de expertisetaak, van de begrippen schuld, verantwoordelijkheid, toerekeningsvatbaarheid, strafrechtelijke capaciteit en sociaal gevaarlijkheid (of de allusie naar die begrippen), opdat de expert zich niet langer hoeft uit te spreken over juridische, filosofische of morele aangelegenheden ; de afbakening van de expertisetaak tot therapeutische indicatiestelling bij gediagnosticeerde mentale stoornissen ; de expertise een therapeutische doelstelling geven, in de breedste zin van het woord ;*
- *de invoering van meerdere graden van strafrechtelijke verantwoordelijkheid inzake bestraffing teneinde de jurisdictie die een oordeel velt toe te laten de beslissing aan te passen aan de individuele situatie van de betrokkene en zo de striktheid van de dichotomie te vermijden ;*
- *het invoeren van een systeem van hernieuwbare uitspraak in afwachting van een definitieve uitspraak ;*
- *de toepassing van het principe van de dualiteit van experts om de objectiviteit van de expertise te verbeteren ;*
- *de verbetering van de omstandigheden waarin een expertise moet worden uitgevoerd door het opzetten van evaluatie-units die onafhankelijk van de gerechtelijke organen en het gevangeniswezen werken ;*
- *de organisatie van een feed-backsysteem voor de experts zodat zij regelmatig worden ingelicht over de gerechtelijke beslissingen die werden uitgesproken in de door hen behandelde zaken ;*
- *een beroep doen op een constante evaluatie van de situatie van de betrokkene in alle stadia van de procedure om rekening te kunnen houden met de evolutie van de betrokkene bij latere gerechtelijke beslissingen ;*
- *de erkenning van het recht op behandeling voor delinquenten wiens geestestoestand tenminste gedeeltelijk gestoord is ;*
- *de expertise laten uitvoeren door pluridisciplinaire teams om rekening te kunnen houden met zowel het pathologische aspect en het psycho-sociale aspect ;*
- *het verplicht maken van een pre-expertise om de noodzaak van een expertise te verifiëren, om een onnodig diepgaand onderzoek te vermijden en de implicaties daarvan qua tijd en financiën ;*
- *de verplichting om instemming van de betrokkene te krijgen vooraleer kan worden overgegaan tot de expertise en om hem/haar tevens het recht te laten om een therapeutische behandeling te weigeren.*

3.1.2. Criminologische aspecten: beschouwingen

Sinds een aantal jaren groeit de belangstelling voor de problematiek rond seksuele misdrijven bij een groot aantal landen van de Europese Unie en ook daarbuiten. Is er ondertussen sprake van een soort "experten-industrie" inzake seksuele delinquentie als gevolg van deze evolutie? Het psychiatrisch deskundig onderzoek wordt hoofdzakelijk ingeroepen wanneer het om een misdrijf gaat dat de gedachte aan een "abnormaal" gedrag oproept. In de eerste plaats behoren daartoe de zedenmisdrijven. En inderdaad, sommigen beweren dat als er één domein bestaat waar psychische stoornissen voorkomen, dan is het wel dat van de seksuele misdrijven.

Men moet weten dat justitie in het geval van seksuele misdrijven vaak enkel maar kan terugvallen op de expertise als bewijsmiddel, omdat ze dikwijls stuit op een gebrek aan externe getuigen. De stelling dat er een stijging zou zijn van het aantal psychiatrische expertises, en tevens van het aantal criminalistische expertises, op dit gebied kan verklaard worden door de algehele stijging van het aantal zaken dat vandaag de dag wordt behandeld en berecht, en door het feit dat de magistraten zich meer dan ooit tevoren genoodzaakt zien zich te baseren op de conclusies van de experts. Dat laatste geldt dan voornamelijk voor de landen waar de uitspraak tot voorwaardelijke of definitieve invrijheidstelling mag of moet nu worden voorafgegaan door een deskundig onderzoek naar de sociaal gevaarlijkheid van de betrokkene. Er wordt ook vaak een deskundig onderzoek van de dader van een seksueel misdrijf bevolen (soms zelfs verplicht), precies omdat de expertise daar een veel belangrijkere rol speelt dan bij andere inbreuken. De term abnormaliteit in het geval van de seksueel delinquent is een ingewikkelde kwestie. Er hangt een raadselachtige sfeer rond de seksuele misdaad. De psychiaters krijgen dan vaak de taak om daar inzicht in te brengen.

De opdracht van de expert is zo complex, niet zozeer omdat bepaalde seksueel delinquenten trachten de experts te manipuleren, maar in hoofdzaak omdat het om een erg passioneel thema draait, waardoor het ook voor de experts erg moeilijk wordt om voldoende afstand te nemen van de feiten om zo een objectief oordeel te kunnen geven. Een andere moeilijkheid waarmee de expert-psychiater wordt geconfronteerd ligt in de paradox van de redenering dat zowel de pathologie onderstreept en tegelijkertijd spreekt over het bestaan van een zekere verantwoordelijkheid. De anti-sociale persoonlijkheid en de seksuele perversies worden vaak beschouwd als grond van onverantwoordelijkheid, vooral als het om gewichtige zaken gaat. In de loop van de jaren '90 daarentegen, en zeker na de "Zaak Dutroux", blijken de seksueel delinquenten beschouwd te worden als meer verantwoordelijk voor hun daden, en bijgevolg ook schuldig en strafbaar, althans in de buurlanden van België. Deze stelling zou geverifieerd moeten worden om zo de repercussies van deze zaak op een aantal aspecten van het strafrechtelijk systeem in die landen te kunnen evalueren. De relatief nieuwe notie van verminderde toerekeningsvatbaarheid zou de experts vandaag in staat moeten stellen de op zich al omstreden dichotomie te vermijden, die overigens volledig ongepast is in het geval van seksuele delinquentie.

In de context van de seksuele delinquentie praat men vaak over perversie. Wanneer deze term binnen de gerechtelijke muren wordt gebruikt, draait dat onvermijdelijk uit op verkrampte debatten en een explosieve repressie. Van zodra de diagnose gesteld is, van zodra de beklaagde gecatalogeerd staat als pervers, hangt de prognose van de onafwendbare recidive bijna systematisch boven de beklaagde, die daardoor reeds bij voorbaat veroordeeld wordt. Het begrip sociaal gevaarlijkheid wordt gebruikt om een zo lang mogelijke uitsluiting te garanderen, bij gebrek aan andere oplossingen. Zulke identificatie van het risico opent de deur naar nieuwe vormen van sociale controle, zowel vóór als na het plegen van de daad zelf.

De discussie rond recidive bij de dader van seksuele misdrijven is zelden het voorwerp van een levendige controverse. "De seksueel delinquent is recidivist". Hebben studies ervoor gezorgd dat er op een wetenschappelijke manier kon worden vastgesteld dat de recidive een typisch kenmerk is van het gedragspatroon van de «seksueel delinquent»? Wat is het werkelijke percentage van de recidive? Dient men hier niet eerder rekening te houden met de eventuele bijdrage van de politieke en judiciale activiteit in het onderzoek naar en de vervolging van dit soort vergrijpen? We weten eigenlijk dat de recidive een factor is die rechtstreeks verband houdt met de efficiëntie van de ordediensten en meer in het algemeen van de intensiteit van de sociale controle die uitgeoefend wordt in een samenleving.

Risicofactoren inzake de recidive bij seksueel delinquenten werden gedefinieerd: meestal spreekt men van de graad van ontkenning van de delinquent; van het type seksueel vergrijp; van het samengaan van verschillende parafilieën bij eenzelfde persoon; van de voorafgaandelijke gepleegde, eventueel niet-seksuele, misdrijven; van de patronen van seksuele opwinding die af te lezen zijn uit de fallometrische evaluatie; van de impulsiviteit, van het alcoholmisbruik, van het gebruik van geweld tijdens het vergrijp; of nog van het gebrek aan sociale ondersteuning en van de afwezigheid van mensen die instaan voor de supervisie en de behandeling van de dader.

De instrumenten die in de literatuur het vaakst terug te vinden zijn om het risico op recidive te evalueren, zijn de PCR (*Psychopathy Checklist-Revised*) en de SPVRI (*Statistical Prediction of Violent Recidivism Instrument*). Die zouden geschikt zijn om een "redelijk" precieze inschatting van de gewelddadige of seksuele recidive te bekomen. De specifieke toepasbaarheid van deze instrumenten op de populatie van de seksuele misdadigers werd evenwel tot op heden nog niet aangetoond.

Laten we onthouden dat de nieuwe bepalingen inzake seksuele delinquentie zoals we die in België en de aangrenzende landen hebben onderzocht, werden opgesteld uitgaande van twee postulaten; een eerste dat zegt dat de psychische stoornissen die dit type van delinquentie typeren,

niet noodzakelijkerwijs leiden tot strafrechtelijke ontoerekeningsvatbaarheid ; en een tweede dat zegt dat de recidive zich laat verklaren aan de hand van de overtuiging dat dit soort stoornissen van die aard zijn dat ze de herhaling van het plegen van een misdaad bevorderen.

Volgens L. Nouwynck, Adviseur-generaal van de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid in België (Brussel, 1999), lijkt het beroep van het justitieapparaat op de sector van de geestelijke gezondheidszorg, een manier voor het strafrechtelijk systeem om te overleven en tegelijkertijd lijkt het een oplossing om het imago van Justitie op te krikken en het een nieuwe legitimiteit te geven. De "Zaak Dutroux" heeft nog maar eens het risico op wildgroei aangetoond : de uitzonderingen worden regel en het wordt steeds moeilijker om nadien de uitzonderingsregels terug af te schaffen. L. Nouwynck vergelijkt het met een tandwiel dat je niet meer terug kan draaien. De seksueel delinquenten zijn één van die over-vertegenwoordigde categorieën als gevolg van deze evolutie. De psychiatrische expertise zal daar waarschijnlijk een glansrol in gaan spelen.

3.2. Luik II : Psychiatrische en psychologische aspecten

3.2.1. Synthese van de verzamelde documenten

Op basis van de verzameling en de analyse van de gegevens over het statuut van de expert, de inhoud van de expertise en de specificiteit van de expertise inzake seksuele delinquentie, verkregen bij deskundigen (via de vragenlijst), komen de volgende punten naar voren :

1. In de meeste landen van de Unie, moeten de expert-psychiaters en expert-psychologen geen specifieke opleiding volgen, zelfs wanneer die specifieke opleiding georganiseerd wordt (zoals in België en Frankrijk). Wie is bijgevolg expert? De persoon die door de magistraat werd aangesteld op basis van verschillende, uiteenlopende en vaak subjectieve criteria (reputatie, ervaring, persoonlijke relaties,...). Deze stand van zaken, een erfenis uit het verleden, blijkt meer en meer ontoereikend en de opleidingsprojecten schieten als paddestoelen uit de grond. Bovendien is het tekort aan deskundigen zo groot dat het nog heel lang zal duren voor men die specifieke kwalificaties zal kunnen eisen van een kandidaat-expert. In Oostenrijk, Zweden en Finland wordt ofwel van de psychologen (niet-universitaire opleiding, gericht op de juridische aspecten van de expertise en georganiseerd door de nationale organisatie voor experts, in Oostenrijk) ofwel van de psychiaters (gerechtelijke psychiatrie, in Zweden en Finland) vereist dat zij gespecialiseerd zijn.
2. Enkel de Belgische en de Portugese medisch deontologische codes wijden een apart hoofdstuk aan de expertise zoals die van toepassing is op de expert-psychiaters. De algemene regel is hier dat de deontologische voorschriften die de beroepspraktijk regelen van de psychiaters enerzijds en die van de psychologen anderzijds tevens van kracht zijn in de wereld van de expertise, met uitzondering van de verplichting tot geheimhouding uiteraard.
3. Wat de therapeutische begeleiding betreft van een reeds eerder deskundig onderzochte persoon of wat het deskundig onderzoeken betreft van een persoon die men reeds in behandeling had - behalve in Portugal waar de ethische code van geneesheren de psychiater expliciet verbiedt een expertise uit te voeren van een persoon die bij hem/haar in behandeling is of is geweest - bestaat er geen enkele wettelijke bepaling, bestaat er geen enkele code die relaties regelt tussen de therapeutische behandeling en de expertise van eenzelfde persoon door de expert zelf. Wij geven hierbij evenwel aan dat in het gevangeniswezen van landen zoals Oostenrijk, Frankrijk en Ierland, de gevangentherapeut, of hij nu psychiater of psycholoog is, soms wordt gevraagd om de

expertise van een veroordeelde uit te voeren in het kader van zijn voorwaardelijke invrijheidstelling.

4. Wat de evaluatiemethodes betreft, kunnen we stellen dat de expert vrijwel altijd vrij is in de keuze van zijn instrumenten. De psychologen grijpen meestal naar instrumenten zoals intelligentietesten, diverse neuro-psychologische testbatterijen, persoonlijkheidstesten en de projectieve methoden. Binnen de drie Scandinavische landen lid van de Unie bestaat er een gids waarin de te volgen werkwijze van de FPI wordt beschreven.
5. Wanneer de evaluatie van de verantwoordelijkheid niet het prerogatief is van de rechter zoals in Denemarken, Zweden en Italië valt die meestal te beurt aan de psychiater al dan niet in samenwerking met een psycholoog, terwijl de evaluatie van de sociaal gevaarlijkheid steeds wordt aangepakt door de psychiater en/of de psycholoog, al naargelang het land waarin het plaatsvindt.
6. Tot slot, meestal verschilt in Europa, in tegenstelling tot wat in Noord-Amerika gangbaar is, de expertise van een seksueel delinquent in niets van de strafrechtelijke expertise in het algemeen. In Ierland en Nederland, kan de rechter evenwel een expert aanduiden die verbonden is aan een centrum dat gespecialiseerd is in seksuele delinquentie. In Denemarken, in het kader van de nieuwe bepalingen inzake de opname van seksuele delinquenten, worden sommige personen aan een meer doelgerichte evaluatie onderworpen in het kader van een proefonderzoek.

3.2.2. Beschouwingen

De studie naar de psychiatrische en psychologische expertisepraktijken in Europa, liet ons toe de verschillen en de gelijkenissen tussen de verschillende praktijken aan het licht te brengen. De praktijken blijken niet enkel te verschillen van land tot land, maar tevens binnen één en hetzelfde land voeren de experts hun taken niet op dezelfde manier uit. Toch zijn er gemeenschappelijke punten: de meeste Europese experts kampen met dezelfde problemen zoals het gebrek aan opleiding, de zeldzame controle op betrouwbaarheid, de vrijheid van de expert, ...

Hieronder wensen wij een aantal beschouwingen voor te stellen:

• *De opleiding*

De informatie die we bij de experts zelf verzamelden en onze verschillende ontmoetingen met die experts onderstrepen de noodzaak om de psychiaters en de psychologen aan te sporen een opleiding te volgen gebaseerd op de expertisepraktijk. Zelfs in de landen waar een post-universitaire opleiding bestaat waarin aandacht wordt geschonken aan de juridische, psychologische en criminologische aspecten, is het volgen van een opleiding spijtig genoeg nooit verplicht om expertises te mogen uitvoeren (behalve in Oostenrijk). Het lijkt ons een noodzaak dat de expert zich blijft bijscholen om op de hoogte te blijven van de wetenschappelijke vooruitgang binnen zijn/haar domein en zijn/haar opgedane kennis blijft aanscherpen inzake de materie van de expertise (meer bepaald inzake de testen, de beoordelingscriteria en de toepassingen).

• *Het statuut en de erkenning*

Het deskundig onderzoek is een aparte discipline geworden. Toch is het statuut van expert bijna nergens beschermd, zodat niet in psychiatrie of psychologie geschoolde mensen zich te vaak aan de balie van een rechtbank bevinden. Het gebeurt inderdaad dat een rechter iemand als expert-psycholoog aanduidt die niet in het bezit is van de titel van psycholoog. Om alle onenigheid te

vermijden en om de geloofwaardigheid en de noodzaak van de expertise te verhogen, wordt het hoog tijd dat de wetgever er zich van bewust wordt dat de expertise en de gevolgen die de expertise met zich meebrengt, enkel maar kunnen worden uitgevoerd door behoorlijk opgeleide en gespecialiseerde deskundigen. Het is daarbij van belang de opwaardering van de kwalificatie van de expert en zijn werk te verzekeren. Dat was trouwens ook de wens van hoogleraar A.-J. Chaumont, voorzitter van de Nationale Federatie van de Expertisebedrijven van Frankrijk die in 1986, deze erkenning definieerde als *"de ambitie om erkend te worden als onmisbare, bekwame, objectieve, integere en toegewijde hulpdeskundige, maar steeds onafhankelijk van de gerechtelijke diensten"* (Bulletin de Liaison nr. 1, 1986).

- *Een eigen deontologische code*

Zoals D. Osson (1994) ons zei, *"de praktijk van de psychologische expertise verschilt van die van het psychologisch onderzoek door de omstandigheden, de objectieven en het statuut. De expertise is een psychologisch onderzoek dat werd "bevolen" door een magistraat; die een psycholoog "aanstelt" om de expertise uit te voeren, met de specifieke "taak" om de persoonlijkheid van de betrokkene te beschrijven, en meer en meer om antwoorden te geven op psychologisch getinte vragen waarmee hij /zij geconfronteerd wordt doorheen de studie van een dossier van de persoon die zal terechtstaan, om op die manier "te helpen bij de beslissing"*.

De praktijk van de expertise is bijgevolg een aparte oefening van de psychiatrie en de psychologie die ongetwijfeld nood heeft aan een eigen deontologische code of een eigen ethische leidraad.

Prangende vragen dringen zich op: kunnen we een onafhankelijke praktijk garanderen voor de expert, die de onderzochte persoon en zijn/haar verhaal respecteert, die berust op een integere relatie tussen de expert en de beklaagde, en die het beroepsgeheim respecteert?

- *Een afbakening van de rol van de psychiater en de psycholoog bij een expertise*

Vandaag de dag is het zo dat de taken opgelegd aan de psychiater en de psycholoog, ofwel in elkaars vaarwater komen of elkaar zelfs overlappen, ofwel zijn ze volledig verschillend. Dit kan te wijten zijn aan een gebrek aan kennis vanwege de magistraat inzake kwalificaties en beroepsbekwaamheid van de professionele experts, of nog aan de tendens van het land inzake de kwestie. Zo geeft Scandinavië de voorkeur aan een collectieve expertise, terwijl Frankrijk de taken liever opsplijt.



*University of Liège
Faculty of Psychology
and Education Sciences*

Department of Clinical Psychology



*Ministry of Justice
National Institute of
Forensic Science and Criminology*

Department of Criminology

Research project n°98/STOP/031

*Comparative study in the 15 countries of the European Union relating to
the status and methods of assessment of those persons presumed or known
to be sex offenders, including the distinct nature or not with penal
assessment in general*

Research co-financed by the European Commission
and the Belgian Ministry of Justice

October 1999

Promoters :

Mr Christian MORMONT

Ms Charlotte VANNESTE

Researchers :

***Eric MARSDEN
Julie SNYDERS***

Fiorella TORO

Research project n° 98/STOP/031

*Comparative study in the 15 countries of the European Union
relating to the status and methods of assessment of those persons presumed or known
to be sex offenders, including the distinct nature or not
with penal assessment in general*

1. Presentation of the research project

1.1. Framework for the research project

In March 1998, the Department of Criminology of the National Institute of Forensic Science and Criminology (INCC) submitted a research project to the European Commission within the framework of the European encouragement and exchange programme intended for those people responsible for action against the human slave trade and the sexual exploitation of children. This project, entitled "*A Comparative study across the 15 countries of the European Union relating to the status and methods of assessment of those persons presumed, or known, to be "sex offenders", including the distinct nature or not with penal assessment in general*", received the approval of the Stop Committee of the European Commission on the 5th May 1998.

The research, co-financed by the European Commission and the Belgian Ministry of Justice, began on the 1st October 1998, and ended on the 31st October 1999. It was carried out in collaboration with the Clinical Psychology Department of the Faculty of Psychology and Education Sciences of the University of Liège. The research team was headed by Monsieur Ch. Mormont, promoter and Professor of Psychology at the University of Liège, and Mme Ch. Vanneste, co-promoter and Head of the Department of Criminology of the INCC. The study was carried out by Eric Marsden, Julie Snyders, psychologists and researchers at the University of Liège, and Fiorella Toro, criminologist and research assistant at the INCC.

1.2. Definition of the main issues of the research

The subject matter of the research was defined on the basis of the interest of evaluating the appropriateness of the collaboration between the penal justice system and the mental health system with regard to sexual delinquency, and that of finding out about foreign legislations and practices with regard to psychiatric and/or psychological assessments envisaged within the framework of sexual delinquency. The starting point was henceforth set out in these terms : "For each country of the European Union, what are the legal, structural and organisational methods of a psychiatric and/or psychological assessment required within the penal framework, particularly where perpetrators of sexual offences are concerned ? ". This issue resulted in the creation of an inventory and an analytical description of the assessment systems observed.

2. Methodology

2.1. Methods

The methods of gathering information chosen for this research were the collection of documentary data, and survey by questionnaire. The first method was favoured for the

processing of the legal and criminological aspects, and the second for the psychological and psychiatric aspects.

The documentary method was used throughout the research, and therefore beyond the exploratory phase; it was supplemented by secondary methods such as the study of the questionnaire answers and specific contact being made with certain legal intervening parties and practitioners. These secondary methods enabled verification of the existing data, and thus reinforced the contribution of the considerable documentary evidence consulted. The second method was not carried out in the usual way, in other words, by sending the questionnaire to a large number of respondents representative of a population, and then carrying out a quantitative examination of the information thus gathered. We felt that it was impossible to arrive at the diversity of practices through a representative sample taken at the heart of each national system.

These methods enabled us to achieve the following objectives: - knowledge of the organisation of assessment in each country; the comparison of the existing data collected through the documentary evidence with that taken from the questionnaire; the evaluation of the difficulties of accessing information in each country.

2.2. Division of the tasks

The research team was immediately concerned to define two sections in order to distinguish the work carried out by each institution involved in the research. It was therefore decided that the Clinical psychology department at Liège would be exclusively concerned with the psychiatric and psychological aspects of the penal assessments, whereas the Criminology Department of the INCC would devote its energies to the criminological and juridical aspects.

2.3. Presentation of the tool used

There were six headings to the questionnaire: a) *General framework*; b) *Status of the expert*; c) *Content of the assessment*; d) *Framework of the assessment*; e) *Specific cases*; f) *Information*. The 34 questions of the questionnaire determine the type of information aimed at, and the way in which it was treated when the data was being analysed. This questionnaire was drawn up on the basis of theoretical consideration arising from the results of the first examination of the scientific literature. The main points under question which enabled it to be carried out are looked at below:

- ***Psychiatric and/or psychological penal assessment***

General framework: What is understood by psychiatric penal assessment? What is understood by psychological assessment? Are there other terms to describe this type of assessment? What distinctions should be established? What is the legislative, statutory framework for this type of assessment? What weight does the assessment carry in the administrative system of penal justice?

Status of the psychiatric expert and the psychology expert: Are there legal conditions attached to the granting of the title of expert? What is the appointment procedure of an expert? Are there determining variables in the choice of expert? What about the training of the expert? What degree of independence does the expert have in carrying out his work?

Content of the psychiatric and/or psychological assessment: what are the declared end results of the assessment? Is the way in which the assessment is carried out adapted to these end results? Do the declared end results meet with the specific expectations of the magistrates? What are the different evaluation tools used? Is the content of the assessment presented in such a way as to be sufficiently easily readable? What value do magistrates give to the conclusions of the assessment?

Framework of the psychiatric and/or psychological assessment : Is there an institutional framework of the assessment ? At what stage(s) of the penal procedure can the assessment be required ? What are the determining variables of the request for an assessment ? Could it be considered to be obligatory according to penal criteria ? What place does the victim and/or the civil party have within the framework of the assessment ? What about aspects relative to the cost and payment of the assessment ?

- **Psychiatric and/or psychological penal assessment and « sexual delinquency »**

Are special legal measures taken when it comes to the assessment of cases of sexual delinquency ? Is the status of the expert different where assessments of sexual delinquency are concerned ? Is the content of the assessment different when it is a case of assessing a person who is presumed or known to be sexually delinquent ? Does the framework of the evaluation of a case of sexual delinquency differ from that of the general evaluation ?

2.4. Target population

The main participants targeted by the questionnaire were the psychiatric experts and the psychological experts themselves. The purely legal aspects having been taken from the national statutory texts and scientific literature, the contacting of those legal participants directly concerned with the system of assessment was not just preferred, but rather envisaged in a very specific manner. The questionnaire was sent out from the first of January throughout 1999, to more than sixty experts and other practitioners. The list includes those people who had been contacted within projects n° 96/STOP/002 and n° 97/STOP/005, and those experts partly designated by the Permanent Representations of the Member States of the European Union and also intervening parties met during conferences, seminars and congresses at which the members of the research team had been present. In order to make it as easy as possible for the maximum number of those participants called upon to reply, and it should be remembered that most of them were not bound to contribute, the questionnaire was translated into four languages : French, English, Spanish and Italian.

2.5. Difficulties encountered

There were certain drawbacks to the questionnaire method that was used. It emerged as being less reliable than a questionnaire which is administered within the framework of a direct meeting with the respondent ; the replies received were actually very few and mainly superficial. Another problem arose on the level of the lack of conformity, or relative conformity, between the reference world of the researchers as seen in the questions, and the reference world of the participants as seen in their replies. This problem was inevitably accentuated by that of language, all the more because those participants from countries of which the national language is not widespread, did not feel capable of taking part in a foreign language. In addition, although a considerable amount of documentary data had been accumulated, the most important written papers and legal texts were only available in the language of the country. The comparative study of the different legislations and assessment practices was, therefore, because of the variability of political, cultural and legal contexts, carried out with many difficulties. Finally, on a temporal level, the carrying out of the research work depended to an extent on the good will of those participants called upon.

2.6. Committees

A supervising committee was set up in order to watch over the work of the researchers and to make sure that the objectives being pursued were respected with regard to the European arrangements relative to the carrying out of the approved programme. This committee was made

up of *M. Lucien Nouwynck*, General Adviser at the Department of Criminal Policy at the Ministry of Justice ; *Mmes Monique Beuken* and *Christelle De Craim*, Assistant advisers at the Department of Criminal Policy ; *Mme Christine Dubois*, Coordinator of French speaking psychologists of the Psychosocial Department - General management of Penitentiary Administration ; *Mme Kristine Kloeck*, Adviser to the Minister of Justice ; *Mme Isabelle Storme*, Coordinator of Dutch speaking psychologists of the Psychosocial Department - General management of Penitentiary Administration ; and *M. Paul Verhaeghe*, Research Assistant in the Criminology Department of the INCC.

The supervising committee met together four times in the course of the research. The first meeting, in October 1998 was concerned with the organisation and approval of the research plan of action. The second, in April 1999 turned its attention to the intermediate report submitted by the team on the 31st March 1999, and on the first results of the research. The third, in June 1999, was called in order to allow the researchers to report on the methodological difficulties they were encountering. The last meeting, in September 1999, was mainly concerned with approving the financial documents submitted by the researchers.

As for the secondary committee, it was made up of a representative of the European Commission, experts designated by the Member States of the European Union and the members of the supervising committee. The designated experts were : *Dr. N. Minkendorfer*, psychiatric doctor, director of the Vienna-Mittersteig (Austria) ; *Dr. J.-P. Beine*, neuro-psychiatrist and psychoanalyst (Belgium) ; *M. T. Lillebaek*, psychologist at the Centre of legal psychiatry of Herstedvester (Denmark) ; *Mme Pilar Alvaro*, Inspector of Police (Spain) ; *Mme L. Auvinen-Lintunen*, psychologist at the Helsinki University Hospital (Finland) ; *M. B. Phésans*, psychologist, expert (France) ; *Mr Alexandros Oikonomou*, from the National Organisation of social aid (Greece) ; *M. P. Murphy*, psychologist at the "Department of Justice, Equality and Law Reform" - Dublin (Ireland) ; *Mmes I. Pisani* and *M. Malacrea* of the Centro bambino maltrattato (Italy) ; *Drs. J. H. Kamphuis* and *W.T.M.A. Everaerd* of the Psychology Faculty at the University of Amsterdam (Holland) ; *Prof. Duarte Nuno Vieira*, Professor at the Institute of legal medicine in Coimbra (Portugal) ; *Prof. Don Grubin* (Great Britain) ; *Mr Henrik Belfrage* of the Psychiatric Clinic of Växjö (Sweden). It should be stated that the experts from Germany and Luxembourg were not designated in time, and that the experts from Greece and Great Britain were designated at the end of the research.

The secondary committee met on Monday 6th September 1999, with the task of establishing the extent to which the research had progressed, and to suggest ways in which the work carried out by the researchers could be completed and finalised.

3. Results

The extensive report presents two types of result :

1. A section on the juridical and criminological aspects carried out by the Criminology Department of the INCC. The first part of Chapter I sets out, in an across the board and articulate manner, the different regulations for penal assessments in general, for psychiatric and/or psychological assessments in particular, and for psychiatric and/or psychological assessments in the context of sexual delinquency, if such a specificity does exist. The second part of Chapter I contains the considerations of a criminological order which were brought into this study on the basis of the literature consulted. Finally, Chapter II is a presentation of the data for each country.

2. A section on the psychological and psychiatric aspects carried out by the Clinical Psychology Department of the Faculty of Psychology and Education Sciences of the University of Liège, which contains the actual opinions of those primarily concerned : the experts. This part is based on the replies to the questionnaire. The data is therefore limited from the point of view of being representative. However, if this data is the reflection of the practices on the ground of some practitioners, and does not actually constitute a true representative sample of the expert practices of the country itself, it is nonetheless valuable to see that in certain respects, these practices differ from the legal codes which are supposed to govern them. In order to confirm this discrepancy it would be necessary to carry out a study that was more empirically valid in the collection of ground data.

The interest of research undertaken in the name of a European project, is above all to inform each Member State of the European Union of the different legislations and practices which exist elsewhere in the Union. Thanks to the comparative work carried out, the study also allows for the advantages and inconveniences of each expert system looked at to be set out. Finally, in terms of a hypothesis and on the basis of the literature consulted, we have underlined the impact of the constant or new changes in direction in the use of assessment in the administration system of the penal justice system.

Given the various obstacles encountered with regard to methodology, which are mainly linked to the geographical spread of the research, the amount of data collected, and the quality of its treatment will appear to be unequal depending on the country.

3.1. *Section I : Legal and criminological aspects*

3.1.1. Legal aspects : conclusions

The numerous terms used in the context of penal assessments are vague, imprecise and above all do not have the same meaning everywhere. What is understood by responsibility, danger posed, mental illness, varies according to the country, the culture and the legal system. The expert is obliged to decode a certain message in the request for the task to be carried out : through these concepts it is incumbent on him to make clear what can be done with a bad case, and what the least risky solution is. He will try to respond to this demand in a language which will also be in a code, and which will usually lead to unfortunate misunderstandings.

The confusion which exists between the different terms of the penal assessment is none the less surprising, particularly when it is upheld by the legal participants and the experts themselves. Psychiatric assessment, medico-psychological assessment, mental assessment, psychological assessment, personality examination ... so many terms, which, very often, target similar practices.

We have also seen that there is a certain variability at the level of rules of procedure between the different legal systems, particularly between the continental system and the Anglo-Saxon system. There are three assessment procedures, according to the level of hearing procedure. *The simple, non contradictory assessment*, which is used in particular in Germany, in Austria, in Belgium, in France and in the Scandinavian countries ; *The controlled assessment*, typical of Spain, Italy, Greece, Luxembourg, Portugal and Holland ; and the *contradictory assessment*, which is characteristic of Common Law countries, and therefore to Great Britain and Ireland. With the lack of uniformity seen between countries with the same assessment procedure,

it would have been too risky to determine the role of the expert and the functions of the assessment according to the penal procedure.

We have seen that the penal assessment can assume several functions : a demand for help in an immediate decision ; - a demand for an evaluation for long term orientation ; a pure and simple delegation of magistrate powers ; the carrying out of a recommended or compulsory formality ; a recourse to a third, neutral party in the case of conflict between the parties in the lawsuit or the institutions. The psychiatric assessment can include several elements for evaluation, whether in the course of one task, or at different times in the penal procedure. More precisely it is a question of evaluating : - the *mental state* or the psyche of the party concerned, in terms of mental pathology ; - the *guilt* of the party concerned, an unjustified task required in an unwitting or tacit manner in those countries with a one stage lawsuit ; - the *penal responsibility*, on the basis of the results of the assessments of the mental state, in the countries where it is accepted that this task falls within the competence of the psychiatrist, which is not the case, for example, in Belgium, Denmark or Italy ; - the *imputability*, in the countries where a distinction is made between this concept and that of responsibility ; this is the case in Italy and in Portugal, without the task being necessarily incumbent on the expert ; - the *penal capacity*, that is to say the propensity of the delinquent to benefit from the sanction after the judgement ; this is explicitly the case in France, in Italy and in Holland ; - and finally the *danger to society*, whether in the context of the assessment of responsibility, or independently, at a later stage in the procedure ; it is a question of the prognostic of the future behaviour of the party concerned and of his capacities for social integration. This latter type of assessment often serves to determine the type of sanction, which gives the psychiatrist great power in legal proceedings ; it can also be used to evaluate the prognostic and efficacy of the rehabilitation measures in the course of the sentence, as is particularly the case in Germany and Holland ; finally, it reaches its full importance when it is a question of evaluating the possibility of release, as the granting of freedom is linked to the risk of recidivism in the concerned party ; in this case it can be called the "pre-release assessment" ; in Belgium it appears under the specific title of "specialised notice", made obligatory for cases of sexual delinquency in the context of the new law on conditional release.

Given the numerous limits and drawbacks which have been put forward on the subject of penal assessment and psychiatric and/or psychological assessment in particular, we would like to formulate or reiterate certain recommendations, both in terms of the penal procedure and on the level of the ways in which the assessment itself is carried out. These recommendations are :

- The revision of traditional concepts of legal psychiatry in the light of current knowledge ; the adaptation of psychiatric concepts in such a way as to ensure that different protagonists define a concept in the same way with the same content ;
- The creation of a "expert management body" responsible for monitoring the quality of the work carried out by the legal experts, such as exists in Scandinavian countries ;
- The reduction of power of appointment of the expert given to the magistrates in order to guarantee his autonomy and to limit the risk of partiality ; the creation of lists of homologous experts, governed outside of judicial proceedings by an expert management body who would be responsible for appointments ;
- Priority given to experts who undertake therapy work with delinquents ;
- The setting up of a clear methodology for the assessment, which would exclude discussion of questions of a non psychiatric and non psychological nature, and with a view to increasing the validity and reliability of the content ; the definition of a minimum number of technical rules in assessment work ;
- The introduction of criminological sciences into the training of lawyers, psychiatrists and psychologists ;
- The suppression, within the framework of the expert task, of such concepts as culpability, responsibility, imputability, propensity for crime and danger posed (or to allusion to these concepts), in

order that the expert no longer has to reach decisions on legal, philosophical or moral questions ; the definition of the task on the question of therapy treatment and of its form in the case where mental problems are diagnosed ; the orientation of the assessment towards an outcome in therapy, in the widest sense of the word ;

- The introduction of several degrees of penal responsibility in terms of sanctions, in order to allow sentencing jurisdiction to adapt the decision according to the personal situation of the party concerned and to avoid the rigidity of dichotomy ;
- The adoption of the system of renewable custodial sentences until a determined sentence is given ;
- The application of the principle of using two different experts in order to improve the objectivity of the assessment ;
- The improvement of conditions in which the assessments are carried out, by the creation of assessment units which are independent of legal and penitentiary bodies ;
- The organisation of a feed back system with regard to the experts in order that they have regular updates on legal decisions which have been taken in cases with which they have dealt ;
- Recourse to an ongoing evaluation of the situation of the party concerned at all stages during the proceedings, in order to note the developments and to take account of this in later judicial decisions ;
- The acknowledgement of the right to equal treatment for those delinquents whose judgement is at least partially impaired ;
- The setting up of pluridisciplinary teams responsible for carrying out the assessment, in order to take account of the pathological and psychosocial aspects within it ;
- The obligatory recourse to a pre-assessment in order to verify the appropriateness of an assessment, and to avoid an unnecessary in depth examination with all the inherent implications of time and cost ;
- The obligation to obtain the consent of the party concerned before any assessment, and to give him the right to refuse any therapy treatment.

3.1.2. Criminological aspects : remarks

For several years now the problem of sexual aggression has been the object of far greater attention in many countries of the European Union and beyond. Will an "expert industry" in sexual matters grow out of this change ? Psychiatric assessment is usually called for in the type of offence where there seems to be evidence of behaviour which is "abnormal". In the foreground there are the sex cases. In fact, many people claim that if there is one area in which psychological problems really do exist, it is that of sexual affairs.

It should be noted that in cases of sexual delinquency, the law is often obliged to fall back on the assessment, which constitutes the only means of evidence due to the lack of outside witnesses. The hypothetical increase in the number of psychiatric, and also criminal, assessments in this area can be explained by the increase in the number of affairs actually investigated and appearing before the courts, and by the increasing need felt by magistrates to fall back on the conclusions of the experts, in particular in those countries where a conditional or definite release from the penitentiary system can, or must be now preceded by an assessment of danger posed. Finally, if assessment on perpetrators of sexual offences is often called for (if not obligatory), it is because it plays a more important role than for other types of crime. The question of "abnormality" of a sexual delinquent is complex. There is a sort of enigma in sexual crimes which the psychiatrists are responsible for elucidating.

We could suppose that the task of the expert is considerably more complex considering not so much the alleged capacity for manipulation of certain sexual delinquents, but more the passionate context which is typical of this type of case, and which does not always allow for sufficient distance to be kept from the objective of the task. Another difficulty for the psychiatric expert would be to accept the paradox of a way of thinking which underlines the pathological element, and yet insists on the existence of a responsibility. Mental illnesses and sexual

perversion are often considered to be the causes of a lack of responsibility from the time that they become more serious. It seems however, that during the 1990's, and above all following the "Dutroux Affair", that sexual delinquents have gradually become more responsible, and therefore guilty and punishable, at least in the countries bordering Belgium. This hypothesis should be verified in order to evaluate the repercussions of this affair on certain aspects of the penal justice administration system in these countries. Moreover, the relatively new idea of diminished responsibility should now allow experts to avoid the dichotomy, which is already inherently doubtful, and is totally unsuited in this area.

Faced with sexual delinquency, there is often talk of perversion, which, when mentioned within legal walls inevitably has the effect of paralysing the discussions and sparking off repression. Once the diagnosis is put forward, once the accused has been labelled as perverted, the prognosis of inescapable recidivism hangs almost systematically over the accused, who is condemned ahead of time. The concept of danger posed is used with a view to guarantee exclusion for as long as possible, for want of another solution. Such an identification of risk opens the door to strategies of social restraint both before and after an offence is committed.

The question of recidivism where perpetrators of offences of a sexual nature are concerned is not a subject of lively controversy for "*the sexual delinquent is a recidivist*". Has research allowed recidivism to be considered scientifically as a typical criteria in the behaviour patterns of the « sexual delinquent » ? What is the true level of recidivism ? Should account not be taken of the possible contribution of police and judicial activity in the investigation and prosecution of this type of offence ? We do in fact know that recidivism is a factor that is closely linked to the efficacy of the forces of order, and in a more general sense, to the level of social restraint exercised in a society.

The risk factors of recidivism for sexual delinquents have been defined : it is most often a function of the level of denial on the part of the delinquent ; of the type of sexual offence ; of the coexistence of several paraphilia in the one person ; of previous offences of a non sexual nature ; of patterns of deviant sexual excitation on a phallometric evaluation ; of impulsive behaviour, alcohol abuse, the use of force at the time of the offence ; or of the lack of social support and the absence of resources for supervision and treatment.

As far as the instruments for the evaluation of the risk of recidivism are concerned, the PCR (*Psychopathy Checklist-Revised*) and the SPVRI (*Statistical Prediction of Violent Recidivism Instrument*) are presented in the literature as a means of making a "reasonably" precise prediction of violent or sexual recidivism. The applicability of these instruments to specific groups of sex offenders has, however, not yet been demonstrated.

It should be remembered that the new measures as far as sexual delinquency is concerned such as we have seen in Belgium and neighbouring countries, have been set up on the basis of two assumptions ; that of the mental disturbance which is typical of this type of delinquency, but which does not necessarily lead to penal irresponsibility, and that of the repeat of the offence, which can be explained by the belief that this type of disturbance will, by its very nature, tend to lead to a reoffence.

According to L. Nouwynck, General Adviser at the Belgian Department of Criminal Policy (Brussels, 1999), the calling on the mental health sector by the Justice system, seems to be both a condition of survival for the penal system and a means of improving the image of Justice and of re-establishing its legitimacy. The "Dutroux Affair" reintroduced the risk of drifting increasingly out of control, the exception becomes the rule and it becomes difficult to extricate cases which have been taken into this type of regime at a particular time. This is what L.

Nouwynck calls the ratchet effect : you never go back. Sexual delinquents are one of those over represented categories because of the ratchet effect. Psychiatric assessment is liable to become a profitable part of this.

3.2. Section II : Psychiatric and psychological aspects

3.2.1. Resume of the data collected

Following the collection and analysis of the data obtained from the professionals by means of the questionnaire, on the status of the expert, the content of the assessment and the specificity of the assessment in terms of sexual delinquency, we would like to set out the following points :

1. In the majority of countries in the Union, the psychiatric and psychological experts do not have to undergo any particular training, even if such a training is organised (as in Belgium and France). Therefore, the professional, appointed to this role by the magistrate on the basis of various criteria, some good, some bad, and some subjective (reputation, experience, personal contacts ...) is an expert. This state of affairs, a legacy of the past, seems more and more unsatisfactory, and training programmes are increasing in Europe. Furthermore, in certain countries, the shortage of experts is such that it will soon no longer be possible to require specific qualifications of the expert candidates. In Austria, Sweden and in Finland, the requirements concern both the psychologists (non university training, based on the legal aspects of assessment, given by the national organisation of experts in Austria), and the psychiatrists who have to be specialists in legal psychiatry (Sweden , Finland).
2. Only the Belgian and Portuguese codes of medical ethics include a specific chapter on the assessments applicable to psychiatric experts. The general rule is that the ethical imperatives, which govern the professional practice of the psychiatrists on the one part, and the psychologists on the other, are indispensable in the field of expert assessment, with the obvious exception of the oath of secrecy.
3. As to the question of ensuring therapy treatment of a person who has already been assessed, and of assessing a person already in therapy – apart from in Portugal where the ethical code of doctors forbids a psychiatrist to assess a person whom he has treated, or is treating in therapy – there seem to be no precise legal or ethical measures to regulate the links between the taking of a person into therapy and the assessment of that same person by the expert himself. We should however, note that, in the prison environment of countries such as Austria, France and Ireland, the prison therapist, be he psychiatrist or psychologist, is sometimes called upon to carry out an assessment on a prisoner with a view to his conditional release.
4. As far as the methods of evaluation are concerned, the expert almost always has a free choice of tools. The tools which seem to be the most frequently used by the psychologists are intelligence test, batteries of neuro-psychological tests, personality tests and projective methods. The three Scandinavian members of the Union have a guide from the FPI with a procedure to follow.
5. When the evaluation of responsibility is not the prerogative of the judge as in Denmark, Sweden and Italy, it usually falls to the psychiatrist, sometimes associated with a psychologist, whereas that of risk assessment is handled by the psychiatrist and/or the psychologist depending on the country.

6. Finally, in Europe, contrary to what can be seen in North America, the assessment of a sexual delinquent case is not generally distinguished in any way from that of a penal assessment. In Ireland and in Holland, the judge may, however, appoint an expert from a centre specialising in the field of sexual delinquency. Moreover, in Denmark, on the basis of new measures regarding the taking on of sexual delinquents, certain cases are subjected to a more specific evaluation within the framework of a pilot study.

3.2.2. Remarks

The detailed checking of the psychiatric and psychological assessment practices in Europe has enabled us to highlight the differences and similarities between the different practices. Not only are they different from one country to another, but in addition, within the same country there are differences in the way that experts carry out their task. However, there are common difficulties which seem to be encountered by the majority of European experts in the execution of their task : the almost total lack of training, the rare allegiance checks, the freedom of the expert...

We would suggest the following areas for consideration:

- *Training*

The information gained from practitioners of assessments and from our different meetings with them brings to the fore the need to encourage psychiatrists and psychologists to follow some training in assessment practices. If, as we have seen, some countries do propose a post-graduate training, which includes the legal, psychological and criminological aspects, this training is unfortunately never compulsory so that assessments can actually be carried out without it (except for in Austria). An on-going training for the expert, concentrating on the scientific developments in his field, and the updating of his knowledge of the subject (specifically of the tests, the scales and the examinations) also seem essential in our view.

- *The status and its recognition*

Assessment has become a totally separate discipline. However, the status of the expert is rarely protected, to such an extent that people who have no training in psychiatry or psychology at all, too often find themselves at the bar of the courts. In fact, it does happen that the judge will appoint a psychological expert who does not have the title of psychologist. Thus, in order to avoid any dispute, and to increase the credibility and relevance of the assessment itself, it is now time for the legislative powers to become aware of the fact that the assessment, with all its possible ensuing consequences, can only be undertaken by trained, specialised practitioners. It is therefore important to ensure a better recognition of the qualification of the expert and of his work. This wish has, in fact, already been expressed by Professor A.-J. Chaumont, President of the National Federation of Expert bodies of France, when in 1986, he defined this recognition as « *the ambition to be recognised as indispensable, competent, objective, honest, dedicated auxiliaries, but independent of the judicial departments* » (Bulletin de Liaison, n°1, 1986).

- *A specific code of ethics*

As D. Osson reminds us (1994), « *The practice of a psychological penal assessment differs from that of a psychological examination in its conditions, its objectives and its status. The assessment is a psychological examination «ordered» by a magistrate ; who «designates» a psychologist whose «mission» it is to undertake it, describing the personality of the subject, and, to an increasing extent, to give answers to the questions of a psychological nature with which he is faced in the study of the dossier of the subject to be tried, all in order to «aid in the decision»* ».

The assessment practice therefore is a specific exercise in psychiatry and psychology, which would really seem to warrant a specific code of practice or ethical guide all to itself.

Urgent questions arise as to the guarantee of an independent practice of the expert, including respect for the person being assessed and of what he says, the safeguarding of the integrity of the expert-guilty party relationship, and respect of professional secrecy in the case of an assessment.

- *A defining of the role of the psychiatrist and the psychologist in the assessment*

At present, the tasks given to the psychiatrist and to the psychologist either cross over, indeed overlap, or are completely distinct. This could be due to the lack of knowledge on the part of the magistrate of the qualifications and abilities of the professionals concerned, or to the practices of the country in question. Thus, Scandinavia prefers collective assessments, whereas France prefers to divide the tasks.

Liste des publications du Département de Criminologie Publicatielijst van de Hoofdafdeling Criminologie

Actualisée en janvier 2006 – Geactualiseerd in januari 2006

Ouvrages - Boeken

VANNESTE C., *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, collection Logiques Sociales, série Déviance et Société, 2001, 229 p.

Contributions à des revues et à des ouvrages collectifs **Bijdragen in tijdschriften en verzamelwerken**

2005

RENARD B., Faillibilité de la preuve scientifique et exigences de fiabilité. Quelles attentes du droit pénal ?, in *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, RENARD B. (ss dir), Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-La-Neuve le 16 décembre 2004 par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, décembre 2005, 15-29.

MAES E., Beknopte schets van de historische evolutie van de wettelijke onderbouw van het penitentiair regime (1830-2005), in VERBRUGGEN F., VERSTRAETEN R., VAN DAELE D., SPRIET, B. (eds), *Strafrecht als roeping, Liber amicorum Lieven Dupont* (Reeks Samenleving, Criminaliteit & Strafrechtspleging), Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, vol. 31A, 487-504.

VAN CAMP, T., RUBBENS, A., Tien jaar slachtofferbeleid in België : stand van zaken en kritische reflectie, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, mei 2005, 78-84.

DE FRAENE D., LEMONNE A., NAGELS C., Débats autour de la victime : entre science et politique, in *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, La Revue de la Faculté de droit de l'U.L.B., vol.31, 2005, 55-92.

VANFRAECHEM I., LEMONNE A., Victim-Offender Mediation for Juveniles in Belgium, in *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe*, MESTITZ A., GHETTI S. (eds), Dordrecht, Kluwer International, Spring 2005, 181-209.

VANNESTE C., coll. GOEDSEELS E., DETRY I., Pour une histoire chiffrée de quarante années de « protection de la jeunesse » quelques repères utiles, in CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 3-26.

VANNESTE C., coll. DELTENRE S., DETRY I., GOEDSEELS E., JONCKHEERE A, MAES E., De la production à l'exploitation statistique : l'intervention scientifique dans tous ses états, in VESENTINI F. (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Académia-Bruylant, 193-217.

VANNESTE C., « Origine étrangère » et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse, in *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique - Youth Crime and Juvenile Justice. The challenge of migration and ethnic diversity*, QUELOZ N., BÜTIKOFER REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B. (éd.), Editions Staempfli, Collection KJS – CJS (Crime, Justice and Sanctions), Volume 5, Berne, 2005, 631-650.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, 2005 (1^e kwartaal), 33-55.

GOEDSEELS E., VANNESTE C., DETRY I., Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming : een (grote) stap vooruit, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2005, 56-69.

2004

MAES E., Vijf jaar justitiehuisen : enkele cijfers over de werking van de justitiehuisen tijdens de periode 1999-2002, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004 (november-december), nr. 6, 73-109.

RENARD B., Quelques méandres du processus de légalisation des méthodes particulières d'enquête. La loi du 6 janvier 2003, un produit fini ?, in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, DESSEILLE M. Actes de la demi-journée d'étude organisée à Bruxelles le 22 mars 2004 sur ce thème par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, 15-32.

RENARD B., LERICHE A., Deskundigenonderzoek, in *Postal memorialis*, Verbo D15, Kluwer, maart 2004, 30.

RENARD B., VANDRESSE C., La Belgique ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme soutien des techniques d'enquête, in *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, CESONI M. L. (ss dir.), Georg Librairie de l'Université (Genève), LGDJ (Paris), Bruylant (Bruxelles), 2004, 361-500.

DELTENRE S., MAES E., Pre-trial detention and the overcrowding of prisons in Belgium. Results from a simulation study into the possible effects of limiting the length of pre-trial detention, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2004, nr. 4, 348-370.

DE PAUW W., DELTENRE S., HENDRICX C., WILLEMS M., Tien jaar veroordelingstatistiek, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004, 4, 82-92.

DELTENRE S., MAES E., Simulation de l'impact de quelques changements législatifs en matière de détention avant jugement, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2004, 1, 83-117.

GOETHALS J., MAES E., Voorwaardelijke invrijheidstelling. Nederland en België door een criminologische bril, *Tijdschrift voor Criminologie*, 2004 (Jubileumuitgave - 30 jaar NVK, 45 jaar TvC: Criminologie in Nederland - Een Vlaamse spiegel), 30-41.

VANNESTE C., L'exécution des peines. L'usage de la prison de 1830 à nos jours, in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 103-122.

DUPONT-BOUCHAT M.S., CHRISTIAENS J., VANNESTE C., Jeunesse et justice (1830-2002), in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 125-157.

VANNESTE C., Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 117-132.

DETRY I., VANNESTE C., Le dessaisissement : une pratique insaisissable ?, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 185-207.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Ad Rem, Tijdschrift van de Orde van Vlaamse Balies*, 2004, speciale editie (Themanummer gevangeniswezen) 12-29.

DETRY I., VANNESTE C., Une image chiffrée du recours au dessaisissement, *Journal du Droit des Jeunes*, janvier 2004, n° 231, 23-30.

2003

RENARD B., Au croisement de la recherche proactive et des écoutes téléphoniques : construction et danger du mutualisme légistique, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2003, 3, 321-359.

DELTENRE S., GUILLAIN, C., Du classement sans suite à la détention préventive : de la différenciation sociale appliquée par le système pénal aux usagers de drogues, in *L'usage pénal des drogues*, KAMINSKI D. (éd.), Bruxelles, De Boeck Université, Coll. "Perspectives criminologiques", 2003, 175-193

MAES E., PUT J., Armoede en vrijheidsberoving: een vicieuze cirkel ?, in *Jaarboek Armoede en Sociale Uitsluiting*, VRANKEN J., DE BOYSER K., DIERCKX D. (eds.), Leuven/Leusden, Acco, 2003, 187-208.

MAES E., Een blik op drie jaar besluitvormingspraktijk van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling (1999-2001), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2003, nr. 4 (juli-augustus), 400-415.

N° complet de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie de février 2003* - Actes de l'Interlabo du GERN du 23 mars 2001 :

VANNESTE C., Analyse de processus de décision en différentes phases et branches du système d'administration de la justice pénale, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 131-132.

RENARD B., La mise en œuvre et le suivi de l'enquête de recherche proactive : étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 133-167.

DELTENRE S., De l'impact des processus de décision relatifs aux condamnations prononcées sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 168-20.

MAES E., Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique. De quelques aspects quantitatifs et qualitatifs, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 206-231.

VANNESTE C., Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 225-256.

2002

VANNESTE C., Délinquance et scolarité : regards croisés sur les résultats de différentes recherches, article destiné à *Custodes*, non publié (arrêt de la revue), 2002.

RENARD B., De l'automatisation de l'information policière à la systématisation de son traitement : quand les logiques de contrôle s'appuient sur les développements des technologies de l'information, in *La gestion de l'information, Seconde partie : Les contours de l'information et (les limites de) son usage*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 65, 111-133.

RENARD B., La gestion de l'information dans le cadre de la réforme des polices en Belgique, in *La gestion de l'information, Première partie : la réforme et ses impacts*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 64, 5-50 + addendum dans *Manuel de la Police*, 2002, 65, 135-141.

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps - Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, in *La Criminalistique, du mythe à la réalité quotidienne*, LERICHE A. (éd.), Kluwer, Bruxelles, 2002, 363-396.

VANNESTE C., Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale : l'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours, in *Sociétés et représentations, La vie judiciaire*, CREDHESS, Paris, sept. 2002, n° 14, 213-227.

DELTENRE S., MAES E., Overbevolkte gevangenen op de beklaagdenbank. Kan een begrenzing van de duur van de voorlopige hechtenis effectief bijdragen tot een 'ontvolking' van onze gevangenen?, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 2002, nr. 1, 6-31.

MAES E., PIETERS F., De hervorming van de voorwaardelijke invrijheidstelling in Frankrijk. Zijn er ook lessen te trekken voor de Belgische situatie?, *Tijdschrift voor Strafrecht. Jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk*, 2002, nr. 1 (maart), 2-15.

MAES E., Naar een nieuwe wettelijke regeling van de voorwaardelijke invrijheidstelling in België? Enkele beschouwingen over de voorwaardelijke invrijheidstelling en de mogelijke oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2001, nr. 6 (november-december), 541-570, err. 2002, nr. 2, (maart-april), 187.

MAES E., Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 4 (juli-augustus), 340-350.

MAES E., Het leven zoals het was (is) ...in de gevangenis. Beknopte schets van de historische evolutie van het Belgische gevangeniswezen aan de hand van de belangrijkste penitentiaire regelgeving, in *Gevangen in de tijd, naar een museum over vrijheidsberoving*, VAN ROYEN, H. (ed.), Referatenboek van de studiedag georganiseerd op 18 mei 2001 in het Vormingscentrum Dr. Guislain te Gent, en ingericht door de vzw Gevangenis museum en het Dr. Guislainmuseum, Merksplas, 2002, 35-53.

RENARD B., LERICHE A., L'expertise judiciaire au pénal, in *Postal memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Verbo E 180, Kluwer, juin 2002, 28.

DELTENRE S., MAES E., Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 3 (mei-juni), 196-211.

MAES E., Het nieuwe wettelijke kader. Historiek, inhoud en commentaren, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 7-41 (overname van Deel 1 'Het nieuwe wettelijke kader: historiek, inhoud en commentaren' uit het onderzoeksrapport 'De V.I.-commissies in actie' in een door de redactie herwerkte versie).

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 48-64.

2001

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, *Manuel de la Police*, 2001, 59, 155-188.

VANNESTE C., Pénalité, criminalité, insécurité ... et économie, in *Délinquance et insécurité en Europe. Vers une pénalisation du social?*, MARY P., PAPATHEODOROU T. (éd.), Groupe Européen de Recherches sur la Justice pénale, Bruylant, Bruxelles, 2001, 47-95.

VANNESTE C., Een onderzoek over de beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeudrechters, *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, december 2001/5, 193-202.

VANNESTE C., Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse, *Journal du Droit des Jeunes*, septembre 2001, n° 207, 5-12.

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Fatik, Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2001, nr. 91 (september), 4-14.

2000

VANNESTE C., L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 6, 689-723.

DELTENRE S., LEBRUN V., La nouvelle directive à l'égard des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 5, 534-570.

LECLERCQ S., RENARD B., Quel gage de fiabilité pour un alibi technologique ?, *Sécurité privée*, 2000, 6, 20-26.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Bespreking van de wet betreffende de identificatieprocedure via DNA-onderzoek in strafzaken, *Vigiles, Tijdschrift voor politierecht*, 2000, 4, 120-132.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Discussion de la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *Vigiles, Revue du droit de la police*, 2000, 4, 120-132.

MAES E., Het wettelijk kader: korte historiek, inhoud en commentaren, in *Voorwaardelijke invrijheidstelling: wetgeving, predictie en begeleiding*, GOETHALS J., BOUVERNE-DE BIE M. (ed.), Gent, Academia Press, 2000, 1-57.

1999

VANDERBORGHT J., Het doel heiligt de middelen ? Proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit, in *De proactieve recherche/La recherche proactive*, *Custodes*, 1999, 1, 13-32.

HAVELANGE B., RENARD B., L'analyse criminelle et la protection de la vie privée, ou les dangers de remplacer Hercule Poirot par un processeur, in *Droit des technologies de l'information : regards prospectifs*, MONTERO E. (éd.), Les 20 ans du CRID, coll. Les Cahiers du CRID, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 217-232.

VANNESTE C., DUPIRE V., MAES E., Het N.I.C.C. en het onderzoek naar de nieuwe procedure van voorwaardelijke invrijheidstelling, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 1999, 40-46.

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en mai 2006 – Geactualiseerd in mei 2006

- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome / Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijl./annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive / Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale - Phase I: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations : plus-value et applications concrètes / Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens : meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche / Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis / Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlage.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale*, Note d'étude - Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80.

- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling / Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijl./annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle ? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée/ Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak ? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions / Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

